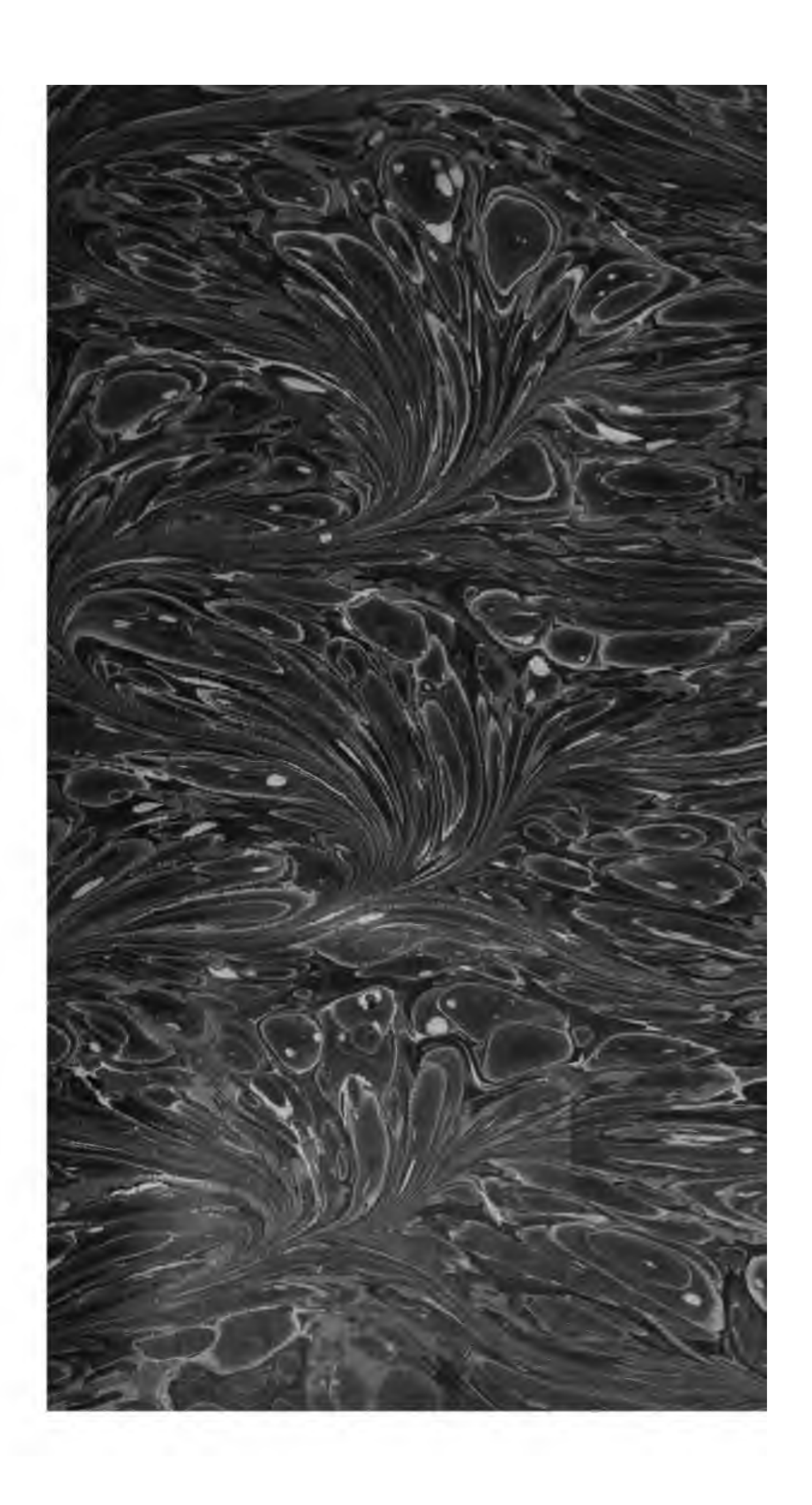




77. h. 2
DOMI NUS ILLU MINA TIO MEA
Taylor Institution.



HISTOIRE ABRÉGÉE

DES

TRAITÉS DE PAIX,

ENTRE

LES PUISSANCES DE L'EUROPE,

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE.

HISTOIRE ABRÉGÉE

DES

TRAITÉS DE PAIX,

ENTRE

LES PUISSANCES DE L'EUROPE,

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE;

PAR FEU M. DE KOCH.

OUVRAGE ENTIÈREMENT REFONDU, AUGMENTÉ ET CONTINUÉ JUSQU'AU CONGRÈS DE VIENNE ET AUX TRAITÉS DE PARIS DE 1815;

PAR F. SCHOELL,

CONSEILLER D'AMBASSADE DE S. M. LE ROI DE PRUSSE PRÈS LA COUR DE FRANCE.

TOME SECOND.

PARIS,

CHEZ GIDE FILS, RUE SAINT-MARC, N.° 20.

1817.



HISTOIRE ABRÉGÉE

DES

TRAITÉS DE PAIX,

ENTRE

LES PUISSANCES DE L'EUROPE,

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE.

SUITE DE LA SECONDE PÉRIODE.

CHAPITRE X.

Traités de paix d'Utrecht, en 1713; de Rastadt et de Bade, en 1714.

SECTION PREMIÈRE.

Différend sur la succession d'Espagne, et alliances formées contre la France.

LES traités d'Utrecht furent précédés d'une guerre de douze ans, qui eut pour objet les contestations auxquelles la succession à la monarchie d'Espagne avoit donné naissance. Différend sur la succession d'Espagne.

Charles II, dernier mâle de la branche espagnole d'Autriche, issue de l'empereur Charles-Quint, n'ayant ni enfant ni frère, la monarchie

espagnole appartenoit, à sa mort, conformément à l'ordre de la succession castillane, qui étoit alors usité en Espagne, à Marie-Thérèse, reine de France, sa sœur aînée.

Cette princesse avoit, il est vrai, formellement renoncé à la couronne d'Espagne, tant pour elle que pour ses enfans et descendans, par son contrat de mariage confirmé par la paix des Pyrénées; mais, en France, on regardoit cette renonciation comme nulle. Au surplus, elle ne pouvoit porter préjudice aux droits des enfans issus de ce mariage, parce qu'ils ne tenoient pas leurs droits de leur mère, mais de la loi fondamentale qui les appeloit à succéder à défaut de mâles.

La succession étoit contestée à la reine par l'empereur Léopold qui d'abord voulut lui opposer les pactes de famille de la maison d'Autriche, d'après lesquels les mâles d'une branche venant à s'éteindre, la succession est dévolue aux mâles de l'autre branche, à l'exclusion des femmes qui n'y peuvent prétendre qu'au défaut total des mâles de toutes les branches. Cet argument n'étoit que spécieux, attendu que les pactes de famille et les arrangemens particuliers de la maison d'Autriche ne pouvoient déroger à la loi fondamentale de l'Espagne. L'empereur renonça par conséquent à s'en prévaloir, et eut recours à un autre moyen. Il ne voulut pas faire valoir les droits de Marguerite-Thérèse, sœur cadette de Charles II, qu'il avoit épousée en premières noces. Les lois

fondamentales de l'Espagne déféroient le trône à cette princesse, au défaut de Marie-Thérèse, sa sœur aînée, et le testament de Philippe IV l'y appeloit, à l'exclusion de la reine de France et de ses enfans; mais l'empereur n'en avoit qu'une fille, nommée Marie-Antoinette, qui, ayant épousé l'électeur de Bavière, fut la mère de Joseph-Ferdinand, prince électoral de Bavière. Ainsi, en admettant la validité des droits de Marguerite-Thérèse, la monarchie d'Espagne passoit dans la maison de Bavière. L'empereur, qui désiroit la conserver à la sienne, opposa à son petit-fils, le prince électoral, l'acte par lequel l'archiduchesse Marie-Antoinette, à l'époque de son mariage avec l'électeur de Bavière, avoit renoncé à tous les droits de succession.

Léopold revendiqua, pour lui-même, la monarchie espagnole, en vertu des droits de Marie-Anne, sa mère, fille de Philippe III, roi d'Espagne, et tante de Charles II, à laquelle la succession avoit été assurée, à l'exclusion des enfans de France, par son contrat de mariage et par des testamens des rois d'Espagne. Il avoit, de son troisième mariage, avec Eléonore-Madeleine-Thérèse, princesse palatine de Neubourg, deux fils, les archiducs Joseph et Charles. L'aîné qu'il avoit fait élire roi des Romains dès l'an 1690, devoit lui succéder dans les possessions héréditaires de sa maison, et il destinoit au cadet le trône d'Espagne.

Marie-Anne de Neubourg, reine d'Espagne, qui étoit la sœur de l'impératrice, favorisoit les vues de l'empereur; elle étoit contrariée par la reine mère d'Espagne, Marie-Anne d'Autriche, qui soutenoit les intérêts du prince électoral de Bavière, son arrière-petit-fils. Cet obstacle parut levé par le décès de cette princesse, qui eut lieu le 16 mai 1696; mais ses représentations avoient fait une vive impression sur l'esprit du roi, son fils. Pour les effacer, l'empereur eut recours aux talens d'un négociateur habile. Il choisit, pour son ambassadeur à la cour de Madrid, le vieux comte de Harrach, un des principaux ministres de son conseil; le jeune comte de Harrach, son fils, fut désigné comme son successeur dans cette mission. Il fut chargé de solliciter la révocation du testament que Charles II avoit fait en faveur du prince électoral de Bavière, son neveu [1], et d'engager ce prince à déclarer héritier présomptif de la monarchie

[1] LALANDE, dans son *Hist. de l'empereur Charles VI*, parle de l'existence de ce testament comme d'une chose certaine. Il y a cependant des écrivains qui l'ont révoquée en doute, mais il paroît que c'est à tort. Au reste, ce testament étoit favorable aux prétentions de Louis XIV, en établissant le principe de la nullité de la renonciation de l'archiduchesse Marie-Anne, mère du jeune prince électoral. Si de telles renonciations étoient une fois reconnues nulles, les droits de l'infante, épouse de Louis XIV, existoient. C'est peut-être à cause de cela qu'on a tâché d'élever des doutes sur la validité de ce premier testament de Charles II.

d'Espagne, un autre neveu, l'archiduc Charles, qu'on lui proposoit d'appeler auprès de sa personne en qualité de son successeur éventuel. L'empereur s'étoit même flatté de faire reconnoître les droits de succession de son fils, en les présentant comme un article fondamental du traité de Ryswick, relativement aux engagemens qu'il avoit pris à ce sujet avec les alliés, par un article séparé du traité de la grande alliance.

Le roi d'Espagne, cédant enfin aux instances de la cour de Vienne et à celles de la reine, son épouse, annulla le testament qui reconnoissoit les droits du prince de Bavière; mais il ne voulut pas d'abord se déclarer en faveur de l'archiduc. Il promit cependant de le faire, si l'empereur envoyoit un corps de dix à douze mille hommes pour la défense de la Catalogne contre la France.

Léopold, qui étoit engagé dans une double guerre contre la France et contre les Turcs, cherchoit à éluder une condition si onéreuse. Ses tergiversations lui firent manquer l'occasion d'obtenir la déclaration qu'il désiroit. La négociation traîna en longueur [1], et la France

[1] *Mémoires du comte de* HARRACH; *Mémoires de* LA TORRE. La difficulté de faire voyager l'archiduc d'une manière convenable à son rang, sans l'exposer au danger d'être arrêté en route, et la fixation du cérémonial à observer, contribuèrent aussi à traîner cette négociation en longueur.

trouva moyen de faire sa paix à Ryswick, et de dissoudre la grande alliance, sur laquelle l'empereur fondoit son espoir.

Cependant ce prince continua, après la paix, de négocier à la cour d'Espagne. Charles II et la plupart de ses ministres étoient portés pour l'archiduc; mais ils exigeoient que ce prince se rendît en personne en Espagne, et qu'il y amenât un corps de douze mille Autrichiens. L'empereur parut enfin consentir à fournir ce corps, mais il demanda que la cour d'Espagne contribuât à son entretien.

La lenteur avec laquelle cette affaire fut traitée, donna à la cour de France le temps de faire échouer les projets du cabinet de Vienne. Le marquis d'Harcourt, ambassadeur du roi à Madrid, réussit à détacher des intérêts de l'archiduc plusieurs des ministres espagnols; et Louis XIV, qui tenoit toujours des forces considérables sur pied, déclara à la cour d'Espagne qu'il regarderoit comme une infraction à la paix les mesures qu'on prendroit pour disposer de la succession espagnole au préjudice des droits des enfans de France. De ce moment Charles II, qui craignoit la guerre avec la France, n'osa plus donner la déclaration que sollicitoit la cour de Vienne.

Traités de partage.

Louis XIV ayant néanmoins réfléchi sur les nombreuses difficultés qui s'opposeroient à l'élévation d'un prince de son sang au trône d'Espagne, prit un parti qui devoit concilier le

véritable intérêt de sa couronne et le maintien de la tranquillité générale. En conséquence des ouvertures que Guillaume III, roi de la Grande-Bretagne, lui fit faire par le comte de Portland, son ambassadeur en France, il chargea les comtes de Tallard et de Briord d'une négociation avec les puissances maritimes. Ces ministres disposèrent l'Angleterre et la Hollande à signer, le 11 octobre 1698, à la Haye, le premier traité de partage[1]. Voici les principaux articles de cette convention:

Le royaume des Deux-Siciles avec les ports de Toscane (San Stefano, Porto Ercole, Orbitello, Porto Longone et Piombino), le marquisat de Final et la province de Guiposcoa, furent assurés au Dauphin. L'archiduc Charles devoit avoir le duché de Milan. Le reste de la monarchie espagnole fut adjugé à Joseph-Ferdinand, prince électoral de Bavière; et, par cette disposition, on reconnut hautement la nullité de la renonciation de l'archiduchesse Marie-Antoinette, et par suite de toute renonciation. L'électeur de Bavière, père du jeune prince, lui fut substitué dans la succession à cette monarchie. Si les maisons d'Autriche et de Bavière refusoient d'agréer ce traité, leurs portions devoient été mises en séquestre, et les alliés devoient réunir leurs armes contre elles.

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VII, P. II, p. 442. *Mémoires de* Lamberty, T. I, p. 12.

L'électeur de Bavière accepta sans hésiter le traité de partage; mais le roi d'Espagne n'eut pas plus tôt appris qu'il existoit un projet pour démembrer sa monarchie, qu'il s'en montra indigné; il assembla un conseil extraordinaire, à l'issue duquel il fit un nouveau testament. Il y institua le prince électoral de Bavière héritier universel de tous les états qu'il délaisseroit, et déféra à la reine, son épouse, la régence pendant la minorité de ce prince.

Les principales puissances s'étoient donc réunies en faveur du prince de Bavière : la France, l'Angleterre et la Hollande lui destinoient l'Espagne, l'Amérique et les Pays-Bas. L'électeur souscrivoit pour son fils au partage du reste de la monarchie espagnole, et dans le même temps le roi d'Espagne appeloit ce jeune prince à sa succession. On se flattoit généralement d'avoir prévenu une guerre sanglante, et affermi pour long-temps le repos de l'Europe, lorsque la prudence humaine se vit confondue par un événement inattendu : le prince de Bavière mourut à Bruxelles, le 8 février 1699, âgé d'un peu plus de six ans.

Le traité de partage ne pouvant plus subsister, Louis XIV en proposa un second, qui fut signé à Londres le 13, et à la Haye le 25 mars 1700, par la France, l'Angleterre et la Hollande [1]. Il

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VII, P. II, p. 477. *Mémoires de* Lamberty, T. I, p. 97.

régloit que le Dauphin, outre le royaume des Deux-Siciles, les ports de Toscane, le marquisat de Final et la province de Guipuscoa, qui lui avoient été assurés par le premier traité de partage, auroit encore le duché de Lorraine, excepté le comté de Bitche destiné au prince de Vaudemont, et qu'on donneroit en échange au duc de Lorraine celui de Milan, de manière toutefois que si le duc de Lorraine ne vouloit pas consentir à cet échange, le Dauphin auroit la Navarre, ou le duché de Luxembourg, ou bien la Savoie et le comté de Nice avec la vallée de Barcelonnette, contre lesquels on donneroit au duc de Savoie le duché de Milan; que les autres royaumes et états de la monarchie espagnole seroient assurés à l'archiduc Charles, et que si ce prince n'acceptoit point le traité de partage dans l'espace de trois mois, ou, comme cette clause est rectifiée dans un article secret, deux mois après la mort de Charles II, les alliés se concerteroient entre eux pour nommer à sa place un autre héritier; qu'en acceptant le traité de partage, l'archiduc ne pourroit se rendre ni dans le royaume d'Espagne, ni dans le duché de Milan, pendant la vie de Charles II; que si l'archiduc venoit à mourir avant le roi d'Espagne, il seroit permis à l'empereur de lui substituer un prince ou une princesse de sa maison, à l'exclusion toutefois de Joseph, roi des Romains, qui ne pourroit point posséder la monarchie d'Espagne, afin que cette monar-

chie ne fût jamais réunie à l'Empire, ni aux états de la branche allemande de la maison d'Autriche.

Louis XIV envoya le marquis de Villars à Vienne pour engager l'empereur à approuver le nouveau traité de partage. Ce prince fit semblant de vouloir se prêter aux vues des cours alliées; mais il ne cherchoit qu'à amuser la France par des promesses vagues, tandis qu'il mettoit tout en œuvre pour se concilier le roi et le ministère d'Espagne. Enfin, obligé de se prononcer, il déclara, en termes formels, qu'il ne pouvoit point accepter le traité de partage.

Testament de Charles II.

Le roi d'Espagne eut bientôt connoissance de ce second traité qui lui donna de vives inquiétudes. Le partage de ses états lui paroissoit le plus grand malheur qui pût arriver à sa monarchie, parce qu'il croyoit qu'en le proposant, les puissances maritimes avoient des vues préjudiciables à la religion catholique et aux intérêts commerciaux des Espagnols. Ses ministres dans les principales cours de l'Europe, se récrièrent contre la conduite arbitraire des auteurs du traité. Pour se décider sur le parti qu'il lui convenoit de prendre, afin d'empêcher le démembrement de la monarchie, il consulta le pape, les théologiens et les jurisconsultes espagnols les plus célèbres. Le souverain pontife et la plupart des docteurs, influencés par le cardinal Janson, et craignant la prépondérance de l'Autriche en Italie, décidèrent que la renonciation de Marie-Thérèse

étant nulle à l'égard de ses enfans, il seroit juste que le roi catholique nommât pour son successeur un des fils du dauphin de France. Le cardinal Portocarrero, archevêque de Tolède, s'étant prononcé pour le même avis, Charles II fit, dix-huit jours avant sa mort, un testament, par lequel il reconnut les droits de Marie-Thérèse, sa sœur, à la monarchie d'Espagne. Il déclara que la renonciation de cette princesse, de même que celle de la princesse Anne, mère de Louis XIV, aux royaumes d'Espagne, ayant eu pour unique motif d'empêcher la réunion de ces royaumes à la couronne de France, ce motif cessoit, si la succession étoit transférée à un fils puîné de France; qu'en cette considération il nommoit Philippe, duc d'Anjou, second fils du Dauphin, héritier légitime de tous ses états. Il substitua à ce prince, dans le cas où il mourût sans enfans, ou qu'il fût élevé au trône de France, le duc de Berry, troisième fils du Dauphin, et à celui-ci il substitua l'archiduc Charles, à l'exclusion de l'archiduc Joseph, fils aîné de l'empereur. Enfin, au défaut de l'archiduc, il appela à la succession le duc de Savoie et ses enfans, comme descendans de Catherine, fille de Philippe II; mais, dans tous les cas, ce testament interdit tout démembrement ou diminution de la monarchie [1].

[1] Ce testament, qui est du 12 octobre 1700, est rapporté par Du Mont, *Corps dipl.*, T. VII, P. II, p. 485.

Charles II mourut le 1.er novembre 1700. Le conseil qu'il avoit établi par son testament, pour vaquer au gouvernement du royaume jusqu'à l'arrivée de son successeur, envoya à Louis XIV une copie du testament, et le supplia de concourir à en maintenir les dispositions, en accordant aux Espagnols Philippe d'Anjou, son petit-fils. Le même conseil donna ordre à l'ambassadeur qui résidoit à Paris, de dépêcher tout de suite un courier à Vienne, pour faire la même offre à l'archiduc, si Louis XIV, préférant l'intérêt de la France à celui de l'Espagne et de son petit-fils, aimoit mieux s'en tenir au traité de partage.

Acceptation de Louis XIV.

Le roi ayant délibéré, avec son conseil, sur le parti qu'il convenoit de prendre, résolut d'accepter le testament, en renonçant aux avantages du traité de partage. Ce qui le décida à cette résolution, fut la considération que s'il n'acceptoit pas le testament, il seroit obligé de faire la guerre à l'Autriche pour conquérir la part que le traité de partage assignoit à la France; et, dans ce cas, il ne pouvoit pas se flatter que l'Angleterre et la Hollande le soutiendroient [1].

et par LAMBERTY, dans ses *Mémoires*, au T. I, p. 191. Il ne changeoit en rien l'état de la question; un roi ne pouvant par son testament renverser l'ordre de succession établi par la loi fondamentale.

[1] *Mémoires de* TORCY, T. I, p. 153. Presque tous les écrivains étrangers, accoutumés à ne voir que ruse et

Dès qu'on sut en Espagne que Louis XIV avoit adhéré aux dispositions du testament, Philippe d'Anjou fut proclamé le 14 novembre. Il fit son entrée solennelle à Madrid le 14 avril 1701, et fut généralement reconnu par tous les peuples soumis à la domination espagnole.

On ne pouvoit pas espérer que les différentes cours européennes verroient avec indifférence la couronne d'Espagne passer à la maison de Bourbon. La prudence conseilloit à Louis XIV d'employer tous les moyens propres à calmer l'inquiétude que causoit cet agrandissement de sa maison. En effet, il parut d'abord disposé à vouloir adopter des voies de conciliation. Il fit déclarer, par le comte de Briord, son ministre à la Haye, « qu'ayant pris en considération les affaires présentes, et voyant que l'empereur n'avoit point accepté le traité de partage, et que peu de princes, surtout les couronnes du nord, n'y étoient point entrés; voyant d'ailleurs la peine que faisoit au roi d'Angleterre la Sicile entre les mains des François, il avoit résolu de se rendre à l'empres-

subterfuges dans la conduite de Louis XIV, ont prétendu que toutes les négociations qui précédèrent la mort de Charles II, n'eurent pour objet, de la part de la France, que de tromper et d'endormir les puissances maritimes, et que son hésitation sur le choix, entre le testament et le traité de partage, ne fut que simulée. Il nous paroît, avec M. Koch, que c'est pousser trop loin le scepticisme et les préventions.

sement des Espagnols d'avoir le duc d'Anjou pour roi; qu'il savoit bien que par-là il perdoit beaucoup, mais qu'il aimoit mieux renoncer aux avantages que le traité de partage procuroit à sa couronne, que de donner lieu à une guerre qui troubleroit le repos de toute l'Europe [1]. »

L'exécution du traité de partage eût été en effet plus favorable à la France que ne l'étoit celle du testament de Charles II, puisque le traité de partage aggrandissoit considérablement la France; au lieu que, par l'acceptation du testament, la monarchie espagnole passoit en entier à Philippe d'Anjou, prince cadet de France. L'évidence de cette vérité devoit engager les puissances de l'Europe à applaudir au parti que prenoit Louis XIV de préférer le testament au traité de partage; car il pouvoit leur être indifférent que la couronne d'Espagne fût portée par un prince cadet de France ou par un prince cadet d'Autriche, pourvu que l'Espagne continuât à former un état séparé et indépendant.

Alliance du duc de Savoie avec la France et l'Espagne.

Ces considérations semblent avoir frappé les puissances, qui reconnurent d'abord Philippe d'Anjou comme roi d'Espagne. Le premier qui prit ce parti fut le duc de Savoie. Ce prince, flatté du mariage du nouveau roi avec une de ses filles et de la charge de généra-

[1] *Mémoires de* LAMBERTY, T. I, p. 213.

lissisme des deux couronnes en Italie qui lui fut déférée, s'engagea même à accorder, en tout temps, aux troupes françoises, le libre passage par le Milanez, et à entretenir un corps de 10,000 hommes pour le service des deux couronnes [1].

Traité de Venise du 24 février 1701.

Son exemple fut suivi par le duc de Mantoue, qui conclut, le 24 février 1701, à Venise, une alliance avec les deux couronnes, par laquelle il s'engagea à recevoir 7000 hommes de troupes françoises dans sa capitale [2].

Traité de Lisbonne, du 18 juin 1701.

Le roi de Portugal conclut, le 18 juin 1701, à Lisbonne, un traité avec avec la France et l'Espagne. Ce traité se distingue par un grand nombre de minuties qu'il renferme. Le roi de Portugal s'oblige, par l'*art.* 1, à la garantie du testament de Charles II, en ce qui concerne la succession de Philippe V; il fermera ses ports aux sujets et vassaux de toute puissance qui fera la guerre à la France ou à l'Espagne, pour empêcher ou affoiblir cette succession.

Le roi d'Espagne promet de réparer tous les dommages que les Portugais ont soufferts aux Indes, à l'occasion du contrat d'assiento. *Art.* 2.

S'il survenoit une guerre, et qu'en Portugal il y eût manque de pain, le roi d'Espagne sera tenu d'ordonner de lever la défense d'exporter

[1] *Mémoires de* LAFOSSE, T. II, p. 283.
[2] MARTENS, *Recueil*, T. VIII, p. CI.

du blé des royaumes de Castille pour le Portugal. *Art.* 3.

Par l'*art.* 4, il est convenu que le roi d'Espagne ne permettra pas qu'on introduise dans ses états du tabac portugais.

Les *art.* 5 *et* 6 se rapportent aux prétentions que les Anglois formoient contre le Portugal, pour une dette provenant du temps où les princes palatins avoient été en Portugal. Le roi d'Espagne interposera son autorité pour obtenir que la Grande-Bretagne se contente du payement d'une somme de 30,000 liv. sterl.

Le Portugal craignant qu'en cas de guerre, la Grande-Bretagne ne cessât de payer la pension de l'infante Catherine, veuve de Charles II, la France et l'Espagne en payeront les deux tiers, et le roi de Portugal le troisième. *Art.* 7.

Le roi d'Espagne promet de ne poser les armes que la Grande-Bretagne n'ait rendu au Portugal l'île de Main, située près de Bombay, dont la première s'étoit emparée. *Art.* 8. Bombay avoit été cédé aux Anglois comme faisant partie de la dot de la reine Catherine; mais le Portugal prétendoit que l'île ne faisoit pas partie de cette cession.

L'Espagne promet d'empêcher que les Anglois et les Hollandois ne forment quelques prétentions, à cause du bon accueil que dans la guerre précédente, les François avoient trouvé dans les ports du Portugal. *Art.* 9.

Les *art.* 10 *et* 11 se rapportent encore à des réclamations que les Hollandois pourroient former, soit à cause de l'interruption des payemens promis par les traités de 1661 et 1669, soit pour les pertes qu'ils ont faites dans le Brésil.

En cas de guerre, l'Espagne ne fera ni trève ni paix, que les Hollandois n'aient restitué Cochin et Cananor. *Art.* 12.

Le roi d'Espagne garantit au Portugal toutes les conquêtes qu'il fera sur les Hollandois de places aux Indes et en Afrique, que ceux-ci ont anciennement enlevées au Portugal. *Art.* 13.

Par l'*art.* 14, Philippe V renonce, en faveur du Portugal, à la colonie du Saint-Sacrement [1].

L'*article* 18 fixe la durée de l'alliance à vingt ans [2].

Ainsi Philippe V fut reconnu par son plus proche voisin. Le ministère d'Angleterre même, cédant à l'opinion du parlement, le reconnut, et Guillaume III lui écrivit une lettre de félicitation sur son avénement au trône. Mais les États-généraux, sur les résolutions desquels ce prince avoit plus d'influence, persistèrent à demander l'exécution du traité de partage. La situation politique de l'Europe étoit en général fort avantageuse à Philippe V. Une guerre qui État de l'Europe en 17

[1] On trouvera, dans le chapitre XVIII de cet ouvrage, l'histoire des dissensions qui s'étoient élevées sur la colonie du Saint-Sacrement.

[2] MARTENS, *Recueil*, T. VIII, p. CXIX.

venoit d'éclater dans le Nord, occupoit les forces des différentes puissances. L'empereur étoit menacé d'une diversion de la part des mécontens d'Hongrie, qui s'étoient donné pour chef le fameux Ragoczi. En Allemagne, tout étoit dans une crise violente : en érigeant de son autorité un neuvième électorat, l'empereur avoit jeté une pomme de discorde parmi les princes. Les états confédérés contre cette innovation armoient à toutes forces, et la diète de l'Empire avoit été obligée d'interrompre ses délibérations.

raité de Versa du 9 mars

Plusieurs princes d'Empire, les électeurs de Bavière et de Cologne, les ducs de Brunswick-Wolfenbüttel et de Saxe-Gotha, ainsi que l'évêque de Munster, s'étoient déclarés pour la France. Le plus puissant parmi ces princes, l'électeur de Bavière, conclut, le 9 mars 1701, à Versailles, une alliance avec Louis XIV. D'après l'*art.* 2 de ce traité, son objet étoit le maintien de l'état de choses résultant des paix de Westphalie, de Nimègue et de Ryswick.

L'électeur promet de regarder comme ennemis et perturbateurs du repos public tous ceux qui entreprendroient de troubler Philippe V dans la possession de ses états. *Art.* 3.

S'il arrivoit que la France fût obligée d'entrer en guerre, l'électeur se déclarera pour elle, et on conviendra dès à présent du nombre des troupes qu'il enverra contre les ennemis du roi. *Art.* 4. On ne connoît pas ce qui a été

convenu à cet égard; car le traité n'en parle pas.

L'article suivant dit que, comme l'état des troupes de l'électeur ne lui permet pas d'agir offensivement, le roi trouvera bon qu'il demeure sur une simple défensive, jusqu'à ce qu'il ait levé les troupes convenues par le traité.

Si l'empereur demande le passage pour ses troupes, par la Bavière, avant que l'électeur soit en état de s'y opposer, il se servira, pour le refuser, de toutes les raisons que lui donnent les constitutions de l'Empire et les capitulations impériales. Si ces raisons sont inutiles, l'électeur accordera le passage, mais avec de telles restrictions, que le nombre de troupes soit le moindre possible. *Art.* 6.

Aussitôt que l'électeur aura mis ses troupes sur pied, on refusera le passage à celles de l'empereur. *Art.* 7.

Le roi garantit à l'électeur la possession entière de ses états, et ne fera la paix que lorsque toutes les places et terres dont il pourra avoir été dépouillé pendant la guerre, lui auront été rendues [1].

Le traité d'alliance avec l'électeur de Cologne, qui renferme à peu près les mêmes dispositions, avoit été signé à Bruxelles dès le 13 février 1701 [2].

[1] MARTENS, *Recueil*, T. VIII, p. CXI.
[2] *Ibid.*, p. XCV.

Il est probable que, vu l'état de choses que nous venons d'exposer, et les alliances que Louis XIV et son petit-fils avoient formées, le premier auroit évité la guerre sanglante qui faillit perdre la France, s'il avoit donné aux puissances maritimes une garantie suffisante pour les rassurer contre l'appréhension qu'elles avoient conçue qu'en acceptant le testament de Charles II, Louis XIV n'eût eu en vue que son propre intérêt, et qu'il ne préparât la réunion des deux monarchies d'Espagne et de France.

onduite de uis XIV.

Loin d'écarter ce soupçon par une conduite sage et modérée, il prit des mesures qui devoient augmenter la méfiance et aigrir les esprits agités, au point de soulever contre lui une grande partie de l'Europe.

Peu avant le départ du duc d'Anjou pour l'Espagne, Louis XIV lui fit sceller des lettres-patentes qui réservoient à ce prince ses droits à la couronne de France, au défaut du duc de Bourgogne et de sa descendance mâle [1].

Les Hollandois ne craignoient rien tant que de voir passer sous la domination françoise les Pays-Bas espagnols, et les Anglois même attachoient une haute importance à la conservation de cette barrière dans les mains d'une puis-

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VIII, P. II, p. 494. Lamberty, *Mémoires*, T. I, p. 388.

sance tierce. Au lieu de dissiper leur crainte, Louis XIV se fit attribuer, par le conseil de Madrid, le pouvoir de prendre telles mesures qu'il jugeroit à propos pour le bien-être de l'état, et tous les gouverneurs des provinces reçurent l'instruction d'avoir pour les ordres du roi de France la même déférence que pour ceux qui leur viendroient de la cour d'Espagne. En conséquence, Louis XIV exigea de l'électeur de Bavière, qui commandoit dans les Pays-Bas espagnols, qu'il laissât introduire dans toutes les places des troupes françoises sous la dénomination de troupes auxiliaires, afin de leur servir de défense contre les Hollandois, accusés de travailler à une ligue avec l'Angleterre contre Philippe d'Anjou et contre la France. Les troupes françoises entrèrent dans les Pays-Bas espagnols le 6 février 1701, et Louis XIV força même les Hollandois d'évacuer toutes les places où ils tenoient des garnisons, en vertu d'une convention passée entre eux et Charles II. On n'accorda même à ces troupes une libre retraite que sous la condition expresse que la république reconnoîtroit Philippe d'Anjou en qualité de roi d'Espagne[1].

Après une pareille démarche, les Hollandois, cédant aux insinuations de Guillaume III, ce rival de la gloire de Louis XIV, se joignirent aux ennemis de la France. Le roi d'Angleterre

[1] THUCELII *Acta*, T. I, p. 366.

étoit, à la vérité, embarrassé sur les moyens de faire agréer au parlement son projet de guerre contre la France. Une grande partie des membres de ce corps national pensoient que le véritable intérêt de l'Angleterre ne lui permettoit pas de se mêler des affaires du continent. La mort de Jacques II, arrivée le 16 septembre 1701, changea cette disposition des esprits. Louis XIV ayant, en contravention au traité de Ryswick, accordé au fils de ce prince le titre et les honneurs de roi de la Grande-Bretagne, cette circonstance suffit pour décider le parlement anglois contre la France [1].

Grande alliance contre la France.

Il se forma, en 1701, contre cette puissance, une ligue qui est connue sous le nom de grande alliance. L'empereur, auquel ses finances épuisées ne permettoient pas un armement considérable, mais qui se fioit en la justice de sa cause, commença la guerre sans avoir un allié. Le prince Eugène de Savoie réunit, près de Roveredo, une armée avec laquelle il pénétra en Italie; il battit, le 9 juillet 1701, les François, près de Carpi, dans le duché de Modène, et s'empara de tout le district situé entre l'Adige et l'Adda. Le maréchal de Villeroi essuya, le 1er septembre, un second échec auprès de Chiari, dans le pays de Brescia. Ces premiers succès des Autrichiens encouragèrent les dif-

[1] *Annales politiques de l'abbé de* SAINT-PIERRE, T. II, p. 21.

férentes puissances à se rapprocher de l'empereur par des alliances.

Louis XIV avoit chargé le comte d'Avaux, son ministre à la Haye, d'entamer avec les puissances maritimes une négociation pour le maintien de la paix, ou plutôt pour retarder les préparatifs de ces puissances, et gagner le temps nécessaire pour se mettre en état de défense. La Grande-Bretagne et la Hollande vouloient qu'une portion de la monarchie espagnole fût accordée à l'Autriche; elles firent à Louis XIV des conditions très-équitables, et beaucoup moins dures que celles que la paix d'Utrecht lui imposa depuis. Mais la France ne voulut pas les accorder, et les conférences furent rompues [1].

Traité d'Odensée du 20 janvier 1701.

La première puissance qui, dans ces circonstances, s'unit aux puissances maritimes, fut le Danemark. Leurs résidens à la cour de Copenhague, savoir *Hugo Grag*, résident du roi d'Angleterre, et *Robert Goes*, résident des États-généraux, conclurent, le 20 janvier 1701, à Odensée, avec le comte *de Reventlau* et les autres ministres du roi de Danemark, une alliance défensive, motivée sur ce que les affaires de l'Europe étoient changées par la mort de Charles II. Le roi de Danemark promit, par l'*article* 3 de ce traité, « que, pour la sûreté du commerce, en cas qu'on vienne à une guerre, il fermera

[1] *Mémoires de* LAFOSSE, T. III, p. 90.

tous les ports et hâvres de son obéissance aux armateurs et aux vaisseaux de guerre, à moins que ces vaisseaux de guerre ne viennent pour convoyer une flotte de vaisseaux marchands. »

Par l'*article* 7, les puissances maritimes promettent de payer au roi de Danemark, tant que la guerre durera, un subside annuel de 300,000 écus; et si on n'en venoit pas à une guerre, elles n'en payeroient pas moins les levées de ces troupes.

Le roi de Danemark mettra à la disposition des alliés un corps de 3000 cavaliers, 1000 dragons, 8000 fantassins, pour la levée desquels il sera payé 80 écus pour chaque cavalier, 60 pour chaque dragon, et 30 pour chaque fantassin. *Art.* 10.

Si le Danemark étoit attaqué, non-seulement ces troupes seroient renvoyées, mais on fournira encore au roi de Danemark les secours stipulés par les articles secrets du traité de 1690. *Art.* 12.

La durée de l'alliance est fixée, par l'*art.* 15, à dix ans [1].

Traité de la Haye du 7 septembre 1701.

Le 7 septembre de la même année, l'empereur conclut, à la Haye, avec les deux puissances maritimes, un traité qui doit être regardé comme la base de la grande alliance contre la France [2].

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VIII, P. I, p. 1.

[2] Du Mont, *Corps dipl.*, Tom. VIII, P. I, p. 89. Schmauss, *C. j. gent. ac.*, p. 1153 *bis*.

Les ministres qui la signèrent furent, de la part de l'empereur, les comtes *de Gœssen* et *de Wratislaw*; de la part de la Grande-Bretagne, le comte *de Marlborough*; de la part des États-généraux, M. *Eck de Panteleon*, seigneur de Gand, le baron *de Rheede*, *Antoine Heinsius*, le comte *de Nassau d'Odyck*, M.rs *de Dikveld*, *Guillaume van Haren*, *Bourcard de Walvelde* et *Wichers*.

On convint, par ce traité :

1.° Qu'on réunira ses efforts pour procurer, par des voies amiables, une pleine satisfaction à l'empereur, à raison de ses droits sur la monarchie d'Espagne, et une entière sûreté à la Grande-Bretagne et aux États-généraux.

2.° Qu'en conséquence on s'emparera, à forces réunies, des Pays-Bas espagnols, du duché de Milan, du royaume des Deux-Siciles et des ports de la Toscane.

On voit, par cette condition exprimée dans l'*art.* 5, que les Anglois et les Hollandois ne s'engagèrent pas à revendiquer pour la maison d'Autriche toute la monarchie d'Espagne; ce qui prouve qu'ils étoient encore disposés à reconnoître Philippe V.

3.° Que tous les pays et toutes les places que les Anglois et les Hollandois prendront dans l'Amérique espagnole, leur resteront. *Art.* 6.

4.° Qu'on ne fera la paix que de commun accord, après avoir assuré la satisfaction de l'empereur et la sûreté des Hollandois, et à

condition que les royaumes de France et d'Espagne ne pourront jamais être réunis. *Art.* 7.

5.° Que tous les rois, princes et états auxquels la paix tient à cœur, pourront accéder à l'alliance, mais qu'on y invitera particulièrement l'Empire, intéressé à recouvrer divers fiefs qui en avoient été détachés. *Art.* 13.

Article de Vienne du 22 mars 1702.

Quoique cette alliance fût signée le 7 septembre 1701, cependant on ne déclara pas la guerre à la France. Cette déclaration n'auroit peut-être pas eu lieu, si Louis XIV n'avoit pas commis la faute, dont nous avons parlé, de reconnoître le fils de Jacques II comme roi d'Angleterre. Cette démarche imprudente fut cause qu'il fut ajouté, le 22 mars 1702, à l'alliance du 7 septembre 1701, un article par lequel l'empereur s'engagea de ne faire aucune paix avec la France, que la Grande-Bretagne n'ait reçu satisfaction de cette injure [1].

La guerre fut déclarée à la France, par les trois puissances alliées, au mois de mai 1702. Le manifeste des États-généraux est du 8, celui de la Grande-Bretagne du 14, et celui de l'empereur du 15 mai 1702 [2].

Traité de Westminster du 9 juin 1703.

Les deux puissances maritimes raffermirent leur union, indépendamment d'un traité qui fut conclu le 12 mars 1703 pour l'augmentation de

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VIII, P. I, p. 91.

[2] *Voyez* leurs manifestes dans Du Mont, *Corps dipl.*, T. VIII, P. I, p. 112-116.

leurs troupes agissant dans les Pays-Bas, et qui n'avoit qu'un intérêt éphémère, par un nouveau traité d'alliance que le baron de *Reede* et *Guillaume van Haren*, ambassadeurs des États-généraux à Londres, signèrent le 9 juin 1703 à Westminster, avec les ministres de la reine Anne, lord *Godolphin*, le duc *de Sommerset*, le marquis *de Normamby*, le duc *de Devonshire*, les comtes *de Jersey*, *de Pembrocke*, *de Nottingham* et *de Rochester*, et *Charles Hedges*.

Les traités précédens et les garanties réciproques sont renouvelés et confirmés; et on y lit, à l'*art.* 4, cette condition plus amplement développée par un article séparé qui appartient au traité de Westminster de 1716 [1], savoir qu'on réputera comme *casus fœderis* les menaces faites par un voisin ou les inquiétudes qu'il inspirera par des armemens extraordinaires [2].

L'Empire déclare la guerre à la France.

Pendant qu'on négocioit ces traités, l'empereur se donna beaucoup de peine pour entraîner les membres de l'Empire germanique dans la guerre contre la France. L'anarchie régnoit à la diète, où l'on se disputoit sur la clause du quatrième article de la paix de Ryswick et sur l'introduction d'un neuvième électorat. Pendant l'interruption des séances de ce corps, les cercles tenoient des assemblées et renouveloient leurs confédérations. Dès le 23 novembre 1700, ceux

[1] Nous en parlerons au chapitre XII.

[2] *Voyez* MARTENS, *Recueil*, T. VIII, p. 16.

de Franconie et de Souabe avoient conclu une association et mis sur pied un corps d'armée de 14,200 hommes : le recès fut signé à Heidenheim, et confirmé aux diètes de ces cercles tenues en 1701 à Nuremberg et Ulm, où le contingent fut augmenté d'un tiers [1]. Les mêmes cercles s'associèrent, le 31 août 1701, à Heilbronn [2], avec les deux cercles du Rhin et celui de la Bavière ; mais comme l'électeur de Bavière étoit secrètement dans les intérêts de la France, et qu'il visoit à faire proclamer la neutralité des cercles, l'affaire n'eut pas de suite, et on convoqua une nouvelle assemblée à Nordlingen pour le mois de mars 1702. Les cercles de Souabe et de Franconie y renouvelèrent d'abord, le 16 mars, leur confédération, et convinrent d'entretenir leur armée sur le pied de 18,800 hommes [3]. Le cercle d'Autriche y accéda le 17, et promit un contingent de 16,000 hommes. L'accession des deux cercles du Rhin eut lieu à Heilbronn le 20 mars 1702. Leur contingent fut fixé à 9500 hommes. Les cinq cercles ayant ainsi formé une armée de 44,300 hommes, accédèrent formellement, le 22 mars 1702, à la

[1] Du Mont, T. VII, P. II, p. 493; T. VIII, P. I, p. 8. Fabri, *Staatscanzley*, T. VI, p. 404, 409. Lunig, *Reichsarchiv*, Part. spec., p. 372, 374.

[2] Du Mont, T. VIII, P. I, p. 88. Fabri, *l. c.*, p. 418. Lunig, *l. c.*, p. 377.

[3] Du Mont, T. VIII, P. I, p. 99. Fabri, *l. c.*, T. VII, p. 475. Lunig, *l. c.*, p. 378.

grande alliance[1]. L'électeur de Bavière empêcha l'accession du cercle dont il étoit le chef et le principal membre. L'électeur de Trèves déclara la sienne le 8 mai 1702[2], et le cercle de Westphalie suivit l'exemple que les autres cercles lui avoient donné[3].

A force d'activité, l'empereur réussit aussi à former une majorité à Ratisbonne, et l'Empire déclara, le 30 septembre, la guerre à la France, malgré la protestation des électeurs de Cologne et de Bavière[4].

L'empereur avoit mis dans ses intérêts le roi de Prusse, en le reconnoissant en cette qualité. Frédéric I avoit promis, par le traité du 16 novembre 1700, qu'on nomme communément le *traité de la couronne*, d'assister Léopold d'un corps de 10,000 hommes[5]. Il accéda, le 30 décembre 1701, à la grande alliance, et promit d'abandonner aux puissances maritimes un corps de 5000 hommes[6]. Il conclut, le 28 octobre 1701, avec la reine Anne, un traité relativement à l'emploi de ces troupes ; il y fit

La Prusse accède à la grande alliance.

[1] Du Mont, T. VIII, P. I, p. 104. Fabri, *l. c.*, p. 498. Lamberty, T. II, p. 137.

[2] Du Mont, T. VIII, P. I, p. 114. Lamberty, T. II, p. 129.

[3] Du Mont, T. VIII, P. I, p. 121. Lunig, *l. c.*, p. 382. Lamberty, T. II, p. 210.

[4] Du Mont, T. VIII, P. I, p. 127.

[5] Rousset, *suppl.*, T. II, P. I, p. 461.

[6] Du Mont, T. VIII, P. I, p. 96.

insérer un article secret, par lequel ses droits éventuels sur les comtés de Neuchâtel et de Valengin, comme héritier universel de la maison de Nassau-Orange, qui étoit aux droits de celle de Châlons, furent reconnus. Ces comtés étoient alors possédés par la duchesse de Longueville.

Traité de Lisbonne du 16 mai 1703.

Le roi de Portugal, que nous avons vu stipuler avec un soin si minutieux ses intérêts vis-à-vis de l'Espagne, renonça aussi à l'amitié de Louis XIV et de Philippe V. L'amiral de Castille, qui s'étoit retiré à Lisbonne, négocia son accession à la grande alliance. *Paul Methuen*, ambassadeur de la reine Anne à Lisbonne, et *van Schonemberg*, ministre des États-généraux, conclurent, en cette ville, le 16 mai 1703, un traité d'alliance défensive avec les ministres du roi de Portugal. La Grande-Bretagne et la république promirent d'assister le Portugal contre la France et l'Espagne par un corps de 12,000 hommes, et un nombre de vaisseaux suffisant pour protéger les côtes de Portugal et ses possessions hors d'Europe. *Art.* 1—10.

Si la Grande-Bretagne et les États-généraux, ou l'une de ces deux puissances, est enveloppée dans une guerre avec la France ou l'Espagne, le roi de Portugal sera tenu de faire la guerre à ces deux puissances de toutes ses forces; et, dans ce cas, de même que dans le premier, la Grande-Bretagne et les États-généraux assisteront le roi de Portugal du même nombre de troupes et de vaisseaux que dans le cas

où il seroit attaqué par l'une de ces deux puissances ; stipulation qui paroît extraordinaire au premier coup d'œil, mais qui s'explique par la situation géographique du Portugal, et par l'avantage qu'elle offre à la Grande-Bretagne pour diriger une attaque contre l'Espagne. *Articles* 11—13.

L'alliance est déclarée perpétuelle. *Art.* 14.

L'affaire de Bombay, dont nous avons parlé[1], est arrangée par l'*art.* 16.

L'*art.* 19 dit : « En temps de paix, il sera admis dans les grands ports du royaume de Portugal six vaisseaux de guerre de chacune des nations de la Grande-Bretagne et des Provinces-Unies, en outre d'autres six vaisseaux, dont l'entrée est permise en vertu de traités antérieurs ; de sorte qu'en tout, douze vaisseaux seront admis, et tous de la même manière que les six précédens l'ont été ; et, dans les moindres ports, il sera admis tel nombre de vaisseaux qu'ils pourront recevoir convenablement. » Cet article a été observé jusqu'au traité de Rio-Janeiro, du 19 février 1810, qui accorda à cet égard de grandes prérogatives à la Grande-Bretagne[2].

Le 16 mai fut aussi signée l'alliance entre les mêmes trois puissances et l'empereur[3]. Le

[1] Voy. p. 20 de ce volume.

[2] Le traité de 1703 se trouve dans MARTENS, *Recueil*, T. VIII, p 3. Nous parlerons de celui de 1810 dans notre chapitre XLI, section Ire.

[3] DU MONT, T. VIII, P. I, p. 127.

roi de Portugal promit de mettre sur pied une armée de 27,000 hommes, dont 12,000 à la charge des alliés; mais il ne s'engagea à reconnoître l'archiduc Charles en qualité de roi d'Espagne et à prendre les armes en sa faveur, que du moment où ce prince seroit arrivé dans la péninsule. Les alliés s'engagèrent à obtenir au roi de Portugal, par la paix, la renonciation de la France aux droits qu'elle prétendoit sur le district du Cap-Nord en Guiane. Charles, en sa qualité de roi d'Espagne, lui céda les villes de Badajoz, Albuquerque, Valence et Alcantara dans l'Estramadure, celles de Guarda, Tuy, Bayona et Vigo en Galice [1].

[T]raité de la [Suèd]e du 16 août

La Suède accéda à la grande alliance par un traité que le comte de Lilienrodt, son ministre à la Haye, y conclut, le 16 août 1703, avec la reine Anne et les États-généraux. L'alliance arrêtée par ce traité est purement défensive. Le roi de Suède s'engage, par l'*art.* 4, à fournir aux deux puissances maritimes, aussitôt qu'il aura fait sa paix avec le roi de Pologne et le tsar de Russie, et plus tôt, s'il en étoit requis, 10,000 hommes de troupes. Ce corps sera aux frais de la Grande-Bretagne et des États-généraux: ce-

[1] *Voyez* Dumont, T. VIII, P. I, p. 127. Le traité du 16 mai fut suivi, le 27 décembre de la même année, par le fameux traité de commerce connu sous le nom de *Traité de Methuen*, qui a rendu les Anglois maîtres de toute l'industrie portugaise. *Voy.* ce traité dans Martens, *Recueil*, T. VIII, p. 41.

pendant, lorsque le roi de Suède sera débarrassé de la guerre du Nord, il se contentera du simple entretien, sans exiger les frais de levée. Par un article séparé, il est convenu qu'on entamera une négociation particulière pour déterminer les conditions de l'accession du roi de Suède à l'alliance du 8 septembre 1701. Le traité du 16 août 1703 a ceci de particulier dans la forme, que le duc de Marlborough, qui est censé y avoir stipulé pour les intérêts de la Grande-Bretagne, n'étant pas à la Haye où il a été conclu, le signa dans son camp, qui est aussi peu nommé que la date des signatures n'y est exprimée [1].

Enfin ce prince versatile, le duc de Savoie, mécontent de ce que la France et l'Espagne ne lui avoient pas confié le commandement de leurs troupes, et de ce que les subsides qu'on lui avoit promis n'étoient pas régulièrement payés, craignant d'ailleurs une invasion de ses états de la part des Autrichiens, tourna aussi le dos à Louis XIV. Son acte d'accession à la grande alliance est daté de Turin, le 25 octobre 1703 [2]. Traité de Turin du 25 octobre 1703.

Par ce traité, l'empereur s'engage à entretenir à ses frais, dans le Piémont, 120,000 hommes, auxquels le duc en joindra 15,000. *Art.* 2.

Le duc prendra le commandement en chef de l'armée réunie. *Art.* 3.

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VIII, p. 132.
[2] Lamberty, *Mémoires*, T. II, P. I, p. 547.

L'Angleterre et la Hollande s'obligent à lui payer, une fois pour toutes, la somme de 100,000 ducats, et des subsides de 80,000 ducats par mois. *Art.* 4.

L'empereur cède au duc la partie du duché de Montférat dont avoient joui précédemment les ducs de Mantoue [1], pour la tenir en fief de l'empereur et de l'Empire sur le même pied que les ducs de Mantoue l'avoient possédée. *Art.* 5.

Il lui cède en outre une partie considérable du duché de Milan; savoir : les provinces d'Alexandrie et de Valence, avec le territoire situé entre le Pô et le Tanaro, de même que Lomellino et Valsessia avec leurs dépendances, pour les tenir de l'empereur et de l'Empire sur le même pied que les rois d'Espagne, et sauf le domaine direct de l'Empire. *Art.* 6.

Le duc sera mis en possession de ces provinces aussitôt qu'il sera possible. *Art.* 11.

Son droit à la monarchie espagnole lui est conservé, en conformité du testament de Philippe IV. *Art.* 13.

Louis XIV, averti de la conclusion de ce traité, déclara la guerre au duc de Savoie, le 4 décembre 1703.

[1] Par le traité de Quérasque de 1631, (Voy. vol. 1, p. 77 et 170), le duc de Mantoue avoit été obligé de céder au duc de Savoie une partie du Montférat, en indemnité de Pignerol, que le duc de Savoie abandonna à la France.

Ainsi il fallut trois années de négociations pour réunir de nouveau, comme dans un seul faisceau, les forces des puissances qui avoient été liguées contre la France avant la paix de Ryswick; tant étoit grande la peur qu'avoient inspirée les succès de Louis XIV, et les ressources de sa monarchie! La guerre devint générale contre la France; mais, malgré le nombre de ses ennemis, elle sut pendant quelque temps maintenir sa supériorité.

SECTION II.

Guerre pour la succession d'Espagne.

Campagne de 1707.

LA guerre pour la succession d'Espagne commencée en 1701 [1], devint générale en 1702. Le 2 février, le prince Eugène, à la tête d'un corps de 7000 hommes, surprit par trahison la ville de Crémone, mais il en fut chassé le même jour par la bravoure de la garnison. Le maréchal de Villeroi resta prisonnier entre les mains des Impériaux.

Cependant le duc de Vendôme défit, le 26 juillet, le général Visconti, près de Santa Vittoria, et obligea le prince Eugène, le 1er août, à lever le siége de Mantoue. La bataille de Luzzara du 15 août fut très-vive et très-sanglante, mais rien moins que décisive, Vendôme et le prince Eugène s'étant attribués l'un et l'autre la victoire. Cependant le duc prit, après la bataille, Luzzara et Guastalla.

Sur le Bas-Rhin, les alliés s'emparèrent de Venlo, de Ruremonde et de la citadelle de Liége. Le comte de Tallard prit Trèves, la ville et le château de Trarbach.

Sur le Haut-Rhin, le prince Louis de Bade, qui commandoit l'armée de l'Empire, se rendit maître de Landau le 10 septembre : le roi des Romains s'étoit trouvé en personne à ce siége.

[1] Voy. p. 26.

L'électeur de Bavière, allié de la France, surprit, le 25 septembre, la ville d'Ulm; position importante pour faciliter le passage des troupes qu'il attendoit de France. Le maréchal de Catinat avoit donné ordre à Villars d'amener du secours à l'électeur, en tentant le passage du Rhin du côté de Huningue. Le prince de Bade, dans l'intention d'empêcher ce passage, se posta aux environs de Fridlingue, où sa cavalerie fut battue par Villars le 12 octobre. Cet avantage valut au général françois le bâton de maréchal. Les suites du combat de Fridlingue ne lui furent cependant rien moins que favorables. Il fut obligé de renoncer à son projet de jonction avec l'électeur, pour faire sa retraite en Alsace, où il fut poursuivi par le prince de Bade.

La flotte françoise, sous les ordres du comte de Château-Renaud, fut entièrement détruite, le 22 octobre, par le duc d'Ormond, dans le port de Vigo.

En 1703, les troupes impériales envahirent la Bavière. Le maréchal de Villars, désirant s'ouvrir un passage pour amener du secours à l'électeur, s'empara de Kehl, et attaqua à différentes reprises les lignes de Stolhofen, qui étoient défendues par le prince de Bade. Ses tentatives ayant été inutiles, il changea de plan, et dirigea sa route par la vallée de Kinzing, pour aller se camper entre Lauingen et Dillingen. Il se réunit, le 12 mai, à l'électeur, Campagne de 1703.

et s'en sépara de nouveau en juin, pour entreprendre une expédition dans le Tyrol, pendant que le duc de Vendôme tâchoit de pénétrer par le Milanez et de s'ouvrir une communication avec les Bavarois. Ceux-ci prirent en effet Kuffstein le 18 juin et Inspruck le 26 du même mois; mais les événemens qui se passèrent en Piémont ayant forcé Vendôme à retourner sur ses pas, l'insurrection des Tyroliens, sincèrement attachés à la maison d'Autriche, chassa l'électeur de ces gorges. Il alla se réunir de nouveau à Villars : celui-ci battit, le 20 septembre, le comte de Styrum à Schwenningen, près de Hœchstædt.

Peu auparavant, le 6 septembre, le duc de Bourgogne avoit pris le Vieux-Brisach. Les alliés, commandés par le prince héréditaire de Hesse-Cassel, furent vaincus, le 10 novembre, sur le Spirbach, par le maréchal de Tallard, qui reprit ensuite Landau.

Sur le Bas-Rhin, le maréchal de Villars prit Tongres le 10 mai, et le maréchal de Boufflers battit, le 30 juin, les Hollandois à Eckern; mais le comte de Tilly arrêta les fuyards, et empêcha les François de tirer parti de leur victoire. Les alliés prirent Limbourg le 27 septembre, et Gueldre le 17 décembre.

En Italie, le comte de Starhemberg, successeur d'Eugène, eut de la peine à se maintenir contre la supériorité des François. Le duc de Savoie, étant sur le point de se dé-

clarer pour les alliés, fut désarmé par le duc de Vendôme, et le maréchal de Tessé s'empara ensuite de tout le duché de Savoie, à l'exception de Montmélian.

L'empereur Léopold transféra, cette année, ses droits à la monarchie espagnole sur l'archiduc Charles, son fils puîné. Le roi des Romains, Joseph Ier, en ayant fait autant, l'archiduc fut déclaré roi d'Espagne, et se rendit à la Haye, pour passer de là dans son royaume, en traversant le Portugal. Arrêté par des vents contraires, il n'aborda à Lisbonne que le 7 mars de l'année suivante.

La France, jusqu'alors victorieuse contre tous ses ennemis, n'essuya plus que des revers depuis la campagne de 1704. Ce fut au commencement de cette année que le maréchal de Tallard passa le Rhin à la tête d'un renfort de 13,000 hommes qu'il menoit à l'armée de l'électeur de Bavière. Il la joignit le 17 mai du côté de Villingen. Campagne de 1704.

Le duc de Marlborough, voyant que les maréchaux de Villeroi et de Boufflers, qui commandoient en Flandre, se tenoient soigneusement sur la défensive, résolut de transférer le théâtre de la guerre sur le Danube. Il s'y porta avec la meilleure partie de ses troupes. Réuni au prince Louis de Bade, il força, le 2 juillet, le comte d'Arco, qui commandoit un détachement de l'armée de Bavière, dans ses retranchemens de Schellenberg, près

de Donauwerth. Cette action fut très-chaude par le courage avec lequel les Bavarois se défendirent. Elle coûta aux alliés près de 5000 hommes.

Cette victoire fut très-importante par ses suites. Elle ouvrit aux alliés la Bavière, et permit au prince de Bade de former le siége d'Ingolstadt. Les François et l'électeur se retirèrent à Augsbourg. Ce fut dans les environs de cette ville que le comte de Wratislaw entama une négociation avec Maximilien, pour l'engager à se séparer des François. Ce prince éleva d'abord des prétentions exagérées en demandant le Tyrol, la Haute-Autriche et le Milanez. On lui offrit la restitution du Haut-Palatinat, la cession de Neubourg pour lequel l'empereur promit de donner un équivalent à l'électeur palatin, le gouvernement général des Pays-Bas, des subsides et le payement d'une somme considérable. Il devoit garder Ulm et Augsbourg, comme sûreté pour l'accomplissement de ces conditions. L'électeur étoit sur le point de souscrire à cet arrangement qui l'auroit préservé de sa ruine, lorsqu'il reçut la nouvelle que Tallard arrivoit à son secours avec 30,000 hommes. Le traité fut alors rompu.

La réunion des François et des Bavarois eut lieu à Augsbourg. Le prince Eugène, de son côté, abandonna les lignes de Stolhofen et vint se joindre à Marlborough. Le 13 août, se donna une des batailles les plus fameuses dans

les annales de l'histoire. La droite des François, commandée par Tallard, fut attaquée par Marlborough, et la gauche où étoient l'électeur de Bavière et le maréchal de Marsin, par le prince Eugène. Le duc de Marlborough prit les François en flanc, coupa leur aile droite, et mit leur cavalerie en déroute. Les efforts que fit le maréchal de Tallard pour rallier les fuyards, le firent tomber au pouvoir de l'ennemi. Onze mille hommes d'infanterie et 3400 dragons qu'on avoit laissés dans le village de Blindheim, nommé par les Anglois Blenheim, furent enveloppés et pris; 20,000 François et Bavarois périrent ou furent blessés; 100 pièces de canon, 24 mortiers, 13,600 tentes, 300 drapeaux ou étendards, demeurèrent au vainqueur. Les alliés perdirent 11,000 hommes, en tués et blessés.

Convention d'Ilbershiem, du 7 novembre 1704.

Cette défaite eut les suites les plus désastreuses pour l'électeur. Obligé d'abandonner son pays, il autorisa son épouse, l'électrice Thérèse, fille de Jean Sobieski, roi de Pologne, à se charger du gouvernement et à s'accommoder avec ses ennemis. Elle voulut envoyer à Vienne son ministre Meerman; mais on prescrivit à celui-ci de se rendre auprès du roi des Romains, qui assiégeoit Landau. Ce fut dans les environs de cette ville, à Ilbersbeim, que fnt conclu, le 7 novembre 1704, une capitulation par laquelle l'électrice remit à l'empereur toutes les forteresses avec artillerie et munition, licencia son armée, et restitua tout ce qui avoit

été enlevé du Tyrol. Le bailliage de Munich fut laissé à l'électrice, avec les droits de supériorité territoriale, mais il fallut raser les fortifications de la capitale [1].

Les Bavarois, qui, de tout temps, se sont distingués par l'attachement qu'ils portent à leurs souverains légitimes, supportèrent avec peine le joug des Autrichiens, contre lequel ils se révoltèrent fréquemment. L'empereur Joseph se flattoit de pouvoir réunir à ses états la plus grande partie de la Bavière. S'étant fait autoriser par un conclusum du collége électoral, du 27 novembre 1705, à mettre au ban de l'Empire l'électeur et son frère, l'électeur de Cologne, il prononça leur déchéance le 29 avril 1706 et procéda au partage de la Bavière. Le Haut-Palatinat et le comté de Cham appartenoient de droit à l'électeur palatin, qui se prêta volontiers à priver la branche cadette de sa maison des dépouilles dont elle s'étoit enrichie pendant la guerre de trente ans. Le prince de Lamberg fut investi, le 10 mai 1709, du landgraviat de Leuchtenberg, et obtint séance à la diète de l'Empire. La seigneurie de Schwabeck et quelques autres biens furent abandonnés à l'évêché d'Augsbourg, à titre d'indemnité. La seigneurie de Mindelheim fut donnée, en novembre 1705, à Marlborough, à titre de principauté immédiate, et cet étranger fut introduit au collége

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VIII, P. I, p. 163.

des princes. Le duc de Würtemberg obtint Wiesenstaig. Diverses seigneuries furent données aux comtes de Sinzendorf, de Schœnborn, de Lœwenstein, de Starhemberg, d'Oettingen, etc. La ville de Ratisbonne fut gratifiée de Stadtamhof. Donauwerth redevint ville impériale.

Après la bataille de Hochstædt ou de Blindheim, l'électeur, avec les débris de son armée se retira à Doneschingen, où il trouva le maréchal Villeroy. Celui-ci passa sur la rive gauche du Rhin. Les alliés le suivirent, et le prince de Bade mit le siége devant Landau, le 12 septembre. Le roi des Romains fut présent à la prise de cette ville, qui se rendit le 23 novembre; mais la défense qu'elle avoit faite avoit rendu inactive, pendant plus de deux mois, l'armée des alliés. Trèves fut occupée, le 20 novembre, par Marlborough.

En Italie, le duc de Vendôme prit Verceil et Yvrée.

La flotte des alliés échoua dans son entreprise sur Barcelone; mais elle réussit, sous les ordres du prince de Darmstadt, à s'emparer, le 4 août, de Gibraltar. Cette importante conquête ne coûta pas de grands efforts aux alliés. La garnison, qui n'étoit que de cent hommes, fut obligée de capituler au bout de quelques jours. Un combat naval, qui se donna, le 20 août, aux environs de Malaga, ne fut pas décisif: la flotte françoise y étoit commandée par le comte

de Toulouse, grand-amiral de France, qui avoit sous lui le maréchal de Cœuvres, vice-amiral.

Campagne de 1705. Les alliés ouvrirent la campagne de 1705 par le siége de Sarrelouis, dans le dessein de se faciliter l'entrée de la Champagne. Pour empêcher ce siége, le maréchal de Villars prit, près de Sierques, une position très-favorable, au moyen de laquelle il couvroit Thionville et Sarrelouis. Marlborough, qui avoit porté les principales forces des alliés de ce côté, n'osa attaquer le général françois, à cause de la bonté de sa position et de la négligence des princes d'Empire à lui envoyer leurs contingens. Il se vit obligé de renoncer à l'invasion de la France, et de se tourner vers les Pays-Bas. Il rejeta la faute du mauvais succès de son entreprise sur le prince de Bade, accusé de jalousie envers le général anglois. Celui-ci attaqua l'électeur de Bavière et Villeroi dans leurs lignes de Hillesheim et les y força le 18 juillet: les deux généraux se retirèrent à Louvain.

En Italie, le marquis de la Feuillade prit, le 7 mars, Villefranche, et le 9 Nice; cette conquête priva le duc de Savoie de l'espoir d'être secouru par les puissances maritimes. Les François prirent Mirandole le 11 mai, et Chivas le 28 juillet. Vendôme gagna, le 16 août, sur le prince Eugène, la bataille de Cassano, où les Impériaux perdirent plus de 8000 hommes, et abandonnèrent le champ de bataille aux Fran-

cois. Le prince ne s'en attribua pas moins le succès de cette journée, comme il avoit déjà fait pour la bataille de Luzara. Ce qu'il y a de très-assuré, c'est que, n'ayant engagé cette action que dans le dessein de forcer le passage de l'Adda pour amener du secours au duc de Savoie, il fut obligé de renoncer à son projet. Les François prirent, le 11 décembre, Montmélian, la seule place de la Savoie qui restoit encore au duc.

L'archiduc fit une descente dans la Catalogne, où il s'empara, le 9 octobre, de Barcelone, et peu de temps après de presque toute la Catalogne, ainsi que du royaume de Valence. Ce prince établit alors sa résidence à Barcelone. Les Portugais prirent Salvaterra, Valencia, Alcantara et Albuquerque.

Malgré quelques succès que la France eut, en 1706, sur le Rhin, cette année lui fut en général désastreuse. Villars se rendit maître des lignes de la Motter, dégagea Fort-Louis, et obligea le prince de Bade, qui n'avoit que 6000 hommes à lui opposer, de se retirer au-delà du Rhin et de se renfermer dans les lignes de Stollhofen. Campagne de 1706.

Dans les Pays-Bas, les François s'étoient défendus jusqu'alors derrière leurs lignes de la Dyle. Le maréchal de Villeroi les franchit sur des ordres reçus de la cour, pour établir son camp du côté de Ramillies dans le Brabant. Marlborough vint l'y attaquer le 13 mai; et,

ayant pris, comme à Hochstædt, les François en flanc, il rompit leur cavalerie et força l'infanterie de quitter en désordre le champ de bataille. La déroute fut si générale et si complète, que l'artillerie et tout le bagage tombèrent au pouvoir de l'ennemi; cette défaite fut suivie de la perte de tous les Pays-Bas espagnols. Les François évacuèrent Bruxelles, Bruges, Gand, Louvain, Malines, Oudenarde, pour faire leur retraite jusque sous Lille. On rappela alors d'Italie, le duc de Vendôme pour l'opposer à Marlborough dans les Pays-Bas. Cet habile général arrêta les progrès des alliés, et sauva Douay, Tournay et Valenciennes.

Vendôme avoit maintenu jusqu'alors la supériorité des armes françoises en Italie, et gagné, le 19 avril, la bataille de Calcinato sur Reventlau qui commandoit les Allemands jusqu'à l'arrivée d'Eugène. Son départ ruina aussi les affaires des François dans cette péninsule, et mit le comble aux disgrâces d'une campagne qui n'avoit pas eu d'exemple.

Le duc d'Orléans prit le commandement de l'armée de Piémont, ayant sous ses ordres le maréchal de Marsin. Il ne restoit au duc de Savoie que Turin et Coni. Les Impériaux, commandés par le prince Eugène, firent une invasion dans le Piémont, et vinrent attaquer l'armée françoise, dans ses retranchemens devant Turin, qu'elle assiégeoit depuis le 4 juin.

L'avis du duc d'Orléans avoit été d'aller au-devant de l'ennemi pour le combattre avec toutes les forces, au lieu de l'attendre dans les lignes, où l'on ne pouvoit mettre que 8,000 hommes en bataille; mais l'opinion du maréchal de Marsin, opposée à celle du duc, et appuyée des ordres de la cour, prévalut. Les François, renfermés dans leurs lignes, y furent attaqués et forcés par le prince Eugène, le 7 septembre. Le combat, qui dura trois heures, fut fort vif. Les Prussiens, commandés par le prince Léopold d'Anhalt, eurent une grande part à l'honneur de cette journée. Les François abandonnèrent 255 pièces de canon et 108 mortiers; tout l'attirail de siége, avec les bagages de l'armée, devint la proie de l'ennemi. La retraite se fit en grand désordre; le duc d'Orléans et le maréchal furent dangereusement blessés.

Capitulation g nérale pour l'It lie, du 13 m 1707.

Les suites de cet échec furent encore plus funestes que celles de la bataille de Ramillies; il entraîna la perte du Modénois, du Mantouan, du Milanois, du Piémont, et enfin du royaume de Naples. Le duc de Savoie rentra dans son pays, et les François signèrent, le 13 mars suivant, à Milan, une capitulation [1] par laquelle ils livrèrent aux Impériaux toutes les places de Lombardie dont ils étoient encore les maîtres, moyennant le libre passage qu'on accorda à leurs troupes, qui se trouvoient réduites à

[1] *Voy.* Du Mont, *Corps dipl.*, T. VIII, P. I, p. 212.

18,000 hommes. Les alliés furent très-mécontens de cette capitulation, par laquelle la maison d'Autriche s'assura, à la vérité, la possession de l'Italie, mais permit à la France d'employer toutes ses forces en Allemagne et dans les Pays-Bas. La conduite égoïste de l'empereur refroidit beaucoup le zèle de ses confédérés; elle contribua à faire perdre la couronne d'Espagne à sa maison.

Philippe V, assisté du maréchal de Tessé, ayant entrepris le siége de Barcelone, fut obligé de le lever, le 12 mai, à l'approche de la flotte des alliés, commandée par le vice-amiral Leake.

Pendant ce siége, les Portugais, sous les ordres du marquis de las Minas et du comte de Galloway, s'emparèrent, le 16 avril, d'Alcantara et de Ciudad-Rodrigo, et poussèrent, le 6 juin, jusqu'à Madrid, où ils proclamèrent l'archiduc sous le nom de Charles III. La lenteur de la marche de ce prince et les fautes de ses généraux lui firent bientôt perdre le fruit de ces succès; et le maréchal de Berwick, s'étant réuni à Philippe V, délogea les alliés de Madrid et de toute la Castille, et les repoussa jusque dans le royaume de Valence et dans l'Aragon.

Campagne de 1707.

En 1707, le maréchal de Villars força les lignes de Stollhofen, immédiatement après la mort du prince Louis de Bade, qui eut pour successeur le marggrave de Bayreuth. Une grande partie de l'Allemagne, depuis le Rhin

jusqu'à Nuremberg, fut mise à contribution. L'armée de l'Empire, qui s'étoit retirée d'abord sur le Danube, revint vers Philippsbourg. Au mois de septembre, l'électeur d'Hanovre remplaça le marggrave dans le commandement, et força Villars à repasser le Rhin.

Dans les Pays-Bas, il ne se passa rien d'important, soit que le duc de Vendôme seul paralysât les forces des alliés, soit parce que le duc de Marlborough s'étoit rendu en Saxe auprès de Charles XII, dont Louis XIV avoit réclamé la médiation, mais qui aima mieux aller se perdre dans les plaines de l'Ukraine que de devenir l'arbitre de l'Europe.

Le duc de Savoie, réuni au prince Eugène, assiégea Toulon, par terre et par mer; mais après y avoir perdu beaucoup de monde, les alliés furent obligés de lever le siége le 22 août. Les Impériaux, commandés par le général Dhaun, s'emparèrent du royaume de Naples. On doit regarder cette conquête comme une suite de la capitulation de Milan, du 13 mars, qui permit à l'Autriche d'y employer son armée.

En Espagne, le maréchal de Berwick remporta, le 25 avril, la victoire d'Almanza qui coûta aux alliés 12,000 hommes, leur artillerie et leurs bagages. Ce fut en grande partie à cette victoire que Philippe V dut la conservation de sa couronne. Il reprit alors les royaumes de Valence et d'Aragon, et poussa ses conquêtes jusque dans le Portugal.

Traité de Barcelonne du 10 juillet 1707.

Charles d'Autriche se maintenoit encore dans la Catalogne. Pendant qu'il tenoit sa cour à Barcelone, l'Angleterre conclut avec lui, le 10 juillet 1707, un traité de commerce trop remarquable pour que nous puissions le passer sous silence. Quoiqu'il n'ait pas eu son effet, parce que l'archiduc ne put pas se maintenir en Espagne, il est un monument historique qui fait connoître les projets intéressés du cabinet de Londres, et présager la condition à laquelle la nation espagnole auroit été réduite, si elle avoit été obligée d'accepter un roi de la main des Anglois. Nous ne parlerons pas des articles patens de cette convention, qui accordent à cette nation de beaux priviléges pour son commerce, comme celui de ne payer les droits d'entrée sur les marchandises angloises, que six mois après qu'elles auront été débarquées ou effectivement vendues ou livrées à la deuxième main. C'est l'article séparé et secret dont nous voulons seulement parler. On y convient de l'établissement d'une compagnie de commerce, formée d'Anglois et d'Espagnols, pour le commerce des Indes soumises à la domination espagnole, « moyennant laquelle compagnie, les vastes et riches provinces de la domination de S. M. C. puissent fournir aux monarchies de la Grande-Bretagne et d'Espagne de quoi prendre de telles mesures et avoir telles forces qu'on jugera suffisantes pour assujétir leurs ennemis et procurer une paix universelle à leurs sujets. »

Il est évident que si cette compagnie projetée avoit été établie, le commerce des Indes auroit bientôt passé exclusivement dans les mains des Anglois. Dans le cas où cette compagnie ne pourroit s'établir, Charles s'oblige d'accorder aux sujets britanniques les mêmes priviléges d'un commerce libre aux Indes dont jouissent les Espagnols. Jusqu'à l'établissement de la compagnie projetée, les Anglois pourront trafiquer librement en tous les ports des Indes, avec dix ou onze navires de 500 tonneaux chacun. Ils pourront être escortés par des vaisseaux de guerre. Tous les François seront entièrement exclus, non seulement de la compagnie de commerce, mais aussi de tout commerce aux Indes ; et Charles ne consentira jamais à rien changer à cette exclusion [1].

Il faut nommer les ministres qui signèrent ce traité. Le général *Stanhope* stipula pour les Anglois; le prince de *Lichtenstein*, le comte d'*Oropesa*, et le comte de *Cardona*, signèrent pour Charles d'Autriche.

En 1708, les principales forces des parties belligérantes se rassemblèrent dans les Pays-Bas. Le duc de Bourgogne y commandoit en chef l'armée françoise, qui étoit forte de 100,000 hommes. Les alliés étoient au nombre de 80,000. Les François s'emparèrent, le 5 juillet, de Gand, et livrèrent, le 7 juillet, aux alliés, Campagne de 1708.

[1] *Voy.* MARTENS, *Recueil*, T. VIII, p. 64.

le combat d'Oudenarde, où la perte fut à peu près égale de part et d'autre. La retraite que, contre l'avis du duc de Vendôme, les François firent pendant la nuit qui suivit le combat, fut cause que Marlborough et le prince Eugène s'attribuèrent la victoire. Les alliés prirent Lille en présence du duc de Bourgogne qui refusa de combattre, malgré les représentations du duc de Vendôme.

Le vice-amiral Leake s'empara de l'île de Sardaigne. Le général Stanhope prit Port-Mahon et l'île de Minorque.

Le duc de Savoie reprit différens forts de la Savoie. Le pape déclara la guerre à l'empereur, et réunit une armée, dont le commandement fut confié au comte de Marsigli. Joseph I envoya contre ce nouvel ennemi, le prince héréditaire de Hesse-Cassel, à la tête d'un corps protestant qui prit Bologne, et força Clément XI à changer de système et à reconnoître Charles III.

L'empereur proscrivit le duc de Mantoue, et confisqua son duché. Ce prince étant mort cette année à Padoue, le duché de Mantoue resta entre les mains de l'empereur; et les ducs de Guastalle, issus de la même maison, furent obligés de se contenter des terres de Sabioneta et de Bozzolo. Le duc de Savoie fut investi, pour lui et ses descendans mâles, de la partie des duchés de Montférat et de Milan, qui lui avoit été assurée par la grande alliance.

En 1709, les alliés firent des efforts extraordinaires, dans l'espoir d'accélérer la conclusion de la paix. L'électeur d'Hanovre avoit le projet de pénétrer dans la Haute-Alsace, et de se joindre, dans la Franche-Comté, au duc de Savoie; mais le comte du Bourg fit manquer ce plan, qui pouvoit devenir très-dangereux pour la France. Il défit complétement les Allemands, à Rumersheim, le 26 août. Campagne de 1709.

L'armée des alliés, dans les Pays-Bas, avoit été portée à 110,000 hommes. Après s'être emparés, le 5 septembre, de Tournai, ils formèrent le siége de Mons. L'armée françoise marcha au secours de cette place. Le maréchal de Villars, qui la commandoit, se retrancha du côté de Malplaquet. Le duc de Marlborough et le prince Eugène vinrent l'attaquer dans ses retranchemens, le 11 septembre. La bataille fut extrêmement sanglante. Enfin, Villars fit sonner la retraite, qui fut exécutée avec beaucoup d'ordre. On prétend que la perte des alliés se monta à 20,000 hommes, et qu'elle surpassa celle des François.

Le marquis de Bay, général de l'armée espagnole, battit, le 7 mai, le général Galloway à Badajoz, et exigea des contributions jusque dans l'intérieur du Portugal.

En 1710, les alliés prirent plusieurs villes des Pays-Bas, comme Douay, le 25 juin; Béthune, le 29 août; Saint-Venant, le 20 septembre; et Aire, le 9 novembre. Campagne de 1710.

En Espagne, Philippe V essuya un échec à Almenara, où le général Stanhope défit, le 27 juillet, une partie de son armée. Le roi d'Espagne marcha alors vers Saragosse, où il fut suivi par les alliés, commandés par le général Starhemberg. La bataille qui se donna, le 20 août, aux environs de cette ville, fut vive et sanglante. Les Espagnols, qui étoient sous les ordres du marquis de Bay, essuyèrent une entière déroute. Philippe V abandonna une seconde fois sa capitale, pour se retirer à Valladolid. Charles, son compétiteur, y entra le 28 septembre, et s'empara de Tolède et de la majeure partie de l'Aragon; mais n'ayant point été secondé à temps par les Portugais, il fut obligé de faire sa retraite. Philippe V, secouru par le duc de Vendôme, lui donna la chasse. Les alliés, dans leur retraite, s'étoient partagés en deux corps. Les Anglois, sous les ordres du général Stanhope, marchèrent du côté de Brihuega, où ils furent assiégés par les Espagnols, et obligés de se rendre prisonniers de guerre, au nombre de 5,000 hommes. Starhemberg s'étant mis en marche pour dégager les Anglois, fut défait à son tour, le 10 décembre, à Villaviciosa, par Philippe et Vendôme.

Cette action fut suivie de la conquête de l'Aragon sur les alliés, et les François s'emparèrent même de Gironne, en Catalogne, ne laissant aux alliés, à la fin de la campagne,

que les seules villes de Barcelone et de Taragone.

Les événemens de l'année 1711 sont peu mémorables. Marlborough passa l'Escaut en présence de Villars, et prit la ville de Bouchain. Campagne de 1711.

Le chef d'escadre du Guay-Trouin prit Rio de Janeiro, où il fit un butin immense, et causa aux Portugais une perte de vingt-cinq millions.

Les cours de France et d'Angleterre ayant trouvé moyen, sur ces entrefaites, de convenir entre elles des principaux articles de la paix, les Anglois séparèrent leurs troupes de l'armée des alliés [1], et tout annonçoit que la paix n'étoit pas très-éloignée.

[1] Voyez plus bas, pag. 83.

SECTION III.

Négociations pour la paix.

Négociations de Rouillé en 1705.

Louis XIV avoit fait aux alliés, à différentes reprises, des propositions de paix fort avantageuses, sans qu'ils eussent jamais voulu les écouter. On prétend que, dès l'année 1705, le président Rouillé, chargé des affaires du roi auprès de l'électeur de Bavière, s'étoit rendu en Hollande, sous le nom du secrétaire du médecin Helvétius; qu'il y entama une négociation avec le grand-pensionnaire Heinsius; qu'il s'efforça d'inspirer aux Hollandois de la jalousie contre la puissance prépondérante de la maison d'Autriche, et que, malgré les offres avantageuses qu'il leur fit, ses tentatives pour les détacher de la grande alliance furent infructueuses [1].

Négociations de 1706.

Après la bataille de Ramillies en 1706, le comte de Bergheik, intendant des Pays-Bas pour le roi d'Espagne, entra avec Van der Dussen, pensionnaire de la ville de Tergow, en negociation pour le même but. Le président Rouillé fut admis au secret, et la

[1] LAMBERTY, *Mémoires*, T. III, p. 551. M. de FLASSAN (*Histoire de la diplomatie françoise*) paroît n'avoir rien trouvé dans les archives qui se rapportât à cette négociation, car il n'en parle pas.

chose fut aussi communiquée au grand-pensionnaire d'Hollande. Louis XIV offroit de céder l'Espagne à l'archiduc, en conservant à Philippe d'Anjou le royaume des Deux-Siciles et les autres possessions des Espagnols en Italie. On accordoit aux Hollandois, sous la dénomination de barrière, le droit de garnison dans plusieurs villes des Pays-Bas espagnols [1].

Ces propositions se firent dans l'instant où Philippe V, maître du royaume des Deux-Siciles, alloit être chassé de l'Espagne. Les choses changèrent depuis de face. Philippe, rétabli en Espagne par la bataille d'Almanza en 1707, perdit le royaume de Naples.

Quelque équitables que fussent les offres de Louis XIV, cependant les alliés, qui avoient plus d'une fois éprouvé les effets de sa politique astucieuse, refusèrent de croire à sa sincérité. On devoit se défier, disoient-ils, des artifices du roi qui n'avoit d'autre dessein que de diviser les alliés; en soutenant encore quelques années courageusement la guerre, on ne seroit plus dans le cas d'avoir à craindre la France.

Les premières démarches pour le rétablissement de la paix ayant été infructueuses, les revers que Louis XIV ne cessa d'éprouver le forcèrent bientôt à les renouveler. Les efforts

[1] Lamberty, T. V, p. 266. Torcy, *Mémoires*, T. I, p. 178.

qu'il faisoit depuis une longue suite d'années, pour maintenir son petit-fils sur le trône d'Espagne, avoient épuisé ses finances, et le froid excessif du mois de janvier 1709 menaçoit ses sujets d'une disette et d'une famine générales.

Négociation de 1709.

Il prit le parti d'envoyer en Hollande le président Rouillé pour conférer, avec les députés des États-généraux, sur les moyens de rétablir la paix. Il consentoit que le royaume d'Espagne, l'Amérique, le duché de Milan et les Pays-Bas espagnols appartinssent à l'archiduc. Il ne réservoit à son petit-fils que le royaume des Deux-Siciles, avec la Sardaigne et les ports de Toscane. Le président Rouillé étoit même autorisé à se désister de la Sardaigne et des ports de Toscane, si les alliés insistoient à les conserver à l'archiduc. Le roi vouloit s'engager en outre à retirer ses troupes de l'Espagne, si Philippe refusoit d'accepter ces conditions. Il promettoit aux Hollandois des avantages très-considérables pour leur commerce, et leur accordoit une barrière telle qu'ils pouvoient la désirer. Enfin il admettoit ces clauses et plusieurs autres, à titre de préliminaires, comme conditions essentielles du traité définitif.

Conférences de Mœrdyck et de la Haye.

Les Hollandois, que, par une sorte de prévention, on regardoit alors comme les arbitres de l'Europe, n'acquiescèrent pas à des propositions si équitables. Ne consultant que leur

animosité contre la France, ils en exigèrent des conditions plus dures. La première conférence se tint, le 17 mars 1709, à Mœrdyck; Rouillé s'y étoit rendu avec deux députés des États-généraux, Buys et Van der Dussen, pensionnaires d'Amsterdam et de Gouda. On transféra la négociation à Wœrden, et de Wœrden à Bœdgrave. Elle devoit être cachée aux autres alliés. Mais le secret ayant transpiré, le duc de Marlborough et le prince Eugène se donnèrent toutes les peines imaginables pour faire rompre les conférences. Enfin les commissaires hollandois déclarèrent que jamais les alliés ne consentiroient à laisser à Philippe d'Anjou la moindre partie de la monarchie espagnole.

Ce fut dans ces circonstances que Louis XIV envoya, le 1.er mai 1709, à la Haye, M. de Torcy, son ministre des affaires étrangères, pour essayer s'il restoit encore quelque moyen d'obtenir une paix équitable.

M. de Torcy avoit choisi pour ce voyage un moment où le prince Eugène et Marlborough étoient absens; il espéroit traiter avec le grand-pensionnaire Heinsius seul; mais celui-ci refusa d'entrer en pourparlers sans la présence des députés de la république et des deux généraux, dont il fallut attendre l'arrivée. Les alliés eurent des prétentions exorbitantes. Marlborough demanda la cession de Terreneuve. Le prince Eugène déclara que si l'empereur,

comme chef de la maison d'Autriche, pouvoit être satisfait de la restitution de la monarchie espagnole, demandée en son nom par les alliés, et consentie par M. de Torcy, le chef de l'Empire devoit insister sur la restitution de l'Alsace et de Strasbourg. M. de Torcy consentit à rendre Strasbourg, mais sans l'Alsace. Il fit une tentative pour corrompre le duc de Marlborough, qui passoit pour très-avide[1]; mais elle ne réussit pas. Le comte de Sinzendorff

[1] Ce fut sur cette réputation que Louis XIV fondá sans doute l'espérance de le gagner par l'offre d'une somme d'argent considérable. M. de FLASSAN a publié (*Histoire générale et raisonnée de la diplomatie françoise*, deuxième édition, T. IV, p. 281) la lettre que ce prince écrivit, le 14 mai 1709, à M. de Torcy, et que nous insérons ici comme un document qui fait voir l'importance graduelle que le roi de France mettoit à certaines conditions qu'il désiroit obtenir.

« Je ne doute pas, dit ce monarque, que vous ne profitiez des occasions que vous aurez de voir le duc de Marlborough, pour lui faire connoître que j'ai été informé des démarches qu'il a faites pour empêcher les progrès des conférences pour la paix, et même pour les faire rompre; que j'en ai été d'autant plus surpris que j'avois lieu de croire, après les assurances qu'il en avoit données, qu'il vouloit y contribuer, et que je serois bien aise qu'il s'attirât par sa conduite la récompense que je lui ai fait promettre; et, pour vous mettre en état de vous en expliquer encore plus clairement avec lui, je veux bien que vous lui donniez une parole précise que je lui ferai remettre *deux millions de livres*, s'il peut contribuer par ses offices à me faire obtenir l'une des conditions suivantes

arriva à la Haye, chargé de demander aussi la cession des deux Bourgogne; en un mot plus

la réserve de Naples et de Sicile pour le roi mon petit-fils, ou enfin la réserve de Naples seule, à toute extrémité. Je lui ferois la même gratification pour Dunkerque conservé sous mon obéissance, avec son port et ses fortifications, sans la réserve de Naples et de la Sicile; même gratification pour la simple conservation de Strasbourg, le fort de Kehl excepté, que je rendrai à l'Empire dans l'état où il étoit lorsque j'en ai fait la conquête, ou enfin dans celui où il s'est trouvé lorsqu'il a été remis sous mon obéissance, et aussi sans réserver ni Naples, ni la Sicile : mais de tous ces différens partis, la réserve de Naples est celle que je préférerois.

« Je consentirois à porter cette gratification à *trois millions*, s'il contribuoit à la réserve de Naples, et à me faire conserver Dunkerque aussi fortifié et avec son port. Si j'étois obligé de céder sur l'article de Dunkerque, je lui donnerois la même somme, en procurant la réserve de Naples et la conservation de Strasbourg, de la même manière que je viens de l'expliquer, et Landau fortifié en remettant Brisach; ou bien encore, s'il me procuroit la conservation de Strasbourg et Dunkerque, l'un et l'autre dans l'état où ils se trouvent. En dernier lieu, je veux bien que vous offriez au duc de Marlborough jusqu'à *quatre millions*, s'il facilitoit les moyens d'obtenir Naples et la Sicile pour le roi mon petit-fils, et de conserver Dunkerque fortifié et son port, et Strasbourg, et Landau, de la manière qu'il est expliqué; ou encore la même chose, quand la Sicile seroit exceptée de cet article, etc. »

La simplicité et l'incorruptibilité du grand-pensionnaire Heinsius, forment un contraste frappant avec le caractère de Marlborough.

MM. de Torcy et de Rouillé cédèrent, plus les alliés haussèrent leurs prétentions.

Enfin M. de Torcy, pour connoître l'ensemble des conditions que les alliés vouloient imposer à la France, à titre de préliminaires, demanda au grand-pensionnaire qu'elles fussent rédigées par écrit. Le grand-pensionnaire y consentit, dans la persuasion où il étoit que la France ne tarderoit pas d'y donner les mains. Son projet, en 40 articles, signé par lui, par Marlborough et par le prince Eugène, porte la date du 28 mai.

Les principaux articles de ces préliminaires portent ce qui suit :

1.° Louis XIV reconnoîtra dès-à-présent, ainsi que par le traité de paix à faire, le roi Charles III en qualité de roi d'Espagne, des Indes, de Naples, de Sicile, et généralement de tous les états et dépendances compris sous le nom de la monarchie d'Espagne, à la réserve des dispositions arrêtées par les articles suivans. *Art.* 3.

2°. Le roi de France fera en sorte que, dans l'espace de deux mois, à commencer du 1.er juin 1709, le royaume de Sicile soit remis à Charles III, et que Philippe d'Anjou sorte de l'Espagne. Si ce terme s'écouloit sans que Philippe consentît à l'exécution de cette convention, Louis XIV prendra avec les puissances alliées les mesures convenables pour en assurer l'entier effet. *Art.* 4.

3.° Le roi de France retirera, dans le terme de deux mois, les troupes et les officiers qu'il a en Espagne, en Sicile et dans les autres lieux dépendant de la monarchie d'Espagne. Il ne prêtera au duc d'Anjou aucun secours direct ni indirect. *Art.* 5.

4°. La monarchie espagnole demeurera dans son entier à la maison d'Autriche. La France et l'Espagne ne pourront jamais être réunies sous un seul et même roi, ni un prince de France régner en Espagne, à quelque titre que ce soit. Aucune partie de la monarchie espagnole ne pourra jamais être acquise par la France, de quelque manière que ce puisse être. *Art.* 6.

5°. Spécialement la France ne pourra se rendre maîtresse des Indes espagnoles, ni envoyer des vaisseaux pour y exercer le commerce, sous quelque prétexte que ce soit. *Art.* 7.

6°. Le roi de France rendra à l'empereur et à l'Empire la ville et citadelle de Strasbourg, y compris le fort de Kehl, pour être rétablie dans les prérogatives et priviléges de ville impériale, dont elle jouissoit avant que d'être sous la domination françoise. *Art.* 8.

7°. La ville de Brisach sera rendue de même à l'empereur et à la maison d'Autriche. *Art.* 9.

8°. Le roi de France possédera dorénavant l'Alsace dans le sens littéral du traité de Westphalie, en sorte qu'il se contentera des seules possessions autrichiennes et de la préfecture sur les dix villes impériales de cette province, et

qu'il laissera jouir ces villes de tous les priviléges et immunités qui leur compètent comme villes libres de l'Empire. On en excepte Landau, qui est réservé en plein à l'empereur et à l'Empire. *Art.* 10.

9°. Le roi de France fera démolir à ses dépens les forteresses qu'il a sur le Rhin, depuis Bâle jusqu'à Philippsbourg, nommément Huningue, Neuf-Brisach et Fort-Louis. *Art.* 11.

10.° Les ville et forteresse de Rheinfels demeureront au landgrave de Hesse-Cassel. *Art.* 12.

11.° La contestation sur la clause du 4e article de la paix de Ryswick, sera remise à la négociation de la paix générale. *Art.* 13.

12.° Le roi de France reconnoîtra dès à présent la reine de la Grande-Bretagne en cette qualité; il reconnoîtra aussi la succession à la couronne de la Grande-Bretagne dans la ligne protestante. *Art.* 14 *et* 15.

13.° Le roi de France cède à la Grande-Bretagne ce que la France possède dans l'île de Terreneuve, et on restituera réciproquement tout ce que les armes de l'une et l'autre puissances auront occupé dans les Indes. *Art.* 16.

14.° Les fortifications de Dunkerque seront rasées. *Art.* 17.

15.° Le prétendant sortira de France. *Art.* 18.

16.° On tâchera de convenir d'un traité de commerce avec la Grande-Bretagne. *Art.* 19.

17.° Le roi de France consentira à ce que le roi de Portugal jouisse de tous les avantages que le traité lui accorde. *Art.* 20.

18°. Il reconnoîtra le roi de Prusse en cette qualité, et promettra de ne le point troubler dans la possession de Neuchatel et Valengin. *Art.* 21.

19.° Furnes et Furner-Ambacht, le fort de Knoque, Menin, Ypres, Lille, Tournai, Condé et Maubeuge, sont cédés par la France aux Etats-généraux, pour leur servir de barrière. *Art.* 22.

20°. Le roi de France accordera aux États-généraux divers avantages pour leur commerce, détaillés dans l'*art.* 25.

21.° Le roi de France reconnoîtra le neuvième électorat érigé en faveur de la maison d'Hanovre. *Art.* 26.

22.° Le duc de Savoie sera rétabli dans tout ce qui lui a été enlevé, et le roi de France lui cède Exiles, Fenestrelle et Chaumont, ainsi que la vallée de Prajelas. *Art.* 27 *et* 28.

23.° Quant aux électeurs de Cologne et de Bavière, leurs demandes et prétentions seront remises à la négociation du traité de paix; l'électeur palatin conservera le Haut-Palatinat, le comté de Cham et le rang dans lequel il a été rétabli; la ville de Donawerth conservera son immédiateté. *Art.* 29.

24.° Les demandes ultérieures que les parties pourront faire dans la négociation de la paix

générale, ne pourront interrompre l'armistice. *Art.* 31.

25°. L'Empire, les quatre cercles associés, les rois de Portugal et de Prusse, et le duc de Savoie, pourront faire telles demandes ultérieures qu'ils trouveront convenables. *Art.* 32.

26°. Il y aura un armistice de deux mois, destiné à la négociation pour la paix. *Art.* 33 et 34.

27°. Le roi de France promettra d'évacuer les villes de Namur, Mons et Charleroi avant le 5 juin prochain; Luxembourg, Condé, Tournay et Maubeuge quinze jours après; et avant le 5 juillet, les villes de Nieuport et Furnes, les forts de Knoque et Ypres; comme aussi de raser et combler les fortifications et le port de Dunkerque avant l'expiration des deux mois stipulés. Strasbourg sera rendu aussitôt après la ratification de l'empereur et de l'Empire. *Art.* 35.

28°. Au cas que le roi exécute toutes les clauses stipulées, et que toute la monarchie d'Espagne soit rendue et cédée au roi Charles III dans le terme stipulé, on accorde que la cessation d'armes entre les parties belligérantes continuera jusqu'à la conclusion et à la ratification des traités de paix à faire. *Art.* 37.

29°. Le 15 juin, il sera ouvert un congrès à la Haye. *Art.* 40.[1]

[1] Voy. *Actes et Mémoires, et autres pièces authentiques, concernant la paix d'Utrecht*. Utrecht, 1714. Vol. I, p. 33.

Quelque durs que fussent ces articles, M. de Torcy en accordoit cependant le plus grand nombre. Ceux qui lui parurent tout-à-fait inacceptables étoient les articles 4, 35 et 37. En vertu de l'article 4, les alliés exigeoient que la paix se fît pendant les deux mois que dureroit l'armistice. Louis XIV devoit engager, pendant le même temps, son petit-fils à se désister de la monarchie espagnole; et, s'il refusoit de s'y prêter de bon gré, *le roi, de concert avec les alliés, devoit prendre les mesures convenables pour assurer l'effet de ces conventions;* c'est-à-dire, qu'il devoit joindre ses armes à celles des alliés, pour détrôner son propre petit-fils. Les alliés ne se contentoient donc pas que Louis XIV retirât ses troupes de l'Espagne et qu'il ne donnât plus aucune assistance à Philippe; ils exigeoient encore qu'il le forçât lui-même de descendre de son trône; et, dans l'intervalle, pour prouver que son intention de faire la paix étoit sérieuse, il devoit, immédiatement après la ratification des préliminaires, évacuer les principales places de la Flandre et des Pays-Bas espagnols. Les alliés ne pouvoient que gagner à cet arrangement, au lieu que Louis XIV n'avoit point de sûreté, et qu'il n'étoit pas même possible d'accomplir dans le terme prescrit tout ce que le traité portoit.

Quoique M. de Torcy fût certain que son maître ne souscriroit jamais à des conditions aussi inadmissibles, il laissa cependant Rouillé

à la Haye, et promit au prince Eugène de lui faire savoir, à son retour, l'intention du roi. Louis XIV rompit aussitôt les conférences, en rappelant le président Rouillé. M. de Torcy écrivit au prince Eugène pour l'avertir de cette résolution [1].

Cependant le président Rouillé déclara que les articles 10, 11, 27, 29, et 37 étoient ceux qui empêchoient son maître de donner sa ratification aux préliminaires; que ce monarque consentoit à la restitution de Strasbourg et du Vieux-Brisach, quoique la possession de cette place lui fût assurée par la paix de Westphalie [2], mais qu'il ne pouvoit renoncer à Landau, ni raser les fortifications d'Huningue, de Neuf-Brisach et de Fort-Louis; que l'article 27 avoit besoin d'être expliqué; que le 29.e etoit inadmissible, ainsi que le 37.e. La modification demandée par ce négociateur ayant été rejetée, il remit, le 7 juin, un ultimatum, d'après lequel Louis XIV acceptoit tous les articles, à l'exception du 37e. Comme on insista, de la part des alliés, sur cet article, le président Rouillé partit le 8 juin. Ainsi finit cette négociation.

Louis XIV adressa à tous les gouverneurs de provinces des circulaires pour leur exposer la conduite qu'il avoit tenue dans l'espoir de rendre la paix à ses peuples. La diète germa-

[1] Torcy, *Mémoires*, T. I, p. 216.

[2] Lamberty, *Mémoires*, T. V, p. 299.

nique fut aussi fort mécontente des préliminaires. Un avis de l'Empire déclara que, sans la restitution de toute l'Alsace, des trois évêchés, de la Lorraine et de la Franche-Comté, il n'existoit pas de sûreté pour l'Empire. Ce corps adressa à ce sujet des représentations à Londres et à la Haye; mais les États-généraux répondirent que la force des armes pouvoit seule porter la France à de pareilles cessions, et que si on vouloit les exiger, l'Empire seroit dans le cas de faire de plus grands efforts que par le passé.

Cependant les malheurs de la campagne de 1709 mirent Louis XIV dans la nécessité de demander de nouveau la paix. M. de Torcy se servit, pour renouer les négociations, de l'entremise d'un résident que le duc de Holstein avoit à la Haye, et qu'on nommoit M. de Pettcum. Le ministre de Louis XIV déclara, le 27 novembre 1709, que son maître ne consentiroit jamais à l'article 37 des préliminaires, mais qu'il traiteroit sur la base des autres conditions convenues, non sous la forme d'articles préliminaires, mais pour conclure une paix définitive pendant que l'hiver établissoit naturellement un armistice, sans qu'il fût besoin d'une convention pour cela. Cette proposition fut rejetée par les États-généraux, comme renfermant moins que ce qui avoit déjà été accordé par la France, et on se prépara à continuer la guerre avec vigueur[1]. Conférence Gertruyden en 1710.

[1] *Actes et Mémoires*, etc., T. I, p. 70.

Au mois de février 1710, le marquis de Torcy envoya un nouveau projet de traité[1], qui ne fut encore qu'une répétition d'une partie de ce qui avoit déjà été accordé, excepté toutefois qu'en remplacement de l'article 37, Louis XIV offrit de remettre quatre de ses places en Flandre, comme sûreté de l'exécution de ses engagemens à l'égard de l'Espagne. Il déclara de nouveau qu'il vouloit conclure un traité de paix définitif, et non une trève, et que l'exécution des conditions convenues n'auroit lieu qu'après l'échange des ratifications. Ce fut surtout à cause de cette dernière clause que ce projet fut mal accueilli, comme fournissant la preuve de la mauvaise foi du gouvernement françois.

Après quelques nouvelles tergiversations, la France déclara qu'elle acceptoit les articles préliminaires, à l'exclusion du 37.e, et l'on convint de traiter d'un équivalent pour cet article. Le maréchal d'Huxelles et l'abbé de Polignac furent envoyés pour cela en Hollande, et l'on désigna Gertruydenberg pour lieu des conférences. Il y eut cependant une première conférence à Mœrdyck, le 9 mars 1710, entre ces plénipotentiaires et MM. Buys et Van der Dussen.

Dans cette conférence et dans la suite des négociations, les ministres de France s'effor-

[1] *Ibid.*, p. 83.

cèrent d'abord d'obtenir pour Philippe d'Anjou les Deux-Siciles, les places de la Toscane, ou le royaume d'Aragon; ils cherchèrent à mettre la désunion parmi les alliés, et à traîner les négociations en longueur, afin de profiter de quelque circonstance favorable à leur projet. Ils se bornèrent ensuite à ne demander que l'île de Sicile, avec les places de la Toscane, et les députés hollandois demandèrent à voir une déclaration de Philippe V, portant qu'il se contentoit de cette indemnité, et accéderoit à la paix à cette condition. Dans une conférence du 15 juin, les plénipotentiaires de Louis XIV offrirent aux alliés des subsides, dans le cas où ils se verroient obligés de continuer la guerre pour détrôner son petit-fils. Philippe V ayant annoncé qu'il ne consentiroit pas à abandonner le trône d'Espagne, les ministres de France poussèrent l'offre des subsides jusqu'à un million par mois.

Aveuglés par leur prospérité, les alliés ne mirent plus de bornes à leur ressentiment contre la France. Ils s'étoient contentés auparavant de demander que Louis XIV joignît ses troupes aux leurs pour chasser Philippe V d'Espagne; ils déclarèrent maintenant qu'il ne pouvoit être question de subsides ni de troupes auxiliaires, mais que Louis XIV devoit s'engager à faire exécuter, dans trois mois, toutes les conditions des préliminaires. C'étoit exiger du roi de France qu'il forçât son petit-fils,

même les armes à la main, à renoncer à l'Espagne et aux Indes[1].

Louis XIV n'ayant pu admettre des conditions si révoltantes, les conférences furent rompues le 26 juillet, et le maréchal d'Huxelles retourna en France. C'est ainsi que la passion et la présomption firent manquer aux alliés l'occasion de faire une paix glorieuse pour eux, et humiliante pour la France. Le poids d'une guerre soutenue pendant tant d'années, augmentoit néanmoins à mesure que les moyens d'en continuer la dépense diminuoient, et il n'y avoit guère d'apparence que la France parvînt, par la voie des armes, à obtenir une paix honorable.

Sur ces entrefaites, deux événemens inattendus changèrent la face des affaires, et procurèrent à la France ce qu'elle désiroit avec tant d'empressement. Une révolution eut lieu dans le ministère et dans le parlement d'Angleterre. Les Wighs, qui étoient la faction dominante depuis l'époque de 1688, furent culbutés par les Torys. Depuis long-temps, le pouvoir que les premiers s'étoient arrogé, pesoit à la reine Anne[2], mais elle cacha ses sentimens jusqu'à

[1] TORCY, *Mémoires*, T. II, p. 265. LAFOSSE, *Mémoires*, T. V, p. 234. LAMBERTY, *Mémoires*, T. V, p. 311; T. VI, p. 1.

[2] Un docteur anglois, nommé Sacheverel, prêchant, en 1710, dans l'église de Saint-Paul, à Londres, en pré-

une brouillerie qui eut lieu entre elle et la duchesse de Marlborough. A cette époque elle changea de ministère. Tous les Wighs perdirent leurs charges, et furent remplacés par des Torys. Henri Saint-John, vicomte de Bolingbroke, ami prononcé de la paix, fut nommé secrétaire d'état. La reine convoqua aussi un nouveau parlement qu'elle trouva moyen de faire composer d'une majorité de Torys. Cette révolution se fit contre le gré des alliés, qui ne négligèrent rien pour l'empêcher.

Le duc de Marlborough, chef de la faction des Wighs, perdit ainsi son influence; on lui laissa cependant le commandement de l'armée. La réputation de ce général et les égards qu'on devoit aux puissances alliées ne permirent pas aux nouveaux ministres de le lui ôter d'abord. Ils commencèrent par restreindre son autorité, et, pour n'avoir plus besoin de lui, ils se décidèrent à hâter la conclusion de la paix.

On vit alors une catastrophe singulière. La France qui, auparavant, avoit fait vainement les

sence de la reine, plaida la cause des Torys, et se déchaîna contre la dernière révolution, contre la tolérance et le ministère actuel. On le déféra au parlement, où cette affaire occasionna de grands débats. Le docteur fut suspendu pour trois ans, et son sermon brûlé en vertu d'un acte du parlement; mais la reine Anne, s'apercevant en cette occasion que les opinions des Torys étoient infiniment plus favorables à l'autorité royale que celles des Wighs, commença à pencher pour le parti des Torys.

démarches les plus humiliantes pour obtenir la paix, fut recherchée par l'Angleterre, et on ne parla pas plus des préliminaires de la Haye et de Gertruydenberg que s'il n'en avoit jamais été question.

Le second événement favorable à la France fut la mort de l'empereur Joseph I, arrivée au mois d'avril 1711. Elle acheva de confirmer le ministère anglois dans ses dispositions pour la paix. Charles, frère puîné de Joseph, déclaré roi d'Espagne, hérita, par cette mort, de tous les pays et domaines de la maison d'Autriche, et fut aussi élevé à la dignité impériale; dès-lors les motifs qu'on n'avoit cessé d'alléguer contre Philippe d'Anjou et la maison de Bourbon, s'opposoient à ce que Charles réunît à tous les états de sa maison les vastes possessions de la monarchie espagnole.

L'abbé Gaultier qui, du service de M. de Tallard, étoit passé comme aumônier à celui du comte de Gallas, ambassadeur du roi Charles III, fit les premières ouvertures de paix à la cour de France, où il fut envoyé à ce dessein par le nouveau ministère anglois [1] au commencement de l'année 1711.

Ce ministère proposa d'abord de renouer les conférences avec les Hollandois, en établissant

[1] TORCY, *Mémoires*, T. III, p. 153. On a faussement attribué cet honneur au maréchal de Tallard; voy. *Mémoires de* BERWICK, T. II, p 122.

le centre de la négociation à la Haye; mais le roi déclara qu'il avoit des raisons pour ne point traiter avec ces républicains, et surtout à la Haye et sous les yeux du grand-pensionnaire, qui, ainsi que son ami, le duc de Marlborough, étoit opposé à la paix; que ce dernier en particulier étoit intéressé à faire prolonger la guerre. On se borna donc à traiter directement entre les deux cours.

La négociation commença à Paris. On adjoignit à l'abbé Gaultier un Anglois, nommé Prior, qui avoit été secrétaire du comte de Portland, ambassadeur d'Angleterre en France. Quelques difficultés qui s'élevèrent durant cette négociation à Paris, furent cause que Louis XIV jugea à propos de la transférer à Londres. Il y envoya Nicolas Ménager, député du commerce de Rouen à Paris; ce négociateur arriva à Londres le 18 août, avec l'abbé Gaultier et Prior. Après plusieurs conférences tenues secrètement, on arrêta enfin entre les deux cours un double traité de préliminaires, qui fut signé à Londres le 8 octobre 1711 [1].

Préliminaires de Londres entre la France et l'Angleterre, du 8 octobre 1711.

Le premier de ces traités renferme les avantages particuliers stipulés en faveur de l'Angleterre, et le second les articles qui devoient servir de base à la paix générale. Par le premier il fut convenu ce qui suit:

[1] Lamberty, T. VI, p. 681 et 689. *Actes et Mémoires d'Utrecht*, T. I, p. 162.

1°. Louis XIV reconnoîtra la reine Anne en qualité de reine d'Angleterre, et l'ordre de succession réglé par le parlement en faveur de la maison d'Hanovre.

2°. On dressera un nouveau traité de commerce entre les deux nations.

3°. Dunkerque sera rasé immédiatement après la paix, et on donnera un équivalent à la France.

4°. Gibraltar et Port-Mahon resteront entre les mains de l'Angleterre.

5°. Les Anglois auront le contrat d'*assiento*[1] sur le même pied que les François l'ont eu en vertu de leur traité avec l'Espagne.

6°. Ce contrat d'assiento sera laissé pour trente ans à la Grande-Bretagne, qui aura aussi toute l'île de Saint-Christophe.

7°. L'île de Terreneuve, la baie et le détroit de Hudson, seront rendus à l'Angleterre.

Quant au second traité ou acte relatif aux articles qui devoient servir de fondement à la paix générale, il renfermoit, entre autres, les conditions suivantes :

[1] Par le contrat d'*assiento*, on entend la convention qui autorisoit les François à fournir aux colonies espagnoles de l'Amérique une certaine quantité de nègres de l'Afrique, à des conditions avantageuses. Charles-Quint avoit accordé ce commerce aux Flamands ; les Espagnols le reprirent en 1532. Philippe II le donna, en 1580, aux Génois ; il passa de là entre les mains d'une compagnie qui y gagna prodigieusement. Philippe V, à son avènement au trône d'Espagne, pour favoriser les François, leur accorda ce commerce pour douze ans.

1°. Le roi reconnoîtra la reine de la Grande-Bretagne en cette qualité, comme aussi la succession de cette couronne, telle qu'elle avoit été établie.

2°. Il consentira qu'on prenne des mesures justes et raisonnables, pour empêcher que les couronnes de France et d'Espagne ne soient jamais réunies sur la tête d'un même prince.

3°. Tous les princes et états engagés dans cette guerre obtiendront une satisfaction raisonnable dans le traité de paix qui se fera.

4°. Le roi consentira, par le traité qui sera conclu, que les Hollandois soient mis en possession des places fortes des Pays-Bas, qui y seront spécifiées, pour leur servir de barrière contre toutes sortes d'entreprises du côté de la France.

5.° Le roi consentira aussi qu'on forme une barrière sûre et convenable pour l'Empire et pour la maison d'Autriche.

Ces préliminaires furent soigneusement cachés aux États-généraux qui ne vouloient entendre parler que de ceux de 1709. Comme cependant les négociations n'avoient pu être conduites avec un tel secret qu'ils n'en eussent quelque connoissance, ils en témoignèrent leur mécontentement. Le ministère anglois les appaisa en concluant avec eux, le 22 décembre 1711, un nouveau traité qui fut tenu secret, et par lequel on s'engagea réciproquement à forcer la France à des conditions de

paix favorables, à concourir pour mettre la paix en exécution, et à maintenir les traités qui avoient été arrêtés en 1701 et 1703 avec l'empereur[1]. On indiqua, pour le 12 janvier 1712, le congrès de la paix générale à Utrecht; ville que la reine d'Angleterre avoit choisie, entre celles de Nimègue, Utrecht, Liége, Aix-la-Chapelle, que la France avoit proposées.

Les alliés firent une dernière tentative pour arrêter les progrès de la pacification générale. Le prince Eugène fut envoyé en Angleterre, afin d'y concerter avec Marlborough les moyens propres à renverser le nouveau ministère, et à décider l'Angleterre pour la continuation de la guerre. Les ministres, instruits des desseins du prince, détournèrent le coup en destituant Marlborough de toutes ses charges. Ce général, qui jusqu'alors avoit été un objet continuel d'éloges et de remercîmens votés au nom de la nation, fut accusé de malversation; il avoit, en effet, détourné à son profit une partie considérable de la solde destinée aux troupes étrangères, et s'étoit fait payer de grosses sommes par les munitionnaires de l'armée qui achetoient ainsi l'impunité de leurs rapines. Le duc d'Ormond fut nommé à sa place commandant général des forces de terre de la Grande-Bretagne. Peu après il fut conclu

[1] Du Mont, T. VIII, P. I, p. 288.

une suspension d'armes entre les deux couronnes de France et d'Angleterre, et les troupes angloises se séparèrent, le 17 juillet 1712, de l'armée des alliés.

Le prince Eugène n'ayant pu faire changer les dispositions de la cour de Londres, le congrès indiqué à Utrecht eut lieu, et toutes les puissances intéressées se virent forcées d'y envoyer successivement leurs plénipotentiaires. Congrès d'Utrecht.

Ceux de France furent le maréchal d'*Huxelles*, l'abbé de *Polignac* et M. *Ménager*; ceux d'Angleterre, le docteur *Robinson*, évêque de Bristol, et le comte de *Strafford*; les États-généraux envoyèrent MM. de *Randwick*, *Buis*, *Van der Dussen*, *Mœrmond*, *Spanbrœk*, le baron de *Renswoude*, *Goslinga*, le comte de *Rechteren*, le comte d'*Innhausen et de Kniphausen*; le duc de Savoie envoya le comte *Maffei*, le marquis *Solari du Bourg*, M. de *Mellarede*. L'empereur y envoya le comte de *Sinzendorf*[1], le comte de *Corsana*, et M. de *Consbruck* qui mourut à Utrecht, et qui fut remplacé par le baron de *Kirchner*; le roi de Portugal, le comte de *Tarouca*, et Don *Louis d'Acunha*; le roi de Prusse, les comtes de *Dœnhof* et de *Metternich*, le baron *Marschal de Biberstein*; le

[1] Le comte de Sinzendorf ne se rendit à Utrecht que sur l'assurance qu'on lui donna, que tout ce que le roi de France avoit proposé et qu'on débitoit comme préliminaires conclus, n'étoit que de simples projets qui n'obligeoient personne.

pape, le comte *Passionei;* la république de Venise, le procureur *Ruzzini;* celle de Gênes, M. de *Sorba;* l'électeur de Mayence, le comte de *Stadion;* celui de Cologne, le baron de *Karis;* celui de Trèves, le baron d'*Els* et M. de *Keysersfeld;* l'électeur palatin, le baron de *Hundheim;* celui de Saxe, roi de Pologne, les comtes de *Werthern* et de *Lagnasco*, et le baron de *Gersdorf;* celui de Bavière, le baron de *Malknecht;* celui d'Hanovre, le baron de *Bothmar;* le duc de Lorraine, M. *Lebegue*, le baron de *Forstner* et M. de *Moineville*, etc.

Le congrès s'ouvrit le 29 janvier 1712. Les ministres des alliés étoient convenus, dans une de leurs premières réunions, de s'assembler séparément, après chaque conférence avec les ministres de France. On arrangea, à côté de la salle du congrès, deux salles où les ministres de France et ceux des alliés pouvoient se retirer pour délibérer.

Propositions françoises.

Dans la conférence du 11 février, les François présentèrent leurs propositions, sous le titre d'*Exposition spécifique*. En voici les principales : le roi reconnoîtra la reine de la Grande-Bretagne en cette qualité; il fera démolir les fortifications de Dunkerque, moyennant un équivalent. Il cédera aux Anglois l'île de Saint-Christophe, la baie et le détroit de Hudson; on lui restituera l'Acadie avec le Port-royal. Il cédera aussi à la Grande-Bretagne Terre-neuve, en se réservant le fort de Plaisance

et le droit de pêcher et de sécher la morue. Il fera un traité de commerce avec l'Angleterre, à conditions égales. Il consentira que les Pays-Bas espagnols servent de barrière aux Provinces-Unies; pour l'augmenter, il y joindra Furnes et Furner-Ambacht, la Knoque, Ypres, Menin. Il demande, pour former la barrière de la France, Aire, Saint-Venant, Béthune, Douai, Bouchain. Il consent que les États-généraux mettent dans les places de la barrière tel nombre de troupes qu'ils jugeront à propos. Pour l'équivalent de la démolition de Dunkerque, il demande Lille et Tournai. Il accordera des avantages au commerce des États-généraux; il ne demandera aucun avantage pour ses sujets dans celui de l'Espagne. Il promet que Philippe V renoncera aux royaumes de Naples et de Sardaigne et au duché de Milan, à condition que la maison d'Autriche se désistera de toute prétention sur les autres parties de la monarchie d'Espagne. Il demande que les électeurs de Cologne et de Bavière soient pleinement restitués; il reconnoîtra les titres du roi de Prusse et de l'électeur d'Hanovre. Il rend au duc de Savoie tout ce qu'il lui a pris et s'arrangera à l'amiable avec le Portugal sur les difficultés qui se sont élevées en Amérique. Il consentira volontairement et de bonne foi à prendre, de concert avec les alliés, toutes les mesures les plus justes pour empêcher la

réunion des couronnes de France et d'Espagne [1].

Les ministres des alliés, qui n'étoient pas dans le secret de ce qui avoit été convenu entre les cabinets de Londres et de Versailles, et qui s'attendoient toujours à traiter sur le pied des préliminaires de 1709, furent étrangement surpris de ces propositions. Toute conférence cessa dès-lors, et les ministres des alliés se bornèrent à des réunions particulières, où l'on délibéra sur la forme dans laquelle on répondroit aux François. Les plénipotentiaires de l'Autriche demandèrent que l'on opposât à l'exposition spécifique des ministres de France une réponse signée par ceux de tous les alliés; en un mot, qu'on formât un seul et unique corps de demandes. C'étoit, en effet, le vrai moyen d'empêcher les François de diviser les intérêts des alliés, et de traiter séparément avec chacun d'eux. Mais le moyen proposé par les Autrichiens ne convenoit pas aux plénipotentiaires anglois; ils voulurent que chaque allié fît séparément sa proposition. De misérables difficultés qui s'élevèrent sur le rang, firent préférer cette marche.

Contre-propositions des alliés.

Les *demandes spécifiques* des alliés furent remises aux ministres de France le 5 mars 1712. Elles formèrent un contraste frappant avec les

[1] Voyez *Actes et Mémoires de la paix d'Utrecht*, Vol. V, p. 308.

offres de la France: celles de l'empereur surtout furent, en tout point, le contraire de ce que la France avoit proposé. Il demanda que Louis XIV rendît à l'Empire, à l'empereur et à la maison d'Autriche tout ce que les traités de Munster, de Nimègue et de Ryswick lui avoient cédé; que le duc de Lorraine fût pleinement rétabli dans tout ce que le duc Charles IV avoit abandonné à la France; que toute la monarchie espagnole, sans division ni partage, fût restituée à la maison d'Autriche, suivant le testament de Philippe IV; qu'il fût donné satisfaction à tous les alliés de l'empereur et de l'Empire sur leurs prétentions, et un dédommagement à ceux qui avoient souffert par la guerre [1].

Le comte de Tarouca appuya la prétention de l'Autriche relative à la restitution de la monarchie d'Espagne, en réservant au roi de Portugal les cessions qui lui avoient été promises en 1703; il demanda aussi que la France renonçât aux terres du Cap-Nord, situées entre la rivière des Amazones et celle de Vincent Pinson [2]. Du Portugal.

Le roi de Prusse demanda à être reconnu en cette qualité, et rétabli dans la possession de la principauté d'Orange et de tous les biens des maisons de Châlons, Orange et de Chatel- De la Prusse.

[1] *Ibid.*, p. 314.
[2] *Ibid.*, p. 326.

Belin, dont il étoit l'héritier, ainsi qu'à être reconnu comme légitime prince souverain de Neuchâtel et de Valengin. Il demanda que la Suisse, ses alliés et confédérés, et particulièrement les cantons alliés et confédérés protestans fussent compris dans le traité. A titre de dédommagement des pertes qu'il avoit éprouvées, il réclama la cession de la partie de la Franche-Comté qui est en deçà du Doux, y compris le château de Joux. Il voulut que ses sujets obtinssent pour leur commerce les mêmes avantages que les Anglois et les Hollandois, et qu'on lui laissât la ville de Gueldres, avec le canton de cette province et la ville et pays d'Erckelen comme équivalent des prétentions qu'il formoit contre l'Espagne. Voici l'article 11 des demandes prussiennes : « Comme plusieurs François de la religion réformée, ayant été obligés de quitter la France, se sont réfugiés sous l'obéissance de S. M., et sont devenus ses sujets par droit de naturalisation, bourgeoisie et autres, et qu'entre ces réfugiés, quelques-uns ont laissé en France leurs maris, femmes, enfans, pères, mères et autres proches parens, et que plusieurs y ont acquis depuis des biens par succession, hérédité, ou autrement, sans avoir pu les retirer et en jouir, Sa Majesté, en conséquence de la protection qu'elle doit à ses sujets, demande, 1.° qu'il soit permis à ces maris, femmes, enfans, pères, mères ou autres proches parens desdits réfu-

giés de sortir librement de France, et de venir rejoindre leurs maris, femmes, enfans, pères, mères, ou autres proches parens établis sous l'obéissance de sadite Majesté; 2°. la restitution de tous les biens meubles et immeubles, appartenant de droit tant aux dits réfugiés qu'à leurs descendans nés sous l'obéissance de Sa Majesté, ou a leurs héritiers qui y sont; 3°. que lesdits réfugiés, et leurs descendans, nés sujets de Sa Majesté, seront considérés et réputés, en toute manière, comme de véritables sujets de Sa Majesté, et qu'ainsi ils jouissent, tant en France que dans toute l'étendue de sa domination, de tous droits, priviléges, franchise, immunités, libertés et avantages dont les autres sujets du roi doivent jouir, sans aucune exception ni réserve. Sa Majesté souhaite de plus qu'il plaise à S. M. T. C. d'accorder, en considération de l'amitié qui doit être rétablie par la paix, la liberté de consciènce à ceux de la religion réformée qui resteront en France, comme aussi de faire élargir et remettre en liberté tous ceux qui, à cause de la religion réformée, sont detenus dans les prisons, couvens, galères ou autres lieux. » Enfin le roi de Prusse demanda l'abolition de la clause du 4.e article de la paix de Ryswick [1].

Les États-généraux demandèrent la remise, entre leurs mains, des Pays-Bas espagnols, pour les rendre à l'empereur aussitôt qu'ils seront

Des Etats-généraux.

[1] *Ibid.*, p. 331.

convenus avec lui de la manière dont ces provinces leur serviront de barrière et de sûreté; la cession, en toute souveraineté et propriété, du haut quartier de Gueldres, moyennant un équivalent, et des villes de Menin, Douai, avec le fort de Scarpe et Orchies, Lille, Tournai, Aire, Therouanne, Lilers, Saint-Venant, Béthune et Bouchain, de même que Furnes et Furner-Ambacht, le fort de Knoque, Loo et Dixmuden, Ypres, Bailleul, Mersalle, Warneton, Commines, Warwick, Poperingue, Cassel, Valenciennes, Condé et Maubeuge, avec leurs verges, châtellenies, territoires, gouvernances, bailliages, appartenances et dépendances; sauf à convenir à cet égard avec l'empereur; bien entendu qu'aucune partie de ces Pays-Bas ne puisse jamais être cédée à la couronne de France, ni à aucun prince ou princesse de la maison de France. Ils demandèrent des avantages pour leur commerce; et à l'égard des réfugiés et des réformés françois, les mêmes concessions que le roi de Prusse demandoit aussi, et dans les mêmes termes; la restitution entre leurs mains des biens de la maison d'Orange, pour en mettre en possession ceux qui y auront droit; la démolition des fortifications de Dunkerque, et l'abolition de la clause du quatrième article de la paix de Ryswick [1].

[1] *Ibid.*, p. 338.

Le ministre du duc de Savoie réserva à son souverain ses droits sur la monarchie d'Espagne immédiatement après la maison d'Autriche; la restitution de tout ce que la France lui avoit enlevé; la cession des forts d'Exilles et de Fenestrelles, et des vallées en deçà du Mont-Genèvre; le maintien des cessions faites au duc de Savoie par son traité de 1703 avec l'empereur Léopold [1]. De la Savoie;

Quoique l'empereur eût déjà stipulé au nom de l'Empire, cependant les quatre cercles antérieurs confédérés remirent une demande particulière tendante à la restitution de tout ce que la France avoit arraché à l'Allemagne par la paix de Westphalie et les traités subséquens. Ils accompagnèrent cette demande d'un mémoire où ils s'efforçoient de démontrer que cette restitution étoit nécessaire, juste, équitable et facile; ils s'y référoient, entre autres, à ce qui s'étoit passé aux négociations pour la paix des Pyrénées, où la France se fit payer par l'Espagne le rétablissement du prince de Condé; de la même manière ils prétendirent que le roi devoit donner à l'Empire un équivalent de la restitution de l'électeur de Bavière, en supposant toutefois que le corps germanique consentît à cette restitution [2]. De l'Empire;

[1] *Ibid.*, p. 351.
[2] *Ibid.*, p. 357, 359-451.

L'électeur de Trèves, l'électeur palatin, le prince-évêque de Munster et de Paderborn, le landgrave de Hesse, le duc de Würtemberg, présentèrent aussi leurs demandes particulières.

De la Grande-Bretagne.

Enfin, quoique la Grande-Bretagne et la France fussent d'accord sur toutes les conditions de leur paix, cependant, pour masquer leur intelligence, le ministère britannique remit aussi ses demandes spécifiques. La Grande-Bretagne demanda que Louis XIV reconnût la succession à la couronne, ainsi qu'elle avoit été établie par les actes du parlement en faveur de la ligne protestante de la maison d'Hanovre; qu'il fît sortir de France le prétendant et ne lui prêtât aucune assistance; qu'on entrât sur-le-champ en négociation pour un traité de commerce; que les fortifications de Dunkerque fussent rasées; que Louis XIV cédât Saint-Christophe, Terreneuve avec la ville de Plaisance, l'Acadie avec le Portroyal, la baie et le détroit de Hudson qu'il reconnût la dignité électorale de la maison d'Hanovre; que la clause du quatrième article de la paix de Ryswick fût abolie, etc. La note angloise se termine ainsi : « S. M. demande, de plus, que la France fasse avoir à ses amis qui seront nommés à la suite de la négociation, une satisfaction juste et équitable pour les pertes et dommages qu'ils ont soufferts par la France,

[1] *Ibid.*, p. 452 et suivantes.

comme aussi le rétablissement des libertés et priviléges qu'ils ont droit de prétendre. » L'affaire de la monarchie d'Espagne, principal objet de la guerre, n'étoit pas nommée dans cette note, au grand mécontentement des ministres d'Autriche et de Portugal[1].

On voit suffisamment, par ce qui vient d'être dit, que l'intérêt des alliés n'étoit plus le même, et que le lien qui les unissoit s'étoit beaucoup relâché. L'Angleterre et les États-généraux ne s'accordoient plus que sur un seul point; savoir, qu'il seroit dangereux de mettre l'empereur en possession de toute la monarchie d'Espagne; mais comme il ne pouvoit pas convenir non plus à ces deux puissances de la donner à la maison de Bourbon, il devenoit nécessaire de la partager. On étoit d'accord sur ce point; mais on ne l'étoit pas sur le mode du partage.

Il s'éleva, entre les plénipotentiaires françois et ceux des alliés, une contestation qui ralentit les négociations. Elle avoit pour objet la forme des délibérations. Les alliés exigeoient une réponse par écrit à leurs demandes, au lieu que les plénipotentiaires françois prétendoient discuter verbalement les matières qui faisoient l'objet des négociations. On échangea plusieurs notes sur la question de savoir si l'on traiteroit en forme de notes ou non. Interruption des conférences d'Utrecht.

Un différend d'une nature moins relevée aug-

[1] *Ibid.*, p. 320.

menta la désunion : ce fut une tracasserie de domestiques entre les gens du comte de Rechteren, député de la province d'Overyssel, et ceux de M. Ménager, ministre de France. Les deux plénipotentiaires épousèrent vivement la querelle de leurs laquais ; et M. de Rechteren s'oublia au point d'outrager publiquement le plénipotentiaire de France. Celui-ci et ses collègues s'en servirent comme d'un prétexte pour ne plus se rendre aux conférences. Cette interruption de la négociation fournit à la cour de France un moyen pour avancer la négociation particulière qu'elle avoit entamée avec la cour de Londres.

Négociations secrètes entre la France et l'Angleterre.

Les ministres des deux cours, le secrétaire d'état Saint-John, qui fut quelque temps après nommé vicomte de Bolingbroke, et le marquis de Torcy, la conduisirent secrètement par des lettres et des courriers qui furent envoyés de Versailles à Londres et de Londres à Versailles. Les deux cabinets avoient pour but d'ébaucher un projet de traité tel qu'on pût, lorsqu'on en trouveroit le moment convenable, signer un traité particulier, ou forcer les alliés à souscrire à ce qui auroit été convenu.

Cependant un incident que la reine d'Angleterre fit naître, entrava la négociation des deux cours. Elle exigea, comme une condition préliminaire, la renonciation formelle de Philippe V au trône de France. Les pertes réitérées que la maison de France venoit de faire par la

t prématurée du Dauphin, du duc de Bourne et du duc de Bretagne, fils aîné du duc lourgogne, engageoient la reine Anne à inr sur ce point. Il ne restoit de la branche ıle directe que le fils puîné du duc de Bourne, depuis Louis XV, âgé seulement de x ans. Si ce prince, qui étoit d'une comion très-foible, mouroit, le trône de France, ant les lois du royaume, passoit à Philippe njou, roi d'Espagne; et le cas de la réunion deux monarchies, que l'on craignoit tant, voit arriver très-facilement. Pour l'empê-, la reine d'Angleterre demanda que le roi pagne renonçât purement et simplement droits de sa naissance, et les cédât au duc Berry, son frère, sans attendre, pour opter e les deux couronnes, qu'il fût devenu hér présomptif de celle de France. La cour de nce observa qu'une pareille renonciation t contraire aux lois fondamentales du ıume, ne seroit jamais valable, et qu'elle ne rroit point anéantir les droits de Philippe e ses enfans, qu'ils tenoient de Dieu même. ministres de Londres répondirent à cette ection qu'on croyoit, en Angleterre, qu'un ıce pouvoit se départir de ses droits par une ion volontaire, et qu'au moins celui en ur de qui une pareille renonciation auroit faite, pouvoit être soutenu avec justice par puissances qui auroient garanti cette conion.

L'Angleterre ajouta cependant à la demande de la renonciation une proposition alternative en faveur de Philippe, en laissant à son choix ou de renoncer à la couronne de France, en conservant la monarchie d'Espagne et l'Amérique, ou de se contenter du royaume des Deux-Siciles, des états du duc de Savoie et des duchés de Montférat et de Mantoue, en renonçant à l'Espagne et à l'Amérique. En ce dernier cas, l'Espagne et l'Amérique devoient passer au duc de Savoie. Il devoit être permis à Philippe, en cas qu'il préférât les états d'Italie, de les réunir un jour à la couronne de France, à l'exception du royaume de Sicile, qui passeroit alors à la maison d'Autriche.

Il paroît que ce fut sérieusement que Louis XIV engagea son petit-fils à souscrire à cette dernière proposition. Il lui écrivit à cet effet une lettre très-pathétique [1]. Elle n'ébranla point la résolution que Philippe avoit prise de ne jamais abandonner les Espagnols. Il aima mieux se contenter de l'Espagne et de l'Amérique, et de renoncer au trône de France. « Je suis, dit-il dans sa réponse à la lettre du roi, son grand-

[1] Cette lettre se trouve, avec la réponse de Philippe, dans les *Mémoires de* Torcy, au T. III, p. 308. Nous ne trouvons aucun motif qui puisse nous engager à croire que la démarche de Louis XIV ne fût pas faite de bonne foi : malheureusement pour ce monarque, son cabinet avoit si souvent manqué de franchise qu'on ne crut pas qu'il pût jamais cesser d'être perfide.

père, le parti qui me paroît le plus convenable à ma gloire et au bien-être de mes sujets, qui ont si fort contribué par leur attachement et leur zèle à me maintenir la couronne sur la tête. »

Cet objet réglé, le ministère anglois crut ne pouvoir plus long-temps céler au parlement les négociations qui étoient sur le tapis. Le 17 juin 1712, la reine Anne annonça aux deux chambres tout ce qui s'étoit fait jusqu'alors. Le secret étant ainsi divulgué, il fut conclu, le 19 août 1712, une suspension d'armes entre la France et la Grande-Bretagne, et la reine Anne retira ses troupes de l'armée des alliés. Suspension d'armes du 19 août 1712.

Dans son discours au parlement, la reine avoit dit que, quoique le duc d'Anjou eût formellement renoncé au royaume de Sicile, cependant on n'avoit pas encore résolu comment on disposeroit de cette île. En effet, elle la destinoit au duc de Savoie, celui de tous ses alliés auquel elle prenoit le plus d'intérêt. Cette demande imprévue de la reine fit d'autant plus de peine à Louis XIV, que son intention avoit toujours été de faire transférer le royaume de Sicile sur l'électeur de Bavière, pour le dédommager des pertes que son attachement à la cause de la France lui avoit causées en Allemagne. En cédant aux instances de la reine, Louis XIV exigea pour l'électeur le royaume de Sardaigne, que la cour de Londre ne fit aucune difficulté de lui accorder.

La cession de la Sicile en faveur du duc de Savoie devoit déplaire à l'empereur, qui conservoit le royaume de Naples; et l'on prétend qu'elle fut une des principales causes qui engagèrent ce prince à refuser son accession aux traités d'Utrecht.

Le duc de Savoie, cet habile politique que l'ambition n'aveugla jamais sur ses intérêts véritables, balança pendant quelque temps s'il accepteroit une possession aussi précaire que celle de cette île. Il ne s'y décida qu'après que les deux couronnes de France et d'Angleterre eurent déclaré qu'elles l'y maintiendroient contre quiconque voudroit l'y troubler.

Cet article de la paix, de même que différens autres, ayant été réglés secrètement entre les deux cours, elles mirent aussi la dernière main à l'affaire des renonciations. Elles convinrent que le duc de Savoie et ses descendans mâles seroient appelés à la monarchie d'Espagne au défaut du roi Philippe et de ses descendans, et que cette substitution seroit insérée dans l'acte de renonciation du roi d'Espagne à ses droits et aux droits de ses descendans à la couronne de France; que cette même substitution seroit insérée dans les actes que signeroient les ducs de Berry et d'Orléans, contenant la renonciation à leurs droits de succession à la monarchie d'Espagne; que la renonciation de Philippe d'Anjou seroit enregistrée dans les parlemens du royaume; que les lettres-patentes expédiées

en 1700 en sa faveur, pour lui conserver ses droits au trône de France, seroient annullées, et que les renonciations des ducs de Berry et d'Orléans seroient sanctionnées par les cortès ou états de Castille et d'Aragon.

En conséquence de ces stipulations, le lord Lexington fut envoyé en qualité d'ambassadeur à Madrid, pour y être témoin de la sanction que les cortès d'Espagne devoient donner aux renonciations des ducs de Berry et d'Orléans. Un autre ambassadeur, le duc de Shrewsbury, alla à Paris pour assister à l'enregistrement de la renonciation de Philippe V au trône de France, qui eut lieu le 15 mars 1713.

Philippe V convoqua, au mois de nov. 1712, les cortès à Madrid, et fit ratifier par ce corps, en présence de l'ambassadeur d'Angleterre, les diverses renonciations. L'acte de renonciation de Philippe portoit expressément que ce prince renonçoit « à toutes prétentions, droits et titres que lui et sa postérité avoient ou pourroient avoir à l'avenir à la couronne de France. Il consentit, pour lui et sa postérité, que ce droit fût tenu et considéré comme passé au duc de Berry, son frère, et à ses descendans et postérité mâle, et, au défaut d'héritiers mâles de ce prince, au duc d'Orléans, son oncle, et à sa postérité mâle, et, au défaut de ce prince et de sa postérité mâle, au duc de Bourbon, son cousin, et à ses héritiers, et ainsi successivement à tous les princes du sang de France. »

Au défaut de la descendance de Philippe, le trône d'Espagne fut assuré, par ce même acte, à la maison de Savoie, issue de Catherine, fille de Philippe II, roi d'Espagne. Philippe V jura, sur l'Evangile, qu'il observeroit, maintiendroit et accompliroit cet acte de renonciation dans toutes les clauses qui y sont contenues.

Les renonciations des ducs de Berry et d'Orléans étoient conçues dans des termes encore plus précis, afin qu'on ne pût dans aucun temps revenir contre elles, et que ces princes restassent à jamais exclus de toutes prétentions quelconques à la couronne d'Espagne.

Reprise des conférences d'Utrecht.

La matière des renonciations ayant été terminée, les principales difficultés de la négociation se trouvoient aplanies, puisque les intérêts de la Grande-Bretagne et du duc de Savoie étoient réglés; en conséquence, on reprit les conférences qui avoient langui dans l'intervalle. On s'occupa principalement des demandes des États-généraux et de l'empereur. L'Angleterre, pour accélérer la pacification générale, menaça de temps à autre les alliés de signer séparément sa paix avec la France, s'ils refusoient des conditions équitables.

Le gain de la bataille de Denain par le maréchal de Villars ne contribua pas peu à les rendre plus faciles. Les Hollandois commencèrent à s'apercevoir que leur arrogance leur avoit fait perdre la qualité d'arbitres de la paix. Ce fut le 14 juillet 1712 que Villars attaqua le

comte d'Albemarle, qui commandoit un détachement du prince Eugène, et le força dans son camp devant Denain. Le prince fut obligé de lever le siége de Landrecies, et le maréchal prit Marchiennes, Douai, Bouchain et le Quesnoy. La perte des magasins considérables que les alliés avoient formés à Marchiennes, empêcha le prince Eugène d'avoir les succès qu'on en avoit attendus, et força les alliés à renoncer à l'espoir qui les avoit engagés à s'opposer à la paix.

L'empereur, qui se plaignoit que l'Angleterre avoit trahi sa cause en abandonnant la monarchie d'Espagne à Philippe d'Anjou, persista dans son refus de participer aux négociations d'Utrecht, d'autant plus qu'il étoit aigri par la promesse faite au duc de Savoie de lui céder la Sicile. Cependant le danger où se trouvoient son armée et son épouse, renfermées dans la Catalogne, lui fit désirer qu'on convînt de l'évacuation de cette province; mais la France et la Grande-Bretagne n'y consentirent qu'à condition qu'on stipulât en même temps la neutralité de l'Italie.

Traité po[ur] l'évacuation [de] la Catalogne [et] la neutralité [de] l'Italie.

Ces deux objets [1] qui furent réglés par un traité signé à Utrecht le 14 mars 1713, étoient devenus indispensables. En effet, comme les puissances maritimes alloient retirer leurs troupes de la Catalogne, l'empereur se vit dans

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VIII, P. I, p. 327. *Actes et Mémoires de la paix d'Utrecht*, T. II, p. 306.

la nécessité de suivre leur exemple; et, sans la neutralité de l'Italie, la paix auroit été absolument impraticable, puisque, si le duc de Savoie avoit été attaqué par l'empereur, la France et les puissances maritimes ne pouvoient pas se dispenser de le soutenir. Le traité du 14 mars 1713 portoit:

1.° Que les troupes allemandes et alliées seroient transportées hors de la principauté de Catalogne, et des îles de Majorque et d'Yviça; et que, pour que cela se fît plus promptement et avec plus de sûreté, il y auroit une pleine et entière cessation d'armes et de toutes hostilités dans les lieux mentionnés.

2.° Que la cour de Charles III, qui continuoit à faire son séjour à Barcelone, seroit transportée le plus promptement que faire se pourroit.

3.° Que cette cour, ainsi que les troupes, passeroient en toute sûreté de la Catalogne en Italie, et que leur trajet se feroit sous le convoi de la flotte britannique.

4.° Que jusqu'à la paix générale il y auroit un armistice et une entière cessation de toute espèce d'hostilités par mer et par terre, dans toute l'Italie et dans toutes les îles de la mer méditerranée, comme aussi dans tous les états du duc de Savoie et dans les provinces de France, qui touchent les états de ce prince.

5.° L'Angleterre se rendit garante du traité.

Il fut arrêté, par un article séparé du traité, que l'empereur ne conserveroit que 20,000 hommes

en Italie, aussi long-temps que dureroit l'armistice.

Les troupes des alliés ayant évacué la Catalogne en vertu de ce traité, les Catalans refusèrent de se soumettre à Philippe d'Anjou. Ce prince fut obligé de les réduire par la force des armes. Le maréchal de Berwick entreprit le siége de Barcelone, et s'empara de cette ville le 1.er août 1713 [1].

Les plénipotentiaires assemblés à Utrecht, étant d'accord, tant pour ce qui regardoit leurs souverains respectifs que pour ce qui concernoit l'empereur et l'Empire, ceux de la Grande-Bretagne remirent, le 11 avril, au comte de Sinzendorff, un écrit renfermant les conditions offertes par Louis XIV à la maison d'Autriche, mais auxquelles la France ne voulut être engagé que jusqu'au 1.er juillet. Le comte de Sinzendorff les rejeta hautement. Immédiatement après, les ministres de France et de la Grande-Bretagne signèrent leur traité dans l'hôtel de l'évêque de Bristol. La paix entre la France et la Savoie fut signée en même temps. Le même jour, 11 avril, plusieurs autres traités furent signés chez le comte de Stratford, de manière qu'il y eut autant de traités particuliers qu'il y avoit de puissances belligérantes. Nous allons donner le sommaire de ces traités.

[1] *Mémoires de* BERWICK, T. II.

SECTION IV.

Sommaire des Traités d'Utrecht, en 1713.

Paix entre la France et la Grande-Bretagne, signée à Utrecht le 11 avril 1713.

Le traité *entre la France et la Grande-Bretagne* [1] ne fut signé, de la part de la première puissance, que par le maréchal d'Huxelles et M. Ménager, l'abbé de Polignac s'étant retiré, dès le mois de février 1713, pour ne pas être dans le cas de souscrire à l'exclusion du prétendant dont il avoit la nomination pour le chapeau de cardinal.

Par l'*art.* 4 du traité, la France reconnoît l'ordre de succession établi en Angleterre par les actes du parlement, en faveur des descendans de la reine Anne et de la ligne protestante d'Hanovre. Le roi s'engage, pour lui et ses descendans, à ne jamais reconnoître personne comme roi ou reine de la Grande-Bretagne, si ce n'est conformément à cet ordre, et à porter tous ses soins pour empêcher que le fils du roi Jacques II, sorti volontairement du royaume de France, ne puisse y rentrer, en quelque temps et sous quelque prétexte que ce puisse être.

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VIII, P. I, p. 339. Léonard, T. VIII. *Actes et Mémoires de la paix d'Utrecht*, T. II, p. 457. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1312.

Dans l'*art.* 6 sont rapportés les actes concernant les renonciations de Philippe V au trône de France, et celles des ducs de Berry et d'Orléans au trône d'Espagne. Ces actes sont au nombre de six.

1.° La renonciation de Philippe V faite à Madrid le 5 novembre 1712, réitérée et confirmée à Buen-Retiro le 7 du même mois.

2.° Le certificat expédié par D. François-Antoine de Quinçores, notaire public, des consentement, approbation et confirmation donnés par les états de Castille à ladite renonciation; ce certificat est daté de Madrid, le 9 novembre 1712.

3.° La renonciation du duc de Berry à la couronne d'Espagne, faite à Marly, le 24 novembre 1712.

4.° Celle du duc d'Orléans, faite à Paris, au Palais-Royal, le 19 novembre 1712.

5.° Les lettres-patentes du roi, données au mois de décembre 1700, pour conserver au duc d'Anjou, son petit-fils, le droit de succéder à la couronne de France.

6.° D'autres lettres-patentes du roi, données à Versailles, au mois de mars 1713, cassant et annullant les précédentes, admettant et autorisant les susdites renonciations.

Il est ajouté, par l'*art.* 6 du traité, que cette renonciation réciproque doit être éternellement une loi inviolable; et qu'en conséquence, les couronnes d'Espagne et de France ne pour-

ront jamais être réunies. « Ainsi le sérénissime roi très-chrétien et la sérénissime reine de la Grande-Bretagne s'engagent, solennellement et par parole de roi l'un à l'autre, qu'eux, ni leurs héritiers et successeurs ne feront jamais rien ni ne permettront que jamais il soit rien fait capable d'empêcher les renonciations susdites d'avoir leur plein et entier effet. Au contraire, leurs majestés royales prendront un soin sincère, et feront leurs efforts, afin que rien ne donne atteinte à ce fondement du salut public, ni ne puisse l'ébranler. »

Le roi de France s'engage, par le même article, à ne jamais accepter, en faveur de ses sujets, en Espagne et dans l'Amérique espagnole, aucun avantage pour le commerce et la navigation, auquel ne participeroient pas les autres nations.

L'article 9 regarde Dunkerque, dont le roi promet de faire raser les fortifications et combler le port à ses dépens, et dans le terme de cinq mois après la paix, sans jamais pouvoir le réparer [1].

[1] Cette clause a été renouvelée dans tous les traités subséquens jusqu'à la paix de Versailles de 1783, où la France en obtint enfin l'abolition. Louis XIV se prévalant de la circonstance que le traité d'Utrecht ne lui interdisoit pas la faculté de remplacer le port de Dunkerque par un autre, fit creuser à Mardick, village situé à une lieue de Dunkerque, un autre port qui devoit être plus profond que celui qu'on combloit, et auquel aboutissoit un canal de 1600 toises de longueur. Cette

Par l'*article* 10, le roi restitue à la reine de la Grande-Bretagne la baie et le détroit de Hudson avec toutes les terres, mers, rivages, fleuves et lieux qui en dépendent; on convient réciproquement de nommer des commissaires pour le réglement des limites entre les colonies françoises et angloises en Amérique.

Par l'*article* 12, l'île de Saint-Christophe et la Nouvelle-Écosse, autrement dite Acadie, conformément à ses anciennes limites, sont cédées à l'Angleterre.

L'*article* 13 cède à cette même couronne l'île de Terreneuve avec les îles adjacentes; mais l'île de Cap-Breton et les autres îles situées dans l'embouchure et dans le golfe de Saint-Laurent sont réservées à la France, et il doit être permis aux François de faire la pêche et de sécher le poisson sur la côte de Terreneuve, depuis le cap de Bonnavista jusqu'à l'extrémité septentrionale de l'île, et de là en suivant la partie occidentale jusqu'au lieu appelé Pointe-Riche.

Le jour de la signature de la paix, on signa à Utrecht un traité de navigation et de commerce entre la France et l'Angleterre. Les stipulations particulières de cette convention

mauvaise foi donna lieu à des plaintes de la part de l'Angleterre, qui engagèrent Louis XIV à donner, au mois de février 1716, l'ordre de suspendre les travaux de Mardick, auxquels 12,000 hommes étoient employés. Les ouvrages commencés furent démolis sous la régence.

portoient, entre autres, que les sujets des deux couronnes seront traités réciproquement comme ceux des nations les plus amies et les plus favorisées (*article* 8); qu'ils jouiront des mêmes libertés, priviléges et franchises dans le commerce, et que particulèrement le droit d'aubaine n'aura pas lieu à leur égard (*article* 12).

Les *articles* 17 et 18 de ce traité forment époque dans l'histoire du droit maritime de l'Europe, parce qu'ils ont annullé, à l'égard de la Grande-Bretagne, une disposition inique de l'ordonnance de Louis XIV sur la marine, de 1681, qui déclaroit de bonne prise tout navire qui se trouvoit chargé d'effets appartenans aux ennemis de la France, disposition à laquelle la France avoit donné, dans la guerre de la succession d'Espagne, une extension qui paroîtroit incroyable, si l'on n'avoit vu de nos jours le délire de l'orgueil se permettre de plus grandes extravagances encore. Nous rapporterons textuellement les articles 17 et 18 du traité de navigation d'Utrecht, lorsque nous en serons venus à l'époque mémorable de la neutralité armée du nord de l'Europe [1].

Paix entre la France et le Portugal, signée à Utrecht le 13 avril 1713.

Continuons à donner le sommaire des traités qui furent signés à Utrecht. Il avoit été conclu, dans cette ville, le 7 novembre 1712, une suspension d'armes entre *la France et*

[1] Voyez le traité de navigation et de commerce, dans Du Mont, *Corps dipl.*, T. VIII, P. I, p. 345, et Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1336.

le Portugal [1], laquelle avoit été prorogée, le 1.er mars 1713, pour quatre mois [2]. Le traité de paix entre ces deux puissances est du 13 avril 1713 [3].

Par l'*art.* 8 de ce traité la France se désiste, en faveur du roi de Portugal, de tous droits et prétentions qu'elle pourroit avoir sur les terres appelées du Cap-Nord, et situées entre la rivière des Amazones et celle de Japoc ou de Vincent-Pinson, en Guiane. Les François avoient formé des prétentions sur ces contrées, situées au nord de la rivière des Amazones, comme faisant partie de la Guiane françoise.

L'*article* 9 permet au roi de Portugal de faire rebâtir les forts d'Araguari et de Camara ou Massapa, qui avoient été démolis, en exécution du traité provisionnel fait à Lisbonne le 4 mars 1700, lequel traité est annullé. Ce traité n'a jamais été publié; on en trouve des articles peut-être non authentiques dans les mémoires de Lamberty [4].

Par l'*article* 10, la France reconnoît que les deux bords de la rivière des Amazones appartiennent en toute propriété et souveraineté au roi de Portugal.

[1] *Voy.* Du Mont, *ibid.*, p. 312.

[2] *Ibid.*, p. 326.

[3] *Ibid.*, p. 353. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1362. *Actes et Mémoires de la paix d'Utrecht*, T. II, p. 544.

[4] Vol. I, p. 415.

Par l'*article* 11, elle renonce pareillement à la navigation et à l'usage de cette même rivière des Amazones.

Par l'*article* 12, il est défendu aux habitans de Cayenne, sujets de la France, d'exercer aucun commerce dans le Maragnon et dans l'embouchure de la rivière des Amazones, et il ne leur sera pas permis de passer la rivière de Vincent-Pinçon pour y trafiquer et pour acheter des esclaves dans les terres du Cap-Nord. Pareillement les Portugais ne pourront commercer à Cayenne.

Paix entre la France et le roi de Prusse, signée à Utrecht le 11 avril 1713.

L'*article* 6 de la *paix entre la France et le roi de Prusse*[1] confirme la paix de Westphalie, qui sera maintenue dans toute sa force, à l'égard de ce qui regarde la religion, aussi bien que le gouvernement civil et politique de l'Empire.

Par l'*art.* 7, le roi de France, en vertu du pouvoir qu'il en a reçu du roi d'Espagne, cède la Haute-Gueldre, appelée espagnole, avec la ville de ce nom, au roi de Prusse et à ses héritiers et successeurs des deux sexes, pour en jouir en toute propriété et souveraineté, et sur le même pied que les rois d'Espagne en ont joui, avec cette clause, que la religion catholique y soit conservée telle qu'elle se trouvoit sous la domination espagnole, sans que le roi de Prusse

[1] DU MONT, *Corps dipl.*, T. VIII, P. I, p. 356. *Actes et Mémoires de la paix d'Utrecht*, T. II, p. 564. SCHMAUSS, *C. j. g. ac.*, p. 1366.

puisse y rien changer. Neuf jours auparavant, il avoit été conclu, à Utrecht, entre les plénipotentiaires de l'empereur et du roi de Prusse, une convention par laquelle le premier avoit fait à l'autre les mêmes cessions que Louis XIV fit par les art. 7 et 8 du traité du 11 avril, à titre de satisfaction pour les prétentions du roi de Prusse contre Charles II, roi d'Espagne[1].

En vertu du même pouvoir, Louis XIV cède, par l'*art.* 8, au roi de Prusse et à ses descendans des deux sexes, le pays de Kessel avec le bailliage de Krieckenberg, situés dans la partie supérieure de la Gueldre, pour les posséder en toute souveraineté et avec les mêmes droits que les rois d'Espagne, sauf aussi l'état actuel de la religion catholique.

Par l'*art.* 9, la France reconnoît le roi de Prusse en qualité de seigneur souverain de la principauté de Neuchâtel et de Valengin, et accorde aux habitans de cette principauté les mêmes droits, immunités et prérogatives dont les Suisses jouissent en France, et dont eux-mêmes ont joui précédemment.

Cette principauté étoit devenue vacante par la mort de Marie de Longueville, duchesse de Nemours, décédée sans enfans en 1707. Une foule de prétendans se fondant sur des titres différens, s'étoient présentés pour en réclamer la succession. Louis XIV la revendiquoit comme

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VIII, P. I, p. 337.

un fief de la baronnie d'Arley, située en Franche-Comté. Le parlement de Besançon la lui adjugea, par arrêt rendu en 1707. Mais le roi de Prusse, qui faisoit valoir les droits de la maison de Châlons, fondue dans celle d'Orange, dont il se portoit comme héritier, obtint une décision favorable des états de Neuchâtel, qui, en vertu d'une sentence rendue le 3 novembre 1707, lui déférèrent cette souveraineté, en réservant les libertés, franchises et immunités des habitans, et leurs traités d'alliance et de combourgeoisie avec les Suisses [1].

[1] Les autres prétendans aux principautés de Neuchâtel et de Valengin étoient les suivans :

1.° Louis-Armand, prince de Conti, qui fondoit ses droits sur le testament du dernier duc de Longueville, mort en 1694, dont la validité, contestée par la duchesse de Nemours, avoit été reconnue par arrêt du parlement de Paris. La duchesse de Nemours s'étoit maintenue en possession par la protection de Guillaume III.

2.° Charles-Philippe d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, qui se fondoit sur une donation entre-vifs, faite, le 18 février 1694, par madame de Nemours, au profit du chevalier de Soissons, père de la duchesse de Luynes.

3.° Le comte de Matignon, comme étant le plus proche parent paternel de la duchesse de Nemours, descendant comme elle de Jeanne de Hochberg, héritière de Neuchâtel, et petite-fille de Rodolphe de Hochberg, qui avoit eu cette principauté par sa femme, sœur du dernier comte de Fribourg et de Valengin.

4.° Paule-Françoise-Marguerite de Gondi de Retz, duchesse douairière de Lesdiguières, et le duc de Ville-

Par l'*art.* 10, le roi de Prusse renonce, à toute perpétuité, à ses droits et prétentions à la principauté d'Orange, et à toutes les terres et seigneuries qui en dépendent, situées, soit dans le Dauphiné, soit dans la Franche-Comté. Il est permis au roi de Prusse d'attacher le nom de principauté d'Orange à cette partie de la Gueldre qui vient de lui être cédée, comme aussi de continuer à prendre le titre et les armes de ladite principauté. Ce prince se charge de satisfaire les héritiers du feu prince de Nassau-Frise au sujet de leur prétention sur la principauté et les biens en question.

Pour l'intelligence de ce passage, il faut remarquer qu'en 1702, à la mort de Guillaume III, roi de la Grande-Bretagne, stadhouder des Provinces-Unies et prince d'Orange, sa succession fut contestée entre le roi de Prusse et le

roy, fils de la cousine germaine de cette douairière, prétendoient à cette succession comme plus proches héritiers par la branche aînée de la maison de Longueville. Cette branche avoit, sans contredit, plus de droit que celle de Matignon.

Tous ces prétendans partoient de la supposition que Rodolphe de Hochberg avoit pu se mettre en possession du pays après la mort du dernier comte de Fribourg, tandis que le roi de Prusse et les autres prétendans soutenoient qu'à cette époque (1458), le comté de Neuchâtel auroit dû retourner à la maison de Châlons, comme fief masculin vacant : ces prétendans réclamoient en conséquence ce pays comme faisant partie de la succession d'Orange.

prince Jean-Guillaume Frison de Nassau-Dietz, stadhouder de Frise et de Groningue. Guillaume III avoit nommé ce dernier, par testament, son héritier universel; mais Frédéric I, roi de Prusse, dont la mère étoit fille de Frédéric-Henri, prince d'Orange, réclama la succession, comme lui étant due en vertu du testament de Réné Ier d'Orange et de celui de Frédéric-Henri de Nassau-Orange, son grand-père maternel. Il s'empara de toutes les terres et seigneuries de cette succession, qui se trouvoient à sa portée. Louis XIV, profitant de la circonstance de la guerre, se mit à son tour en possession de la principauté d'Orange et des biens et possessions de cette maison en France. La mort prématurée du prince Jean-Guillaume Frison, qui se noya au passage de Mœrdick, en 1711, fut cause que cette affaire resta en suspens pendant le bas-âge de son fils, depuis stadhouder des Provinces-Unies, sous le nom de Guillaume IV. Dans l'intervalle, le roi de Prusse, en sa qualité d'héritier de Guillaume III, céda, comme nous venons de le dire, à Louis XIV, par la paix d'Utrecht, la principauté d'Orange, et se chargea de satisfaire les héritiers du prince Jean-Guillaume-Frison. Cette contestation fut entièrement terminée par un traité arrêté à Berlin, le 14 mai 1732, entre Frédéric-Guillaume Ier, roi de Prusse, et Guillaume, prince de Nassau-Dietz, et par lequel ces deux princes se partagèrent la succession

prince d'Orange. La principauté d'Orange et les seigneuries de France, cédées à Louis XIV par la paix d'Utrecht, formèrent le lot du roi de Prusse, avec la principauté de Meurs, le comté de Lingen, et plusieurs autres seigneuries. Le prince Guillaume conserva la plus grande partie de celles qui étoient situées sous la souveraineté des Provinces-Unies des Pays-Bas, et il lui fut permis d'imposer le nom de principauté d'Orange à tels autres de ses domaines qu'il jugeroit à propos, et d'en retenir le titre et les armes pour lui et ses descendans. Le roi de Prusse s'engagea à employer ses bons offices pour en obtenir l'agrément du roi de France [1].

[1] Frédéric I.er et les héritiers de Jean-Guillaume Frison, prince de Nassau-Dietz, ne furent pas les seuls qui prétendirent à la succession d'Orange. Parmi les autres aspirans nous nommerons les suivans, en observant que tous dérivoient leurs droits de la maison de Châlons, et revendiquoient, comme tels, avec toutes les autres possessions des princes d'Orange, la principauté de Neuchâtel, comme un démembrement des biens de la maison de Châlons :

1.° Le prince de Nassau-Siegen, comme plus proche agnat de la maison de Nassau-Orange.

2.° Le marquis de Mailly et Nesle, comme descendant d'un fils de Marie de Beaux, qui, en 1410, avoit porté la principauté d'Orange dans la maison de Châlons.

3.° Le marquis de Viteaux, comme descendant du même.

4.° Le marquis d'Allégre, descendant du même.

5.° Le marquis d'Aix-de-Châtillon, comme descen-

Par un article séparé du traité entre le roi de France et le roi de Prusse, le premier promet, pour lui et pour le roi d'Espagne, de reconnoître la dignité royale de Prusse, de donner à Frédéric la qualité de majesté, et d'accorder à ses ministres les honneurs qu'il accorde à ceux des autres têtes couronnées.

Paix entre la France et le duc de Savoie, signée à Utrecht, le 11 avril 1713.

Par l'*art.* 3 du *traité entre la France et le duc de Savoie* [1], la première restitue le duché de Savoie et le comté de Nice, et généralement tous les états et lieux qu'elle avoit enlevés au duc pendant la guerre.

Par l'*art.* 4, la France lui cède la vallée de Pragélas avec les forts d'Exiles et de Fenestrelles et les vallées d'Oulx, de Sézane, de Bardonache et Château-Dauphin, et généralement tout ce qui est à l'eau pendante des Alpes du côté du Piémont. Réciproquement le duc de Savoie cède à la France la vallée de Barcelonette et ses dépendances. Les sommités des Alpes serviront dorénavant de limite entre la France et le Piémont et le comté de Nice; et le plateau de ces montagnes sera partagé. La moitié, qui sera du côté du Dauphiné et de la Provence, appartiendra à la France, et celle du

dant de la fille aînée de Louis de Châlons, aïeul de Claude de Châlons, qui porta la principauté d'Orange dans la maison de Nassau.

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VIII, P. I, p. 362. *Actes et Mémoires de la paix d'Utrecht*, T. II, p. 519. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1379.

côté du Piémont et de Nice sera au duc de Savoie[1].

Par l'*art.* 5, le roi reconnoît le duc de Savoie en qualité de légitime roi de Sicile, et lui garantit la possession de ce royaume.

Par l'*art.* 6, le roi reconnoît le duc de Savoie et ses descendans mâles pour légitimes héritiers de la monarchie espagnole, au défaut de la postérité de Philippe V. Il faut observer que ce droit de succession n'est accordé ici qu'aux mâles de la maison de Savoie, et non aux femmes, et ne leur est accordé qu'au défaut de toute la postérité de Philippe V, par conséquent aussi de sa postérité féminine; le tout conformément à un acte fait par Philippe V, le 5 novembre 1712, et confirmé par les cortès d'Espagne, par acte du 9 novembre, qui seront insérés, dit l'article, dans le traité qui sera conclu entre S. M. C. et S. A. R. de Savoie, et doivent être tenus pour exprimés ici, comme s'ils y étoient insérés mot à mot.

Par l'*art.* 7, les cessions que l'empereur Léopold avoit faites au duc de Savoie par le traité de Turin, du 25 octobre 1703, sont confirmées; savoir : celle de la partie du duché de Montférat qui a été possédée par le feu duc de Mantoue,

[1] Ces limites furent définitivement réglées par la convention signée à Turin, le 24 mars 1760, entre la France et le roi de Sardaigne. *Voyez* WENCK, *Cod. j. g. rec.*, T. III, p. 218.

des provinces d'Alexandrie et de Valence, avec toutes les terres entre le Pô et le Tanaro; de la Lumelline, de la vallée de Sessia, du Vigevanesco ou d'un équivalent, et du droit sur les fiefs de Langhes.

Par l'*art.* 16, les traités de Munster, des Pyrénées, de Nimègue, de Ryswick et autres, en tant qu'ils concernent le duc de Savoie, et nommément le traité de Turin de 1696, sont renouvelés dans tous les points où le traité actuel ne leur déroge point.

Paix entre la France et les États-généraux, signée à Utrecht, le 11 avril 1713.

La *paix entre la France et les États-généraux* [1] ne fut signée que lorsque les plénipotentiaires hollandois virent que les Anglois et les François étoient parfaitement d'accord.

Par l'*art.* 7, la France s'engage à remettre aux États-généraux, en faveur de la maison d'Autriche, tout ce qu'elle possède encore des Pays-Bas, communément appelés espagnols. Les États-généraux remettront ces Pays-Bas à la maison d'Autriche, dès que celle-ci se sera arrangée avec eux sur le fait de la barrière. On excepte de cette cession la partie du haut quartier de Gueldre, cédée au roi de Prusse par son traité avec la France, et une terre dans le Luxembourg ou le Limbourg, de la valeur de trente mille écus de revenu par an, laquelle

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VIII, P. I, p. 366, 377. — *Actes et Mémoires de la paix d'Utrecht*, T. III, p. 1. — Schmauss, *C. j. g. ac.*, *p.* 1386-1403.

devoit être érigée en principauté en faveur de la princesse des Ursins et de ses héritiers. Cette dernière stipulation fut omise dans le traité de Rastadt, par lequel les Pays-Bas espagnols furent transmis à l'empereur.

L'*art.* 9 révoque l'acte [1] par lequel Philippe V avoit cédé et transporté les Pays-Bas, en toute souveraineté, à l'électeur de Bavière et à ses héritiers et successeurs mâles. Louis XIV s'engage à faire signer, par l'électeur de Bavière, un acte par lequel il cédera et transportera aux États-généraux, en faveur de la maison d'Autriche, tout le droit qu'il peut avoir sur les Pays-Bas, en vertu des cessions qui lui ont été faites. Ce prince retiendra cependant la souveraineté et les revenus du duché et de la ville de Luxembourg, de la ville et comté de Namur, de la ville de Charleroi et de leurs dépendances, jusqu'à ce qu'il ait été rétabli dans tous les états qu'il possédoit dans l'Empire avant la guerre présente, à l'exception du Haut-Palatinat, et qu'il aura été admis au rang de neuvième électeur et mis en possession du royaume de Sardaigne et du titre de roi [2].

[1] Cet acte, daté de Madrid le 2 janvier 1712, ordonne l'exécution d'un acte antérieur, du 7 nov. 1702, arrêté et conclu entre Louis XIV et l'électeur de Bavière sur lesdits cession et transport des Pays-Bas. *Actes et Mémoires*, T. I, p. 257.

[2] Cette stipulation a été changée par la paix de Bade.

Par les *art.* 11 et 12, le roi cède aux États-généraux, en faveur de la maison d'Autriche, une partie des Pays-Bas françois; savoir : les villes de Menin et de Tournai, avec tout le Tournaisis (excepté Saint-Amand et Mortagne), Furnes, Furner-Ambacht, le fort de Knoque, les villes de Loo et de Dixmude avec leurs dépendances, Ypres, avec sa châtellenie et avec Poperingue, Warneton, Commines, Warwick.

Par l'*art.* 14, il est arrêté qu'aucune province, ville, fort ou place des Pays-Bas espagnols et françois, cédés par le roi, ne pourra jamais passer à la couronne de France, ni à aucun prince ou princesse de la maison ou ligne de France, à quelque titre que ce puisse être.

Par l'*art.* 15, les États-généraux promettent de restituer au roi la ville et citadelle de Lille, avec toute sa châtellenie, Orchies, le pays de Laleu et le bourg de la Gourgue, les villes et les places d'Aire, Béthune et Saint-Venant, avec le Fort-François, leurs bailliages et dépendances.

Par l'*art.* 31, les renonciations de Philippe V et celles des princes françois sont déclarées loi pragmatique, fondamentale et inviolable.

Par l'*art.* 32, le roi promet de n'accepter aucun autre avantage, ni pour lui, ni pour ses sujets, dans le commerce et la navigation, soit en Espagne, soit dans les Indes espagnoles, que celui dont on a joui pendant le règne du roi

Charles II, ou qui seroit pareillement accordé à toute autre nation trafiquante.

Par l'*art.* 33, le roi consent que, par le traité qui sera fait avec l'Empire, l'état de la religion soit maintenu, en Allemagne, sur le pied des traités de Westphalie.

Par l'*art.* 36, on accorde neuf mois, en cas de rupture entre les deux états, en faveur des sujets, afin qu'ils puissent se retirer de part et d'autre avec leurs effets, et les transporter où bon leur semblera.

L'*art.* 38 porte que ce traité sera enregistré au parlement de Paris et aux autres parlemens du royaume, ainsi qu'à la chambre des comptes.

Le même jour, 11 avril, fut signé à Utrecht un traité de commerce, pour vingt-cinq ans, entre la France et les États-généraux. La liberté du pavillon neutre, en temps de guerre, est reconnue, par l'*art.* 17, de la même manière qu'elle est établie par le traité de commerce entre la France et la Grande-Bretagne. Par un article séparé de ce traité, Louis XIV promit de faire accorder aux Provinces-Unies, de la part de Philippe V, les mêmes avantages de commerce et de navigation que le traité de Munster leur avoit assurés. Ce traité expira le 11 avril 1738; il fut renouvelé à Paris, le 21 décembre 1739, entre le ministre Amelot et Abr. van Hœy, ambassadeur des Provinces-Unies. En reconnoissant le principe que le navire libre affranchit les marchandises qui y sont chargées,

on étendit cette liberté aux sujets de l'ennemi non militaires [1].

Paix entre l'Espagne et l'Angleterre, signée à Utrecht, le 13 juillet 1713.

Les ministres d'Espagne, *le duc d'Ossone* et le *marquis de Monteleon*, qui n'avoient pu être admis aux conférences aussi long-temps que Philippe V n'étoit pas reconnu, arrivèrent à Utrecht lorsque la paix entre les principales puissances avoit été signée. Ce qui retarda encore la conclusion de la *paix entre l'Espagne et la Grande-Bretagne*, ce fut que l'Angleterre exigea de Philippe V une renonciation formelle à la Sicile. Cet acte ayant été donné à Madrid, le 10 juin 1713, la paix fut signée à Utrecht, le 13 juillet 1713 [2].

Ce traité a ceci de remarquable, qu'enfin il y est question de ce qui avoit formé l'objet de la guerre, tandis que, dans les traités dont nous venons de donner le sommaire, il n'en étoit pas fait la moindre mention. « Comme, » est-il dit dans l'*article* 2, la guerre qui a été heureusement terminée par cette paix n'a été commencée et continuée par tant d'années avec des frais immenses et une perte infinie d'hommes, qu'à cause de l'imminent danger qui résultoit pour la liberté et le salut de toute l'Europe, de la trop intime union des royaumes d'Espagne et de France; et comme, pour calmer

[1] *Voyez* l'article 23 de ce traité dans Wenck, *Cod. j. g. ac.*, T. I, p. 424.

[2] Du Mont, *Corps dipl.*, Tom. VIII, P. I, p. 393. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1418.

dans les âmes cette sollicitude et tout soupçon d'une pareille réunion, et pour affermir la paix et la tranquillité du monde chrétien, par un juste équilibre de puissance (lequel est le meilleur et le plus ferme appui d'une amitié mutuelle, et d'une concorde durable), tant le roi catholique que le roi T. Chr., ont voulu pourvoir, par de justes précautions, à ce que les royaumes d'Espagne et de France ne fussent jamais réunis sous la même domination, et que le même roi ne gouvernât jamais l'un et l'autre royaume, et que, pour cet effet, S. M. C. a solennellement renoncé, pour elle, ses héritiers et successeurs, à tout droit, titre et prétention à la couronne de France, Sadite M. C. renouvelle et confirme par les présentes sadite renonciation, etc.

Par l'*art.* 5, le roi d'Espagne approuve l'ordre de succession de la Grande-Bretagne tel qu'il a été réglé par les actes du parlement.

L'*art.* 8 statue que la navigation et le commerce entre les deux nations seront remis sur le pied ou ils ont été avant la guerre, et sous le règne de Charles II. Il ne sera pas permis au roi d'Espagne, ni à ses héritiers et successeurs, de vendre, ni d'engager à la France, ou à toute autre nation, aucune terre ou seigneurie en Amérique.

Par l'*art.* 10, le roi d'Espagne cède à la reine et à la couronne de la Grande-Bretagne l'entière propriété de la ville, citadelle et du

port de Gibraltar, avec toutes ses fortifications, sans aucune juri-diction territoriale, et sans communicaton ouverte par terre avec les contrées voisines de l'Espagne, afin d'éviter la contrebande. Il sera seulement permis aux Anglois d'acheter les vivres nécessaires pour leur garnison, mais ils les payeront en argent comptant et non en marchandises. Les Anglois n'accorderont, ni aux Juifs ni aux Maures, la permission de s'établir dans la ville de Gibraltar. Les habitans y seront maintenus dans le libre exercice de la religion catholique ; et si la couronne de la Grande-Bretagne vouloit jamais vendre ou aliéner cette ville, en quelque manière que ce soit, le roi et la couronne d'Espagne auront toujours la préférence sur tous les autres princes.

Par l'*art.* 11, le roi d'Espagne cède en toute souveraineté l'île de Minorque à la couronne d'Angleterre, avec défense aux Maures de s'y établir. Les Anglois n'accorderont retraite aux vaisseaux de guerre maures, ni à Gibraltar, ni dans les ports de Minorque.

Par l'*art.* 12, le roi d'Espagne accorde à la Grande-Bretagne et à la compagnie angloise de la traite des nègres, à l'exclusion tant des sujets espagnols que de tous autres, le droit d'introduire les nègres dans les différentes parties de l'Amérique espagnole, vulgairement appelée *el Pacto de el assiento de negros*, pour en jouir pendant trente ans, à dater du 1.er mai

1713, sous les mêmes conditions que les François en ont joui ou pu jouir.

Le traité d'assiento, auquel cet article fait allusion, conclu à Madrid, le 27 août 1701, pour dix ans, entre Philippe V et la compagnie françoise de Guinée, avoit excité la vive jalousie des Anglois. Par ce traité, la compagnie de Guinée s'engageoit à fournir annuellement 4800, et en temps de guerre 3000 nègres, *pièces d'Inde de la mesure ordinaire*, et à payer, pour l'introduction de chacun des 4000 premiers, un droit d'entrée de 100 livres tournois. L'entrée des autres 800 sera gratuite. A compte de ces droits, elle fit au roi une avance de 600,000 livres, remboursables sur les deux dernières années de l'assiento. La compagnie eut la permission d'exporter des marchandises ou des métaux pour la valeur des nègres qu'elle vendoit dans les colonies. L'*art.* 28 de cette convention renferme une clause honteuse. Le roi de France et le roi d'Espagne s'y réservent chacun un quart dans la traite; et, comme le capital de la société dut être de quatre millions, il fut convenu que si le roi catholique ne pouvoit faire son quart des fonds, la compagnie lui avanceroit ce million contre un intérêt annuel de 8 pour cent [1].

L'*art.* 12 de la paix d'Utrecht abandonne à la compagnie de l'assiento un district com-

[1] *Voyez* le traité de l'*assiento* de 1701, dans les *Actes et Mémoires de la paix d'Utrecht*, T. II, p. 123.

mode sur le fleuve de la Plata pour y déposer ses nègres jusqu'à ce qu'ils soient vendus, et y mettre à l'abri ses bâtimens. Enfin, le traité conclu, relativement à l'assiento, à Madrid, le 26 mars 1713, est déclaré confirmé, comme s'il étoit inséré mot à mot dans ledit article.

Ce traité accorde aux *Assientistes* les mêmes droits que celui de 1701 avoit accordés aux François. Le nombre des nègres à importer fut également fixé à 4800 par an, l'un portant l'autre, et les droits d'entrée à 33 $\frac{1}{3}$ pièces de huit, ou 100 livres tournois, par tête. L'avance de 200,000 pièces de huit (600,000 livres tournois), que firent les assientistes anglois, sera remboursable pendant les dix dernières années du traité. Pendant les vingt-cinq premières années, les Assientistes pourront transporter dans les colonies espagnoles tel nombre de nègres au-delà de 4800 qu'ils jugeront à propos, et ne payeront pour l'excédant que la moitié des droits. Ils pourront employer pour ce commerce des vaisseaux anglois ou espagnols, à leur choix. Ils pourront également charger des vaisseaux ou frégates de 400 tonneaux, de marchandises américaines pour les porter en Europe. L'*article* 28 réserve également à chacun des rois d'Espagne et d'Angleterre un quart dans les bénéfices de ce négoce. Les autres articles stipulent plusieurs avantages pour la compagnie. Un article additionnel lui accorde un

vaisseau de 500 tonneaux par an, pour négocier aux Indes, en réservant au roi non-seulement son quart du bénéfice, mais aussi 5 pour cent sur les trois autres quarts[1].

On sait l'abus que les Anglois firent de la faculté d'envoyer dans l'Amérique un vaisseau de 500 tonneaux ; par ce moyen ils s'emparèrent d'une grande partie du commerce de ce pays. Ils jouirent de l'assiento pendant vingt-six ans : la guerre de 1740 y mit fin, et nous verrons en son temps ce qui a été convenu, à l'égard de ce négoce, par l'article 16 de la paix d'Aix-la-Chapelle[2].

Après cette digression, revenons au traité d'Utrecht du 13 juillet 1713. Par égard pour l'intercession de la reine d'Angleterre, le roi d'Espagne accorde aux Catalans non-seulement une amnistie entière, mais aussi tous les priviléges dont jouissent les Castillans, « de tous les peuples d'Espagne ceux que le roi chérit davantage. » *Art.* 13.

Comme, dit l'*article* 14, le roi catholique, cédant à la prière de Sa Majesté Britannique, a voulu abandonner le royaume de Sicile à Son Altesse Royale le duc de Savoie, Sa Majesté Britannique promet qu'elle emploiera tous ses soins pour qu'au défaut d'héritiers mâles de la

[1] SCHMAUSS, *C. j. g. ac.*, p. 1295.

[2] DU MONT, *Corps dipl.*, Tom. VIII, P. I, p. 401. SCHMAUSS, *ibid.*, p. 1429.

maison de Savoie, la possession de ce royaume retourne à la couronne d'Espagne, et qu'il ne puisse être aliéné en faveur de qui que ce soit, si ce n'est le roi d'Espagne.

Par l'*art.* 18, il est accordé aux sujets réciproques, en cas de rupture entre les deux états, pour la libre sortie avec leurs effets, un terme de six mois aux sujets réciproques.

Paix entre l'Espagne et la Savoie, signée à Utrecht le 13 août 1713.

La *paix entre l'Espagne et le duc de Savoie* fut signée le 13 août 1713.

Par l'article 3, la succession au trône d'Espagne est assurée au duc de Savoie et à ses descendans mâles, au défaut des descendans de Philippe V.

Par l'*art.* 4, le roi d'Espagne cède au duc de Savoie, pour lui, pour les princes ses fils et leurs descendans mâles, et successivement pour les autres mâles de la maison de Savoie, savoir le prince aîné de Carignan et le prince cadet, nommé Thomas, et leurs descendans mâles, d'aîné en aîné, le royaume de Sicile et les îles en dépendantes; en toute propriété et souveraineté, en conformité de l'acte de cession [1], fait par le roi d'Espagne, le 10 juin dernier, lequel sera censé faire partie essentielle du présent traité. Ce fut en vertu de cette cession, que le duc de Savoie se fit couronner roi de Sicile à Palerme, le 14 novembre 1713, par

[1] Cet acte de cession est rapporté par Du Mont, *ibid.*, p. 389.

l'archevêque de cette ville[1]. L'empereur ni le pape ne le reconnurent en cette qualité.

Par l'*article* 6, il est convenu qu'en cas que les descendans mâles du duc de Savoie, et tous les mâles de sa maison, viennent à manquer, le royaume de Sicile avec les îles en dépendantes retourneront de plein droit à la couronne d'Espagne.

Par l'*article* 11, les cessions faites au duc de Savoie, en 1703, par l'empereur Léopold, dans les duchés de Montferrat et de Milan, sont confirmées.

Par l'*article* 12, le traité de Turin de 1696 et les articles des traités de Munster, des Pyrénées, de Nimègue et de Ryswick, concernant la maison de Savoie, de même que le traité d'Utrecht entre la France et la Savoie, sont renouvelés en tant qu'ils ne sont pas contraires au présent traité.

Tous les traités dont nous venons de donner les sommaires forment ensemble ce qu'on appelle la *paix d'Utrecht*; mais cette dénomination commune n'empêche pas qu'au lieu d'un corps de conventions, ils ne présentent que des transactions isolées et détachées dont les dispositions particulières pourroient être violées, sans que pour cela une des parties contractantes fût autorisée à réclamer l'appui de son ancien allié. Ainsi cette grande alliance, dont les Conclusion.

[1] Par le traité de la quadruple-alliance de 1718, ce prince fut forcé d'échanger la Sicile contre la Sardaigne.

membres s'étoient engagés à faire cause commune contre l'ennemi, fut dissoute; et l'empereur qui, dans l'origine, avoit été le centre et le pivot de cette puissante confédération, resta seul et sans assistance. L'objet de la guerre avoit entièrement changé pendant les hostilités. La Grande-Bretagne, le principal allié de la maison d'Autriche dans cette contestation longue et sanglante, l'avoit abandonnée, sans même rien stipuler en sa faveur. L'exemple du cabinet de Londres entraîna les États-généraux, et l'empereur eut le chagrin de voir qu'un des mobiles qui décida ces républicains fut la jalousie que la puissance autrichienne leur inspiroit. Les propositions que les ministres anglois présentèrent, le 11 avril, au comte de Sinzendorff, comme l'ultimatum de Louis XIV, étoient bien loin des offres que ce monarque avoit faites dans le cours des négociations. Au lieu de la paix de Westphalie, celle de Ryswick devoit être la base du traité à faire, de manière que le Rhin serviroit, du côte de l'Alsace, de limite entre l'Empire et la France, et que celle-ci rendroit, mais démoli, tout ce qu'elle tenoit sur la rive droite. Louis XIV demanda la restitution pleine et entière des électeurs de Cologne et de Bavière, dans tous leurs honneurs, biens et possessions, à l'exception du Haut-Palatinat qui devoit rester à l'électeur palatin. Pour indemniser l'électeur de Bavière de cette cession, et de la renonciation aux

Pays-Bas espagnols dont le gouvernement général lui avoit été promis, Louis XIV demanda pour son allié la Sardaigne, avec le titre de roi. L'électeur devoit jouir en toute souveraineté du duché de Luxembourg, du comté de Namur, et de la ville de Charleroi, jusqu'à ce qu'il eût été rétabli dans tous ses états, excepté toujours le Haut-Palatinat, et mis en possession du royaume de Sardaigne : après quoi il resteroit en possession du duché de Luxembourg seulement, jusqu'à ce qu'il eût été dédommagé des pertes qu'il avoit souffertes par les infractions faites au traité d'Ilbersheim[1]. Louis XIV consentit que l'empereur eût le royaume de Naples, le duché de Milan, à l'exception de ce qui avoit été cédé au duc de Savoie en 1703, et les quatre places de la Toscane qui avoient appartenu à l'Espagne ; mais il demanda que les états et places d'Italie qui ne dépendoient pas du royaume de Naples, ni du duché de Milan, fussent remis à ceux à qui ils appartenoient légitimement.

Cette dernière condition se rapportoit aux intérêts des ducs de Mantoue et de Mirandole. Charles IV, duc de Mantoue et de Montferrat, avoit embrassé le parti de la France, en 1701. L'empereur s'étant emparé de son pays en 1707, abandonna au duc de Savoie le Montferrat, qu'il lui avoit promis par le traité de 1703 ; et, après

[1] *Voy.* p. 45 de ce volume.

avoir fait mettre le duc au ban de l'Empire, il s'appropria le duché de Mantoue. Le duc mourut bientôt après à Padoue, sans laisser d'enfans légitimes; mais sa succession étoit réclamée par le duc de Lorraine, dont la mère étoit fille de l'empereur Ferdinand III et d'une princesse de Gonzague, tante du duc Charles IV. L'empereur Charles VI lui donna, en 1722, à titre de dédommagement pour ses prétentions au duché de Mantoue, le duché de Teschen.

Quant à la maison de Mirandole, elle avoit été dépouillée de son patrimoine d'une manière plus injuste encore. François-Marie Pic, duc de Mirandole et de la Concorde, mineur, étoit sous la tutelle de sa grand'tante, Brigitte Pic, lorsqu'il fit un accommodement avec les généraux françois et espagnols qui avoient envahi son duché. Le conseil aulique le déclara félon, par sentence du 2 décembre 1709, et confisqua son pays, qui fut vendu 175,000 pistoles au duc de Modène, oncle maternel du jeune duc. François-Marie Pic mourut, en 1747, sans enfans, et la maison d'Este resta en possession de son héritage.

SECTION V.

Traités de Rastadt et de Bade, et traités d'Utrecht conclus en 1714 *et* 1715.

Peu après la remise des dernières propositions françoises, le comte de Sinzendorf quitta Utrecht. L'empereur, qui ne pouvoit se résoudre à renoncer au trône d'Espagne, rejeta toutes les propositions d'accommodement, et se décida pour la continuation de la guerre. Quoiqu'il se vît abandonné de ses alliés, et que ses finances fussent épuisées, il se flattoit néanmoins qu'en rassemblant toutes ses forces sur le Rhin, il seroit en état de tenir tête aux François, et que le gain d'une bataille que les talens du prince Eugène lui faisoient espérer, serviroit à lui procurer des conditions plus avantageuses. En tout cas, il jugea plus convenable à sa dignité de faire avec la France un traité de paix particulier, qui ne le mettroit point dans le cas de renoncer expressément à ses droits sur la monarchie espagnole, plutôt que de signer son accession à la paix générale, qui l'auroit obligé à reconnoître Philippe V en qualité de roi d'Espagne, et à renoncer à différens états d'Italie, qu'il désiroit conserver.

Continuation la guerre entre France et l'Empire.

La guerre ayant donc recommencé, le maréchal de Villars entreprit, au mois de juin, le siége de Landau. Le prince Alexandre de Würtemberg, qui commandoit dans la place, fit une vigoureuse défense; mais la grande supériorité des François ayant empêché le prince Eugène de le secourir, il fut obligé de capituler, et de se rendre prisonnier de guerre avec sa garnison, le 21 août.

Le maréchal fit alors passer le Rhin à son armée, et investit Fribourg en Brisgau vers la fin de septembre. Les assiégés, commandés par le baron de Harsch, se défendirent courageusement. Obligé enfin d'abandonner la ville à la valeur des assiégeans, le commandant de Fribourg se retira dans les châteaux, et ne les remit à Villars que le 21 novembre. La garnison en sortit avec tous les honneurs de la guerre.

Ces succès hâtèrent la conclusion de la paix. La France, qui n'en avoit pas moins besoin que l'empereur, fit de nouvelles démarches pour y parvenir.

Négociation de Rastadt.

L'empereur donna des pleins pouvoirs au prince Eugène, et le roi de France au maréchal de Villars. Le château de Rastadt, résidence des marggraves de Bade-Dourlach, fut choisi pour lieu des conférences. Les deux plénipotentiaires s'y rendirent le 26 novembre. On observa le plus grand secret sur la négociation, et le prince conféra seul avec le maréchal. Ce dernier voulut faire comprendre Philippe V dans

le traité; mais le prince prétendant que l'empereur avoit des raisons pour traiter avec la France seule, on ne proposa rien de la part de Philippe, et la négociation se borna aux seuls différends qui subsistoient entre Louis XIV, l'empereur et l'Empire.

Dans les conférences qui se tinrent à ce sujet, le prince Eugène ne refusa pas d'admettre pour base générale les articles préliminaires que la France avoit présentés au congrès d'Utrecht, mais avec des modifications nouvelles. Il insistoit, en particulier, sur le rétablissement de tous les priviléges des Catalans; l'empereur ne pouvoit consentir que ces peuples qui s'étoient sacrifiés pour lui, eussent à lui reprocher de les avoir abandonnés. Le maréchal de Villars, au contraire, prétendoit que les succès de la campagne donnoient au roi le droit d'exiger des dédommagemens des frais de la guerre; il demanda à conserver Landau, et déclara qu'il ne rendroit autrement que démolis le fort de Kehl, le Vieux-Brisach et Fribourg. Il exigeoit encore l'entier rétablissement de l'électeur de Bavière, et un dédommagement convenable pour les pertes que ce prince avoit souffertes.

Comme les deux négociateurs, gênés par leurs instructions, avoient de la peine à se rapprocher, le prince Eugène prit enfin le parti de remettre, par écrit, au maréchal de Villars, l'ultimatum de l'empereur, qu'il le pria d'envoyer

au roi pour savoir sa résolution. Il se rendit ensuite, le 2 février, à Stuttgard, auprès du duc de Würtemberg, et le maréchal alla à Strasbourg.

Dans le même temps la diète de Ratisbonne, à la réquisition de l'empereur, ordonna de nouvelles levées, et accorda une somme de cinq millions de florins pour la continuation de la guerre. Ces mesures engagèrent la cour de France à se relâcher sur quelques articles. Les deux généraux retournèrent à Rastadt, et les conférences recommencèrent depuis le 28 février jusqu'au 6 mars 1714, que la paix fut signée entre l'empereur et l'Empire d'une part, et la France de l'autre. Le même jour, le prince Eugène annonça cette nouvelle au commissaire principal de l'empereur à la diète; il est vrai que, dans cette lettre, il ne parla que de préliminaires de paix, mais on vit bientôt après que le traité étoit définitif[1].

La diète de l'Empire avoit statué, dès 1709, qu'une députation de huit membres assisteroit aux conférences de Gertruydenberg; mais, avant que les formes lentes des délibérations eussent permis de nommer les députés, ce congrès fut dissous. On reprit cette affaire au commencement du congrès d'Utrecht; et, après de longues délibérations, on convint

[1] On trouve la paix de Rastadt dans Du Mont, *Corps dipl.*, Tom. VIII, P. I, p. 415, et la lettre du prince Eugène dans *Electa jur. publ.*, T. VI, p. 314.

le 13 mai 1712, que la députation à nommer seroit composée de huit membres, moitié catholiques et moitié protestans, et à choisir dans les trois colléges. Mais lorsqu'il fut question de dresser les pouvoirs de cette députation, il s'éleva tant de nouvelles difficultés que la chose n'eut pas de suite.

L'empereur prit sur lui de stipuler à Rastadt, au nom de l'Empire, sans y avoir été autorisé. Il s'en excusa dans un décret de commission daté du 24 mars 1714, qui a acquis un nouvel intérêt par un événement semblable qui a eu lieu de nos jours. L'empereur y déclara que son intention avoit été de retarder la conclusion d'un traité jusqu'au moment où l'Empire pourroit y prendre part directement, et cependant d'assurer en attendant la paix, en stipulant quelques conditions préliminaires; mais que le maréchal de Villars ayant constamment refusé de s'y prêter, le danger de ne pouvoir donner la paix à l'Empire avoit forcé le chef de consentir au traité proposé. L'empereur engage les états à se décider entre l'alternative de nommer la députation dont l'institution avoit été arrêtée en 1709, ou de lui donner à lui-même le pouvoir de traiter pour l'Empire.

Les états catholiques se déclarèrent pour le deuxième parti, les protestans pour le premier. Ces derniers furent mécontens du 3.e article du traité de Rastadt, qui disoit que les paix de Westphalie et de Ryswick seroient la base de

Traité de paix de Bade.

Par l'*article* 1er, la paix de Rastadt est confirmée en plein. Par l'*article* 3, les traités de Westphalie, de Nimègue et de Ryswick sont adoptés comme base et fondement du traité actuel, et il est dit que tout doit être remis en Empire dans l'état prescrit par ce dernier traité.

Ainsi on n'eut aucun égard à la protestation des états d'Empire contre le maintien de la fameuse clause du quatrième article de la paix de Ryswick, qui a été la cause ou l'occasion de tant de troubles et de dissensions. Les ministres de France déclinèrent la demande des états protestans, en prétextant la grande dévotion de leur monarque qui ne permettoit pas de leur soumettre une proposition préjudiciable aux intérêts de la religion catholique. En effet, le pape avoit adressé, le 25 juin 1712, au père Letellier, confesseur de Louis XIV, un bref par lequel il l'exhortoit et le conjuroit d'animer par ses conseils le roi T. C. et ses ministres à s'opposer avec vigueur et fermeté aux tentatives des protestans pour faire abroger une clause si favorable aux intérêts de la religion [1]. Le même jour, il adressa un bref semblable à Louis XIV

Corps dipl., Tom. VII, P. I, p. 436; SCHMAUSS, *C. j. publ. ac.*, p. 1235.

[1] Voy. *Actes et Mémoires concernant la paix d'Utrecht*, T. II, p. 47. MOSER *vollstænd. Bericht von der Clausula art.* IV *pacis Ryswicensis*, p. 171.

même. Ces brefs ont été publiés dans le temps; mais on n'a su que de nos jours que le pape avoit été excité à cette démarche par la cour de Vienne, qui le sollicita de recommander au roi de France de veiller aux intérêts de la religion, dans les négociations que ses ministres alloient avoir avec l'empereur et l'Empire [1].

Par les *articles* 4 et 5, le Vieux-Brisach et la ville de Fribourg avec leurs dépendances sur la rive droite du Rhin sont rendus à l'empereur et à la maison d'Autriche, conformément aux stipulations du traité de Ryswick.

Par l'*article* 6, le fort de Kehl est rendu à l'Empire. Le roi de France s'engage à faire raser le fort de Pile et les autres forts construits dans les îles du Rhin, près de Strasbourg. La navigation de ce fleuve sera parfaitement libre aux sujets des deux états, sans qu'il soit permis de rien entreprendre pour détourner le fleuve et rendre le cours et la navigation plus difficile, moins encore d'exiger de nouveaux droits, impôts ou péages, ni d'augmenter les anciens; d'obliger les bateaux d'aborder à une rive plutôt qu'à l'autre; d'y exposer leurs charges ou marchandises, ou d'y en recevoir. Cet article a été tiré mot pour mot du traité de Ryswick.

[1] Cette correspondance fort curieuse a été publiée par M. Koch, dans son *Recueil de traités*, Vol. I, p. 269. Il en avoit trouvé une copie dans le dépôt des affaires étrangères, à Paris. Nous plaçons ces lettres à la fin de ce chapitre.

Par l'*art.* 8, le roi de France promet de faire raser les fortifications construites vis-à-vis Huningue, de même que le pont construit en cet endroit sur le Rhin, ainsi que différens autres forts.

Par l'*art.* 9, Louis XIV promet de faire évacuer les châteaux de Bitche et de Hombourg.

Par l'*art.* 12, l'électeur de Trèves et l'électeur palatin, le grand-maître de l'ordre Teutonique, évêque de Worms, l'évêque de Spire, les maisons de Würtemberg et de Bade, sont rétablis dans tout ce qui leur a été enlevé contre la teneur de la paix de Ryswick. Toutes les conditions et clauses de ce dernier traité, auxquelles il n'a pas été dérogé expressément, sont renouvelées, et particulièrement celles qui regardent le duc de Lorraine [1].

Par l'*art.* 13, la France reconnoît la dignité électorale de la maison d'Hanovre.

Par l'*art.* 14, la ville de Landau, avec ses dépendances, consistant dans les villages de Nusdorf, Danheim et Queichheim, est cédée à la France. Cette cession est ainsi énoncée dans le traité : « Réciproquement Sa Sacrée M. I. et l'Empire, voulant témoigner le désir qu'ils ont de contribuer à la satisfaction de S. M. T. Ch., et d'entretenir désormais avec elle une amitié

[1] Cette clause donna depuis lieu à un traité de limites qui fut signé à Paris, entre la France et le duc de Lorraine, le 21 janvier 1718. *Voyez* SCHMAUSS, *C. j. g. ac.*, p. 1655.

et une concorde sincère et éternelle, et *en vertu de la paix de Ryswick, rétablie par ce présent traité* [1], consentent que la ville de Landau, avec ses dépendances, consistant dans les villages de Nusdorf, Danheim et Queichheim; avec leurs bans', *ainsi que le roi T. Ch. en jouissoit avant la guerre*, demeure fortifiée à S. M. T. Ch. ».

Par l'*art.* 15, les électeurs de Cologne et de Bavière sont rétablis dans leurs états, rangs, prérogatives, dignités électorales et autres droits dont ils ont joui avant la guerre. Les deux électeurs seront tenus à demander et à prendre de l'empereur le renouvellement de l'investiture de leurs électorats, principautés, fiefs, titres et droits, de la manière prescrite par les lois de l'Empire. La ville de Bonn ne sera ordinairement gardée que par ses bourgeois; mais en temps de guerre il sera libre à l'empereur et à l'Empire d'y mettre garnison.

L'*art.* 18 porte : « Au cas que la maison de Bavière trouvât quelque échange de ses états conforme à ses intérêts, S. M. T. Ch. ne s'y opposeroit pas ». C'est cet article que la cour de Vienne allégua en 1785 pour prouver la légitimité de l'échange de la Bavière contre les Pays-Bas, qu'elle avoit proposé. Il est évident qu'il

[1] La France tenoit la ville de Landau *en toute souveraineté* avant la guerre : elle la tenoit ainsi en vertu des réunions que le traité de Ryswick, confirmé par celui de Bade, avoit reconnues et approuvées.

n'y est question que de quelque échange ayant pour objet un arrondissement de territoire.

Par l'*art.* 19, le roi de France consent que l'empereur prenne possession des Pays-Bas espagnols, pour en jouir, lui, ses héritiers et successeurs, conformément à l'ordre de succession usité dans la maison d'Autriche, sauf la convention qu'il fera avec les États-généraux touchant leur barrière, sauf aussi la partie du Haut-quartier de la Gueldre, cédée au roi de Prusse.

Par les *art.* 20 et 21, la cession de la partie des Pays-Bas françois faite en faveur de l'empereur par la paix d'Utrecht, est confimée.

Par l'*art.* 30, la France promet de laisser l'empereur en possession tranquille de tous les états et places qu'il occupe en Italie, tels que le royaume de Naples, le duché de Milan, l'île de Sardaigne et les ports de Toscane. En revanche, l'empereur s'engage à observer exactement le traité de neutralité conclu à Utrecht, le 14 mars 1713, et à laisser chacun des princes d'Italie en possession de ce qu'il tient actuellement. . . . .

Le traité de Bade s'écarte en plusieurs points des traités d'Utrecht, en ce que

1°. Il ne fait aucune mention de la monarchie d'Espagne, l'empereur n'ayant pas reconnu Philippe en qualité de roi d'Espagne; Philippe, à son tour, n'ayant pas consenti au démembrement de la monarchie d'Espagne, fait en faveur de l'empereur.

2°. L'électeur de Bavière, contre la teneur du traité de paix d'Utrecht, est rétabli dans le Haut-Palatinat et la dignité électorale qu'il tenoit avant la guerre. En revanche, la Sardaigne, qui, par le même traité, devoit passer à ce prince, est laissée à l'empereur, qui en étoit en possession.

3°. L'électeur de Cologne est affranchi de la nécessité que lui imposoit la paix d'Utrecht, d'admettre garnison hollandoise dans sa ville de Bonn.

4°. L'empereur qui, par les traités d'Utrecht, devoit rendre le duché de Mantoue aux ducs de Guastalle, le duché de la Mirandole à la maison de Pic, et la ville de Commachio au pape, conserva ces pays et places par le traité de Bade.

La ratification de la paix essuya beaucoup de difficultés à la diète, à cause de l'opposition des princes protestans, qui se plaignoient de ce que, sans avoir égard à leurs représentations, on avoit laissé subsister la clause du quatrième article de la paix de Ryswick; cette ratification n'eut lieu que le 9 octobre 1714. Ces princes persistèrent à déclarer qu'ils n'approuvoient point les dispositions de la paix de Bade, en tant qu'elles étoient contraires à la paix de Westphalie.

Paix entre l'Espagne et les Etats-généraux, signée à Utrecht le 26 juin 1714.

La guerre entre la France, l'empereur et l'Empire étoit terminée, et le congrès d'Utrecht duroit encore, parce que la paix de l'Espagne avec les États-généraux et le Portugal n'étoit pas faite. Ce qui fit différer la *paix entre les*

Espagnols et les Hollandois [1], fut l'ambition de la princesse des Ursins, qui abusoit du crédit qu'elle s'étoit acquis sur l'esprit du roi Philippe V, pour exiger que, des débris de la monarchie d'Espagne, il fût détaché quelque portion dans les Pays-Bas, tel que le duché de Limbourg, qu'on érigeroit, en sa faveur, en souveraineté indépendante. L'Angleterre et la Hollande ne s'y opposoient point ; mais l'empereur, à qui étoient destinés les Pays-Bas, ayant refusé d'admettre cette stipulation dans le traité de Rastadt, le roi d'Espagne, sur les représentations du roi de France, prit enfin le parti de se désister de cette prétention [2]. Un second motif de retard provenoit de ce que la reine d'Angleterre exigeoit que les États-généraux garantissent au duc de Savoie la possession de la Sicile, ce qu'ils répugnoient à faire pour ne pas choquer l'empereur ; enfin la reine Anne céda sur ce point. Les États-généraux, à leur tour, renoncèrent à la demande de faire reconnoître, par le traité, les droits des héritiers de Guillaume III à des arrérages de rentes hypothéquées sur des péages des Pays-Bas catholiques, et montant à 2,400,000 florins. En conséquence, on renoua à Utrecht

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, Tom. VIII, P. I, p. 427, Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1468.

[2] *Mémoires de* Torcy, T. III, p. 434. *Mémoires de* Berwick, T. II, p. 164.

les conférences entre les Espagnols et les États-généraux, et la paix fut signée le 26 juin 1714.

Par l'*art.* 10 de ce traité, la paix de Munster, de 1648, entre l'Espagne et les États-généraux, est renouvelée, à l'exception des articles auxquels il seroit dérogé par le présent traité.

La plupart des articles suivans renferment des stipulations qui se rapportent au commerce. Il est arrêté, entre autres, que les sujets des États-généraux jouiront, en fait de commerce et de navigation, et généralement en tout, des mêmes priviléges, franchises, exemptions et immunités, dont jouissent, ou jouiront dans la suite les nations les plus favorisées en Espagne.

L'art. 31 porte que le roi d'Espagne ne permettra à aucune nation étrangère d'envoyer des vaisseaux, ni de commercer dans les Indes espagnoles. Les choses resteront, à cet égard, sur le pied où elles étoient du temps de Charles II, conformément aux lois d'Espagne, qui réservent ce commerce uniquement aux Espagnols. Cette exclusion des étrangers du commerce de l'Amérique espagnole ne doit cependant pas préjudicier au contrat d'assiento, arrêté entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, pour la traite des nègres.

Par l'*art.* 33, le traité de marine, arrêté à la Haye le 17 décembre 1650, entre Philippe IV et les États-généraux, est confirmé, comme s'il étoit inséré mot pour mot dans le traité, à

10*

l'exception de la défense comprise dans les articles 3 et 4.

Par l'*art.* 36, on laisse aux sujets de part et d'autre, en cas de rupture, une année et un jour pour mettre leurs marchandises en sûreté.

Par l'*art.* 37, la loi qui défend la réunion des deux couronnes d'Espagne et de France, et les renonciations y relatives, sont confirmées dans les termes les plus expressifs.

Dans un article séparé, les plénipotentiaires espagnols promirent de presser auprès du roi leur maître le payement de la somme de 4,100,352 de florins d'Hollande, que l'amirauté hollandoise réclamoit contre cette couronne, pour des équipemens de vaisseaux des années 1676 et suivantes. Dans un second article separé, on réserve aux héritiers de Guillaume III leurs prétentions sur l'Espagne, consistant en différentes rentes.[1]

Ces deux articles exigent que nous nous y arrêtions un moment. Nous avons dit [1] que, lorsque la république des Provinces-Unies se vit, en 1673, exposée au plus grand danger par l'invasion de Louis XIV, elle rechercha l'alliance de l'Espagne, et promit à celle-ci, par le traité du 30 août 1673, de lui céder la ville de Mastricht, avec le comté de Vroonhoven et le pays d'outre-Meuse. Dans les négociations de Nimègue, l'Espagne réclama l'exécution de cet

[1] Vol. I, p. 349.

engagement, à laquelle les Hollandois opposèrent les prétentions du prince d'Orange et de l'amirauté. Les choses en restèrent là ; ces créances ne furent pas payées, et Mastricht ne fut pas livré. Dans le traité d'Utrecht, il ne pouvoit plus être question de Mastricht, parce que les Pays-Bas étoient destinés à l'Autriche, et non à l'Espagne, de manière que les Hollandois réservèrent leurs droits par les articles que nous venons de donner.

Paix entre l'Espagne et le Portugal, signée à Utrecht le 6 février 1715.

La dernière de toutes les paix signées à Utrecht [1] fut celle entre l'*Espagne et le Portugal.* L'animosité qui subsista de tout temps entre les deux nations, paroît avoir été la principale cause qui fit différer jusqu'au 6 février 1715 la conclusion de cette paix. Le roi de Portugal croyoit pouvoir au moins exiger une partie des avantages que son traité d'accession à la grande alliance lui avoit assurés. Il s'étoit enfin borné à demander la seule ville de Badajoz, avec la cession des droits et prétentions des Espagnols sur la colonie du Saint-Sacrement, en Amérique. Philippe V lui refusa l'une et l'autre de ces demandes, et insista de son côté sur la restitution de tous les biens confisqués sur des familles portugaises, qui, lors de la révolution de 1640, s'étoient retirées en Espagne. Cette restitution avoit déjà été ordonnée par l'article 8 de la paix de Lisbonne de 1668. Il exigea en

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, Tom. VIII, P. I, p. 444.

outre la réparation du dommage causé par la confiscation de quelques vaisseaux espagnols, évalués à plusieurs millions. On prétend que l'Espagne, n'ayant pas fait sa paix avec l'empereur, différa à dessein celle avec le Portugal, dans l'intention de négocier les deux traités à la fois, en se servant du crédit que la reine de Portugal avoit sur l'esprit de l'empereur, son frère.

La situation des affaires ayant changé depuis, et l'empereur s'étant obstiné à ne point vouloir faire sa paix avec l'Espagne, cette puissance reprit enfin sa négociation avec le Portugal; et celui-ci ayant été invité par la Grande-Bretagne à mettre des facilités dans la négociation, les plénipotentiaires des deux parties dressèrent un projet de traité que celui d'Espagne communiqua à la cour de France. Celle-ci l'ayant approuvé, la paix fut signée le 6 février 1715 [1]. Comme il n'y avoit plus de ministre médiateur à Utrecht, et qu'on regardoit alors comme une préséance qu'un ministre accordoit à l'autre de consentir à signer dans sa demeure, on choisit pour cette formalité le mail d'Utrecht. Ce fut dans cette circonstance que, pour la première fois, le roi de Portugal fut nommé le premier dans un des deux instrumens, tandis que jusqu'alors il y avoit eu inégalité sous ce rapport entre les deux états.

[1] Du Mont, T. VIII, P. I, p. 444. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1481.

Les conditions de ce traité furent, en général, à l'avantage du Portugal. On se rendit réciproquement, par l'*article* 5, tout ce qu'on s'étoit enlevé pendant la guerre, en sorte que les limites des deux monarchies demeurèrent dans le même état où elles étoient auparavant; mais, par l'*article* 6, le roi d'Espagne céda aux Portugais le *territoire et la colonie du Saint-Sacrement*, située sur le bord septentrional de la rivière de la Plata, et renonça, pour lui et ses descendans, à toute prétention sur cette colonie, ainsi qu'à l'exécution du traité provisionnel de 1681 [1]; il se réserva cependant, par l'*article* 7, d'offrir au roi de Portugal, dans l'espace de dix-huit mois, un équivalent, lequel étant agréé, la colonie du Saint-Sacrement sera rendue à l'Espagne.

Par l'*article* 13, la paix arrêtée à Lisbonne entre les deux couronnes, le 13 février 1668, est renouvelée, et particulièrement l'article 8 de ce traité, qui ordonnoit la restitution des biens confisqués.

Par l'*art.* 21, les sujets des deux couronnes ont six mois, en cas de rupture, pour mettre leurs marchandises en sûreté.

[1] Nous parlerons de ce traité dans le chapitre XVIII, où nous avons réuni tout ce qui concerne la contestation entre l'Espagne et le Portugal, relativement à la ligne de démarcation.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DU CHAPITRE X.

CORRESPONDANCE

Entre la Cour impériale et celle de Rome; pour le maintien de la clause du quatrième article de la paix de Ryswick, dans le traité de paix qui se négocioit à Utrecht.

I.

Lettre de M. Piazza, nonce apostolique à Vienne, à M. le cardinal Paulucci, du 19 mars 1712.

Le comte Wratislaw me parla hier, par ordre de l'empereur, et me dit que j'eusse l'honneur de mander à Votre Éminence que S. M. impériale désireroit que notre Saint Père fît ses instances auprès du Roi T. Ch. pour qu'il donnât ordre à ses plénipotentiaires de soutenir notre sainte religion, afin d'en conserver le libre exercice dans tous les lieux où cela se pratique actuellement; que les protestans tâchoient de faire révoquer le 4ᵉ article du traité de Ryswick dans le prochain traité de paix, et de prendre pour règle le traité de Munster, et que, comme on doit rendre quelques places aux protestans, cela y feroit cesser aussitôt l'exercice de notre religion

que S. M. ne manqueroit point d'être ferme sur ce point, mais qu'il falloit avec cela qu'elle fût secondée par le roi de France. Je remerciai le comte de tout ce qu'il me dit, et je lui répondis qu'il pouvoit bien assurer S. M. que Sa Sainteté ne manqueroit point au devoir que lui impose sa vigilance pastorale pour le bien de la religion.

II.

Réponse du cardinal Paulucci, du 29 avril 1712, à la lettre de M. Piazza.

J'ai reçu fort à propos l'avis que Votre Seigneurie illustrissime m'a donné des instances faites au nom de l'empereur à notre Saint Père, pour qu'il interpose ses offices les plus pressans auprès du Roi T. Ch., afin que, dans la circonstance des présentes négociations de paix, ce prince soutienne la cause de notre sainte religion, et qu'en particulier il s'oppose à la révocation que souhaiteroient les hérétiques du quatrième article de la paix de Ryswick. Sur les seules nouvelles venues par les gazettes publiques, et sur les mémoires imprimés des demandes spécifiques faites séparément par chacun des confédérés, Sa Sainteté avoit déjà pris la résolution d'écrire fortement à ce sujet, comme elle le fait par cet ordinaire, non seulement au Roi T. Ch., mais encore à l'empereur même, au roi de Portugal, au duc de Savoie, aux électeurs catholiques, et aux autres princes et évêques d'Allemagne. A dire la vérité, Sa Sainteté a ressenti une très-grande amertume, en lisant dans le dixième chapitre des demandes de l'Angleterre, dans le neuvième de celles des États-généraux, et dans le

douzième de celles de Brandebourg, que tous, d'un commun accord, demandent l'abolition dudit article quatrième de la paix de Ryswick : mais la douleur de Sa Sainteté a été incomparablement plus grande, en voyant que, non seulement par les écrits des princes protestans, mais même par le quatrième chapitre des demandes spécifiques du roi de Portugal, on pourroit croire que l'on demande, sinon expressément, au moins tacitement, la même chose, par ces paroles : *Il insiste aussi sur ce qu'en vertu des traités, une juste et équitable satisfaction soit donnée par la France à tous et chacun de ses alliés sur les choses qu'on demande d'elle ;* et que de plus on dit presque la même chose, avec des paroles peu différentes, dans le mémoire des demandes spécifiques de l'empereur : *qu'il soit donné à tous les alliés de S. M. impériale et catholique, et de l'Empire, satisfaction entière sur les prétentions qu'ils peuvent avoir contre la France, et qu'ils produisent à présent, ou qu'ils produiront dans la suite, selon la teneur perpétuelle et exigence des conventions qui les lioient réciproquement.* Mais ce qui passe les bornes, et qui devient incroyable, c'est que, dans le mémoire imprimé des nouvelles propositions faites, non pas séparément, mais au nom commun de l'empereur et de ses alliés, contre celles qui ont été faites par la France, au numéro neuf, on demande, non pas en général, mais expressément et clairement, la révocation dudit article quatre de la paix de Ryswick. Dans cette situation, la lettre que Votre Seigneurie illustrissime m'a écrite, en rapportant tout ce que le comte Wratislaw vous avoit dit sur cette matière au nom de l'empereur, a beaucoup modéré la douleur de Sa Sainteté : inférant de là que lesdites de-

mandes, en ce qui regarde S. M., ou sont apocryphes, ou ont été avancées par ses ministres contre les vrais sentimens de S. M., et sans faire attention au grand préjudice qui en peut résulter pour sa réputation, en les voyant appuyées de son nom. Quoi qu'il en soit cependant, il est certain que S. M. est dans l'obligation de ne pas laisser le monde en doute sur de pareils sentimens de sa part. Il s'agit de la cause de Dieu et de la religion, de laquelle l'empereur fait gloire d'être l'avocat et le défenseur: ainsi l'équivoque ni la connivence ne lui sont pas permis. Il est obligé de parler clair, et de soutenir, à quelque prix que ce soit, la religion catholique, et de détourner les piéges que l'on tend à son préjudice: tels sont les ordres que S. M. doit donner à ses plénipotentiaries et ministres, en quelque lieu qu'ils soient; qui le conseilleroit autrement, seroit son ennemi, et voudroit sa ruine. C'est dans ce sens que Votre Seigneurie illustrissime parlera à S. M., en lui rendant le bref ci-joint: vous l'assurerez en même temps que Sa Sainteté, comme je vous l'ai dit plus haut, écrit très-efficacement sur le même sujet, non seulement au Roi T. Ch., selon l'instance qui lui en a été faite de la part de S. M., mais encore aux autres princes ci-dessus nommés. Mais surtout il est nécessaire que S. M. tienne ferme sur ce point. Vous parlerez de la même façon, non seulement au comte Wratislaw, mais encore aux autres ministres auxquels vous trouverez à propos de parler sur cette affaire; et en particulier vous parlerez de la façon la plus forte et la plus efficace au confesseur de l'empereur à ce sujet, et vous lui direz, de la part du Pape, que Sa Sainteté en charge étroitement sa

conscience. Enfin vous aurez soin de faire tenir promptement les brefs ci-inclus, écrits sur la même matière, à MM. les cardinaux de Lamberg et de Saxe, à M. l'archevêque de Saltzbourg et à M. l'évêque d'Olmütz, et vous mettrez en usage tout votre zèle et tous vos soins les plus efficaces pour bien exécuter tout ce dont Sa Sainteté vous charge sur cette importante affaire.

III.

Réponse de l'Empereur au bref du Pape, du 9 *avril* 1712, *en date de Vienne, du* 19 *octobre* 1712.

Très-Saint Père en Jésus-Christ, révérend seigneur, etc., nous nous recommandons à vous de bon cœur, vous assurant du redoublement continuel de notre respect filial. Long-temps avant que de recevoir le bref de Votre Sainteté, par lequel elle nous recommande le plus fortement d'empêcher le dommage que pourroit souffrir la religion catholique, menacée de danger dans les négociations de paix établies à Utrecht, nous avions recommandé le soin de cette affaire à nos plénipotentiaires avec tant de force, que nous attendions de jour en jour un courier sur l'effet que nous nous en promettions, et que nous avions résolu de l'envoyer à Votre Sainteté au lieu de la réponse, qui, sans cela, eût déjà été expédiée il y a long-temps. Mais comme ce courier n'est point encore arrivé, nous avons cru ne devoir pas plus long-temps différer d'assurer Votre Sainteté par cette lettre, du soin que nous avons apporté à cette fin, et de celui que nous ne cesserons d'apporter à l'avenir, persuadés d'ailleurs que, par vos exhorta-

ns et offices paternels, vous viendrez à bout de rter le roi de France à unir sincèrement et efficace- ɔnt son zèle avec nous en temps et lieu pour le ɔcès d'un dessein si pieux et si nécessaire. Du reste us souhaitons à Votre Sainteté une longue vie, pour notre consolation, et pour celle de l'église ilitante. Donné dans notre ville de Vienne, le 19 tobre, l'an du Seigneur 1712; de nos règnes Empereur des Romains, le second; de roi de Espagne, le dixième; de roi d'Hongrie et de Bo- ɔme, pareillement le second.

De Votre Sainteté,

L'obéissant fils

CHARLES.

IV.

Lettre du nonce Piazza *à M. le cardinal* Paulucci, *en date du 28 avril 1712.*

Je présentai à S. M. le bref du Pape; et, l'ayant ɔompagné des termes convenables, je dis que notre int Père se reposoit entièrement sur le zèle que npereur faisoit paroître pour le bien de notre nte religion, et que Sa Sainteté se promettoit de qu'il emploieroit ses efforts les plus ardens pour e la religion ne souffrît aucun préjudice; que pour a il étoit nécessaire que, par la voix de ses mi- ɔtres, il parlât ouvertement au congrès d'Utrecht faveur de notre sainte religion, et qu'il détour- t les piéges qui lui sont tendus par ses ennemis, autant plus que l'empereur étant son principal

avocat et défenseur, il étoit dans une obligation absolue de refuser toute connivence qui pourroit causer le moindre dommage à la religion. J'ajoutai ensuite que notre Saint Père, par le devoir de sa fonction de pasteur, avoit écrit fortement au Roi T. Ch., au duc de Savoie, et à tous les princes catholiques et évêques d'Allemagne, afin qu'ils ne manquassent point de soutenir notre sainte religion avec une ferveur entière dans les présens traités de paix. S.M. m'écouta avec grande bonté, et elle me répondit qu'ayant à cœur notre sainte religion, elle se feroit toujours une gloire de la défendre en toute occasion, comme il feroit au présent congrès, et qu'il se promettoit d'y réussir avec les instances du Roi T. Ch., qui, quoique son ennemi pour les affaires que l'on sait, ne l'étoit pas, à ce qu'il espéroit, pour celles de la religion, en faveur de laquelle il devoit présentement s'unir avec lui. S.M. finit par m'ordonner d'assurer Sa Sainteté, qu'il renouvelleroit ses ordres à ses ministres, pour que non seulement ils s'opposassent à toute nouveauté au préjudice de notre sainte religion, mais encore qu'ils la soutinssent et en procurassent le bien et l'utilité.

Je suis, etc.

CHAPITRE XI.

raité de la barrière entre l'Autriche, la Grande-Bretagne et les États-généraux des Provinces-Unies, signé à Anvers le 15 *novembre* 1715.

Premier traité de la barrière.

'Article 9 de la grande alliance de 1701 oit assuré aux États-généraux une barrière ntre la France, sans dire en quoi elle conteroit. Cette question fut discutée depuis 1703 tre les Provinces-Unies et l'Autriche, et nna lieu à divers débats et à des prétentions quelles le cabinet de Vienne refusa de satisre. Cependant Louis XIV ayant tenté d'enger les Hollandois à conclure une paix arée, on crut devoir mettre fin aux contesions qui s'étoient élevées au sujet de la barre; en conséquence, l'empereur envoya, en 06, le comte de Sinzendorff à la Haye pour négocier un arrangement, sous la médiation Marlborough. On y convint, avant tout, de écouter aucune proposition de la France qui uroit pas pour bases la paix de Westphalie et principe de l'indivisibilité de la monarchie pagnole. Quant à l'affaire de la barrière, il fut s difficile de s'entendre. L'Autriche croyoit

que cette barrière existoit suffisamment, si la possession des Pays-Bas lui étoit assurée, sans qu'il fût besoin que des troupes hollandoises tinssent garnison dans les places fortes; les Hollandois, au contraire, ne demandoient pas seulement que cette sûreté leur fût accordée; mais ils désignoient aussi les places les plus importantes pour le commerce, tels qu'Ostende, Nieuport et de Dendermonde, et même au commencement Anvers. Ce choix excita la jalousie des Anglois, qui pensoient que, dans le cas d'une rupture entre la Grande-Bretagne et la Hollande, la possession de ces places donneroit de grands avantages à ces derniers : cette crainte fut cause que les négociations furent suspendues.

Après la rupture des conférences de la Haye, de 1709, lorsque les alliés durent s'entendre de nouveau sur la continuation de la guerre, les puissances maritimes jugèrent nécessaire de terminer les discussions relatives à la barrière, parce que les François avoient tâché d'en profiter pour désunir les alliés. Les progrès que l'armée combinée fit dans les Pays-Bas, furent un motif de plus pour s'occuper de cet objet; mais, ce qui est surprenant, c'est qu'on n'appela pas aux conférences les ministres de l'Autriche, quoique les Pays-Bas fussent conquis pour l'archiduc. Le traité de la barrière fut conclu à la Haye, le 29 octobre 1709.

Par ce traité, les États-généraux se chargèrent de la garantie de la succession britan-

nique dans la ligne protestante, telle qu'elle avoit été réglée, par des actes du parlement, sous Guillaume III et sous la reine Anne. Cette princesse s'engagea, de son côté, à faire des efforts pour concerter les choses de manière que, par le traité de paix futur, les Pays-Bas espagnols pussent servir de barrière aux Provinces-Unies contre la France. Elle promet de leur faire obtenir le droit de garnison dans les places de Nieuport, Furnes, le fort de Knoque, Ypres, Menin, Lille, Tournai, Condé, Valenciennes, et dans les forteresses qu'on pourroit encore conquérir sur la France; savoir: Maubeuge, Charleroi, Namur, Lière, Hall, les forts de la Perle, Philippe, Damm, le château de Gand et Dendermonde. Il fut convenu que les revenus de toutes celles dont la couronne d'Espagne n'étoit pas en possession à l'époque du décès de Charles II, appartiendroient aux États-généraux, et qu'on assigneroit en outre, sur les revenus les plus clairs des Pays-Bas espagnols, un million de livres, payable tous les ans, pour l'entretien des garnisons et pour les frais de fortifications; qu'aucune ville, forts, places, ou pays des Pays-Bas espagnols ne pourront jamais être cédés, à quelque titre que ce puisse être, transportés ou donnés à la couronne de France [1].

Deux articles séparés sont ajoutés à ce traité. Par le premier, la Grande-Bretagne promet de

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VIII, P. I, p. 243.

faire céder aux États-généraux le haut-quartier de Gueldre avec le droit de garnison dans les citadelles de Liége et de Huy et dans la ville de Bonn. Nous avons vu que le traité d'Utrecht disposa autrement du haut-quartier de Gueldre, et que le droit de garnison, dans ces trois places ne fut pas accordé aux Hollandois. Par le second article séparé, la même puissance promet d'employer ses bons offices pour que les limites des États-généraux en Flandre fussent élargis.

Second traité de la barrière, du 30 janv. 1713.

La conclusion de ce traité fut un des principaux reproches que le parlement anglois fit au ministère après la chute de Marlborough. On le regarda comme dirigé aussi bien contre l'Angleterre que contre la France. La désunion se mit entre les alliés, et les Hollandois refusèrent de laisser le commandement de leurs troupes au duc d'Ormond, successeur de Marlborough; ils en chargèrent le prince Eugène.

Le changement qui fut une suite des négociations de 1711 et 1712 entre la France et l'Angleterre, servit de prétexte pour annuller le traité de la barrière. Différentes places qui, d'après ce traité, entroient dans la barrière des États-généraux, furent promises alors à la France. La reine Anne fit connoître aux premiers sa volonté à cet égard, par le comte de Strafford, un de ses ministres à la Haye. En conséquence, il fut conclu, à Utrecht, le 30 janvier 1713, un second traité de la barrière entre

la Grande-Bretagne et la république des Provinces-Unies, mais aux conditions suivantes :

Le traité de la barrière, de 1709, est révoqué et annullé. *Art.* 1.

Les États-généraux garantissent la succession protestante établie par actes du parlement. *Art.* 2.

Les Pays-Bas espagnols serviront de barrière aux Provinces-Unies ; et les États-généraux pourront tenir garnison dans Furnes, le fort de Knoque, Ypres, Menin, Tournai, Mons, Charleroi, Namur, Gand, et nommer les commandans de ces places. *Art.* 3-8.

Les revenus des places de la barrière appartiendront aux États-généraux, pour les employer à l'entretien des garnisons. *Art.* 9.

Aucune partie des Pays-Bas catholiques ne pourra être réunie à la France ni cédée à un prince du sang de France. *Art.* 10.

Les secours réciproques, pour le maintien de ce traité, sont fixés par l'*art.* 4. La Grande-Bretagne fournira 10,000 hommes d'infanterie; les États-généraux en donneront 6,000. Chaque partie enverra vingt vaisseaux de guerre bien équipés [1].

Ainsi, on retrancha de la barrière établie par le traité de 1709 les villes de Lille, Condé, Valenciennes et Maubeuge. Le nouveau traité

[1] *Actes et Mémoires de la paix d'Utrecht*, Vol. II, p. 260.

enleva aussi aux Hollandois l'espoir de réunir à leur domination le quartier de la Haute-Gueldre qu'ils avoient demandé dans les conférences d'Utrecht, et que la reine Anne venoit de promettre au roi de Prusse.

Congrès d'Anvers.

Les traités d'Utrecht entre la France, la Grande-Bretagne et les États-généraux, de même que ceux de Rastadt et de Bade, portoient expressément que la république resteroit saisie des Pays-Bas espagnols jusqu'à ce que l'empereur se fût arrangé avec elle sur la barrière. Pour y parvenir, il fut tenu un congrès à Anvers, entre les deux puissances intéressées, sous la médiation de l'Angleterre. L'empereur y envoya le comte de Kœnigseck, le roi de la Grande-Bretagne, le sieur Cadogan; et les États-généraux, les sieurs Van der Dussen, le comte de Rechteren et M. de Gockinga.

Les États-généraux demandèrent, en vertu du traité du 30 janvier 1713, la cession d'une partie de la Gueldre espagnole et l'extension des limites de la Flandre hollandoise: ces deux articles, qui avoient essuyé beaucoup de difficultés, ayant été arrangés par l'entremise du plénipotentiare anglois qui s'étoit rendu pour cela à Vienne, le troisième traité de la barrière fut signé à Anvers, le 15 novembre 1715. En voici le sommaire [1]:

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, Tom. VIII, P. I, p. 458. Lamberty, *Mémoires*, T. IX, p. 24. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1593.

Art. 1er. Les États-généraux remettront à l'empereur, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, toutes les provinces et villes des Pays-Bas, tant celles qui ont été possédées par le roi Charles II que celles qui ont été cédées par la France lors du dernier traité d'Utrecht. Troisième trai de la barrière, 15 novembre 171

Art. 2. L'empereur s'engage qu'aucune province, ville, place, forteresse ou territoire des Pays-Bas, ne pourra être cédé ou transféré à la couronne de France, ni à un autre prince qui ne sera pas successeur et héritier de la maison d'Autriche en Allemagne, soit par donation, vente, échange, contrat de mariage, hérédité, succession testamentaire ou *ab intestat*, ni sous quelque autre titre que ce puisse être; de sorte qu'aucune partie desdits Pays-Bas ne pourra être soumise à aucun autre prince qu'aux seuls successeurs des états de la maison d'Autriche.

Art. 3. L'empereur et les États-généraux entretiendront, dans les Pays-Bas autrichiens, un corps de 30 à 35,000 hommes, dont l'empereur fournira trois cinquièmes, et les États-généraux deux cinquièmes. Si l'empereur diminue son contingent, il sera permis aux États-généraux de diminuer le leur à proportion. Lorsqu'il y aura apparence de guerre ou d'attaque, on augmentera ledit corps jusqu'à 40,000 hommes, et, en cas de guerre effective, on conviendra ultérieurement à cet égard. La répartition desdites troupes, en temps de paix, se fera par les États-

généraux, en tant qu'elle concerne les places commises à la garde de leurs troupes, et le reste se fera par le gouverneur-général des Pays-Bas autrichiens.

Art. 4. L'empereur accorde aux États-généraux garnison privative de leurs troupes dans les villes et châteaux de Namur et Tournai, et dans les villes de Menin, Furnes, Warneton, Ypres et le fort de Knoque.

Art. 5. Dans la ville de Dendermonde, il y aura garnison commune. Le gouverneur de cette place, nommé par l'empereur, prêtera serment aux États-généraux.

Art. 6. Dans les places où les États-généraux auront garnison privative, ils pourront y mettre aussi les gouverneurs, commandans et autres officiers qui composent l'état-major.

Art. 7. Ces gouverneurs et officiers seront aux seuls ordres et à la judicature des États-généraux pour tout ce qui regarde la défense, garde, sûreté de leurs places; mais ils seront cependant obligés de prêter serment à l'empereur, de garder fidèlement lesdites places à la souveraineté de la maison d'Autriche, et de ne s'ingérer dans aucune affaire civile.

Art. 9. L'empereur accorde l'exercice de leur religion aux troupes des États-généraux partout où elles se trouveront en garnison, sans que l'endroit où ils exerceront leur culte puisse avoir aucune marque extérieure d'église.

Art. 10. Les munitions de guerre et de

bouche, les matériaux nécessaires à l'entretien des fortifications, les draps pour l'habillement des soldats, ne payeront aucun droit en passant sur les terres de la maison d'Autriche pour se rendre dans les villes de la barrière.

Art. 15. Il est permis aux États-généraux de faire réparer et fortifier à leurs frais les villes de la barrière; mais ils ne pourront construire de nouveaux forts que du consentement de l'empereur.

Art. 17. Pour mieux assurer les frontières des Etats-généraux en Flandre, l'empereur leur cède tels forts et autant de territoire de la Flandre autrichienne limitrophe qu'ils en auront besoin, pour faire les inondations nécessaires en temps de guerre, et pour les bien couvrir depuis l'Escaut jusqu'à la Meuse.

Art. 18. L'empereur cède aux États-généraux, en pleine souveraineté et propriété, dans le haut-quartier de Gueldre, la ville de Venlo avec sa banlieue et le fort de Saint-Michel; de plus, le fort de Stévensworth avec son territoire ou banlieue; l'ammanie de Montfort, avec les villes de Neustadt et d'Echt, et une dixaine de villages.

Art. 19. Pour l'entretien des troupes auxquelles les États-généraux se sont engagés par le présent traité, aussi bien que celui des fortifications des places où ils auront garnison, l'empereur s'engage de payer annuellement, aux États-généraux, la somme de cinq cent mille

écus ou douze cent cinquante mille florins monnoie d'Hollande, laquelle somme sera assurée et hypothéquée sur tous les revenus des Pays-Bas autrichiens, y compris les pays cédés par la France, et spécialement sur les revenus les plus clairs et liquides des provinces de Brabant et de Flandre.

Art. 22 *et* 23. L'empereur se charge des dettes de Charles II, inhérentes aux Pays-Bas espagnols.

L'*art.* 26 porte que le commerce des Pays-Bas autrichiens et tout ce qui en dépend restera sur le pied établi par la paix de Munster en 1648, qui est confirmée; que les navires, denrées et marchandises venant de la Grande-Bretagne et des Provinces-Unies, en entrant dans les Pays-Bas autrichiens, de même que les navires, denrées et marchandises sortant des Pays-Bas et destinés pour la Grande-Bretagne ou pour les Provinces-Unies, ne payeront les droits d'entrée et de sortie que sur le même pied qu'on les lève à présent, et qu'ainsi le tout restera *jusqu'à ce que les trois puissances en conviennent autrement par un traité de commerce* à faire le plus tôt qu'il se pourra. Ce traité de commerce n'ayant jamais été conclu, nous verrons, par la suite, que la maison d'Autriche en a pris occasion pour regarder le traité de 1715 comme annullé.

Par l'*art.* 28, l'Angleterre confirme et garantit ce traité dans tous ses points et articles. Cette garantie de la Grande-Bretagne est plus amplement

détaillée par le traité signé, en 1713, à Utrecht, pour la garantie de la succession de la Grande-Bretagne et celle de la barrière des États-généraux. L'Angleterre s'y engage, dans le cas qu'on attaque les places de la barrière, à fournir à ses dépens 10,000 hommes d'infanterie et 20 vaisseaux de guerre. Si ce secours ne suffisoit pas, les Anglois agiront de toutes leurs forces, en déclarant même la guerre à l'aggresseur.

Le traité de la barrière fut suivi d'un réglement fait à Anvers, le 30 janvier 1716, entre les plénipotentiaires de l'empereur et des États-généraux, sur le logement et la conduite des troupes hollandoises dans les places confiées à leur garde.

Ce fut le 5 février 1716, que les Hollandois remirent à l'empereur les provinces et districts des Pays-Bas qui avoient été possédés par le roi Charles II ; mais ils gardèrent encore, sous le prétexte de quelques prétentions, les villes et districts que la France avoit rétrocédés en faveur de la maison d'Autriche par les traités d'Utrecht, de Rastadt et de Bade. Les États-généraux ne les délivrèrent à l'empereur que dans le cours de l'année 1719, à la suite d'une nouvelle convention explicative qui avoit été conclue à la Haye le 22 décembre 1718[1].

[1] Nous reviendrons sur ce traité lorsque nous parlerons de la paix de Fontainebleau de 1785.

TROISIÈME PÉRIODE,

OU

HISTOIRE DES TRAITÉS

DE PAIX, DEPUIS LA TRIPLE ALLIANCE JUSQU'AUX GUERRES DE LA RÉVOLUTION FRANÇOISE.

1717—1791.

CHAPITRE XII.

Traité de la Triple Alliance, signé à la Haye le 4 janvier 1717.

Esquisse de la politique du dix-huitième siècle.

Nous comprenons dans la troisième période les traités qui ont été conclus dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la paix d'Utrecht jusqu'à la révolution françoise. Dans la première période, la France avoit imaginé le système connu sous le nom d'équilibre politique de l'Europe. Elle en avoit fait usage pour réduire en de justes bornes la prépondérance autrichienne. Dans la seconde, les puissances réunies de l'Europe tournèrent ce système contre l'ambition de Louis XIV, et la paix d'Utrecht consacra ces

deux principes, que les couronnes de France et d'Espagne ne pourroient jamais être réunies sur la même tête, et que les Pays-Bas serviroient de barrière aux Provinces-Unies contre la France ; de manière que la maison d'Autriche, à laquelle on en confia le dépôt, ne pourroit en aliéner la moindre partie en faveur de la France.

La troisième période dans laquelle nous allons entrer, n'a pas un caractère aussi prononcé que chacune des deux premières. Jamais la politique européenne n'a plus varié que dans les soixante-quinze années dont elle se compose. Nous y verrons des alliances formées et rompues, sans autres motifs que le caprice des souverains, ou les projets ambitieux de leurs ministres. La France et l'Angleterre, qui s'étoient combattues avec tant d'acharnement depuis que Guillaume III étoit monté sur le trône, se réconcilient pour faire la guerre à ce même Philippe V, en faveur duquel Louis XIV avoit épuisé son royaume pendant douze ans. Les deux concurrens qui s'étoient disputé le trône d'Espagne renoncent à leur haine, et deviennent des amis intimes. Toute l'Europe se partage entre les ligues de Vienne et d'Hanovre. Soudain ces deux confédérations sont dissoutes, et l'union la plus étroite s'établit entre la France, l'Angleterre et l'Espagne. On diroit, dès ce moment, que l'Europe n'a plus d'intérêt plus important que de procurer des

souverainetés aux fils d'une reine ambitieuse et intrigante.

La maison de Habsbourg est sur le point de s'éteindre. Charles VI, qui n'a pas de fils, forme le projet de transmettre son héritage à sa fille aînée destinée à commencer une nouvelle maison d'Autriche. L'ordre de succession qu'il dresse devient dès-lors sa pensée favorite, l'unique mobile de sa politique. Pendant vingt ans, les négociations de ses ministres, les traités qu'il signe, les alliances qu'il contracte, les guerres qu'il fait, n'ont d'autre but que d'obtenir, à force de soins et de complaisances, la garantie de sa Pragmatique sanction. Toutes les puissances de l'Europe promettent de la maintenir; Charles VI est parvenu au comble de ses vœux; il meurt tranquille; mais ses guerres ont ruiné les finances de son état; il ne laisse à son héritière ni trésor ni armée pour soutenir les droits que les traités lui ont assurés.

Une foule de prétendans se présentent pour démembrer la monarchie autrichienne. La France protège tous ceux qui en convoitent les dépouilles. Une nouvelle puissance entre sur la scène du monde: des troupes exercées, des coffres bien remplis, et le génie de Frédéric II placent la Prusse sur la première ligne. Dès-lors il ne se passera plus rien d'important en Europe sans qu'elle y prenne part. L'acquisi-

tion de la Silésie devient la base de sa grandeur. Marie-Thérèse est obligée de céder cette province ; ce sacrifice, fait à propos, et celui de quelques districts en Italie, sauvent à cette princesse le reste de l'héritage de ses ancêtres. Elle s'empare même des états de son principal ennemi, et le fils de celui-ci est obligé de recevoir de sa main sa succession paternelle.

A peine l'Europe a-t-elle joui de huit années de paix, que le roi de Prusse, pour prévenir les projets que ses voisins tramoient contre lui, envahit la Saxe et la Bohème. Dans l'intervalle, la politique européenne avoit de nouveau changé. Une alliance intime a remplacé la rivalité qui, depuis des siècles, avoit régné entre la France et l'Autriche. Marie-Thérèse n'a pas de plus zélé soutien que ce même Louis XV qui, seize ans auparavant, avoit armé l'Europe pour démembrer la monarchie autrichienne. La Grande-Bretagne, qui, seule alors, avoit protégé l'héritière de Charles VI, est maintenant dans les rangs de ses ennemis. Deux guerres désolent à la fois le monde; l'océan et l'Amérique sont le théâtre de l'une, l'Allemagne est le foyer de l'autre: mais les objets de ces deux querelles se confondent au point qu'on s'entre-tue en Saxe pour la possession du Canada. Après une lutte de sept années, la mort de l'impératrice de Russie, Elisabeth, suffit pour produire une révolution dans le système politique de l'Europe. La coalition

formée contre Frédéric est dissoute ; ce prince sort d'une guerre qui l'a comblé de gloire, sans perdre la moindre de ses provinces. Tout rentre en Europe dans le même état que sept ans auparavant : mais l'Angleterre triomphe ; elle a imposé à la France une paix humiliante et détruit sa marine, malgré les efforts des diverses branches de la maison de Bourbon, réunies contre elle par un pacte de famille.

L'ambition de Joseph II allume une nouvelle guerre. Depuis long-temps la maison d'Autriche convoitoit la possession de la Bavière. Elle croit le moment favorable pour réaliser ce projet ; l'héritier de l'électorat consent à un démembrement de ses états, qui n'est que le prélude d'un échange projeté. L'Autriche ne craint pas d'opposition de la part de la France, son alliée ; mais l'obstacle vient d'un côté où on ne l'attendoit pas. Frédéric II est le protecteur du système germanique. Pour le sauver, il expose une gloire acquise dans sa jeunesse ; sa conduite généreuse rétablit l'équilibre ; et, sous l'égide de ce grand roi, il se forme une confédération pour le maintenir.

La France avoit mis à profit les années de paix pour remettre sa marine dans une situation brillante. Elle épie l'occasion de venger un affront qu'elle avoit dissimulé. La rebellion des colonies angloises dans l'Amérique septentrionale la lui fournit. La guerre éclate de nou-

veau : la France rétablit sa considération, et signe une paix glorieuse. Une république, destinée à jouer un rôle dans la politique des cabinets de l'Europe, lui doit son existence.

Un épisode de cette guerre maritime est l'union formée entre les puissances du Nord pour le maintien de la liberté du commerce; ce fut un météore qui s'éclipsa après avoir brillé quelques instans.

Depuis plus de cent ans, un lien étroit unissoit la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. La guerre d'Amérique le rompit. Le parti qui domine dans ce pays, s'allie à la France; mais cette liaison cesse avec la faction qui l'avoit formée. Une triple alliance, conclue entre la Grande-Bretagne, la Hollande et la Prusse, rend à l'Angleterre cette influence sur le continent qu'elle avoit perdue depuis la guerre de sept ans et depuis qu'elle s'étoit éloignée de la Prusse. Cette triple alliance, qui donnoit une nouvelle tendance à la politique européenne, auroit produit sans doute des résultats plus mémorables encore, si la révolution françoise n'étoit venue bouleverser tout ce qui existoit, et n'avoit donné naissance à de nouvelles combinaisons politiques.

Tel est le tableau varié et bizarre de la diplomatie européenne du dix-huitième siècle, dont nous développerons les détails dans les chapitres qui vont suivre.

Projets d'Albéroni.

Presque toutes les puissances de l'Europe avoient pris part aux négociations qui précédèrent la paix d'Utrecht; et néanmoins l'empereur et le roi d'Espagne, pour les intérêts desquels on s'étoit battu pendant douze ans, ne pouvoient s'accorder. Charles IV n'avoit pas encore reconnu Philippe V en qualité de roi d'Espagne, ni renoncé a l'héritage de Charles-Quint. Philippe V, de son côté, se croyoit lésé par le démembrement de quelques parties de la monarchie d'Espagne dont la paix d'Utrecht avoit disposé en faveur de la maison d'Autriche. Les Etats-généraux des Provinces-Unies trouvoient insuffisante la barrière qui leur avoit été accordée contre l'ambition de la France; ils l'estimoient trop chèrement achetée par les 600 millions de florins que la guerre leur avoit coûté.

Louis XIV mourut le 1er septembre 1715. Cet événement rompit le lien qui attachoit l'Espagne à la France. Un ministre hardi et entreprenant, le cardinal Albéroni, dirigeoit les conseils de Philippe V. Albéroni avoit rétabli les finances de l'Espagne et recréé sa marine; il vouloit faire reprendre à cette monarchie l'influence et le rang auxquels son étendue, ses richesses et le caractère de ses habitans semblent la destiner. Un si noble projet ne suffisoit pas à l'ambition du cardinal; il vouloit placer son maître sur le trône de France, dans le cas où Louis XV, enfant de cinq ans, succomberoit

à la foiblesse de sa constitution ou aux dangers dont on affectoit de le voir entouré. Pour frayer à Philippe V le chemin au plus beau trône du monde, il falloit dépouiller le duc d'Orléans de la régence, changer l'ordre de succession de la Grande-Bretagne en faveur du fils de Jacques II, qu'on nommoit le chevalier de Saint-George, et rendre à l'Espagne les provinces qui en avoient été détachées; il falloit, en un mot, renverser le traité d'Utrecht.

Depuis l'avénement de George I, il s'étoit opéré une révolution dans le ministère anglois; les Whigs y avoient de nouveau remplacé les Torys, qui avoient été au timon des affaires dans les dernières années de la reine Anne[1]. Ce changement produisit un rapprochement entre le cabinet de Londres et les États-généraux. Le $\frac{6}{17}$ février 1716, les deux puissances maritimes renouvelèrent à Westminster leur ancienne alliance. On y confirma nommément, 1.° la paix de Bréda du $\frac{21}{31}$ juillet 1667[2], avec le traité de commerce et de navigation du même jour; 2.° le traité de commerce et de navigation conclu à la Haye le $\frac{7}{17}$ février $\frac{1667}{1668}$; 3.° le traité de paix de Westminster du $\frac{9}{19}$ février $\frac{1673}{1674}$[3]; 4.° le traité de marine, conclu le $\frac{1}{11}$ décembre 1674, à Londres, avec la déclaration explicatoire, signé le $\frac{20}{30}$ décembre 1675 à la Haye; 5.° les Traité de Westminster du 17 février 1716.

[1] *Voyez* Vol. II, p. 76.
[2] *Voyez* Vol. I, p. 314.
[3] *Ibid.*, p. 356.

articles convenus le $\frac{8}{18}$ mars $\frac{1674}{1675}$ à Londres, et relatifs aux compagnies des Indes orientales; 6.° l'alliance défensive de Westminster du 3 mars $\frac{1677}{1678}$ [1]; 7.° les traités de Whitehall des 23 avril et 22 octobre 1689; le premier relatif à l'armement par mer, et l'autre aux prises et reprises; 8.° le second traité de la barrière du $\frac{19}{30}$ janvier $\frac{1714}{1715}$, conclu à Utrecht [2], de manière cependant que les modifications faites par le traité d'Anvers, du 15 novembre 1715, seront censées insérées au premier. Cette nomenclature est intéressante, parce qu'elle fait connoître les traités qui établissent e droit des gens conventionnel entre les deux puissances maritimes. Il est dit clairement, dans l'article 3 du traité de 1716, que si l'une des deux étoit attaquée par quelque ennemi que ce soit, on observera ce qui a été convenu par le traité de Westminster de 1678; mais il faut réunir à ce 3.e article un article séparé qui a été signé, on ne sait quel jour de la même année 1716, et qui dit que le *casus fœderis* existera non seulement lorsque l'un des deux alliés sera attaqué hostilement à main armée, mais aussi lorsque l'un des voisins fera des préparatifs de guerre contre l'un d'eux, ou le menacera, soit par des levées extraordinaires, ou de quelque autre manière quelconque; de sorte que l'un ou l'autre des

[1] Vol. I, p. 365.
[2] Vol. II, p. 162.

alliés, mu par de justes appréhensions, soit obligé d'armer aussi [1]. C'est à l'exécution de cet article que nous verrons la Grande-Bretagne provoquer les Provinces-Unies en 1779.

Il fut signé à cette époque un autre traité qui, quoiqu'il n'influât pas sur ce qu'on appelle la Triple-alliance, prépara cependant les voies à la ligue dont nous parlerons dans le chapitre suivant; c'est le traité de Westminster, du 25 mai 1716, entre l'empereur et la Grande-Bretagne. Son objet étoit purement défensif, et on se promit un secours réciproque de 8000 hommes à pied et de 4000 cavaliers. Sans faire aucune mention de la paix d'Utrecht, on y convint que les États-généraux seroient invités à accéder à l'alliance, mais qu'on ne proposeroit à aucune puissance d'y entrer, à moins que ce ne fût d'un commun accord [2]. Traité de Wes minster du 25 m 1716.

Le duc d'Orléans, instruit des projets du cardinal Albéroni, rechercha l'alliance des deux puissances maritimes, intéressées, sous tant de rapports, à maintenir les dispositions de la paix d'Utrecht. L'abbé Dubois, ministre du régent de France, eut, au mois de juillet 1716, une entrevue à la Haye avec lord Stanhope, qui accompagnoit George I dans son voyage d'Allemagne. Il se rendit ensuite dans le plus grand mystère à Hanovre, où les fondemens de la Triple-alliance furent posés. Il retourna à la Traité de la Ha du 4 janvier 171

[1] *Voyez* MARTENS, *Recueil*, T. VIII, p. 116.
[2] DU MONT, *Corps dipl.*, T. VIII, P. I, p. 477.

Haye, pour se concerter avec les ministres d'Angleterre et d'Hollande, et y régularisa ce traité, qui y fut signé le 4 janvier 1717, par l'abbé *Dubois* et le marquis de *Châteauneuf* pour la France, par lord *Cadogan* pour l'Angleterre, et par le pensionnaire *Heinsius* et plusieurs autres députés pour les États-généraux [1].

Les dispositions de la paix d'Utrecht, et surtout celles qui se rapportent à la succession des deux couronnes, y sont renouvelées. Les parties contractantes s'engagent à les maintenir; et, en cas d'attaque, la France et la Grande-Bretagne se promettent un secours réciproque de 8,000 hommes d'infanterie et 2,000 chevaux; les États-généraux n'en fourniront que la moitié. Les art. 5 et 6 règlent ces objets.

L'*art.* 2 dit : « Comme l'expérience a fait connoître que la proximité du séjour de celui qui a pris le titre de prince de Galles pendant la vie du feu roi Jacques II, et, après la mort dudit roi, celui de roi de la Grande-Bretagne, peut exciter des mouvemens et des troubles dans la Grande-Bretagne et dans les états qui en dépendent, il a été convenu et arrêté que le sérénissime roi T. Ch. s'oblige, par le présent traité, d'engager ladite personne de sortir du

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, Tom. VIII, P. I, p. 484. Lamberty, *Mémoires*, T. X, p. 1. Schmauss. *C. j. g. ac.*, 1624.

comté d'Avignon, et d'aller faire son séjour au-delà des Alpes, immédiatement après la signature du présent traité, et avant l'échange des ratifications. Le roi de France promet ensuite de n'accorder au prétendant aucun secours en argent, canons, munitions, ou autrement; et par l'*art.* 3 on promet réciproquement de refuser toute sorte d'asyle et de retraite aux sujets de l'une des puissances qui seront déclarés rebelles.

Par l'*art.* 4, le roi de France promet d'exécuter tout ce qui a été convenu touchant la ville de Dunkerque, et de ne rien omettre de ce que la Grande-Bretagne peut croire nécessaire pour l'entière destruction du port de Dunkerque. On lit à la suite de l'art. 4 cette stipulation: « Quand ce traité sera ratifié, le roi de la Grande-Bretagne et les seigneurs États-généraux des Provinces-Unies pourront envoyer des commissaires sur les lieux, pour être témoins oculaires de l'exécution de ce traité. »

Ce fut en vertu de cette clause de la Triple-alliance qu'il y eut depuis des commissaires britanniques à Dunkerque, pour surveiller le port. Ces commissaires, qu'on faisoit sortir, en temps de guerre, en 1744 et 1756, rentroient aux époques de la paix d'Aix-la-Chapelle et de celle de 1763. La France n'en fut debarrassée que par la paix de 1783.

L'empereur qui, comme nous l'avons dit,

avoit conclu, en 1716, avec la Grande-Bretagne, une alliance dans laquelle il n'étoit pas question de la paix d'Utrecht, ne fut pas plus content de ce traité que Philippe V. Il fit déclarer aux États-généraux que, par leur accession, le traité de la barrière étoit rompu. Cette menace resta sans effet.

CHAPITRE XIII.

Traité de la Quadruple-alliance, signé à Londres le 2 août 1718.

Négociations contre l'Espagne.

La Triple-alliance ne déconcerta pas le cardinal Albéroni. Il demeura fidèle à son projet de faire la guerre à l'empereur, et de recouvrer par les armes les états d'Italie démembrés de la monarchie espagnole. Une flotte espagnole, commandée par le marquis de Leyde, débarqua, le 22 août 1717, dans l'île de Sardaigne, et en dépouilla l'empereur. Le même général passa l'année suivante dans la Sicile, et entreprit la conquête de ce royaume sur le duc de Savoie.

La cour de Londres ne pouvant voir d'un œil indifférent que le traité d'Utrecht, qui établissoit le système d'équilibre entre les puissances européennes, fût renversé par l'ambition de Philippe V et de son ministre, dressa, de concert avec la France, un projet d'accommodement à présenter à l'empereur, à l'Espagne, et au duc de Savoie, pour le leur faire accepter de gré ou de force. Ces deux puissances signèrent à ce sujet une convention à Paris, le 18 juillet 1718 [1].

[1] *Voyez* MARTENS, *Recueil*, T. VIII, p. 431.

L'empereur agréa ce projet; mais comme le roi d'Espagne et le duc de Savoie refusèrent de l'admettre, la Grande-Bretagne et la France conclurent avec l'empereur le fameux traité connu sous le nom de Quadruple-alliance, et ainsi appelé, parce qu'on y stipula aussi pour les Hollandois, qu'on invita d'y accéder. Mais ces républicains, piqués de cette manière un peu leste de disposer de leur volonté, et craignant de se brouiller avec les Espagnols, avec lesquels ils faisoient un commerce lucratif, refusèrent d'abord leur accession. Le but que se proposoient les puissances alliées, étoit de forcer le roi d'Espagne et le duc de Savoie à accepter les conditions de paix présentées par l'Angleterre et la France. Toute cette négociation fut l'ouvrage de William Stanhope, celui des secrétaires d'état en qui le roi George avoit le plus de confiance, et de l'abbé Dubois [1], confident intime du régent, qui l'avoit envoyé pour cet effet à la cour de Londres. Ces deux ministres concertèrent le traité avec le baron de Penterrieder, plénipotentiaire de l'empereur. Il fut signé à Londres le 2 août 1718 [2]. Les États-généraux n'y accédèrent que le 16 février 1619.

[1] Cet abbé, de l'état de simple valet, parvint au fait des grandeurs par le crédit et la faveur du régent. *Mémoires de* SAINT SIMON, T. III, p. 1—23.

[2] DU MONT, *Corps dipl.*, T. VIII, P. I, p. 531. LAMBERTY, T. X, *suite*, p. 40.

Il renferme d'abord les *conditions de la paix à faire entre l'empereur et le roi d'Espagne*, dont voici les principales :

Projet d'accommodement entre l'empereur et l'Espagne.

Le roi d'Espagne rendra la Sardaigne à l'empereur. *Art.* 1.

L'empereur renoncera, dans les meilleures formes, à tous les états de la monarchie d'Espagne, cédés à Philippe V par la paix d'Utrecht, et le reconnoîtra pour légitime roi d'Espagne. *Art.* 2 *et* 3.[1]

Philippe V, à son tour, renoncera aux provinces d'Italie et des Pays-Bas, adjugées à l'empereur, soit par la paix d'Utrecht, soit par la Quadruple-alliance. *Art.* 4.

Comme on prévoyoit que la succession du grand-duché de Toscane et des duchés de Parme et de Plaisance alloit être ouverte par l'extinction des mâles des maisons de Médicis et de Farnèse, il est arrêté, par l'*art.* 5, que ces duchés seront regardés dorénavant comme fiefs mâles de l'Empire, et que l'empereur en donnera l'expectative et l'investiture éventuelle à don Carlos, fils aîné du second lit de Philippe V avec Elisabeth Farnèse; que, dans le cas où ce prince viendroit à décéder sans héritiers mâles, ces duchés passeroient successivement à ses frères cadets, à condition néanmoins qu'ils ne pourroient jamais être pos-

[1] L'empereur exécuta cette condition par un acte de renonciation qu'il signa à Vienne, le 16 septembre 1718. *Voyez* Rousset, T. III, p. 418.

sédés par un prince qui porteroit la couronne d'Espagne; que le port de Livourne demeureroit à perpétuité port franc, et que, pour mieux assurer la succession desdits duchés à l'infant don Carlos, on mettroit dès à présent 6000 Suisses en garnison dans les principales places; savoir, à Livourne, à Porto-Ferrajo, à Parme et à Plaisance, lesquels seroient payés et entretenus par les trois puissances contractantes et médiatrices.

Philippe V renoncera à son droit de réversion sur la Sicile, établi par la paix d'Utrecht, et ce droit sera transféré sur la Sardaigne. *Art.* 6.

Projet d'accommodement entre l'empereur et le duc de Savoie.

Telles étoient les conditions du traité à faire entre l'empereur et le roi d'Espagne. Celles du *traité entre l'empereur et le duc de Savoie* sont les suivantes:

Le duc de Savoie renoncera, en faveur de l'empereur, à ses droits sur la Sicile, la cession de ce royaume au duc de Savoie ayant été une des principales raisons qui avoient empêché l'empereur d'accéder à la paix d'Utrecht. *Art.* 1.

L'empereur cédera au duc de Savoie la Sardaigne dans le même état qu'il l'aura reçue du roi d'Espagne, et avec tous les honneurs de la royauté, sauf cependant la réversion de cette île à la couronne d'Espagne, au défaut de descendans mâles de la maison de Savoie. *Art.* 2.

L'empereur confirmera au duc de Savoie toutes les cessions qui lui ont été faites par le traité de Turin de 1703. De même le droit de

succession du duc de Savoie à la couronne d'Espagne, lors de l'extinction des descendans de Philippe V, est confirmé, à condition que, le cas échéant, les états d'Italie du duc de Savoie passeront à un cadet de sa maison, sans pouvoir être réunis à la monarchie d'Espagne. *Art.* 3.

Ces articles sont suivis d'une alliance entre l'empereur, la France et l'Angleterre, par laquelle les traités d'Utrecht et de Bade, ainsi que celui de la Triple-alliance, sont renouvelés. Les puissances contractantes se garantissent mutuellement leurs états; elles garantissent de même la succession de France, telle qu'elle a été réglée par les traités d'Utrecht, et celle de la Grande-Bretagne, conformément aux lois du royaume. Elles conviennent entre elles des secours qu'elles se donneront réciproquement en cas d'attaque : ce sont les mêmes qui avoient été déterminées par la Triple-alliance.

Par des articles séparés, on fixe au roi d'Espagne et au duc de Savoie le terme de trois mois, pour déclarer s'ils veulent accepter les conditions proposées; sinon les puissances contractantes joindront leurs forces pour les y obliger, et ne poseront les armes que l'empereur ne soit mis en possession de la Sicile.

Accession de la Savoie.

Le duc de Savoie souscrivit, quoiqu'à regret, au traité de la Quadruple-alliance. La différence prodigieuse qui existe entre la Sicile et la Sardaigne, devoit naturellement lui donner

de l'éloignement pour cet échange; fidèle à sa politique, il négocia en même temps avec l'empereur pour la main d'une archiduchesse, et avec l'Espagne pour une alliance défensive. Sa conduite fut si équivoque, qu'on fut tenté de croire que depuis long-temps il étoit d'intelligence avec la cour de Madrid, et qu'il avoit même été prévenu de l'envahissement de la Sicile, comme d'un moyen d'attaquer l'empereur à Naples. Mais enfin il accéda, au moins en apparence, à la Quadruple-alliance, le 10 novembre 1718.

Guerre d'Espagne.

Le roi d'Espagne se montra moins docile: son ministre, le cardinal Albéroni, lui représentoit le projet de la Quadruple-alliance comme attentatoire à sa dignité, en ce qu'on sembloit vouloir lui donner la loi et le forcer de l'accepter. Le roi d'Espagne ayant donc rejeté le projet d'accommodement arrêté par la Quadruple-alliance, la France et l'Angleterre finirent par lui déclarer la guerre. La déclaration de la France est du 9 janvier 1719.

Les hostilités avoient commencé de la part de la Grande-Bretagne, en 1718. La flotte angloise, sous les ordres de l'amiral Bing, attaqua, le 11 août 1718, la flotte espagnole, et la défit entièrement sur les côtes de la Sicile. Les Espagnols y perdirent 23 vaisseaux, 5300 hommes d'équipage et 728 pièces de canon. En 1719, les François, sous les ordres du duc de Berwick, entrèrent dans la Navarre,

prirent Fontarabie le 18 juin, Saint-Sebastien le 17 août, et enfin toute la province de Guipuscoa. Ils attaquèrent ensuite la Catalogne. Les Anglois firent une invasion dans la Gallice, et se rendirent maîtres du port de Vigo, le 21 octobre.

Ces revers ébranlèrent la fermeté de Philippe V. Les États-généraux négocièrent une convention qui fut signée, le 18 novembre 1719, à la Haye, et par laquelle on accorda au roi d'Espagne un nouveau délai de trois mois pour accéder à la Quadruple-alliance, en stipulant toutefois que, s'il le laissoit s'écouler, Parme et la Toscane ne seroient pas données à un prince de son sang. Avant l'expiration de ce terme, le roi d'Espagne signa, le 26 janvier 1720, la Quadruple-alliance, après avoir éloigné de sa cour le cardinal Albéroni, qui se retira en Italie, où il mourut en 1751, dans un âge fort avancé. Accession de l'Espagne.

La Quadruple-alliance fut confirmée de nouveau par une ratification générale de toutes les parties contractantes, et signée, à la Haye, le 17 février 1720. Les Espagnols évacuèrent la Sicile et la Sardaigne; l'empereur prit possession de l'une, et le duc de Savoie de l'autre. Philippe V signa, le 22 juin 1720, sa renonciation aux provinces détachées de la monarchie espagnole, en se réservant son droit de réversibilité à l'égard de la Sardaigne, et la diète de l'Empire confirma la disposition faite à l'égard du duché de Parme et de la Toscane.

L'accession de Philippe V à la Quadruple-alliance fut suivie de trois alliances défensives, signées à Madrid; savoir, le 27 mars 1721, entre la France et l'Espagne; le 13 juin, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, et entre ces deux puissances et la France. Le marquis de *Grimaldi* signa l'une et l'autre pour l'Espagne; le marquis de *Langeron-Maulevrie* stipula pour la France; *William Stanhope* pour la Grande-Bretagne.

Traité de Madrid du 27 mars 1721.

Par le traité du 27 mars [1], les deux puissances se promirent une alliance inaltérable, et se garantirent réciproquement leurs états, conformement aux traités d'Utrecht, de Bade et de Londres, ainsi que des stipulations qui seront faites à Cambray. *Art.* 1 et 2.

En conséquence, la conservation et l'observation de ces traités et de celui qui interviendra à Cambray, pour la conciliation des différends qui restent à régler entre le roi d'Espagne et l'empereur, seront le principal objet de cette alliance; et, pour la rendre encore plus solide, les rois de France et d'Espagne inviteront les puissances qu'ils jugeront à propos d'y entrer. *Art.* 3.

Les deux monarques se promettent, par l'*article* 4, un secours de 10,000 hommes de pied et de 5,000 chevaux.

[1] MARTENS, *Recueil*, T. VIII, p. 442.

Une protection particulière est assurée au duc de Parme. *Art.* 5.

Les François seront traités en Espagne, pour le commerce, comme la nation la plus favorisée. *Art.* 6.

Le traité du 13 juin, entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, se borne presque entièrement à confirmer les anciens traités, principalement ceux qui se rapportent au commerce et à la traite des nègres ; il stipule aussi la restitution des effets des sujets réciproques saisis par les deux gouvernemens. La Grande-Bretagne promet, par *l'art.* 5, de rendre à Philippe V les vaisseaux de la flotte d'Espagne, qui furent pris par celle d'Angleterre à la bataille navale du 11 août 1718[1], avec leurs canons et équipages[2]. Traité de Madrid du 13 juin 1721, entre la Grande-Bretagne et l'Espagne.

Par le second traité du 13 juin, entre l'Espagne, la France et la Grande-Bretagne, les trois puissances se garantissent réciproquement leurs états en quelque partie du monde qu'ils soient situés, conformément aux traités d'Utrecht et de Bade, de Londres et de celui qui sera conclu à Cambray pour terminer les différends qui sont à démêler entre le roi d'Espagne et l'empereur. *Art.* 1 et 3. Traité du 13 juin 1721 entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne.

Les secours que les trois puissances s'accorderont, sont déterminés par *l'art.* 4; savoir, 8000 hommes d'infanterie et 4000 de cavalerie;

[1] *Voy.* p. 188.

[2] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VIII, P. II, p. 33.

la puissance attaquée pourra demander qu'au lieu de ces troupes on fournisse des vaisseaux ou de l'argent, à raison de 10,000 florins d'Hollande par mois pour 1000 hommes d'infanterie et le triple pour la cavalerie.

L'art. 5 est à peu près la répétition de *l'art.* 5 du traité du 27 mars.

Un article séparé statue que le traité du même jour entre la Grande-Bretagne et l'Espagne sera censé inséré mot à mot à celui-ci.

Par un autre article séparé, on convient d'inviter les États-généraux à accéder à ce traité [1]:

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VIII, P. II, p. 33.

CHAPITRE XIV.

Traités de paix de Vienne, l'un entre l'Empereur et le Roi d'Espagne; signé le 30 *avril* 1725; *l'autre entre l'Empereur, l'Angleterre et les États-généraux, signé le* 16 *mars* 1731.

LA tranquillité de l'Europe paroissoit assurée par l'accession du roi d'Espagne à la Quadruple-alliance et par l'évacuation de la Sicile et de la Sardaigne. En effet, la guerre étoit terminée; mais, pour qu'on pût regarder la paix comme consolidée, il restoit encore bien des objets à régler entre l'empereur, le roi d'Espagne et le duc de Savoie. L'art. 14 du traité de Madrid du 13 juin 1721 avoit décidé qu'on s'en occuperoit dans un congrès qui seroit incessamment réuni à Cambray; mais les vues particulières des différentes cours; la mésintelligence qui subsistoit encore entre celles de Vienne et de Madrid, et qu'entretenoient les conseillers espagnols de l'empereur; enfin l'intention des puissances médiatrices de terminer préliminairement les contestations les plus importantes, firent différer jusqu'en 1722 l'ouverture formelle du congrès. Congrès de Cambray.

L'échange des actes de renonciation réciproque de la part de l'empereur à la monarchie d'Espagne, et de celle du roi d'Espagne aux états que l'empereur possédoit en Italie et dans les Pays-Bas, essuya d'abord bien des retards. L'empereur ne pouvant se résoudre à renoncer à ses prétentions sur l'Espagne, ni au titre de roi catholique auquel il étoit singulièrement attaché, fit naître de nouvelles difficultés sur la forme des renonciations. Il exigeoit que celle de Philippe V fût confirmée par les cortès d'Espagne. Par représaille, Philippe demandoit que la renonciation de l'empereur fût ratifiée par les états d'Empire, auxquels elle étoit tout-à-fait étrangère. Pour lever cette difficulté, la France et l'Angleterre signèrent, à Paris, le 27 septembre 1721, un acte de garantie en faveur de l'empereur et du roi d'Espagne, à l'effet de suppléer au défaut de formalités, qui pourroit se rencontrer dans l'une et l'autre renonciation. Ces renonciations furent alors ratifiées, et l'échange s'en fit à Londres [1].

A peine cette négociation étoit-elle heureusement terminée, qu'il s'en présenta une autre beaucoup plus épineuse. Elle étoit relative à la compagnie d'Ostende, que l'empereur venoit d'ériger par un octroi signé à Vienne le 19 décembre 1722 [2]. Il y accordoit, pour trente ans,

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VIII, P. II, p. 4.

[2] Du Mont, *Corps dipl.*, Tom. VIII, P. II, p. 39.

à une societé, le privilége exclusif de naviguer et de négocier aux Indes orientales et occidentales, et sur les côtes d'Afrique.

L'érection de cette compagnie indisposa fortément les puissances maritimes, et particulièrement les Hollandois, qui soutenoient qu'elle étoit diamétralement opposée aux traités, vu que, d'après les termes de l'article 5 du traité de Munster, il étoit défendu aux Espagnols d'étendre leur navigation dans l'Orient au-delà des îles Philippines, et que, par l'article 26 du traité de la barrière, toutes les stipulations du traité de Munster, relatives au commerce, avoient été renouvelées entre l'empereur et les États-généraux [1].

Mais le principal empêchement qui retardoit l'ouverture formelle du congrès de Cambray, venoit des investitures d'Italie, stipulées en faveur de don Carlos par le traité de la Quadruple-alliance. L'empereur se repentoit de ce qu'il avoit promis, et cherchoit des prétextes pour ne pas remplir ses engagemens. Les ministres espagnols, qui dirigeoient le conseil d'Italie de l'empereur, lui représentoient le danger dont ses états de Naples et de Milan seroient menacés, si un infant d'Espagne possédoit le grand-duché de Toscane avec l'état de Parme. D'ailleurs l'opposition du duc de Parme,

[1] ROUSSET, *Actes et Mémoires*, aux Tom. II et III. *Voy*. ci-dessus, p. 165.

du pape et du grand-duc de Toscane, fournissoit à Charles VI un prétexte plausible pour différer l'expédition des lettres d'investiture de don Carlos.

Le duc de Parme demandoit que l'empereur et l'Empire n'exerçassent pas, de son vivant, sur les duchés de Parme et de Plaisance, les droits de domaine direct qui leur étoient assurés par le traité de la Quadruple-alliance. Il réclamoit la restitution des contributions qui avoient été imposées à ses sujets par les troupes impériales, le payement d'une somme de 1,854,297 ducats que lui devoit le fisc napolitain, et les biens de la maison de Farnèse situés dans le royaume de Naples. Le pape protestoit hautement contre la clause de ce traité, qui déclaroit les duchés de Parme et de Plaisance fiefs de l'Empire, et qui en assuroit aussi la succession à don Carlos. Il se récria contre l'injustice de priver l'église romaine de ses droits de supériorité sur ces fiefs, dont elle jouissoit, sans contestation, depuis deux siècles. Enfin le grand-duc de Toscane soutenoit que, son duché ne relevant que de Dieu seul, il ne pouvoit consentir qu'il fût déclaré fief de l'Empire, ni reconnoître pour son héritier don Carlos, au préjudice des droits de sa sœur, l'électrice palatine.

Dans l'intervalle, les ministres des différentes puissances s'étoient assemblés à Cambray, pendant le cours de l'année 1722. L'empereur y

envoya le comte de *Windischgrætz* et le baron de *Penterrieder*. Les plénipotentiaires d'Espagne étoient le comte de *San-Estevan* et le marquis *Berreti-Landi*. Le comte de *Provana* y parut au nom du roi de Sardaigne. La France et l'Angleterre, comme puissances médiatrices, y envoyèrent aussi des plénipotentiaires, la première, le comte de *Morville*, depuis remplacé par le comte de *Rothembourg* et M. de *Saint-Contest*; la seconde, les lords *Polwarth* et *Withworth*.

Le duc d'Orléans, régent de France, qui venoit de fiancer deux de ses filles aux fils du roi d'Espagne, disposa l'empereur à faire sanctionner par la diète les lettres d'investiture ordonnées par la Quadruple-alliance; mais la forme de ces lettres et les conditions de l'investiture ayant déplu à la cour de Madrid, elle les rejeta. Cet incident occasionna de nouveaux retards, et ce ne fut qu'au commencement de l'année 1724 que l'expédition de ces lettres eut lieu dans la forme exigée par la cour d'Espagne. Encore fallut-il les accompagner d'un acte de garantie, donné par la France et l'Angleterre [1], à cause de la protestation que le pape et le grand-duc de Toscane avoient faite à Cambray dans le cours de l'année 1723.

Cette négociation ayant été terminée au gré du roi d'Espagne, on en vint enfin, au mois

[1] Du Mont, T. VIII, P. II, p. 152.

d'avril 1724, à des conférences réglées sous la médiation des rois de France et d'Angleterre. Les puissances intéressées présentèrent leurs prétentions respectives [1]. Le roi d'Espagne exigeoit, entre autres, que l'empereur renonçât aux titres d'Espagne et à la grande-maîtrise de l'ordre de la Toison d'or; qu'il restituât le trésor et les archives de l'ordre qui se trouvoient à Bruxelles; que l'affaire des garnisons à mettre dans les places de Toscane, de Parme et de Plaisance, pour la sûreté de la succession de l'infant don Carlos, fût réglée; que les demandes et prétentions du duc de Parme fussent examinées et décidées au congrès; qu'on nommât des commissaires pour régler les limites du duché de Parme et de celui de Milan sur les bords du Pô; que les états de Mantoue, de la Mirandole, du Montferrat et de Sabionette, et quelques autres fiefs moins considérables, fussent rendus à ceux qui les avoient possédés, et que généralement l'Italie fût rétablie dans son premier état.

L'empereur prétendoit au contraire conserver les titres d'Espagne, et exigeoit cependant du roi d'Espagne qu'il renonçât aux titres d'Autriche. Il prétendoit aussi conserver seul la grande-maîtrise de l'ordre de la Toison d'or,

[1] *Supplément de* Du Mont. *Actes et Mémoires de* Rousset, T. IV.

cet ordre ayant été fondé par les anciens ducs de Bourgogne, dont l'empereur étoit l'héritier et le successeur; il soutenoit que les prétentions du duc de Parme et celles des autres princes d'Italie [1], n'étant pas de nature à devoir être discutées au congrès, parce qu'elles n'avoient aucun rapport avec les objets du traité de la Quadruple-alliance, devoient être renvoyées au conseil aulique ou à la diète de Ratisbonne. Il demandoit la garantie de la Pragmatique sanction autrichienne de la part de toutes les puissances contractantes, pendant que les puissances maritimes exigeoient hautement la suppression de la compagnie d'Ostende.

Le roi de Sardaigne demandoit que l'empereur ratifiât la cession faite en faveur du roi de l'île de Sardaigne; qu'on lui reconnût un rang égal avec les autres têtes couronnées; que la possession du Montferrat et des parties du Milanois que Léopold lui avoit cédées par le traité du 8 novembre 1703, lui fût garantie; que l'empereur renonçât au titre de roi de Sardaigne; enfin, que le droit de la maison de Savoie à la succession d'Espagne fût reconnu par l'empereur.

Ces prétentions réciproques occasionnèrent des différends entre les plénipotentiaires: ceux

[1] L'empereur consentit seulement à la restitution de la ville de Comacchio en faveur du pape. L'acte, qui est du 25 février 1725, se trouve dans le *Supplément* de Du Mont, p. 180.

des puissances médiatrices ayant déclaré les demandes du duc de Parme admissibles, et fondées sur la Quadruple-alliance même, l'empereur s'en trouva offensé, et fit défense à ses ministres de ne rien traiter touchant l'affaire de Parme.

Le roi d'Espagne se convainquit qu'au milieu de tant d'intérêts opposés, il ne parviendroit que difficilement, à Cambray, à accommoder ses différends avec l'empereur. La reine, son épouse, peu contente de l'établissement promis à son fils en Italie, espéra tirer meilleur parti d'une négociation directe avec la cour de Vienne. Elle y envoya secrètement, à la fin du mois d'octobre 1724, un intrigant, le baron de Ripperda, chargé de faire la tentative d'en venir à une paix séparée avec l'empereur [1]. Un événement imprévu la favorisa. L'infante d'Espagne, fille de Philippe V, fiancée depuis trois ans à Louis XV, et élevée à la cour de France comme future reine, fut renvoyée à son père au mois d'avril 1725. Cet affront poussa Philippe V à une démarche précipitée. Il rappela aussitôt ses ministres de Cambray, et ce congrès fut rompu. Il rappela de même son ambassadeur de Paris, et défendit à tous ses ministres dans les cours

Rupture du congrès de Cambray.

[1] *Mémoires de l'abbé* MONTGON, T. I, p. 151. Cet abbé fit un long séjour à la cour d'Espagne, où il fut employé pour ménager le raccommodement entre les deux cours.

étrangères d'avoir aucun commerce avec ceux de France; et, pour montrer d'une manière éclatante le peu de cas qu'il faisoit de la médiation de cette puissance, il donna ordre au duc de Ripperda de hâter, le mieux qu'il pourroit, la conclusion de la paix avec l'empereur. Cette négociation se suivit avec le prince Eugène et les comtes de Starhenberg et de Sinzendorff. Elle amena le *traité de paix* particulier *entre l'empereur et le roi d'Espagne*, signé à Vienne le 30 avril 1725[1].

Ce traité confirme tous les articles de celui de la Quadruple-alliance. *Art.* 2. Traité de paix de Vienne du 30 avril 1725.

La renonciation de Philippe V aux provinces d'Italie et des Pays-Bas, celle de l'empereur à l'Espagne et aux Indes, sont renouvelées. *Art.* 3, 4, 5.

L'investiture éventuelle des duchés de Parme et de Plaisance, ainsi que du grand-duché de Toscane, est également confirmée. *Art.* 6.

Le roi d'Espagne consent à laisser l'empereur en possession de tous les pays qu'il tenoit alors en Italie. Il renonce au droit de réversion sur la Sicile, sans préjudice des droits de réversion sur la Sardaigne, que lui avoit assurés l'article 2 des conventions entre l'empereur et le roi de Sardaigne. *Art.* 7.

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, Tom. VIII, P. II, p. 106. Lamberty, *Mémoires*, T. X, *suite*, p. 128. Rousset, *Actes et Mémoires*, T. II, p. 110. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1981.

Il est arrêté, par l'*art.* 10, que l'empereur et le roi d'Espagne garderont, leur vie durant, les titres dont ils s'étoient servis jusqu'alors, mais qu'à leur mort, leurs successeurs ne prendroient que les titres des provinces dont ils seroient réellement en possession. *Art.* 10. Nous verrons au chapitre XVI à quelles contestations cet article donna lieu par la suite.

Enfin l'empereur garantit l'ordre de succession à la couronne d'Espagne, tel qu'il a été établi par les traités d'Utrecht, et Philippe à son tour se rend garant de la Pragmatique sanction autrichienne. *Art.* 12. Ce fut par cette garantie que le roi d'Espagne gagna la cour de Vienne. Il fut le premier souverain qui l'accorda.

Cette paix fut suivie d'une autre entre l'Espagne, l'empereur et l'Empire, aussi signée à Vienne le 7 juin 1725 [1]. Ce dernier traité ne contient rien d'intéressant, si ce n'est le consentement du corps germanique aux arrangemens pris au sujet de la succession des duchés de Parme, de Plaisance et de Toscane.

Traité d'alliance de Vienne du 30 avril 1725.

Le traité de paix de Vienne étoit dans le sens des traités d'Utrecht et de la Quadruple-alliance. Philippe V y renonçoit à tous les avantages qu'il s'étoit flatté d'obtenir par l'intervention des puissances médiatrices. Il sacrifioit à son ressentiment la cause des vassaux et seigneurs

[1] Du Mont, T. VIII, P. II, p. 121. Rousset, T. II, p. 123. Schmauss, *C. jur. publ. ac.*, p. 1356.

d'Italie, qu'il avoit plaidée avec chaleur au congrès de Cambray. Il abandonnoit même les intérêts du duc de Parme, qu'il avoit représentés comme inséparables de ceux de l'infant don Carlos. L'affaire de la grande-maîtrise de l'ordre de la Toison d'or restoit indécise, comme elle l'est encore de nos jours. Mais, quelque défavorable que ce traité semblât être au roi d'Espagne, il n'offroit absolument rien qui pût déplaire à la France et à l'Angleterre: au contraire, ces puissances devoient être satisfaites de l'établissement de la concorde entre deux princes, qu'elles s'étoient efforcées depuis longtemps de rapprocher l'un de l'autre. Il n'en fut pas de même du traité d'alliance défensive signé, le même jour, 30 avril, à Vienne, entre l'empereur et le roi d'Espagne [1].

Ce traité qu'on tenoit secret, déterminoit le secours que les deux souverains se donneroient réciproquement en cas d'attaque. L'empereur y déclare, à l'*art.* 2, que, le roi d'Espagne étant dans la résolution d'insister sur l'exécution de la promesse qui lui a été faite par le roi de la Grande-Bretagne, de lui restituer Gibraltar et Port-Mahon, il ne s'opposera non seulement pas à cette restitution, si elle se faisoit à l'amiable; mais que, si on le jugeoit à propos, il la seconderoit de ses bons

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, Tom. VIII, P. II, p. 113. Rousset, T. II, p. 178. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1997.

offices. En revanche, le roi d'Espagne accorde, par l'*art.* 3, aux vaisseaux de l'empereur et à ceux de ses sujets, la libre entrée de ses ports, et toutes les franchises et prérogatives dont jouissoient dans le commerce les nations les plus étroitement liées à l'Espagne. Cet article regardoit la nouvelle compagnie d'Ostende. Il fut plus amplement développé par un traité de commerce, conclu le 1.er mai à Vienne, entre les deux puissances [1], et qui, par son importance, mérite que nous nous y arrêtions un instant. L'*art.* 36 accorde aux sujets de l'Empire, pour le commerce de l'Inde, aussi bien que pour celui de l'Espagne, les mêmes priviléges qui, anciennement, avoient été accordés aux Hollandois. L'*art.* 37 leur accorde le droit de faire le commerce des îles Canaries, sur le pied où les Anglois et les Hollandois en étoient alors en possession; enfin l'*art.* 47 étend aux sujets de l'Empire toutes les faveurs, sans exception, dont ces deux nations jouissoient dans les états de la monarchie d'Espagne.

Traité d'alliance Hanovre, du septembre 1725.

Ainsi, une mésintelligence qui avoit duré vingt-cinq ans, et qui, plus d'une fois, avoit pris le caractère de la haine, fut inopinément, nous ne dirons pas effacée par une réconciliation complète, mais remplacée par une alliance intime. Le mystère dont on couvroit ces transactions, répandit de vives inquiétudes parmi les

[1] Du Mont, Lamberty, Rousset, Schmauss, p. 2000.

cabinets européens, et les faux bruits qui se répandirent sur le contenu du dernier traité, ne contribuèrent pas à les calmer. On prétendit, et les propos indiscrets du duc de Riperda, placé à la tête du ministère d'Espagne, autorisoient cette croyance, que les deux puissances étoient convenues du mariage de l'infant don Carlos avec Marie-Thérèse, au moyen duquel les monarchies d'Autriche, d'Espagne et de France, devoient être réunies un jour; on disoit aussi que ces puissances avoient arrêté le rétablissement du prétendant sur le trône de la Grande-Bretagne. Le duc de Bourbon, premier ministre de France, sur lequel tomboit surtout le ressentiment du roi et de la reine d'Espagne, parce qu'il étoit l'auteur du renvoi de l'infante, et George I, roi d'Angleterre, furent alarmés de cet accord. Celui-ci profita du mécontentement que la cour de Vienne avoit donné à Frédéric-Guillaume Ier, roi de Prusse, pour l'engager, pendant un séjour qu'il fit en Allemagne, à conclure, avec la France et l'Angleterre, une alliance contre la maison d'Autriche. Elle fut signée, le 3 septembre 1725[1], à Herrenhausen, près d'Hanovre, entre le vicomte *de Townshend*, le comte *de Broglie* et le sieur *de Wallenrodt*, et est connue sous le nom d'*alliance d'Hanovre*.

[1] *Voyez* Du Mont, T. VIII, P. II, p. 127. Rousset, T. II, p. 189. Lamberty, T. X, *app.*, N.° XXIII. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 2012.

Les alliés se garantissent mutuellement, par l'*art.* 1er, toutes leurs possessions, ainsi que les droits, immunités et avantages, et en particulier ceux qui regardent le commerce, dont ils jouissent ou doivent jouir respectivement; et stipulent, par l'*art.* 2, les secours qu'ils se donneront en cas d'attaque.

L'*art.* 5 garantit particulièrement le maintien de la paix de Westphalie et de la constitution germanique, et l'*art.* 6 détermine la durée de l'alliance pendant quinze ans.

Ce traité est suivi de trois articles séparés, dont le premier garantit la paix d'Oliva; et les deux autres sont remarquables, comme le premier exemple que nous connoissions, que des princes d'Empire se soient formellement engagés, envers une puissance étrangère, à ne pas remplir les obligations que la constitution germanique leur imposoit: il est du devoir de l'historien de signaler à la réprobation de la postérité une conduite déloyale qui n'a trouvé que trop d'imitateurs.

Si, dit l'*art.* 2 *séparé*, en haine de ces secours promis, l'Empire déclaroit la guerre à la France, comme, dans un pareil cas, une telle déclaration ne regarderoit pas moins les rois de la Grande-Bretagne et de Prusse, que la France, non seulement *ils ne fourniroient pas leur contingent en troupes*, ni en quelque autre nature de secours que ce puisse être, quand même ils ne seroient pas nommés dans la déclaration de

guerre; mais ils agiront de concert avec la France, jusqu'à ce que la paix soit rétablie.

Néanmoins, comme si les auteurs de cet article avoient ressenti quelque scrupule de le signer, l'*art.* 3, paroissant déroger au précédent, dit que si, contre toute attente et malgré les efforts des rois de la Grande-Bretagne et de Prusse, la guerre étoit déclarée à la France par l'Empire, *quoiqu'en ce cas, n'étant plus défensive, ils ne seroient pas obligés, suivant ses constitutions, de fournir aucun contingent*, cependant, si les deux rois *croyoient ne pouvoir se dispenser de remplir leur devoir de membres de ce corps*, ils se réservent de fournir leur contingent, sans que, pour cela, ils soient censés avoir contrevenu au traité.

Traité de subsides de Westminster, du 12 mars 1726.

Quoique les alliés de Vienne, aussi bien que ceux d'Hanovre, prétendissent n'avoir d'autre but que le maintien de la paix, cependant les uns et les autres armèrent et travaillèrent à augmenter le nombre de leurs partisans. George Ier surtout déploya une grande activité. Le 12 mars 1726, le ministre du landgrave de Hesse-Cassel signa, à Westminster, un traité de subsides, par lequel ce prince fournit au roi un corps de 12,000 hommes[1].

On étoit convenu, par l'article 7 du traité de Herrenhausen, d'inviter les États-généraux à accéder à l'alliance; mais ceux-ci s'en

[1] Du Mont, T. VIII, P. II, p. 141, où le millésime est faux. Rousset, *Recueil*, T. III, p. 323. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 2018.

seroient volontiers dispensés, s'ils avoient pu engager l'empereur à renoncer à sa compagnie d'Ostende. La négociation entamée pour cela à la Haye, sous la médiation de l'Espagne, ayant été infructueuse, il fallut bien céder au cri des deux compagnies hollandoises des Indes orientales et occidentales, et entrer dans une alliance qui assuroit aux parties contractantes la conservation de leurs avantages commerciaux. Les États-généraux y accédèrent par un acte qui fut signé à la Haye, le 9 août 1726, entre la république, le marquis *de Fénélon*, ambassadeur de France, et le sieur *Finch*, envoyé d'Angleterre. Le sieur *Meinerzhagen*, envoyé de Prusse, nommé dans le préambule, ne signa pas le traité[1]. Les États-généraux exceptèrent cependant la garantie des traités de Westphalie et d'Oliva, dont ils refusèrent de se charger. Le secours qu'ils promirent de fournir est de cinq mille hommes.

Traité de Copenhague du 18 avril 1727.

Le Danemark accéda à l'alliance d'Hanovre par le traité de Copenhague, que ses ministres, les comtes *de Holsteinbourg* et *de Mollenhagen*, et le sieur *de Plessen*, conclurent, avec le comte *de Chamilly*, ambassadeur de France, et lord *Glenorchy*, ministre d'Angleterre, sans le concours du roi de Prusse, qui, déjà, à cette époque, s'étoit retiré de cette ligue. Le roi de Danemark

[1] Du Mont, *ibid.*, p. 133. Rousset, *ibid.*, p. 135-166. Schmauss, *ibid.*, p. 2028.

promit de tenir à la disposition des alliés un corps de 24,000 hommes (*art.* 1er), et un autre de 6000, destiné, en cas de besoin, à renforcer le premier (*art.* 2), contre un subside annuel de 360,000 rixdalers, argent courant de Danemark, que la France promit de lui payer (*art.* 3). Dans le cas où les 24,000 hommes se mettroient en marche, la France en prendroit 12,000 à sa solde (*art.* 4). Le roi de la Grande-Bretagne joindra à ces 24,000 hommes un corps de 12,000 sur les premiers avis certains qu'on aura du mouvement des troupes russes, ou de toute autre puissance qui viendroit attaquer le Sleswick (*art.* 9)[1]. La Russie faisoit alors mine de vouloir soutenir les prétentions du duc de Holstein-Gottorp sur ce duché.

Traité de Stockholm du 26 mars 1727.

Avant le Danemark, la Suède avoit accédé à la même alliance par un traité qui fut signé à Stockholm, le 26 mars 1727[2]. Cette puissance promit un secours de 5000 hommes. Par des articles séparés, elle accède aussi aux deux derniers articles séparés du traité de Herrenhausen, et stipule que les troupes qu'elle fournira ne pourront être employées en Italie ni en Espagne. Enfin, par un article secret, la France et la Grande-Bretagne promettent de lui payer chacune, pendant trois années consécutives,

[1] Du Mont, T. VIII, P. I, p. 144. Rousset, *Recueil*, T. IV, p. 228. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 2080.

[2] Rousset, *Recueil*, T. III, p. 314. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 2077.

50,000 liv. sterl. par an. La Suède promet de tenir prêt, outre les 5000 hommes stipulés, un corps de 10,000 hommes qui sera à la solde des deux puissances.

Accession de la Russie à l'alliance de Vienne.

Ainsi, une ligue formidable s'étoit formée contre les alliés de Vienne. Ceux-ci, de leur côté, ne restèrent pas oisifs. La maison d'Autriche réussit, après une négociation assez difficile, à entraîner la Russie dans l'alliance de Vienne. Cette puissance y accéda par un traité que son ministre *Lanczinski* signa à Vienne, le 6 août 1726. Les mêmes ministres qui avoient négocié le traité avec l'Espagne, et auxquels le comte *de Schœnborn* avoit été adjoint, conclurent ce traité au nom de l'Autriche. Les parties contractantes se garantissent réciproquement leurs possessions, et stipulent un secours réciproque de 30,000 hommes [1].

Traité de Wusterhausen du 12 octobre 1727.

Le roi de Prusse n'avoit pris part qu'à regret au traité de Herrenhausen, qui lui devint de plus en plus odieux, comme étant l'ouvrage de son beau-frère qu'il n'aimoit pas. Il avoit défendu à son ministre à la Haye, de signer le traité d'accession qui avoit été négocié avec les États-généraux. La cour de Vienne profita de ces dispositions pour l'entraîner dans ses intérêts. Elle lui envoya un habile négociateur, le feld-maréchal baron *de Seckendorff*. Ce mi-

[1] Du Mont, T. VIII, P. II, p. 131. Rousset, *Recueil*, T. III, p. 158. Schmauss, p. 2025.

nistre intrigant, en flattant les passions de Frédéric-Guillaume, trouva moyen de le subjuguer entièrement. L'appréhension d'être enveloppé dans une guerre qu'il craignoit par-dessus tout, acheva de le déterminer à se retirer de l'alliance d'Hanovre. Un traité fut signé à Wusterhausen, le 12 octobre 1727. Ce document, dont on cacha soigneusement le contenu, n'a jamais été publié[1]. Voici quelles paroissent en avoir été les principales stipulations.

Les deux parties contractantes se chargent, l'une envers l'autre, de la garantie de leurs états. La Prusse accède à l'alliance de Vienne, du 5 août 1726, et garantit aussi la Pragmatique sanction autrichienne. Le secours réciproque sera de 10,000 hommes. L'empereur promit d'engager, dans l'espace de six mois, la maison palatine de Sulzbach à reconnoître le droit du roi sur le duché de Berg et le comté de Ravenstein, à défaut de mâles de cette branche. Il étoit expressément convenu que, sans l'accomplissement de cette condition, le traité seroit regardé comme non avenu : aussi sa ratification fut-elle renvoyée à six mois. Au bout de ce délai, le baron de Seckendorff, attribuant le refus du comte palatin de Sulzbach de reconnoître les droits du roi sur une partie de ses possessions, aux intrigues des alliés d'Hanovre, et surtout des Hol-

[1] Celui qui a été publié en langue latine est évidemment apocryphe. On le trouve dans SCHMAUSS, p. 2039.

landois, obtint le consentement de Frédéric-Guillaume à un nouveau délai de six mois; mais lorsque ce nouveau terme fut écoulé, la politique européenne avoit changé.

Négociations. Après la conclusion des alliances de Vienne et d'Hanovre, toutes les puissances avoient mis leurs armées sur pied. On préludoit à la guerre par des manifestes et des mémoires. Les ambassadeurs furent rappelés. Les flottes angloises couvrirent les mers; et, le 22 février 1727, les Espagnols mirent le siége devant Gibraltar. La médiation du pape Benoît XIII et de ses nonces à Vienne et à Paris, le caractère pacifique du cardinal de Fleury, qui, en 1726, avoit remplacé le duc de Bourbon, et la mort de l'impératrice Catherine Iere, arrivée le 17 mai 1727, qui priva l'Autriche de sa principale alliée, prévinrent l'embrasement général. Le nonce Grimaldi, le duc de Richelieu, le prince Eugène, Hamel-Bruyninx, ministre des Pays-Bas, et le duc de Bournonville, envoyé d'Espagne, à Vienne; le comte de Morville, le chevalier Horace Walpole, le baron de Fonseca, le nonce Maffei, et Borel, ambassadeur des États-Unis, à Paris, négocièrent un accommodement. Après un échange de projets et de contre-projets entre Paris et Vienne, on convint d'articles préliminaires qui devoient être signés dans les deux villes, et qui le furent d'abord à Paris, le 31 mai 1727, par les ministres de l'empereur, de France, de la Grande-Bretagne et des États-

Unis ; ce qui est cause qu'on les appelle *les préliminaires de Paris.*

Préliminaire de Paris du 31 mai 1727.

Ils portoient qu'il y auroit un armistice de sept ans ; que, pendant cette période, la compagnie d'Ostende seroit suspendue, et que dans quatre mois on tiendroit un congrès à Aix-la-Chapelle pour arranger tous les différends. Une seconde expédition de ce traité, devant être regardée comme originale aussi bien que la première, ayant été envoyée à Vienne, il s'éleva des difficultés sur la forme de la signature ; elles ne furent levées que le 13 juin. Le ministre d'Espagne signa alors ; mais le roi refusa sa ratification, à cause de l'art. 5 qui assuroit aux navires marchands des différentes nations la liberté de retourner en Europe ; dispositions qui obligeoit l'Espagne à restituer un bâtiment anglois pris sur les côtes de Vera-Cruz, et dont la cargaison étoit estimée à 2 millions de livres sterlings. Philippe V refusa aussi de lever le siége de Gibraltar. Il fallut une nouvelle négociation, à la suite de laquelle il fut signé à Madrid, le 6 mars 1728, une convention entre l'Espagne et la Grande-Bretagne. Ainsi, les préliminaires de Paris reçurent leur exécution [1].

Congrès de Soissons.

Le congrès qui devoit se tenir à Aix-la-Chapelle fut transféré à Cambray, et sur les instances du cardinal de Fleury qui voulut s'y

[1] Les articles préliminaires de paix et la convention de Madrid se trouvent dans Du Mont, T. VIII, P. II, p. 146 et suivantes.

trouver en personne, à Soissons, où il s'assembla le 14 juin 1728. Les plénipotentiaires de l'empereur étoient les comtes de *Sinzendorff*, de *Windischgrætz* et de *Penterrieder*; le dernier fut remplacé ensuite par le baron de *Fonseca*. Ceux de France étoient le premier ministre en personne, le comte de *Brancas-Cereste* et le marquis de *Fénélon*; ceux de la Grande-Bretagne, le colonel *Stanhope*, depuis lord Harrington; *Horace Walpole* et *Étienne Pointz*. L'Espagne y envoya le duc de *Bournonville*, le marquis de *Santa-Cruz* et M. de *Barnachéa*.

On avoit lieu d'espérer un résultat heureux d'une réunion si brillante, puisque la plupart des difficultés qui avoient fait languir les négociations antérieures étoient aplanies par la paix de Vienne, et qu'il ne s'agissoit plus que de satisfaire l'Espagne sur l'article des duchés de Toscane, de Parme et de Plaisance, en conformité du traité de la Quadruple-alliance.

La cour de Vienne ne pouvoit plus se refuser à l'établissement d'un infant en Italie, ni à la suppression de la compagnie d'Ostende, dont l'empereur avoit déjà accordé la suspension par le traité des préliminaires. S'il faisoit des difficultés en s'opposant surtout à l'introduction des troupes espagnoles dans les duchés d'Italie, exigée par la cour de Madrid, ce n'étoit que pour obtenir de toutes les puissances contractantes la garantie de la Pragmatique sanction, ou du nouvel

ordre de succession qu'il avoit établi : c'étoit là le principal but de sa politique.

Le cardinal de Fleury contraria de toutes ses forces les vues de l'empereur. Il épuisa toutes les ressources de l'intrigue, pour empêcher qu'on n'adoptât la garantie de la Pragmatique sanction pour base des arrangemens qui devoient consolider la paix à Soissons. L'inflexible persévérance de la cour de Vienne fit tomber le congrès de Soissons dans une parfaite langueur. Le cardinal de Fleury eut alors l'idée d'entamer une négociation secrète avec l'Espagne, afin de la détacher des intérêts de la cour de Vienne, en lui représentant les obstacles qu'elle opposoit à l'établissement de l'infant, comme une preuve des mauvaises dispositions dans lesquelles elle étoit envers l'Espagne.

Les Anglois s'étant réunis au cardinal pour dégager l'Espagne de l'Autriche, un traité de paix, d'union et d'alliance défensive fut signé à Séville, le 9 novembre 1729, entre la France, l'Espagne et l'Angleterre [1]. Traité de paix de Séville du 9 novembre 1729.

Ces trois puissances se garantirent réciproquement toutes leurs possessions, et réglèrent les secours qu'elles se prêteroient en cas de

[1] Du Mont, T. VII, P. II, p. 158. Rousset, T. V, P. II, p. 1. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 2124. Ce traité fut négocié et signé à Séville pendant le séjour que la cour d'Espagne faisoit en cette ville. *Mémoires de* Montgon, T. VII.

guerre. Par l'*article* 6, on convint d'un mode d'arranger les différends qui s'étoient élevés relativement à la navigation et au commerce des Anglois dans l'Amérique espagnole, objet sur lequel nous reviendrons en parlant de la guerre de 1779.

On renouvela tous les traités antérieurs, et on arrêta, par l'*art.* 9, que, pour assurer à l'infant don Carlos la succession aux duchés de Toscane, de Parme et de Plaisance, on mettroit 6000 Espagnols en garnison dans les villes de Livourne, de Porto-Ferrajo, de Parme et de Plaisance, à condition que ces garnisons et leurs commandans ne se mêleroient en rien du gouvernement desdites villes et duchés.

Par l'*art.* 12, les puissances contractantes se chargèrent de la garantie de cette succession en faveur de don Carlos.

Les Hollandois accédèrent, le 21 novembre, au traité de Séville, moyennant la promesse que leur firent les alliés, de leur procurer une entière satisfaction touchant l'abolition de la navigation et du commerce de la compagnie d'Ostende aux Indes [1].

Le traité de Séville est un des événemens les plus extraordinaires du dix-huitième siècle, et un déplorable monument de l'instabilité de la politique européenne et du peu de fondement qu'on peut faire sur la fidélité des cabi-

[1] Du Mont, T. VIII, P. II, p. 160.

nets. Ainsi l'Espagne abandonna, avec une légèreté inconcevable, un allié dont naguère elle avoit recherché l'amitié avec un empressement qui fut peut-être au-dessous de sa dignité; allié qui ne lui avoit pas fourni de motif légitime de mécontentement. Ainsi, elle promit aux Hollandois le contraire de ce que, peu avant, elle avoit garanti à l'Autriche. Ainsi la France, oubliant le rôle noble et grand qu'elle venoit de jouer en travaillant à pacifier l'Europe, se plut à employer les moyens méprisables de l'intrigue, pour semer de nouveaux germes de discorde parmi les états européens. Ainsi quatre puissances disposèrent, sans le concours de l'empereur et de l'Empire, de provinces dont le sort ne pouvoit être réglé sans le consentement de la diète germanique et de son chef.

Celui-ci ne cacha pas l'indignation que lui inspiroient le traité de Séville, et surtout la politique tortueuse de l'Espagne. Il se vit frustré, par le traité de Séville, de l'espoir de faire garantir, par toutes les puissances assemblées à Séville, la Pragmatique sanction, cet objet constant de ses vœux les plus ardens. Son orgueil fut offensé de ce qu'on prétendoit lui faire la loi sur l'article de la compagnie d'Ostende, et que sans son aveu on voulût introduire des troupes espagnoles en Italie. Cette clause lui parut un attentat à la dignité impériale, qui s'étendoit sur les provinces adjugées à l'infant.

Charles VI rappela de Madrid son ministre, et rompit toute communication diplomatique avec l'Espagne. Il fit passer, dans le Milanois, des forces considérables destinées à s'opposer à l'entrée des troupes espagnoles; et Antoine Farnèse, dernier duc de Parme, étant mort le 20 janvier 1731, il fit prendre possession de ses états.

Traité de Vienne du 16 mars 1731.

La versatilité qui caractérise la politique des cabinets de cette époque, servit la cour de Vienne, et lui fit obtenir la garantie de sa Pragmatique, au moment où elle ne l'espéroit plus. L'Espagne et la Grande-Bretagne s'éloignèrent insensiblement du cabinet de Versailles. Le ministre Walpole, jaloux de gouverner seul l'Europe, étoit las de partager cette gloire avec le cardinal de Fleury. La reine d'Espagne, qui ne savoit jamais maîtriser ses passions, étoit impatientée des lenteurs avec lesquelles le vieux ministre se préparoit à faire exécuter la seule stipulation du traité de Séville qui l'intéressoit. Dans un moment d'humeur, elle fit déclarer, le 28 janvier 1731, que l'Espagne ne se regardoit plus comme liée par ce traité. De concert avec la cour de Madrid, la Grande-Bretagne et les États-généraux entamèrent, à Vienne, une négociation, pour engager l'empereur à accéder au traité de Séville sans le concours de la France. Elle fut conduite par M. Robinson, secrétaire d'ambassade à Paris, qu'on envoya à Vienne, sous prétexte de remplacer provisoi-

rement l'ambassadeur comte de Walgrave. Ce diplomate conclut, le 16 mars 1731, un traité d'alliance entre l'empereur, la Grande-Bretagne et les États-généraux, qui est connu sous le nom de second traité de Vienne [1].

Les anciens traités de paix et d'alliance y furent renouvelés, et les puissances contractantes s'engagèrent à une garantie mutuelle de tous leurs états, possessions et droits. *Art.* 1.

Le roi d'Angleterre et les États-généraux se chargent, d'une manière particulière, de la garantie de la Pragmatique sanction d'Autriche. *Art.* 2.

L'empereur souscrit à tous les arrangemens pris à Séville à l'égard de la succession des duchés de Toscane, de Parme et de Plaisance. Il consent à l'introduction des 6000 hommes de troupes espagnoles dans ces duchés, et promet de porter l'Empire à y donner son consentement. *Art.* 3.

Enfin, il s'oblige à faire à jamais cesser le commerce des Pays-Bas autrichiens aux Indes orientales, de manière qu'il ne soit plus exercé, ni par la compagnie d'Ostende, ni par aucune autre compagnie. Le roi de la Grande-Bretagne et les États-généraux s'engagent à convenir, sans délai, d'un traité de commerce et d'un nouveau tarif pour les Pays-Bas

[1] Du Mont, T. VIII, P. II, p. 213. Rousset, *suppl.*, T. II, P. II, p. 288; *Recueil*, T. VI, p. 13 et suivantes, Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 2491.

autrichiens, conformément à l'art. 16 du traité de la barrière. *Art.* 5. Nous verrons par la suite quelles contestations suscita la non-exécution de la dernière partie de cet article.

Le commerce des sujets britanniques et des États-généraux, dans le royaume de Sicile, sera réglé tel qu'il a eu lieu sous le règne de Charles II. *Art.* 7.

Plusieurs articles séparés et déclarations accompagnent ce traité. Dans l'une de ces déclarations, la Grande-Bretagne et les États-généraux déclarent qu'en convenant, par la paix de Séville, qu'on introduiroit des garnisons espagnoles dans les places d'Italie, leur intention n'avoit pas été de porter préjudice aux droits de l'empereur et de l'Empire, ni à ceux des possesseurs légitimes des pays en question.

Henriette d'Este, veuve du dernier duc de Parme, s'étoit déclarée enceinte : cette circonstance rendoit incertain l'avénement de don Carlos, et demandoit quelques nouveaux arrangemens. Il fut convenu, par une déclaration séparée, qu'elle n'empêcheroit pas l'occupation des places fortes du duché et ne préjudicieroit pas aux droits de l'infant, si la duchesse n'accouchoit pas d'un fils. Le fait est que la duchesse avoit feint cette grossesse.

Traité de Vienne le 22 juillet 1731.

Les états d'Empire approuvèrent, par un avis du 14 juillet 1731, le traité de Vienne et les arrangemens pris par rapport à la Toscane et aux duchés de Parme et de Plaisance. Le roi

d'Espagne, non seulement révoqua, dès le 6 juin, sa renonciation au traité de Séville, mais il adhéra formellement à celui de Vienne, par un nouveau traité, qui fut signé dans la même ville, le 22 juillet 1731, par le duc de *Liria*, au nom de l'Espagne; par M. *Robinson*, pour la Grande-Bretagne, et par les ministres de l'empereur [1].

Rien ne s'opposa plus à ce que don Carlos prît possession des duchés de Parme et de Plaisance. Jean-Gaston, grand-duc de Toscane, qui jusqu'alors s'étoit refusé à reconnoître l'héritier que les puissances européennes vouloient lui donner, se voyant abandonné par l'empereur, conclut, le 25 juillet 1731, à Florence, avec l'Espagne, un traité auquel on donna le titre de *Convention de famille*. Supposant qu'on lui eût laissé, à lui et à sa sœur, Marie-Anne-Louise, veuve de Jean-Guillaume, électeur palatin, la faculté de disposer librement du grand-duché, avec tous ses biens meubles et immeubles, fiefs ou alleux, il nomma son héritier l'infant don Carlos. Le roi d'Espagne promit le maintien de la constitution du pays et des priviléges de la ville de Florence. Si l'électrice survit à son frère, elle prendra le titre et le rang de grande-duchesse, et sera entretenue, avec sa maison, aux frais du pays. Elle exercera, pen-

Traité de Florence du 25 juillet 1731.

[1] Rousset, *suppl.*, T. III, P. II, p. 307; *Recueil*, T. VI, p. 193. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 2501.

dant la minorité ou l'absence de don Carlos, la régence, et conservera pour toujours une part au gouvernement.

Par un article séparé, Jean-Gaston consentit à ce que, de son vivant, don Carlos fixât sa résidence dans le grand-duché, en exprimant l'espérance qu'en considération de sa condescendance, le roi d'Espagne épargnera au pays les garnisons étrangères.

L'empereur, seigneur direct et suzerain de la Toscane, fut très-mécontent d'un traité par lequel le dernier rejeton de la maison de Médicis disposoit de la Toscane comme d'un bien de famille. On l'appaisa par des déclarations conciliatoires; et, le 17 octobre 1731, le conseil aulique de Vienne publia un décret par lequel la tutelle de don Carlos fut déférée au grand-duc de Toscane et à la duchesse douairière de Parme.

Acte d'accession de la Haye, du 20 février 1732.

Les États-généraux, que le traité de Vienne avoit nommés comme partie principale contractante, n'y accédèrent cependant que le 20 février 1732, par un acte qui fut signé à la Haye.

C'est ainsi que se terminèrent enfin les contestations que les différentes prétentions à la succession d'Espagne avoient fait naître, et qu'après trente années de guerre et de discussions, l'Europe put s'attendre à jouir d'une tranquillité durable. Nous allons voir comment cet espoir fut trompé.

CHAPITRE XV.

Troisième traité de Vienne, en 1738.

A PEINE l'Europe commençoit-elle à jouir du repos que le second traité de Vienne lui avoit procuré, que la succession au trône de Pologne occasionna de nouveaux débats auxquels la plus grande partie des puissances prirent part, soit qu'elles y fussent directement intéressées, soit qu'elles se servissent de ce prétexte pour accomplir d'autres desseins. Succession d Pologne.

Louis XV avoit épousé, en 1725, Marie, fille de Stanislas-Lanczinski, qui, élu roi de Pologne, en 1704, par la protection de Charles XII, avoit été obligé de céder le trône à Auguste II, électeur de Saxe. On prévoyoit qu'à la mort de ce prince, la France tâcheroit de faire tomber le choix de la nation polonoise sur le beau-père du roi. L'Autriche et la Russie résolurent de s'y opposer, et désignèrent comme candidat, Emanuel, frère de Jean V, roi de Portugal.

Pour rendre le roi de Prusse favorable à ce projet, l'impératrice de Russie envoya à Berlin son grand-écuyer le comte de Lœwenwolde, qui, de concert avec le comte de Seckendorff, ministre de l'empereur, tout-puissant à la cour Traité de L wenwolde.

de Frédéric-Guillaume I, conclut, le 31 décembre 1731, avec ce monarque, un traité, qu'on a coutume de nommer le traité de Lœwenwolde. La Russie et la Prusse s'engagèrent à empêcher l'élection de tout candidat qui seroit proposé par la France, et à procurer le trône de Pologne à Emanuel de Portugal. La Courlande devoit être, à la mort du dernier Kettler, alors régnant, conférée à un prince de la maison de Brandebourg; on assura au roi le duché de Berg, objet de toute son ambition.

L'article de la Courlande déplut à Pétersbourg; l'impératrice refusa en conséquence de ratifier le traité, et il n'étoit pas approuvé lorsque Auguste II mourut le 1er février 1733.

Convention de Vienne du 16 juillet 1733.

Frédéric-Auguste, son fils, se mit sur les rangs pour se faire élire, et il réclama la protection de l'empereur. Comme époux de l'archiduchesse Marie-Josephe, fille aînée de Joseph, l'électeur de Saxe avoit des prétentions sur la monarchie autrichienne, que la Pragmatique sanction étoit destinée à annuller. Charles VI saisit l'occasion que les circonstances paroissoient lui offrir, pour arracher à ce prince une renonciation à des prétentions qui faisoient le tourment de sa vie et l'objet de toute sa sollicitude. Le 16 juillet 1733, le prince *Eugène de Savoie*, les comtes *de Sinzendorff*, *de Starhemberg* et de *Kœnigseck*, au nom de l'empereur; le comte de *Lützelbourg* et le baron de *Zech*, au nom de l'électeur, signèrent, à

Vienne, une convention aux conditions suivantes : « S. A. E. se rappelant parfaitement, dit l'*art.* 2, les obligations que, par les actes de renonciation et d'acceptation, elle a solennellement contractées à l'égard de l'ordre de succession d'Autriche, ensemble avec sa sérénissime épouse, renouvelle non seulement toutes les obligations résultant desdits actes, sans aucunes exceptions quelconques, mais aussi promet, pour elle, ses héritiers et successeurs, que, sous aucun prétexte quelconque que l'imagination humaine puisse inventer, elle ne s'élèvera jamais contre ledit ordre de succession. » L'électeur garantit ensuite, dans les expressions les plus fortes et les plus obligatoires, la Pragmatique sanction contre quiconque formeroit quelque prétention contre telle partie des états autrichiens que cela puisse être; et, pour tranquilliser parfaitement l'empereur, il renouvelle encore cette garantie par un acte particulier joint au traité. Jamais engagement n'a été contracté d'une manière qui dût inspirer plus de confiance à celui en faveur duquel il étoit pris, et pourtant nous verrons que, sept années après, la politique a trouvé moyen de s'en dégager.

L'*art.* 3 étend cette garantie sur le cas où l'empereur ou ses héritiers seroient, sous quelque autre prétexte que ce puisse être, attaqués ou troublés dans la tranquille possession

de la totalité de leurs états. L'empereur se charge de la même garantie en faveur des possessions de l'électeur.

Les secours à fournir par les garans sont déterminés par l'*art.* 4 : ce sont 18,000 hommes d'infanterie et 4000 de cavalerie de la part de l'Autriche, si elle est partie requise; 4000 hommes à pied et 2000 cavaliers de la part de l'électeur, si son secours est réclamé. Dans le cas où le secours seroit requis pour la garantie de la Pragmatique sanction, le corps saxon sera entretenu aux frais de l'électeur, en tant qu'il n'excède pas le contingent que ce prince aura à fournir comme membre de l'Empire. Si le secours est demandé par suite de la garantie promise par l'art. 3, on distingue entre le cas où il sera question de la défense d'un pays faisant partie de l'Empire germanique, et celui où il s'agit de défendre un pays qui n'y appartient pas : dans le premier cas, l'entretien du corps auxiliaire saxon sera à la charge de l'électeur autant qu'il ne passe pas le montant du contingent à fournir par ce prince par suite de l'assistance accordée par l'Empire; dans le second cas, il sera entièrement à la charge de l'empereur.

Par l'*art.* 5, les deux parties contractantes promettent de ne contracter aucune alliance qui seroit contraire aux engagemens pris par ce traité.

Si l'électeur parvient au trône de Pologne, il promet de maintenir la constitution de la répu-

blique et de vivre en bonne intelligence avec l'empereur. Il promet, de plus, de conclure une alliance défensive avec les alliés de l'empereur, d'abord comme électeur, et ensuite comme roi de Pologne. Tout ce qui aura été stipulé par ce dernier traité, sera réciproquement garanti par toutes les parties contractantes. *Art.* 5.

L'*art.* 8 détermine l'assistance que l'électeur doit se promettre de la part de l'empereur pour parvenir au trône de Pologne. On divise cet objet en deux points, dont le premier regarde l'exclusion de Stanislas Lesczinski, et l'autre l'élection de Frédéric-Auguste. Quant au premier, l'empereur déclare être assuré du consentement de ses alliés, et pouvoir à cet égard traiter sans condition. « En conséquence, dit l'article, on s'est accordé de s'opposer de concert, tant aux machinations secrètes des François qu'à leurs déclarations publiques, et de prendre, avec la Russie, l'Angleterre et la Prusse, les mesures nécessaires pour empêcher que le parti françois ne prenne de l'accroissement; en conséquence, d'instruire tous leurs ministres dans les cours étrangères, qui ont quelque influence sur l'élection polonoise, qu'ils aient à agir de concert et à se communiquer réciproquement tout ce qui peut tendre à parvenir au but convenu, de manière qu'avec ceux de la Russie, de la Prusse et de l'Angleterre, ils présentent, pour ainsi dire, un seul individu. »

Quant au second point, ou à l'élection de Frédéric-Auguste, l'empereur promet de l'appuyer autant que la constitution de la république le permet, et à condition que l'électeur satisfasse aux désirs que lui ont fait connoître le roi de Prusse et l'impératrice de Russie. Lorsque ce dernier point aura été arrangé, l'empereur promet d'employer la somme convenue avec ses alliés, pour faire réussir l'élection de Frédéric-Auguste, et, lorsqu'il aura été élu, de le soutenir par la force des armes.

Des articles à part stipulent, 1.° que si l'extension de la succession au duché de Mantoue, en faveur de la descendance féminine de l'empereur, est portée à la diète, l'électeur l'appuiera;

2.° Que l'empereur appuiera la demande de l'électeur, de donner sa voix au collége des princes comme marggrave et comme landgrave de Misnie. L'électeur de Saxe n'obtint ces deux voix que par le recès de la députation de l'Empire, de 1803.

Il y eut, après cela, deux articles secrets.

Par le *premier*, l'empereur déclare que la garantie des états de l'électeur s'étend nommément non seulement aux évêchés de Meissen, Merseburg et Naumbourg, mais aussi aux cessions que la maison de Hesse-Cassel sera obligée de faire à l'électeur, après la mort du comte de Hanau, à titre d'équivalent de ses droits d'expectative; enfin aux fiefs qui pourroient être

dévolus à l'électeur en cas de décès des titulaires actuels.

Cet article a besoin de quelques explications. En vertu des dispositions de la paix de Westphalie, les évêchés de Meissen, de Mersebourg et de Naumbourg, étoient restés au parti protestant, mais ils n'avoient pas été sécularisés; les chapitres de ces évêchés continuoient à élire des évêques, ou, comme on disoit en se conformant au langage du droit canon, à *postuler des administrateurs* dans la descendance de l'électeur Jean-George I, mort en 1656. Son fils aîné fut électeur de Saxe, et évêque ou administrateur de Meissen; le second eut le duché de Weissenfels; le troisième fut administrateur de Mersebourg; le quatrième, administrateur de Naumbourg-Zeitz. Jean-George II engagea, en 1663, le chapitre de Meissen à ériger une *postulation perpétuelle* par laquelle cet évêché fut à jamais réuni à l'électorat; mais le changement de religion d'Auguste pouvoit servir de motif pour annuller cette postulation, dont l'effet se trouvoit, par le fait, contraire à la paix de Westphalie. En vertu de *postulations perpétuelles* que les chapitres avoient signées, les évêchés de Mersebourg et de Naumbourg étoient devenus héréditaires dans les branches fondées par les fils de Jean-George, lorsque Maurice-Guillaume, duc ou évêque postulé de Naumbourg-Zeitz, se fit catholique en 1717. Le chapitre, se fondant sur l'année décrétoire et les dispositions

de la paix de Westphalie, déclara le siége vacant. Mais l'administrateur ayant cédé l'administration de l'évêché à l'électeur de Saxe, par une convention signée, le 19 février 1716, à Varsovie, par laquelle l'électeur se chargea d'acquitter les dettes de l'administrateur, et de lui payer une pension de 30,000 florins, l'électeur s'opposa à une nouvelle élection. Comme l'administrateur mourut bientôt après, ne laissant d'autres héritiers mâles qu'un neveu catholique, l'électeur se maintint dans la possession de l'évêché, et s'arrangea, en 1726, avec le chapitre, par une convention qui laissa le gouvernement civil à l'électeur, et conféra le gouvernement ecclésiastique à son consistoire. Quant à la ligne de Mersebourg, elle étoit réduite, à l'époque du traité de 1733, à un seul prince n'ayant pas d'enfans. Il étoit donc à prévoir que la succession alloit être vacante, et l'électeur fut bien aise de faire garantir ses droits à cette succession, qu'il s'étoit assurée, dès 1631, par une capitulation perpétuelle avec le chapitre. Il nous reste à parler de la succession de Hanau. Jean-Reinhard III, dernier comte de Hanau, vivoit encore; mais sa mort ne paroissoit pas éloignée : elle eut lieu, en effet, dans le cours de 1736. Alors la seigneurie de Lichtenberg, en Alsace, appartenant à ce seigneur, passa à son gendre, le prince héréditaire de Hesse-Darmstadt; le comté de Hanau-Münzenberg fut dévolu au landgrave de Hesse-Cassel.

Mais comme une partie de ce comté consistoit en fiefs saxons, l'électeur de Saxe avoit conclu, en 1728, avec le landgrave de Hesse-Cassel, une convention par laquelle le premier renonça à ces fiefs, moyennant la cession des bailliages de Landeck et Frauensée. Tel est l'équivalent dont il est question dans l'article qui nous occupe.

Par le *second article secret* du traité de Vienne, il est convenu que si, malgré les moyens qu'on emploieroit pour faire tomber le choix libre sur l'électeur, soit par les votes unanimes, soit par une scission, l'électeur ne parvenoit pas au trône de Pologne, les stipulations du traité relatives à la garantie de la Pragmatique sanction et à l'alliance entre les deux parties n'en seront pas moins maintenues [1].

Nous avons vu que, dans l'art. 8 de ce traité, il est question des concessions demandées par la Russie. Elles furent réglées par une convention particulière qui se distingue par sa forme. Elle n'a pas été signée par des ministres des deux puissances, réunis soit à Pétersbourg, soit à Dresde, soit en un lieu tiers; mais on en a fait deux expéditions, dont l'une a été signée à Pétersbourg par l'impératrice elle-même, au mois de juillet 1733 (car le chiffre indiquant le quantième du mois est omis), et l'autre à Dresde par l'électeur. Lorsqu'on voulut ensuite échanger Convention du mois de juillet 1733, entre la Russie et la Saxe.

[1] *Voyez* WENCK, *Cod. j. g. rec.*, T. I, p. 700. Ce traité, rédigé en allemand, ne se trouve pas ailleurs.

ces deux expéditions, on s'aperçut qu'elles renfermoient des variantes; circonstance qui donna lieu à une convention particulière explicative. Nous ne connoissons que l'expédition qui devoit être signée par la Russie et la convention particulière, l'une et l'autre en allemand. Il est probable cependant qu'elles ont été rédigées en une autre langue[1]. En voici les stipulations :

Les deux parties contractantes se garantissent réciproquement leurs possessions en Europe, de manière que si l'une d'elles étoit attaquée, l'autre viendroit à son secours trois mois après en avoir été requise. *Art.* 2.

Ces secours consisteront, de la part de la Russie, en 2000 hommes de cavalerie et 4000 d'infanterie, et, de la part de la Saxe, en 1000 hommes de cavalerie et 2000 d'infanterie, salariés par la partie requise. *Art.* 3.

Si ce secours ne suffit pas, les deux parties conviendront de la manière dont l'une d'elles assistera l'autre avec un plus grand nombre de troupes, ou même avec la totalité de ses forces. *Art.* 4.

Les troupes auxiliaires seront sous le commandement du général commandant en chef l'armée de la puissance requérante. *Art.* 5.

On ne contractera aucune alliance contraire à celle qui est l'objet de cette convention. *Article* 6.

[1] MARTENS, *Recueil*, T. X, p. 1.

L'électeur reconnoît le titre impérial de l'autocratrice de Russie; il emploiera ses bons offices empressés auprès de la république de Pologne, en cas qu'il soit élu roi de Pologne, pour faire également reconnoître ce titre par cette puissance. La Russie donnera à l'électeur le titre d'Altesse Royale. *Art.* 7.

La durée de l'alliance sera de dix-huit ans. *Art.* 8.

L'empereur romain, le roi de Prusse, ainsi que ceux de la Grande-Bretagne et de Danemark, seront invités à accéder à l'alliance; mais pareille invitation ne sera adressée à aucune autre puissance sans le consentement commun. *Art.* 9.

Cinq articles secrets suivent cette convention. Par le *premier*, l'électeur promet que, s'il est élu roi de Pologne, il emploiera de bonne foi ses bons offices les plus empressés pour faire obtenir à la Russie satisfaction à l'égard des justes prétentions qu'elle forme contre la république. Il engagera aussi la république à renoncer à certaines prétentions que, par suite de l'alliance de Narva, de 1704, elle formoit sur la Livonie, cédée à la Russie par la paix de Nystad.

L'*art.* 2 se rapporte à la Courlande. Nous avons vu que le traité non ratifié de Lœwenwolde avoit promis ce duché à un prince de la maison de Brandebourg. Par l'article dont nous donnons le sommaire, l'électeur promet de s'op-

poser au changement projeté, mais de veiller à ce que ce duché, comme fief du roi et de la république de Pologne, soit maintenu dans sa constitution actuelle, et notamment dans le droit d'élire un duc à la mort de Ferdinand, alors régnant; l'impératrice de Russie garantit à la république de Pologne le maintien du lien vassalitique qui attache le duché à la république.

Si l'électeur monte sur le trône de Pologne, il maintiendra la constitution de ce pays, ainsi que l'amitié et l'alliance subsistant entre la Pologne et la Russie. *Art.* 3.

L'impératrice déclare, par l'*art.* 4, que, malgré les dispositions amicales qu'elle a pour l'électeur, elle ne peut lui donner son appui, pour l'élection polonoise, qu'avec le consentement et le concours de l'empereur et du roi de Prusse; en conséquence, l'électeur s'engage à conclure, à ce sujet, deux traités avec ces deux puissances. Nous venons de voir que celui avec l'empereur fut signé, même avant que la convention dont nous nous occupons maintenant fût arrêtée; nous ne trouvons pas qu'il y ait eu un traité entre l'électeur et la Prusse.

Enfin, le dernier article secret détermine la manière dont l'impératrice appuiera l'élection de Frédéric-Auguste. Cet article est remarquable. « S. M. I. promet que, conjointement et de concert avec ses alliés, elle soutiendra S. A. E. dans ses projets sur le trône de Pologne, tant par la

voie de la négociation et par l'argent, que, le cas échéant, par des troupes, autant que cela peut se faire sans troubler la liberté de l'élection; de manière que le but de placer S. A. E. sur le trône de Pologne ne soit pas manqué; en conséquence, S. M. I. prendra incessamment, avec ses alliés, des mesures suffisantes pour prévenir à temps l'exclusion de S. A. E. projetée par le parti contraire, l'oppression des bien-intentionnés et la limitation de la liberté d'élection, et pour empêcher, par des moyens propres, que les Tartares ne se mêlent des affaires de la Pologne, et que les desseins de ceux qui, même avec la ruine de la république, cherchent à remplir leurs vues hostiles, ne soient accomplis. En conséquence, S. M. I. donnera incessamment les instructions nécessaires à ses ministres qui résident à Varsovie, pour qu'ils continuent de concerter tout ce qui sera nécessaire avec les ministres de ses alliés et ceux de S. A. E. y résidant; de même S. M. I. prendra, à l'égard de ses armées et ailleurs, des mesures convenables pour que le concert puisse être exécuté avec vigueur, et que S. A. E. soit élevée et maintenue sur le trône de la Pologne. Et si, comme il pourroit arriver, il s'élevoit des troubles en Pologne, ou que quelque autre puissance, telle qu'elle soit, s'y mêlât, et qu'il y eût pour cela une guerre entre elle et S. M. I. de toutes les Russies et ses alliés, ou S. M. I. de toutes les Russies seule, S. A. E. promet de faire, dans tous ces cas,

cause commune avec sadite M. I. de toutes les Russies, de venir au secours de sadite M. I. avec toutes ses forces contre de pareils ennemis, d'agir effectivement, et de ne se retirer ni poser les armes que la tranquillité générale ne soit rétablie par une paix sûre, et conforme aux intérêts et à la convenance des deux parties contractantes et de leurs alliés, et qu'ainsi S. A. E. ne soit confirmée dans la paisible possession du royaume de Pologne. »

Tel fut l'instrument d'un traité d'alliance que l'électeur avoit transmis à Saint-Pétersbourg, et dont il signa lui-même une expédition; mais l'impératrice, avant de la signer, y fit faire plusieurs changemens; de sorte que, lorsque le grand-écuyer comte de Lœwenwolde, et les ministres de l'électeur à Varsovie, le comte de Wackerbarth-Salmour et le général de Baudissin, voulurent échanger ces instrumens, on s'aperçut qu'ils n'étoient nullement d'accord; et le comte de Lœwenwolde déclara que sa souveraine ne pouvoit s'écarter de la rédaction qu'elle avoit adoptée. Il en résulta une convention qui fut signée à Varsovie, le 25 août, sous la médiation du comte de *Wilczeck*, ambassadeur de l'empereur.

Par l'*art.* 1.er, les ministres de Saxe adoptèrent la rédaction russe, et promirent que leur souverain signeroit un exemplaire pareil, et qu'alors l'échange des deux expéditions se feroit à Varsovie.

Par l'*art.* 2, le comte de Lœwenwolde promit, au nom de l'impératrice, que le corps auxiliaire saxon, stipulé dans le traité, ne seroit requis que d'un côté jusqu'à Kiow, contre les Turcs, et de l'autre et sur les côtes de la Baltique, pas au-delà de Riga contre les Suédois.

L'*art.* 3 détermine l'artillerie dont les corps auxiliaires réciproques seront fournis.

Par l'*art.* 4, on changea l'art. 3 du traité principal, en stipulant qu'aussitôt que le corps auxiliaire d'une puissance sera arrivé dans le pays de la puissance requérante, il sera entièrement à la charge de celle-ci.

L'*art.* 5 prolonge à six mois le terme qui s'écoulera entre la réquisition et l'envoi du secours.

L'*art.* 6 dit que si, à l'occasion de l'élection polonoise, une des deux parties contractantes étoit attaquée ou troublée par quelque puissance que ce soit, l'autre l'assistera de toutes ses forces, et ne posera les armes que la tranquillité publique ne soit rétablie et que l'électeur ne soit en la jouissance tranquille du trône.

L'alliance conservera sa force dans le cas où l'élection de Frédéric-Auguste au trône de Pologne n'auroit pas lieu. *Art.* 7.

La disposition de l'art. 7, relative aux titres, est étendue, par l'*art.* 8, aux héritiers respectifs.

Il avoit été dit, dans le quatrième article secret, que l'électeur de Saxe s'arrangeroit,

avec les cours de Vienne et de Berlin, sur leurs prétentions respectives. Cet arrangement avoit été conclu avec l'empereur. Quant à la Prusse, le comte de Lœwenwolde déclare, par l'*art.* 9 de la convention de Varsovie, que sa souveraine est satisfaite des offres faites à la Prusse, et que par conséquent il ne faut pas de traité particulier avec cette puissance. Ceci n'est pas trop clair; il paroît, par les *Mémoires pour servir à l'histoire de la maison de Brandebourg*, que Frédéric-Guillaume Ier ne voyoit pas avec plaisir que le choix des magnats de la Pologne tombât sur l'électeur de Saxe, et que de tous les candidats à cette couronne il regardoit Stanislas comme le plus convenable aux intérêts de la Prusse. L'auguste auteur de ces mémoires nous dit [1] que la France essaya de porter le roi à faire entrer un corps de troupes dans la Prusse polonoise; mais que le roi s'y refusa, parce qu'il regardoit l'entreprise sur la Prusse polonoise comme injuste. Cet aveu échappé à un des monarques qui firent le partage de 1772 est précieux; malheureusement cet écrivain ne nous donne aucun détail sur les négociations qui eurent lieu à cette époque [2].

[1] Vol. I, p. 340.

[2] Les conventions dont nous venons de donner le sommaire se trouvent dans MARTENS, *Recueil*, T. X, p. 1 et suivantes.

Nous venons de faire connoître les traités par lesquels les alliés de Vienne, en protestant de leur respect pour la libre élection d'un roi de Pologne, s'engagèrent à faire tomber, par l'intrigue, par la corruption et par la violence, la couronne sur la tête de Frédéric-Auguste, électeur de Saxe. L'intrigue et l'argent furent aussi employés par le marquis de Monti, ambassadeur de France, auprès d'une noblesse qui regardoit comme le plus bel attribut de la liberté de pouvoir se vendre au plus offrant. Au reste, le succès de la négociation de ce ministre fut secondé par les qualités personnelles de Stanislas Lesczinski; les manières nobles et le caractère aimable de ce prince lui avoient gagné tous les cœurs. La diète d'élection se déclara d'une commune voix pour ce candidat, et Stanislas Lesczinski fut proclamé, le 12 septembre 1733, roi de Pologne, par Théodore Potocki, primat du royaume. Quelques palatins, gagnés par l'électeur de Saxe et ayant l'évêque de Cracovie à leur tête, quittèrent le champ d'élection, passèrent la Vistule et élurent, à Praga, l'électeur de Saxe, soutenu d'une armée russe qui étoit entrée en Pologne « pour protéger la liberté de l'élection. » Ce parti proclama, le 5 octobre, ce prince, sous le titre d'Auguste III.

Charles VI reconnut l'élection d'Auguste et fit marcher une armée sur les frontières de la Pologne. En vain Louis XV représenta-t-il

à la cour de Vienne que sa dignité personnelle ne lui permettoit pas d'abandonner Stanislas, et qu'il regarderoit comme hostile toute mesure que l'empereur prendroit pour exclure ce prince d'un trône auquel le vœu de la nation l'appeloit. La réunion des troupes russes et saxonnes obligea Stanislas à sortir de Varsovie et à se retirer à Dantzig. Il y fut assiégé par les Russes commandés par le feld-maréchal Münnich, et eut beaucoup de peine à échapper à la captivité. Il quitta en secret la ville qui capitula, peu de jours après, le 28 juin 1734.

Origine de la guerre.

Louis XV avoit déclaré la guerre à l'empereur, le 10 octobre 1733. Cet événement arriva fort à propos pour la reine d'Espagne. Cette princesse venoit de procurer un bel établissement à son fils aîné; mais elle ne pouvoit être contente, tant qu'elle ne verroit pas ce fils chéri assis sur le trône de Naples : d'ailleurs, il lui restoit un second fils à pourvoir d'une souveraineté. Sa fierté étoit blessée des rapports de vasselage dans lesquels don Carlos, comme duc de Parme et grand-duc de Toscane, devoit se trouver envers l'empereur, et dés formalités auxquelles celui-ci prétendoit soumettre son investiture. Comme si ces formes prescrites par le droit féodal et par la coutume avoient été inventées pour l'humiliation d'un infant d'Espagne, la reine voulut les faire regarder comme autant d'outrages faits à sa couronne. Elle se rapprocha du cabinet de Versailles; et, dès qu'on

prévit que la France se brouilleroit avec la maison d'Autriche, il fut conclu, le 25 octobre 1733, à l'Escurial, un traité d'alliance défensive entre la France, l'Espagne et la Sardaigne[1]. Cette dernière puissance étoit accoutumée depuis long-temps à faire la guerre ou la paix, selon que cela convenoit pour le moment à sa politique : elle n'avoit pas un seul motif fondé pour déclarer la guerre à l'Autriche.

Les alliés convinrent d'attaquer l'empereur en Allemagne, en Lombardie et dans le royaume de Naples. Les François commencèrent par s'emparer de la Lorraine, dont le souverain, le duc François-Étienne, étoit destiné à épouser l'archiduchesse, fille aînée de l'empereur, et à devenir ainsi la souche d'une nouvelle maison d'Autriche. Le maréchal de Berwick passa le Rhin, et prit, le 29 octobre 1733, le fort de Kehl. Ce fort n'appartenoit pas à la maison d'Autriche; Kehl étoit une forteresse d'Empire, et l'attaquer, c'étoit se brouiller avec le corps germanique; mais Louis XV déclara que telle n'étoit pas son intention, et qu'il rendroit ce fort à la paix. Événemens de la guerre.

Le maréchal de Villars, à la tête d'une armée composée de François et de leurs alliés, entreprit la conquête du duché de Milan; le 4 novembre, il s'empara de Pavie; la citadelle de

[1] Ce traité n'a pas été publié.

Milan se rendit par capitulation le 29 décembre.

Malgré la déclaration publiée par Louis XV au moment où ses troupes s'emparèrent de Kehl, et qui fut regardée comme dérisoire, la diète de l'Empire déclara, par un conclusum du 26 février 1734, que la France avoit rompu la paix de Bade en envahissant le territoire de l'Empire et le duché de Milan, ainsi qu'en levant des contributions dans les cercles [1]. L'électeur palatin et les électeurs de Cologne et de Bavière, qui s'étoient opposés à ce conclusum, embrassèrent la neutralité.

L'empereur ne négligea rien pour mettre aussi dans ses intérêts l'Angleterre et la Hollande; mais ces deux puissances refusèrent de prendre part à la guerre. Elles offrirent à la France d'observer la neutralité, si elle vouloit s'abstenir d'attaquer les Pays-Bas autrichiens. Louis XV le promit par une convention de neutralité pour les Pays-Bas, qu'il signa avec les États-généraux à la Haye, le 24 novembre 1733 [2].

Charles VI, privé du secours des Anglois et des Hollandois, sur lequel il avoit compté, et ne pouvant faire face aux alliés à la fois en Italie et sur le Rhin, n'éprouva que des revers dans le cours de cette guerre.

[1] FABER *Staatskanzley*, T. LXIII, p. 601 et 719.
[2] ROUSSET, T. IX, p. 441.

En 1734, le maréchal de Berwick, qui commandoit l'armée sur le Rhin, détacha le comte de Bellisle pour s'emparer de Trèves et de Trarbach, pendant que lui-même, avec le gros de l'armée, entreprit le siége de Philippsbourg. Il y fut tué le 12 juin, en visitant la tranchée. Campagne de 1734.

Le commandement de l'armée passa au maréchal d'Asfeld, qui força la ville de se rendre le 18 juillet suivant.

L'Italie devint le principal théâtre de la guerre; tout y céda à la supériorité des alliés, qui achevèrent la conquête du Milanois par la prise de Novare et de Tortone. Le maréchal de Villars, qui commandoit l'armée françoise en Italie, mourut à Turin le 17 juin; il fut remplacé par les maréchaux de Maillebois, de Coigny et de Broglie [1]. Le comte de Mercy, à la tête de l'armée impériale, ayant attaqué, le 29 juin de la même année, les alliés commandés par le maréchal de Broglie, dans leurs retranchemens près de Parme, fut tué, et son armée repoussée avec perte. Son successeur, le comte de Kœnigseck, fut d'abord plus heureux, et remporta, près de Quistello, un avantage considérable sur le maréchal de Broglie; mais, dans une bataille qui se donna le 19 septembre entre Guastalle et Luzzara, il fut battu et obligé d'abandonner le champ de bataille aux vainqueurs.

[1] On les appela la monnoie de Villars.

Quelque grands que fussent les désastres de l'empereur en Lombardie, ses affaires tournèrent encore plus mal dans le royaume de Naples. L'infant don Carlos y entra le 10 mai, à la tête d'une armée espagnole commandée par le duc de Montemar, et pénétra sans résistance jusqu'à la capitale, qui lui ouvrit ses portes. Les Impériaux, au nombre de neuf à dix mille hommes, s'étoient retranchés à Bitonto dans la Pouille; les Espagnols les y forcèrent le 25 mai, et cette victoire décida la conquête du royaume de Naples. L'infant passa ensuite en Sicile, et se rendit maître de cette île en très-peu de temps. Il fut couronné roi des Deux-Siciles à Palerme, le 3 juillet 1735.

Campagne de 735.

La campagne de 1735 ne fut pas moins heureuse pour les alliés que la précédente. Ils forcèrent les Impériaux d'abandonner l'Italie, et se rendirent maîtres de toute la Lombardie autrichienne, à l'exception de Mantoue. Il n'arriva rien de mémorable sur le Rhin; l'armée françoise, commandée par le maréchal de Coigny, tint en échec le prince Eugène, qui, malgré l'arrivée d'un corps auxiliaire de dix mille Russes que lui amena le comte de Lacy [1], ne put point effectuer son dessein de passer le Rhin, et d'entrer dans le pays Messin et la Lorraine.

[1] *Mémoires du général de* MANSTEIN, p. 110. Nous observons que LACY est la véritable orthographe de ce nom.

Préliminaires de Vienne de 1735.

Les revers que l'empereur avoit éprouvés lui firent désirer la paix. Les Anglois et les Hollandois se chargèrent de la médiation. Ces puissances présentèrent, depuis le mois de janvier 1735, différens projets de paix qui ne furent point acceptés. Cependant la France, persuadée que l'empereur vouloit sérieusement la paix, entama avec lui une négociation secrète par l'entremise du comte de Neuwied, et de M. de Nierodt, son ministre. L'empereur écouta d'autant plus volontiers les propositions qu'on lui faisoit, que la médiation de l'Angleterre et de la Hollande lui déplaisoit, parce que ces puissances lui avoient refusé les secours qu'il croyoit pouvoir réclamer en vertu du second traité de Vienne. Ce fut M. de la Baune qui consomma la négociation par la signature des préliminaires, qui eut lieu, à Vienne, le 3 octobre 1735 [1], entre lui et le comte de Sinzendorf.

Ces préliminaires furent successivement approuvés par les puissances intéressées. L'Espagne, le roi des Deux-Siciles et le roi de Sardaigne ne les acceptèrent qu'à regret; ces cours soutenoient que la France, qui ne leur avoit pas communiqué les préliminaires avant de les signer, n'avoit pas assez ménagé leurs intérêts. Le roi d'Espagne étoit fâché de se voir privé des duchés de Toscane, de Parme et de

[1] Ces préliminaires sont insérés dans le *Traité de paix de Vienne*, imprimé à Paris, dans l'imprimerie royale, p. 12. WENCK, *Codex juris gentium recentissimi*, T. I, p. 1.

Plaisance, où il avoit espéré placer son fils puîné, et le roi de Sardaigne croyoit avoir droit à une part plus grande dans la Lombardie que celle que le traité lui assignoit.

Immédiatement après la signature des préliminaires entre la France et l'empereur, la cessation des hostilités fut publiée en Allemagne le 5 novembre 1735, et en Italie le 15 du même mois. La signature du traité définitif éprouva cependant des retards par une négociation entre les cours de Vienne et de Versailles, dont l'objet n'est pas connu, mais qui se rapportoit probablement à la garantie de la Pragmatique sanction autrichienne, que le roi de France avoit promise par les préliminaires, et dont il auroit voulu se décharger, par condescendance pour les sollicitations de l'électeur de Bavière. Enfin, le roi ayant cédé sur cet objet, la paix définitive entre l'empereur et la France fut signée à Vienne, le 18 novembre 1738[1], par le marquis de *Levis Mirepoix*, ambassadeur du roi, et les comtes de *Sinzendorff*, de *Starhenberg*, de *Harrach* et de *Metsch*, ministres de l'empereur. Le roi de Sardaigne y donna son accession le 3 février 1739, et les cours de Madrid et de Naples le 21 avril de la même année.

La forme de ce traité est tout-à-fait nouvelle

[1] Wenck, *Cod. jur. gent. rec.*, T. I, p. 88. Rousset, *Actes et Mémoires*, T. XIII.

et extraordinaire. Outre les préliminaires, on y inséra toutes les conventions particulières, déclarations et renonciations faites en vertu et à l'occasion de la paix, et on les mit à la suite des articles qui en font mention.

Il résulte de cet arrangement une confusion que nous éviterons, en faisant connoître d'abord les articles préliminaires et les déclarations qui s'y rapportent.

1.° Le roi Stanislas abdiquera, mais sera reconnu et conservera les titres et honneurs de roi de Pologne. La constitution de la Pologne et la liberté des élections des rois de Pologne sont maintenues et garanties. Le roi Auguste sera reconnu roi. *Art.* 1.

2°. Le roi Stanislas sera mis en possession du duché de Bar, et, dès que le grand-duché de Toscane sera échu à la maison de Lorraine, dans celle du duché de Lorraine. Il jouira de ces deux souverainetés sa vie durant. Après sa mort, elles seront réunies à la France. Ni le roi Stanislas ni le roi de France n'auront pour ces duchés voix ou séance à la diète. *Art.* 1.

3.° Le grand-duché de Toscane, après la mort du présent grand-duc, appartiendra à la maison de Lorraine. Les troupes espagnoles seront retirées des places du grand-duché et remplacées par des troupes impériales. Jusqu'à la mort du grand-duc actuel, l'empereur bonifiera au duc de Lorraine les revenus du duché de Bar. Livourne demeurera port franc. *Art.* 2.

4.° Les royaumes de Naples et de Sicile, les places de la côte de la Toscane, que l'empereur a possédées, et celles que, du temps de la Quadruple-alliance, le roi d'Espagne possédoit dans l'île d'Elbe, appartiendront au prince qui en est en possession, c'est-à-dire à don Carlos. *Art.* 3.

5.° Le roi de Sardaigne possédera, à son choix, le Novarois et le Vigevanasc ou le Novarois et le Tortonois, ou le Tortonois et le Vigevanasc, comme fiefs de l'Empire, et aura la supériorité territoriale des terres des Langhes. *Art.* 4.

6.° Parme et Plaisance seront cédées en toute propriété à l'empereur; celui-ci ne poursuivra pas la désincamération de Castro et Ronciglione, et rendra justice à la maison de Guastalle pour ses prétentions sur le duché de Mantoue. *Art.* 5.

7.° La France garantit la Pragmatique sanction autrichienne. *Art.* 6.

8.° Des commissaires régleront les limites de l'Alsace et des Pays-Bas, conformément au traité de Bade. *Art.* 7.

En conséquence de l'art. 1.er, le roi Stanislas abdiqua la couronne de Pologne, par un acte signé à Kœnigsberg, le 27 janvier 1736.

Par un acte daté de Vienne, le 30 janvier 1736, l'empereur déclara qu'au moyen des conditions portées par les articles préliminaires, il regardoit la paix comme faite avec l'Espagne, notamment en ce qui regardoit le roi des Deux-Siciles.

Une convention signée à Vienne, le 11 avril 1736, entre l'empereur et la France, régla les époques où les troupes françoises se retireront de l'Allemagne et de l'Italie, et divers autres points relatifs à l'exécution des préliminaires. Par un article séparé, il fut convenu que le duché de Lorraine, qui ne devoit être remis au roi Stanislas que lorsque le duc de Lorraine auroit pris possession du grand-duché de Toscane, lui seroit remis aussitôt après l'échange d'une convention qui seroit signée pour cela.

Le 15 avril 1736 et le 1.er mai de la même année, les rois d'Espagne et des Deux-Siciles déclarèrent que, l'empereur observant les articles préliminaires, ils tenoient la paix comme faite avec lui.

M. Laporte du Theil, ministre du roi de France à Vienne, déclara, par un acte du 15 mai, que son maître regardoit la Russie et la Pologne comme parties principales contractantes.

Le ministre de Russie à Vienne, Louis Lanczinski, et le baron de Zech, ministre du roi Auguste, adhérèrent, par des actes signés à Vienne le 15 mai 1736, à ce qui, dans les préliminaires, étoit dit de la Pologne.

Un avis de la diète du 18 mai 1736 vota, au nom de l'Empire, la ratification des préliminaires.

Le roi de Sardaigne ayant opté pour le Novarois et le Tortonois, l'empereur les lui aban-

donna par un diplome du 6 juin 1736, daté de Laxenbourg.

Par un mandement impérial du 7 juillet 1736, le roi fut mis en possession des fiefs des Langhes.

Le 16 août 1736, le roi de Sardaigne accéda aux préliminaires.

Deux conventions particulières, conclues à Vienne le 28 septembre et le 1er décembre 1736, réglèrent tout ce qui tenoit à la cession du duché de Lorraine [1].

Par un diplome du 21 novembre 1736, le roi d'Espagne confirma la cession de Parme et Plaisance en faveur de l'empereur, et la succession éventuelle du grand-duché de Toscane en faveur du duc de Lorraine.

L'impératrice de Russie et le roi Auguste reconnurent Stanislas Lesczinski, roi de Pologne, par des actes expédiés à Vienne le 23 novembre 1736. Le même jour, Louis XV reconnut Auguste III.

Le royaume des Deux-Siciles et les ports de la Toscane furent cédes par l'empereur à don Carlos, le 11 décembre 1736. Le diplome par lequel ce dernier céda Parme et Plaisance à l'empereur, et la succession éventuelle du grand-duché de Toscane à la maison de Lorraine, est du même jour.

[1] Voyez *Pièces justificatives* de ce chapitre, N.os I et II.

Le 13 décembre 1736, le duc de Lorraine céda ses états à Stanislas, et, après la mort de celui-ci, au roi de France.

Tous ces actes sont insérés mot à mot dans le traité définitif que les comtes de *Sinzendorff*, de *Starhenberg*, de *Harrach* et de *Metsch* signèrent, le 18 novembre, au nom de l'empereur, avec le marquis de *Mirepoix*, plénipotentiaire de France [1]. Nous allons en donner le sommaire. Traité de Vie du 18 nov. 17[illegible]

Les traités de Westphalie, de Nimègue, de Ryswick et de Bade, et le traité de la Quadruple-alliance seront la base et le fondement de la présente paix, dans les choses qui n'ont point été changées par les articles préliminaires de la paix et les conventions suivantes. *Art.* 3.

En conséquence, les articles préliminaires et les conventions du 11 avril et du 28 août 1736 sont placés dans l'*art.* 4.

Comme ces conventions se rapportent principalement à la Lorraine, nous allons placer ici les conditions auxquelles ce duché fut cédé au roi Stanislas, et, après lui, à la France.

1.° Avec le duché de Lorraine, le roi Stanislas prendra possession de tout ce que possède le duc de Lorraine, à quelque titre que ce soit,

[1] Les préliminaires de 1735, les actes et les déclarations qui s'y rapportent, et le traité définitif de 1738, sont réunis dans Wenck, *Cod. j. g. rec.*, T. I, p. 1 sqq. Schmauss, *C. j. publ. ac.*, p. 1467, donne le traité définitif.

excepté le comté de Falkenstein. (*Art.* 2 *séparé de la convention du* 11 *avril.*) Ce petit pays, séparé de la Lorraine, et situé au pied du Mont-Tonnerre, fut réservé au duc François-Etienne, gendre de l'empereur, afin qu'il lui restât une possession en Empire, et pour qu'on ne pût l'exclure, à cause de sa qualité d'étranger, du trône impérial, lorsqu'il y prétendroit un jour comme gendre de l'empereur Charles VI. La diète agréa depuis que le suffrage dont les ducs de Lorraine avoient joui jusqu'alors en qualité de marquis de Nomény, fût attaché au comté de Falkenstein.

2.° Que le roi Stanislas ni le roi de France ne prétendra aucune sujétion de qui le duc de Lorraine n'en prétendoit pas. (*Déclaration à la suite de la convention du* 11 *avril.*)

3.° Qu'il sera nommé des commissaires pour purger les enclaves et terres mêlées avec différens princes, de manière à ce que tout ce qui pourroit fournir occasion à troubler la bonne intelligence soit écarté. (*Art.* 5 *de la convention du* 28 *août* 1736.)

4.° Que la maison de Lorraine conservera la jouissance des titres, armes et prérogatives qu'elle a eus jusqu'à présent. (*Art.* 6 *de la convention du* 28 *août.*)

5°. Que le roi de France payera annuellement, au duc de Lorraine, jusqu'à la mort du grand-duc de Toscane, la somme de 4½ millions de livres de Lorraine. (*Art.* 7 *de la convention du* 28 *août.*)

Comme le grand-duc de Toscane étoit mort le 9 juillet 1737, et qu'ainsi le duc de Lorraine avoit pris possession du grand-duché avant la conclusion du traité définitif, le roi fut, par le fait même, déchargé de ce payement.

6.° Que le roi de France se chargera des dettes d'état, ou hypothéquées sur les revenus des duchés de Lorraine et de Bar. (*Art.* 8 *de la convention du* 28 *août*.)

7.° Lorsque ces duchés seront réunis à la France, ils formeront un gouvernement dont il ne sera rien démembré. (*Art.* 13 *de la convention du* 28 *août* 1736.)

8.° Les fondations faites par le duc de Lorraine seront conservées. (*Art.* 15 *de la convention du* 28 *août* 1736.)

L'*art.* 5 du traité définitif de 1738 renouvelle ce qui avoit été stipulé dans les préliminaires relativement à Castro et Ronciglione ; c'est-à-dire, que l'empereur ne poursuivra pas la *désincamération* de ces pays.

L'*art.* 6 renferme tout ce que les articles préliminaires et les déclarations subséquentes statuent à l'égard de la Pologne.

Les déclarations des 30 janvier et 15 avril, le diplome des 21 novembre et 11 décembre 1736, relativement aux affaires de Naples, de Parme et de Plaisance, sont renouvelés dans l'*art.* 7.

L'*art.* 8 règle les intérêts du roi de Sardaigne, et renferme le diplome du 6 juin, le

excepté le comté de Falkenstein. (*Art.* 2 *séparé de la convention du* 11 *avril.*) Ce petit pays, séparé de la Lorraine, et situé au pied du Mont-Tonnerre, fut réservé au duc François-Etienne, gendre de l'empereur, afin qu'il lui restât une possession en Empire, et pour qu'on ne pût l'exclure, à cause de sa qualité d'étranger, du trône impérial, lorsqu'il y prétendroit un jour comme gendre de l'empereur Charles VI. La diète agréa depuis que le suffrage dont les ducs de Lorraine avoient joui jusqu'alors en qualité de marquis de Nomény, fût attaché au comté de Falkenstein.

2.° Que le roi Stanislas ni le roi de France ne prétendra aucune sujétion de qui le duc de Lorraine n'en prétendoit pas. (*Déclaration à la suite de la convention du* 11 *avril.*)

3.° Qu'il sera nommé des commissaires pour purger les enclaves et terres mêlées avec différens princes, de manière à ce que tout ce qui pourroit fournir occasion à troubler la bonne intelligence soit écarté. (*Art.* 5 *de la convention du* 28 *août* 1736.)

4.° Que la maison de Lorraine conservera la jouissance des titres, armes et prérogatives qu'elle a eus jusqu'à présent. (*Art.* 6 *de la convention du* 28 *août.*)

5°. Que le roi de France payera annuellement, au duc de Lorraine, jusqu'à la mort du grand-duc de Toscane, la somme de 4½ millions de livres de Lorraine. (*Art.* 7 *de la convention du* 28 *août.*)

Comme le grand-duc de Toscane étoit mort le 9 juillet 1737, et qu'ainsi le duc de Lorraine avoit pris possession du grand-duché avant la conclusion du traité définitif, le roi fut, par le fait même, déchargé de ce payement.

6.° Que le roi de France se chargera des dettes d'état, ou hypothéquées sur les revenus des duchés de Lorraine et de Bar. (*Art.* 8 *de la convention du* 28 *août.*)

7.° Lorsque ces duchés seront réunis à la France, ils formeront un gouvernement dont il ne sera rien démembré. (*Art.* 13 *de la convention du* 28 *août* 1736.)

8.° Les fondations faites par le duc de Lorraine seront conservées. (*Art.* 15 *de la convention du* 28 *août* 1736.)

L'*art.* 5 du traité définitif de 1738 renouvelle ce qui avoit été stipulé dans les préliminaires relativement à Castro et Ronciglione; c'est-à-dire, que l'empereur ne poursuivra pas la *désincamération* de ces pays.

L'*art.* 6 renferme tout ce que les articles préliminaires et les déclarations subséquentes statuent à l'égard de la Pologne.

Les déclarations des 30 janvier et 15 avril, le diplome des 21 novembre et 11 décembre 1736, relativement aux affaires de Naples, de Parme et de Plaisance, sont renouvelés dans l'*art.* 7.

L'*art.* 8 règle les intérêts du roi de Sardaigne, et renferme le diplome du 6 juin, le

excepté le comté de Falkenstein. (*Art.* 2 *séparé de la convention du* 11 *avril.*) Ce petit pays, séparé de la Lorraine, et situé au pied du Mont-Tonnerre, fut réservé au duc François-Etienne, gendre de l'empereur, afin qu'il lui restât une possession en Empire, et pour qu'on ne pût l'exclure, à cause de sa qualité d'étranger, du trône impérial, lorsqu'il y prétendroit un jour comme gendre de l'empereur Charles VI. La diète agréa depuis que le suffrage dont les ducs de Lorraine avoient joui jusqu'alors en qualité de marquis de Nomény, fût attaché au comté de Falkenstein.

2.° Que le roi Stanislas ni le roi de France ne prétendra aucune sujétion de qui le duc de Lorraine n'en prétendoit pas. (*Déclaration à la suite de la convention du* 11 *avril.*)

3.° Qu'il sera nommé des commissaires pour purger les enclaves et terres mêlées avec différens princes, de manière à ce que tout ce qui pourroit fournir occasion à troubler la bonne intelligence soit écarté. (*Art.* 5 *de la convention du* 28 *août* 1736.)

4.° Que la maison de Lorraine conservera la jouissance des titres, armes et prérogatives qu'elle a eus jusqu'à présent. (*Art.* 6 *de la convention du* 28 *août.*)

5°. Que le roi de France payera annuellement, au duc de Lorraine, jusqu'à la mort du grand-duc de Toscane, la somme de 4½ millions de livres de Lorraine. (*Art.* 7 *de la convention du* 28 *août.*)

Comme le grand-duc de Toscane étoit mort le 9 juillet 1737, et qu'ainsi le duc de Lorraine avoit pris possession du grand-duché avant la conclusion du traité définitif, le roi fut, par le fait même, déchargé de ce payement.

6.° Que le roi de France se chargera des dettes d'état, ou hypothéquées sur les revenus des duchés de Lorraine et de Bar. (*Art.* 8 *de la convention du* 28 *août.*)

7.° Lorsque ces duchés seront réunis à la France, ils formeront un gouvernement dont il ne sera rien démembré. (*Art.* 13 *de la convention du* 28 *août* 1736.)

8.° Les fondations faites par le duc de Lorraine seront conservées. (*Art.* 15 *de la convention du* 28 *août* 1736.)

L'*art.* 5 du traité définitif de 1738 renouvelle ce qui avoit été stipulé dans les préliminaires relativement à Castro et Ronciglione; c'est-à-dire, que l'empereur ne poursuivra pas la *désincamération* de ces pays.

L'*art.* 6 renferme tout ce que les articles préliminaires et les déclarations subséquentes statuent à l'égard de la Pologne.

Les déclarations des 30 janvier et 15 avril, le diplome des 21 novembre et 11 décembre 1736, relativement aux affaires de Naples, de Parme et de Plaisance, sont renouvelés dans l'*art.* 7.

L'*art.* 8 règle les intérêts du roi de Sardaigne, et renferme le diplome du 6 juin, le

excepté le comté de Falkenstein. (*Art.* 2 *séparé de la convention du* 11 *avril.*) Ce petit pays, séparé de la Lorraine, et situé au pied du Mont-Tonnerre, fut réservé au duc François-Etienne, gendre de l'empereur, afin qu'il lui restât une possession en Empire, et pour qu'on ne pût l'exclure, à cause de sa qualité d'étranger, du trône impérial, lorsqu'il y prétendroit un jour comme gendre de l'empereur Charles VI. La diète agréa depuis que le suffrage dont les ducs de Lorraine avoient joui jusqu'alors en qualité de marquis de Noméný, fût attaché au comté de Falkenstein.

2.° Que le roi Stanislas ni le roi de France ne prétendra aucune sujétion de qui le duc de Lorraine n'en prétendoit pas. (*Déclaration à la suite de la convention du* 11 *avril.*)

3.° Qu'il sera nommé des commissaires pour purger les enclaves et terres mêlées avec différens princes, de manière à ce que tout ce qui pourroit fournir occasion à troubler la bonne intelligence soit écarté. (*Art.* 5 *de la convention du* 28 *août* 1736.)

4.° Que la maison de Lorraine conservera la jouissance des titres, armes et prérogatives qu'elle a eus jusqu'à présent. (*Art.* 6 *de la convention du* 28 *août.*)

5°. Que le roi de France payera annuellement, au duc de Lorraine, jusqu'à la mort du grand-duc de Toscane, la somme de 4½ millions de livres de Lorraine. (*Art.* 7 *de la convention du* 28 *août.*)

Comme le grand-duc de Toscane étoit mort le 9 juillet 1737, et qu'ainsi le duc de Lorraine avoit pris possession du grand-duché avant la conclusion du traité définitif, le roi fut, par le fait même, déchargé de ce payement.

6.° Que le roi de France se chargera des dettes d'état, ou hypothéquées sur les revenus des duchés de Lorraine et de Bar. (*Art.* 8 *de la convention du* 28 *août*.)

7.° Lorsque ces duchés seront réunis à la France, ils formeront un gouvernement dont il ne sera rien démembré. (*Art.* 13 *de la convention du* 28 *août* 1736.)

8.° Les fondations faites par le duc de Lorraine seront conservées. (*Art.* 15 *de la convention du* 28 *août* 1736.)

L'*art.* 5 du traité définitif de 1738 renouvelle ce qui avoit été stipulé dans les préliminaires relativement à Castro et Ronciglione ; c'est-à-dire, que l'empereur ne poursuivra pas la *désincamération* de ces pays.

L'*art.* 6 renferme tout ce que les articles préliminaires et les déclarations subséquentes statuent à l'égard de la Pologne.

Les déclarations des 30 janvier et 15 avril, le diplome des 21 novembre et 11 décembre 1736, relativement aux affaires de Naples, de Parme et de Plaisance, sont renouvelés dans l'*art.* 7.

L'*art.* 8 règle les intérêts du roi de Sardaigne, et renferme le diplome du 6 juin, le

mandement du 7 juillet, et l'acte d'accession du 16 août 1736.

La garantie de la Pragmatique sanction autrichienne est solennellement renouvelée dans l'*article* 10, dans les termes suivans: « Sa Sacrée M. T. Ch., mue tant par le désir ardent qu'elle a du maintien de la tranquillité publique et de la conservation de l'équilibre en Europe, que par la considération des conditions de paix auxquelles Sa Sacrée M. I. a consenti, principalement par cette raison, s'est obligée de la manière la plus forte à défendre le susdit ordre de succession; et, afin qu'il ne puisse naître dans la suite aucun doute sur l'effet de cette sûreté ou garantie, Sa susdite Sacrée M. R. T. Ch. s'engage, en vertu du présent article, de mettre à exécution cette même sûreté, appelée vulgairement *garantie*, toutes et quantes fois qu'il en sera besoin; promettant pour ses héritiers et successeurs, de la manière la meilleure et la plus stable que faire se peut, qu'elle défendra de toutes ses forces, maintiendra, et, comme l'on dit, garantira contre qui que ce soit, toutes les fois qu'il en sera besoin, cet ordre de succession, que Sa M. I. a déclaré et établi en forme de fidéicommis perpétuel, indivisible et inséparable, en faveur de la primogéniture, pour tous les héritiers de S. M. de l'un et de l'autre sexe, par l'acte

solennel publié le 19e jour d'avril de l'année 1713, et ajouté à la fin du présent traité. C'est pourquoi Sa Sacrée M. T. C. promet et s'oblige de défendre celui ou celle qui, suivant l'ordre qui vient d'être rapporté, doit succéder aux royaumes, provinces et états, que S. M. I. possède actuellement et de les y maintenir à perpétuité contre quiconque tenteroit de troubler en aucune manière cette possession. » *Art.* 10.

Les forts bâtis pendant la guerre sur l'une ou l'autre rive du Rhin, contre la teneur des précédens traités de paix, et particulièrement des art. 22, 23 et 24 de la paix de Ryswick, seront détruits de fond en comble des deux parts. *Art.* 12.

La restitution stipulée par le 13e art. de la paix de Ryswick, et par le 12e de la paix de Bade, en faveur de la maison de Würtemberg, est renouvelée. *Art.* 13.

On convient de nommer des commissaires pour régler les limites de l'Alsace et des Pays-Bas, en conformité des traités précédens, et principalement de celui de Bade. Ces commissaires s'assembleront dans le terme de six mois, à compter du jour de l'échange des ratifications, sur les confins; savoir, à Fribourg pour ce qui regarde l'Alsace, et à Lille pour ce qui regarde les Pays-Bas [1]. *Art.* 14.

[1] Ces dispositions des traités de Ratisbonne, de Bade et de Vienne, relatifs au réglement des limites de l'Alsace, n'ont jamais eu leur plein et entier effet.

La distribution des dettes de la chambre d'Ensisheim, dont il est parlé dans l'art. 84 de la paix de Munster, ayant été différée jusqu'à présent, il a été convenu qu'il ne sera permis à aucune des deux parties, tant que cette distribution ne sera pas faite, de molester ou laisser molester par les siens, les vassaux et sujets de l'autre, par des arrêts ni d'aucune autre manière quelconque. *Art.* 15.

Le commerce sera rétabli dans la même liberté qui a été stipulée par les traités de paix de Ryswick et de Bade, et tous et un chacun, de part et d'autre, nommément les citoyens et habitans des villes impériales et hanséatiques, jouiront par mer et par terre de la plus entière sûreté et des anciens droits, immunités, priviléges et avantages obtenus par des traités solennels ou par coutumes anciennes. *Art.* 16.

Ce traité ayant été conclu par l'empereur, non seulement en son nom, mais aussi en celui de l'Empire, en vertu de la faculté qui lui en avoit été conférée par la diète, tous les électeurs, princes et états d'Empire, y sont compris, et spécialement l'évêque et l'évêché de Bâle. *Art.* 19.

PIECES JUSTIFICATIVES

DU CHAPITRE XV.

N.o I.

ACTE DE CESSION

Des duchés de Lorraine et de Bar, délivré à la France par le duc de Lorraine, François III, et signé à Vienne le 28 septembre 1736.

Nous François troisième, par la grâce de Dieu, duc de Lorraine et de Bar, roi de Jérusalem, marquis, duc de Calabre, de Gueldre, de Montferrat, de Teschen en Silésie, prince souverain d'Arches et Charleville, marquis du Pont-à-Mousson et Noméni, comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zütphen, Saarwerden, Salm, Falckenstein, etc. Savoir faisons, qu'ayant eu communication des articles préliminaires arrêtés et signés le 3 octobre de l'année dernière 1735, entre S. M. I. et C. et S. M. T. C., par lesquels il est porté, entre autres dispositions, en l'article premier et second :

« Que l'empereur consent que le roi, beau-père de S. M. T. C., sera mis en possession du duché de Bar et de ses dépendances, dans la même étendue que le possède aujourd'hui la maison de Lorraine;

« Que de plus il consent que, dès que le grand-duché de Toscane sera échu à la maison de Lorraine, conformément à l'article suivant, le roi, beau-père de S. M. T. C., soit encore mis en possession paisible du duché de Lorraine et de ses dépendances, pareillement dans la même étendue que le possède aujourd'hui la maison de Lorraine; et ledit sérénissime beau-père jouira tant de l'un que de l'autre duché sa vie durante; mais, immédiatement après sa mort, ils seront réunis, en pleine souveraineté et à toujours, à la couronne de France; bien entendu que, quant à ce qui relève de l'Empire, l'empereur, comme son chef, consent à ladite réunion dès à présent, et de plus promet d'employer de bonne foi ses offices pour n'en obtenir pas moins son consentement; S. M. T. C. renoncera, tant en son nom qu'au nom du roi, son beau-père, à l'usage de la voix et séance à la diète de l'Empire;

« Que le grand-duché de Toscane, après la mort du présent possesseur, appartiendra à la maison de Lorraine, pour l'indemniser des duchés qu'elle possède aujourd'hui.

« Toutes les puissances qui prendront part à la pacification, lui en garantiront la succession éventuelle. Les troupes espagnoles seront retirées des places fortes de ce grand-duché, et en leur place introduit un pareil nombre de troupes impériales, uniquement pour la sûreté de la succession éventuelle susdite, et de la même manière qu'il a été stipulé, à l'égard des garnisons neutres, par la Quadruple-alliance.

« Jusqu'à ce que la maison de Lorraine se trouve en possession du grand-duché de Toscane, elle res-

tera dans celle du duché de Lorraine et de ses dépendances, conformément au traité de paix de Ryswick; et, pour accélérer un ouvrage aussi salutaire que celui de la paix, et en considération des engagemens que la France contracte pour rendre plus stable la tranquillité publique, S. M. I. se charge de bonifier, pendant cet intervalle, à la maison de Lorraine, les revenus du duché de Bar et de ses dépendances, sur le pied de l'évaluation qui en sera faite dans le terme le plus court qu'il se pourra, en décomptant auparavant les charges attachées à leur administration.»

« Livourne demeurera port franc, comme il est.

Ayant eu pareillement communication du traité d'exécution des préliminaires, fait et signé entre LL. MM. I. et C. et T. Ch. le 11 avril de la présente année, notamment des articles séparés faisant partie de ce traité, par lesquels il est porté:

Article séparé 1. « S. M. T. C. ayant fait connoître que, nonobstant ce qui est stipulé aux premier et second articles des préliminaires, sur le temps où le duché de Lorraine devra suivre le sort de celui de Bar, elle désireroit qu'au lieu de prendre pour époque la vacance du grand-duché de Toscane, on la fixât au temps de la prise de possession du duché de Bar par le roi, beau-père de S. M. T. C.

« S. M. I. déclare, nonobstant ces clauses des 1.er et 2.e articles des préliminaires, que le duché de Lorraine sera cédé au roi, beau-père, aussitôt après la conclusion et l'échange des ratifications d'une convention à cet effet signée, soit entre S. M. I. et S. M. T. C., soit entre S. M. T. C. et S. A. R. le duc de Lorraine, et à laquelle on procédera incessamment.

« Bien entendu que, si l'on ne parvenoit à conclure cette convention qu'après le temps où le roi, beau-père de S. M. T. C., devra être mis en possession du duché de Bar, suivant les préliminaires et la convention de l'effectuation signée cejourd'hui, dont le présent article séparé fait partie, la remise dudit duché de Bar à ce prince ne pourra être différée ni par ce motif, ni par les discussions qui pourront survenir sur l'étendue et les limites dudit duché de Bar, lesquelles seront ensuite réglées à l'amiable. »

Article séparé 2. « Le roi Stanislas, entrant en possession des duchés de Lorraine et de Bar, la prendra de tout ce que possède le duc de Lorraine dans la Lorraine et le Barrois, appartenances et dépendances, soit d'ancien patrimoine, acquisitions ou biens allodiaux, et à quelque titre que ce puisse être, à l'exception néanmoins du comté de Falckenstein et dépendances : convenu réciproquement que, par rapport aux différentes enclaves et terres mêlées avec différens princes de l'Empire, il sera pris, de concert avec S. M. I., de telles mesures et arrangemens, que l'on ne laisse subsister aucune occasion ou prétexte qui pourroit donner lieu à troubler le repos et la bonne intelligence réciproque. Les présens articles séparés auront la même force que s'ils étoient insérés mot à mot dans la convention d'aujourd'hui. »

Fait à Vienne, le 11 avril 1736.

PHILIPPE-LOUIS
Cte. DE SINZENDORFF. LA PORTE DU THEIL.

En conséquence desquels il auroit été conclu, entre S. M. I. et C. et S. M. T. Ch., une convention le 28 août de la présente année.

« *Au nom de la Sainte-Trinité, du Père, du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.* »

« Soit notoire à tous, que l'empereur et le roi T. C. ayant conclu, le 11 du mois d'avril dernier, une convention et quelques articles séparés pour l'effectuation des préliminaires de paix dont S. M. I. et S. M. T. C. étoient convenues le 3.e du mois d'oct. de l'année dernière 1735, il a été stipulé, dans un desdits articles séparés, que, nonobstant ce qui est porté par lesdits préliminaires touchant la Lorraine, ce duché sera cédé au roi, beau-père de S. M. T. C., aussitôt après la conclusion et l'échange des ratifications d'une convention signée à cet effet : en conséquence, S.M.I. et S.M.T.C. ont autorisé leurs ministres respectifs, qui, en vertu de leurs pleins pouvoirs, sont convenus de ce qui suit : »

Art. 1. « Aussitôt que tant l'empereur que l'Empire se trouveront en possession actuelle de tout ce qui, suivant les articles préliminaires, leur doit être remis ; que les garnisons impériales seront introduites dans les places fortes de Toscane, et qu'on aura remis à S. M. I. et à S. A. R. le duc de Lorraine, les actes de cession et de renonciation tant de la part de S. M. C. que de la part du roi des Deux-Siciles, en bonne et due forme, le duché de Lorraine sera remis aux personnes commises pour cet effet par le roi, beau-père de S. M. T. C. »

Art. 2. « Le roi, beau-père de S. M. T. C., entrera dès-lors en possession de tout ce que S. A. R. le duc de Lorraine possède dans la Lorraine, appartenances et dépendances, soit d'ancien patrimoine, acquisitions ou biens allodiaux, et à quelque titre que ce puisse être, à l'exception néanmoins du comté

de Falckenstein, appartenances et dépendances; le tout dans le même état qu'il étoit possédé par S. A. R. le duc le Lorraine, au jour de l'échange des ratifications des préliminaires, et pour être, immédiatement après le décès du roi, beau-père de S. M. T. C., réuni, en pleine propriété et souveraineté et à toujours, à la couronne de France. »

Art. 3. « Comme, par les déclarations que S. M. T. C. a faites pendant tout le cours de la négociation qui a précédé et suivi la conclusion des préliminaires arrêtés et signés le 3 octobre 1735, elle a donné à connoître qu'au moyen de la cession faite de tout ce que prossède S. A. R. le duc de Lorraine dans la Lorraine et le Barrois, appartenances et dépendances, soit d'ancien patrimoine, acquisitions ou biens allodiaux, et à quelque titre que ce puisse être, elle ne cherche point de titre pour entrer dans les affaires de l'Empire; que, si même il y avoit quelques portions de terre dont la possession fasse ombrage à quelques princes voisins, parce qu'elles seroient enclavées, on verroit ensuite à s'accommoder sur cela à l'amiable; et comme il a été stipulé en outre, par le second article séparé, signé à Vienne le 11 avril de la présente année, que, par rapport aux différentes enclaves et terres mêlées avec différens princes de l'Empire, il sera pris, de concert avec S. M. I., des arrangemens et de telles mesures que l'on ne laisse subsister aucune occasion ou prétexte qui pourroit donner lieu à troubler le repos et la bonne intelligence réciproque, S. M. I. et S. M. T. C. sont convenues de nommer pour cet effet des commissaires dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature de la présente convention; lesquels

commissaires auront à concerter les moyens d'assurer l'effet tant des principes demeurés fixés entre les parties contractantes que de la cession, telle qu'elle se trouve définie ci-dessus, et par conséquent les moyens les plus propres à prévenir, par les précautions nécessaires, tout ce qui pourroit donner de l'inquiétude aux territoires respectifs. Et, pour s'accommoder à l'amiable par rapport auxdites enclaves, le tout de concert entre leursdites MM. I. et T. C., ils auront à consommer les arrangemens que, suivant les principes susdits, les deux cours se sont proposés, dans le plus court terme qu'il sera possible : en attendant, la nature, les droits, la forme et l'administration de ces fiefs, ne pourront en rien être changés, et ils seront administrés provisionnellement jusqu'à la consommation desdits arrangemens, par les princes de l'Empire avec lesquels S. A. R. le duc de Lorraine les possédoit par indivis, ou dans les états desquels ces portions se trouveront enclavées, sans que néanmoins cette disposition provisionelle porte le moindre préjudice au roi, beau-père de S. M. T. C., soit dans l'étendue susdite de la cession de la Lorraine, soit dans les revenus, et sans que par elle on donne la moindre atteinte aux principes dont LL. MM. I. et T. C. sont convenues d'avance ; l'intention des parties contractantes étant que cette même disposition provisionnelle doit être également compatible, tant avec ladite étendue de la cession de la Lorraine qu'avec ces principes, l'un et l'autre ayant à servir également de règles aux commissaires qui seront nommés. Les opérations desdits commissaires n'empêcheront ni ne retarderont l'exécution de la présente convention, ni la prise de possession par le roi de

Pologne, Stanislas I.er, du duché de Lorraine, au temps marqué ci-dessus dans l'article premier: pareillement la présente convention ne pourra préjudicier à ce qui sera réglé et convenu par lesdits commissaires. »

Art. 4. « Quoique le roi T. C. ait déjà ratifié la déclaration signée le 11 avril dernier par son ministre auprès de l'empereur, et dont la teneur s'ensuit:

« Le soussigné ministre du roi T. C. auprès de l'empereur, muni des pouvoirs nécessaires, déclare qu'en considération et en conséquence des deux articles séparés de la convention signée aujourd'hui, S. M. T. C. s'occupera, autant que l'empereur, et agira de concert avec S. M. I., pour procurer à la maison de Lorraine tous les biens, de quelque nature qu'ils puissent être, dans le grand-duché de Toscane; que ni le roi Stanislas ni S. M. T. C. ne prétendront aucune sujétion, de qui le duc de Lorraine n'en prétendoit pas; qu'ils donneront toute l'assurance possible contre toute idée de réunion; enfin qu'ils dispenseront le duc de Deux-Ponts de la relevance d'un fief *ad Cameram.* »

Fait à Vienne, le 11 avril 1736.

Signé La Porte du Theil.

« S. M. T. C. la confirme de nouveau, en tant que besoin seroit, en tous les points. »

Art. 5. « Rien n'étant plus juste que de procurer à la maison de Lorraine une entière sûreté à l'égard de ce qui est destiné pour l'indemniser du grand sacrifice qu'elle fait d'abandonner son ancien patri-

moine, il a été convenu, par le 2.° article des préliminaires signés le 3 octobre 1735, que toutes les puissances qui prendont part à la pacification, lui en garantiront la succession éventuelle : en conséquence de quoi, S. M. T. C. renouvelle, pour elle et ses successeurs, dans la meilleure forme, la garantie susdite, tant en faveur de S. A. R. le duc de Lorraine, que de toutes les personnes qui auroient eu droit de succéder dans les duchés de Lorraine et de Bar. Enfin S. M. T. C. promet de prendre, de concert avec S. M. I., les mesures les plus convenables et les plus efficaces pour faire garantir à la maison de Lorraine la succession en Toscane, par les puissances qui ont garanti à ladite sérénissime maison, par le traité de Ryswick, les états qu'elle possède aujourd'hui, sans que, par la présente clause, la prise de possession de la Lorraine puisse être retardée au-delà du terme marqué dans le premier article de la présente convention ; S. M. I. s'engageant réciproquement d'agir de concert avec S. M. T. C., pour procurer les mêmes garanties de la possession de la Lorraine et du Barrois par le roi Stanislas, et de la réunion desdits duchés à la couronne de France après le décès de ce prince. »

Art. 6. « Les droits qui, dans la société des nations, sont reconnus et admis pour des attributs et des appartenances de la qualité et du rang de souverain, et non des possessions, ne devant recevoir aucun préjudice ou atteinte de la cession des états, S. M. I. et S. M. T. C. sont très-expressément convenues, tant de la conservation, pour la maison de Lorraine, de l'usage et jouissance des titres, armes, prééminences et prérogatives, qu'elle a eus jusqu'à

présent, que de la conservation desdits droits propres au rang et à la qualité de souverain, pour S. A. R. et pour toutes les personnes qui auroient droit de succéder dans les duchés de Lorraine et de Bar; bien entendu que cette conservation desdits droits, titres, armes, prééminences et prérogatives, ne pourra préjudicier à la cession, ni l'affoiblir en rien, ni enfin donner en aucun temps prétexte, prétention ou droit, à aucune personne de la maison de Lorraine et des descendans, sur les états cédés par S. A. R. »

Art. 7. « Le roi T. C. promet et s'engage de payer annuellement à S. A. R. le duc de Lorraine, ou à ses suceesseurs, depuis le jour de la susdite prise de possession, par le roi Stanislas, du duché de Lorraine, jusqu'à celui où le grand-duché de Toscane, par la mort du présent possesseur, appartiendra à la maison de Lorraine, la somme de quatre millions cinq cent mille livres, monnoie de Lorraine, sur le pied qu'elle est aujourd'hui, en deux termes égaux, de six mois en six mois, qui ne se sera sujette à aucune réduction, pour quelque cause que ce puisse être: ledit payement se fera exactement de six mois en six mois, et des fonds dont on conviendra. »

Art. 8. « S. M. T. C. se charge des dettes appelées dettes d'état, ou hypothéquées sur les revenus des duchés de Lorraine et de Bar, mentionnées dans l'état produit au nom de S. A. R. le duc de Lorraine, et joint à la fin de la présente convention : et Sadite A. R. demeure chargée, tant des arrérages des rentes desdites dettes d'état ou hypothéquées sur les revenus des duchés de Lorraine et de Bar, qui se trouveront échus le jour de la prise de possession par le roi, beau-père de S. M. T. C., que de toutes les

autres sortes de dettes, dont l'empereur promet l'acquittement; de même que le roi T. C. promet, après la liquidation faite et convenue, l'acquittement de ce qui a été fourni et souffert par la Lorraine, pendant la dernière guerre; et il est convenu que la somme de ce qui s'en trouvera dû à S. A. R. personnellement, sera compensée avec une pareille somme des dettes dont elle demeure chargée. »

Art. 9. « Le roi T. C. promet et s'engage de faire payer à madame la duchesse douairière de Lorraine, ou à ses héritiers, régulièrement et de la façon la plus convenable et la plus satisfaisante pour une princesse qui lui est si proche et si chère, les rentes qu'elle a sur les états cédés, et qui sont mentionnées dans l'état des dettes d'état, produit au nom du duc de Lorraine; sans exclusion du droit qu'elle ou ses héritiers pourroient avoir de demander le remboursement du capital, auquel, en ce cas, S. M. T. C. promet de pourvoir: bien entendu que le montant des intérêts de ce capital, une fois remboursé, continuera d'être déduit sur la somme annuelle que S. M. T. C. doit payer à S. A. R. le duc de Lorraine. »

Art. 10. « S. M. T. C. promet pareillement le payement exact et régulier de la somme de 58,500 liv. monnoie de Lorraine, pour les intérêts de la dot de cette princesse, et qui est mentionnée dans l'état cité en l'article 8; et celle de 128,561 l. 7 s. 6 d., aussi monnoie de Lorraine, pour son douaire, qui demeurera tel, à tous égards, que S. A. R. en jouit et doit jouir; comme aussi le payement, non moins exact et régulier, de la somme annuelle de 42,858 l. 2 s. 6 d. de la même monnoie, à M. le prince Charles, et

de la somme de 21,428 l. 11 s. 3 d. de la même monnoie, à chacune des deux princesses Elisabeth-Thérèse et Anne-Caroline, frère et sœurs de S. A. R. le duc de Lorraine, pour leur tenir lieu du produit des apanages et entretiens qui leur ont été assignés. Le payement, par S. M. T. C., tant du douaire susdit que desdites sommes servant d'apanages et d'entretiens, aura lieu et effet, non-seulement jusqu'au jour où le grand-duché de Toscane, par la mort du présent possesseur, appartiendra à la maison de Lorraine, mais encore, ce cas arrivé, jusqu'au temps et à proportion que S. A. R. le duc de Lorraine aura à payer en Toscane, soit douaire, soit apanages et entretiens, à des princesses de la maison de Médicis. S. M. T. C. défalquera de la somme annuelle qui sera payée à S. A. R. le duc de Lorraine, tant les rentes des dettes dont elle se charge, que le montant des intérêts de la dot, et celui du douaire de S. A. R. la duchesse douairière de Lorraine, et des apanages des princes et princesses de Lorraine. »

Art. 11. « Le roi T. C. promet que S. A. R. Mad^e. la duchesse douairière de Lorraine, demeurant à Lunéville, y jouira, dans une entière et absolue indépendance, et conformément à son contrat de mariage, du même état dont elle auroit joui dans le temps que S. A. R. le duc de Lorraine possédant ce duché y auroit résidé ; et qu'avant, comme après la réunion de la Lorraine à la couronne de France, elle recevra, avec tous les honneurs et traitemens dus à son rang de veuve d'un souverain, ceux dus à sa naissance de petite-fille de France. »

Art. 12. « On est convenu que tous les meubles et effets mobiliers qui appartiennent à S. A. R., et qui

se trouvent dans les duchés de Lorraine et de Bar, tant ceux appelés meubles de la couronne qu'autres, lui seront réservés. »

Art. 13. « Les duchés de Lorraine et de Bar, soit possédés par le roi Stanislas, soit réunis à la couronne de France, demeureront sous ce nom; le roi T. C. promettant encore que, dans le dernier cas, ils formeront un gouvernement dont il ne sera rien démembré pour être uni à d'autres gouvernemens »

Art. 14. « Les fondations faites en Lorraine par S. A. R. le duc de Lorraine, ou par ses prédécesseurs, subsisteront, et seront maintenues, tant sous la domination du roi, beau-père de S. M .T. C., qu'après la réunion faite à la couronne de France: subsisteront et seront maintenus semblablement les jugemens et arrêts rendus par les tribunaux compétens, les priviléges de l'église, de la noblesse et du tiers-état, les annoblissemens, graduations et concessions d'honneur faites par les ducs de Lorraine, notamment les priviléges et immunités de l'université de Pont-à-Mousson. »

Art. 15. « Les officiers, possédant des offices vendus, ne pourront, sans avoir mérité un tel châtiment, en être dépossédés, à moins qu'on ne les rembourse en espèces du prix qu'ils auront payé pour la finance desdits offices.

« Toutes les personnes qui sont actuellement domestiques de S. A. R. le duc régnant, de S. A. R. Mad^e^. la duchesse de Lorraine, du sérénissime prince Charles et des sérénissimes princesses, frère et sœurs de S. A. R., jouiront de toutes les franchises, exemptions et priviléges dont ils ont joui jusqu'à présent;

et ni eux, ni leurs enfans nés ou à naître, ne seront point sujets au droit d'aubaine. »

Art. 16. « Les papiers et chartres, concernant les duchés de Lorraine et de Bar, seront remis au roi, beau-père de S. M. T. C., dans le temps de la prise de possession: mais ceux proprement dits de famille, comme contrats de mariage, testamens ou autres, seront ou laissés ou consignés à la disposition de S. A. R. le duc de Lorraine, en quelque lieu qu'ils se trouvent; et l'on se donnera réciproquement des copies conformes de ceux qui pourront être communs. »

Art. 17. « S. M. I. s'engage à faire remettre, le jour de l'échange des ratifications de la présente convention, au ministre de S. M. T. C. résidant en sa cour, l'acte de cession de S. A. R. le duc de Lorraine, en bonne et due forme, des duchés de Lorraine et de Bar, et dans lequel il sera inséré la presente convention, et cet échange des ratifications se fera à Vienne, dans le terme d'un mois, à compter du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut. »

« En foi de quoi, nous ministres plénipotentiaires de S. M. I. et de S. M. T. C. avons signé cette présente convention, et y avons fait apposer les cachets de nos armes. »

A Vienne en Autriche, ce 28 août 1736.

PHILIPPE-LOUIS, Cte. DE SINZENDORFF. — LA PORTE DU THEIL.

GUNDACER, Cte. DE STARHEMBERG.

LOUIS, Cte. DE HARRACH.

« Les dettes de l'état et autres hypothéquées sur les duchés de Lorraine et de Bar, sont :

	l.	s.
1.° Les anciennes dettes d'état, montant à	541,908	17
2.° Les nouvelles dettes, pareillement créées à titre de constitution, montant à	4,573,947	14
3.° Les actions de l'ancienne compagnie de commerce, converties en dettes d'état, montant à. .	208,380	—
4.° La dot de S. A. R. Madame, qui est de 900,000 l. argent de France. Autres contrats sur l'état, dont les rentes sont à cinq pour cent, montant, argent au cours de France, à 600,000 liv.; lesquelles deux sommes, converties en argent de Lorraine, font.	1,937,490	—
5.° Il est dû, pour acquisitions, pour argent emprunté, évictions de domaines, etc., 7 à 8,000,000 l. dont les intérêts sont à 5 et 6 pour cent	750,000	—
6°. Il est dû 57,286 l. de rentes, partie pour fonds à rembourser, partie à fonds perdu, soit pour extinction d'anciennes dettes d'état, dots accordées par contrats de mariage, etc. L'on peut compter à rembourser environ la moité du capital, ci	700,000	—
TOTAL......	8,711,726	11

Article secret faisant partie de la présente convention. » S. M. I. ayant fait connoître à S. M. T. C. qu'en même temps qu'elle a consenti, pour avancer l'exécution des préliminaires, à ce que la décision des difficultés qui se sont élevées entre elle et la couronne d'Espagne, sur le sort des allodiaux qui se trouvent tant dans les duchés de Parme et de Plaisance que dans la Toscane, soit remise à une négociation amiable, son intention n'a pourtant point été que cette complaisance de sa part pût préjudicier aux droits qu'elle prétend lui appartenir sur lesdits allodiaux, en vertu des préliminaires; comme aussi que Sadite M. I., non plus que le duc de Lorraine, ne pouvoient pas à cet égard demeurer sans aucunes sûretés, et exposés à tous les hasards qui pourroient survenir, aussi long-temps que le roi d'Espagne, tant en son nom qu'au nom des infans don Philippe et don Louis, et des enfans mâles qui pourroient naître encore de la présente reine d'Espagne, et le roi des Deux-Siciles, n'auroient pas renoncé formellement à tous droits et prétentions qu'ils pourroient prétendre sur lesdits allodiaux.

« Et S. M. T. C. voulant montrer sa sincère amitié pour S. M. I. et le sérénissime duc de Lorraine, et leur procurer les plus grandes sûretés, elle promet et s'engage d'employer les plus grands efforts pour obtenir, le plûs tôt qu'il se pourra, lesdites renonciations en bonne forme; en outre consent que S. M. I. et le sérénissime duc de Lorraine en soient possesseurs, et déclare qu'en quelque cas, sous quelque prétexte et de la part de qui que ce soit, que Sadite M. I. et le sérénissime duc de Lorraine puissent être troublés et inquiétés dans la possession desdits allo-

diaux, elle prendra fait et cause pour leur défense et conservation entre les mains de S. M. I. et du sérénissime duc de Lorraine, et qu'elle emploiera, le cas arrivant, toutes ses forces, même par les armes, pour le soutien et l'effectuation de la garantie qu'elle accorde par le présent acte. »

« Le présent article aura la même force que s'il étoit inséré dans la convention particulière concernant la Lorraine, signée le 28 août, et demeurera dans le plus profond secret. »

Fait à Vienne, ce 28 août 1738.

PHILIPPE-LOUIS, Cte. DE SINZENDORFF.

LA PORTE DU THEIL.

GUNDACER, Cte. DE STARHEMBERG.

LOUIS, Cte. DE HARRACH.

Article séparé. « S'il arrivoit que le cas de la vacance de la Toscane existât avant le terme stipulé dans l'article premier pour la remise de la Lorraine au roi, beau-père de S. M. T. C., on est convenu, en ce cas, de se conformer exactement, pour la prise de possession de la Lorraine par ce prince, et pour celle de la Toscane par S. A. R. le duc de Lorraine, à ce qui est porté par les articles 1 et 2 des préliminaires du 3 octobre 1735; comme aussi que, dans ce même cas, Sadite M. T. C. ne sera tenue, en ce qui regarde uniquement la Lorraine, à d'autres engagemens qu'à ceux qui résultent desdits préliminaires. »

« Le présent article séparé aura la même force que s'il étoit inséré dans la convention d'aujourd'hui mot à mot. »

PHILIPPE-LOUIS, C^e^. DE SINZENDORFF. LA PORTE DU THEIL.

GUNDACER, Cte. DE STARHEMBERG.

LOUIS, Cte. DE HARRACH.

Déclarons que, nonobstant la répugnance que nous avons d'abandonner l'ancien patrimoine de notre maison, et surtout des sujets qui nous ont donné, et aux ducs, nos prédécesseurs, des preuves si marquées de leur zèle et de leur affection, le parfait attachement que nous avons pour S. M. I. et C. et pour S. M. T. C., et le désir de voir rétablir la paix et l'union entre des princes à qui nous appartenons par des liens qui nous sont si chers, et de procurer la paix à l'Europe, nous déterminent d'accéder non seulement auxdits préliminaires, mais à la convention conclue entre leursdites MM. I. C. et T. C., le 28 août de la présente année, en adoptant pleinement toutes les clauses et conditions qui y sont stipulées.

En conséquence, nous avons cédé et abandonné, cédons et abandonnons, sous les clauses et conditions portées tant par les articles préliminaires que par la convention mentionnée ci-dessus, pour nous et nos successeurs, dès à présent, par ces présentes, au sérénissime roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, Stanislas premier, beau-père de S. M. T. C., notre duché de Bar, tant appelé Barrois mouvant

que non mouvant, appartenances et dépendances, soit d'ancien patrimoine, acquisitions ou biens allodiaux, et à quelque titre que ce puisse être, et, après son décès, à S. M. T. C. et à ses successeurs, rois de France, en tout droit de souveraineté et propriété, ainsi et de même que nous en avons joui jusqu'à présent; avons déclaré et déclarons, par le présent acte, tous nos sujets du duché de Bar absous du serment de fidélité auquel ils étoient liés envers nous et nos successeurs.

Déclarons en outre que nous céderons et abandonnerons pareillement, sous les mêmes clauses et conditions énoncées tant par les articles préliminaires que par la convention mentionnés ci-dessus, pour le temps y stipulé, notre duché de Lorraine, ses appartenances et dépendances, soit d'ancien patrimoine, acquisitions ou biens allodiaux, et à quelque titre que ce puisse être, à l'exception de ce qui nous a été réservé par cette même convention, audit seigneur roi, beau-père de S. M. T. C., et, après son décès, à S. M. T. C. et à ses successeurs, rois de France, en tout droit de propriété et de souveraineté, ainsi que nous en avons joui jusqu'à présent, relèverons et absoudrons nos sujets dudit duché de Lorraine du serment de fidélité auquel ils sont liés envers nous et nos successeurs.

En foi de quoi nous avons signé la présente convention de notre main, et y avons fait apposer notre scel secret. A Vienne en Autriche, ce 28 septembre, mil sept cent trente-six.

Signé François.

Et plus bas:

Toussaint.

N.° II.

CONVENTION

Pour la cession de la principauté de Commercy, à faire au roi Stanislas, conclue le 1.er, et ratifiée par le duc de Lorraine le 25 décembre 1736.

FRANCOIS TROISIÈME, *par la grâce de Dieu, duc de Lorraine, roi de Jérusalem, marquis, duc de Calabre, Bar, Gueldre, Montferrat, de Teschen en Silésie, prince souverain d'Arches et Charleville, marquis de Pont-à-Mousson et Noméný, comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zütphen, Saarwerden, Salm, Falckenstein.* A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. S. M. T. C. nous ayant fait témoigner qu'elle souhaiteroit que nous voulussions céder dès à présent notre principauté de Commercy au sérénissime roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, Stanislas premier, et ayant réciproquement demandé la même souveraineté par usufruit pour notre très-chère et très-honorée dame et mère, sa vie naturelle durante, à commencer du jour que le sérénissime roi de Pologne, Stanislas premier ou S. M. T. C. entreroient en possession du duché de Lorraine; lesquelles propositions ayant

été acceptées, il en a été dressé par des commissaires, munis respectivement des pleins pouvoirs nécessaires, une convention le 1.er du courant, dont la teneur s'ensuit.

CONVENTION.

Le roi ayant désiré que S. A. R. le duc de Lorraine cédât dès à présent au sérénissime roi de Pologne la principauté de Commercy, pour en jouir, en toute souveraineté, sur le pied qu'en a joui ou dû jouir le feu prince de Vaudemont, en vertu des lettres d'érection du 31 decembre 1707 et de la convention du même jour, et S. A. R. ayant en même temps demandé ladite principauté de Commercy en souveraineté par usufruit pour S. A. R. madame la duchesse douairière de Lorraine, sa mère, quand le roi de Pologne, Stanislas premier ou S. M. entreroient en possession de la Lorraine, et S. M. désirant d'ailleurs de marquer toute sorte d'égards à S. A. R. madame la duchesse de Lorraine, il a été convenu entre leurs ministres soussignés de ce qui suit; à savoir, que pendant que S. M. ou le roi de Pologne occuperont la principauté de Commercy, il ne sera pris pour ladite principauté de Commercy que la quantité de sel qui sera jugée nécessaire et réglée en conséquence pour la consommation des habitans de ladite principauté, et qu'on ne fera débiter le sel qu'au même prix, à la même mesure et usage pratiqués en Lorraine et Barrois, comme aussi qu'on ne laissera faire aucune plantation de tabac dans l'étendue de ladite principauté. En consé-

quence, dès que S. M. ou le roi de Pologne seront en possession de la Lorraine, S. M. ou S. M. Polonoise céderont aussitôt à S. A. R. madame la duchesse douairière de Lorraine la principauté de Commercy, sous les mêmes conditions que S. M. et le roi de Pologne conviennent d'observer dès à présent; de façon que la manière d'exercer cette souveraineté ne puisse nuire aux droits et aux revenus du possesseur du Barrois et de la Lorraine. Le roi ou le roi de Pologne tiendront compte au duc de Lorraine des revenus de la principauté de Commercy, depuis le jour de la prise de possession du Barrois jusqu'à la prise de possession de la Lorraine; et de même, lorsque madame la duchesse douairière de Lorraine sera en possession de ladite principauté, lesdits revenus seront distraits de ce que le roi s'est obligé de payer annuellement à cette princesse.

Les ratifications de la présente convention seront échangées, tant au nom de S. M. que du sérénissime duc de Lorraine, dans le terme d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi nous avons signé la présente convention, et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, le premier décembre 1736.

Signé	Signé
CHAUVELIN.	CHOISEUL DE STAINVILLE.

Après l'avoir examinée, ensemble les clauses et conditions y portées, nons l'avons agréée, ratifiée et

confirmée, l'agréons, ratifions et confirmons par les présentes.

En foi de quoi nous y avons signé de notre main, et fait apposer le scel de notre chancellerie.

Fait à Vienne, ce 25 décembre 1736.

Signé FRANCOIS.

Et plus bas :

TOUSSAINT.

Ces deux conventions ont été publiées d'après les originaux, qui se trouvent au bureau des affaires étrangères de France, par M. KOCH, dans son *Recueil de Traités*, Vol. I, p. 310 et suivantes.

CHAPITRE XVI.

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

Brouillerie entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.

LA paix d'Aix-la-Chapelle, de 1748, a terminé deux guerres, dont l'objet et le théâtre étoient d'abord différens : la guerre maritime entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, qui éclata en 1739, et la guerre pour la succession d'Autriche, qui commença en 1740. Les rapports compliqués de la politique avoient fini par faire une seule guerre de ces deux contestations, ou plutôt l'intérêt qu'inspira l'une fut si grand qu'il fit perdre de vue l'autre, au point qu'en concluant la paix, en 1748, on parut avoir oublié que la guerre avoit eu encore un autre motif que le partage des états de la maison de Habsbourg.

L'avidité des négocians anglois et la jalousie des Espagnols allumèrent la guerre entre leurs gouvernemens. Nous avons vu comment la Grande-Bretagne profita de la situation avantageuse où elle se trouvoit à l'époque de la paix d'Utrecht, pour assurer à ses sujets des bénéfices considérables dans le commerce de l'Amérique espagnole. Ceux-ci ne se contentèrent pas de la part de ce négoce que le traité de l'assiento leur avoit assurée ; ils l'étendirent par une contrebande

très-active et extrêmement préjudiciable aux intérêts de la cour de Madrid. Dès que Philippe V se vit affermi sur le trône, il résolut de mettre fin à ce désordre; mais les cédules qu'il publia à ce sujet furent éludées par la connivence des employés espagnols et par la facilité que des côtes non gardées offroient aux contrebandiers. La cour de Madrid prit enfin le parti d'établir des vaisseaux gardes-côtes, chargés de visiter les bâtimens qu'ils rencontreroient dans les parages des côtes de l'Amérique espagnole, et autorisés à saisir toutes les marchandises de contrebande, dénomination sous laquelle étoit comprise toute espèce de denrées des colonies espagnoles. Ces mesures furent exécutées avec d'autant plus de rigueur, qu'en 1718, l'Espagne se brouilla avec la Grande-Bretagne; la réconciliation se fit par le traité de Madrid de 1721; mais les disputes recommencèrent en 1726, et l'on se plaignit réciproquement des violences exercées, soit par les armateurs anglois, soit par les gardes-côtes espagnols. Par l'art. 6 du traité de Séville de 1729 [1], on convint qu'il seroit nommé des commissaires chargés d'examiner tout ce qui regardoit les vaisseaux pris de part et d'autre, les prétentions respectives qui regardoient les abus que l'on supposoit avoir été commis dans le commerce tant aux Indes qu'en Europe, et toutes les autres pré-

[1] Voyez p. 216 de ce volume.

tentions respectives en Amérique, fondées sur les traités. Les deux parties promirent d'exécuter ce que ces commissaires auroient statué. Les commissaires s'assemblèrent en effet à Madrid; la Grande-Bretagne leur présenta ses demandes en restitution de dommages faits à ses sujets; elle les fit monter à 180,000 l. st., tandis que l'Espagne ne voulut en reconnoître que le tiers; elle demanda, de son côté, une somme de 155,000 l. st. Il en arriva que les conférences n'eurent pas de résultat.

Convention du Pardo, du 14 janvier 1739.

Le mécontentement réciproque continua dans les années suivantes; il fut souvent question, au parlement anglois, des entraves que le commerce éprouvoit, et la nation prit une part si vive à ces querelles, qu'elle demanda plus d'une fois la guerre. Enfin il fut conclu, le 14 janvier 1739, au Pardo, une convention ayant pour objet de terminer ces différends. Elle fut signée par M. *Keene*, ministre de la cour de Londres à Madrid, et M. *de la Quadra*, secrétaire d'état du roi d'Espagne. Celui-ci promit de payer la somme de 95,000 l. st. pour solde ou balance due à la couronne et aux sujets de la Grande-Bretagne, « bien entendu néanmoins, dit l'art. 3, qu'on ne pourra pas prétendre que la décharge réciproque s'étende ou ait aucun rapport aux comptes et différends qui subsistent ou sont à régler entre la couronne d'Espagne et la compagnie de l'assiento des nègres, ni à aucuns contrats particuliers ou privés qui peuvent subsis-

ter entre chacune des deux couronnes. » Il fut convenu de plus que chacun des deux gouvernemens nommeroit deux ministres qui s'assembleroient, dans l'espace de six semaines, à Madrid, pour prononcer sur toutes les prétentions réciproques [1].

En signant cette convention, M. de la Quadra remit à M. Keene une déclaration par laquelle le roi catholique se réserva en entier le droit de pouvoir suspendre l'assiento des nègres, au cas que la compagnie ne se soumettroit pas à payer, dans un terme court, les 68,000 l. st. qu'elle devoit sur les droits des nègres; la déclaration ajoute que la signature apposée à la convention n'est valide que sous la force de cette protestation, et non autrement.

Guerre entre la Grande-Bretagne et l'Espagne.

On voit, sans que nous ayons besoin de le dire, que cette convention ne terminoit pas les différends qui subsistoient entre les deux cours. On en fut extrêmement mécontent en Angleterre; et, lorsqu'elle fut communiquée au parlement, les esprits s'échauffèrent au point qu'on craignit une rebellion. Le ministère, à la tête duquel étoit Robert Walpole, fut obligé de céder à l'opinion publique, en faisant des préparatifs de guerre. En conséquence, il fut conclu, le 25 mars, un traité de subsides avec le Danemark. Celui-ci promit de tenir prêts, pendant trois ans, 5000 hommes à pied et 1000 ca-

[1] WENCK, *Cod. j. g. rec.*, T. I, p. 293.

« Le présent article séparé aura la même force que s'il étoit inséré dans la convention d'aujourd'hui mot à mot. »

PHILIPPE-LOUIS, C^e. DE SINZENDORFF.

LA PORTE DU THEIL.

GUNDACER, Cte. DE STARHEMBERG.

LOUIS, Cte. DE HARRACH.

Déclarons que, nonobstant la répugnance que nous avons d'abandonner l'ancien patrimoine de notre maison, et surtout des sujets qui nous ont donné, et aux ducs, nos prédécesseurs, des preuves si marquées de leur zèle et de leur affection, le parfait attachement que nous avons pour S. M. I. et C. et pour S. M. T. C., et le désir de voir rétablir la paix et l'union entre des princes à qui nous appartenons par des liens qui nous sont si chers, et de procurer la paix à l'Europe, nous déterminent d'accéder non seulement auxdits préliminaires, mais à la convention conclue entre leursdites MM. I. C. et T. C., le 28 août de la présente année, en adoptant pleinement toutes les clauses et conditions qui y sont stipulées.

En conséquence, nous avons cédé et abandonné, cédons et abandonnons, sous les clauses et conditions portées tant par les articles préliminaires que par la convention mentionnée ci-dessus, pour nous et nos successeurs, dès à présent, par ces présentes, au sérénissime roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, Stanislas premier, beau-père de S. M. T. C., notre duché de Bar, tant appelé Barrois mouvant

que non mouvant, appartenances et dépendances, soit d'ancien patrimoine, acquisitions ou biens allodiaux, et à quelque titre que ce puisse être, et, après son décès, à S. M. T. C. et à ses successeurs, rois de France, en tout droit de souveraineté et propriété, ainsi et de même que nous en avons joui jusqu'à présent; avons déclaré et déclarons, par le présent acte, tous nos sujets du duché de Bar absous du serment de fidélité auquel ils étoient liés envers nous et nos successeurs.

Déclarons en outre que nous céderons et abandonnerons pareillement, sous les mêmes clauses et conditions énoncées tant par les articles préliminaires que par la convention mentionnés ci-dessus, pour le temps y stipulé, notre duché de Lorraine, ses appartenances et dépendances, soit d'ancien patrimoine, acquisitions ou biens allodiaux, et à quelque titre que ce puisse être, à l'exception de ce qui nous a été réservé par cette même convention, audit seigneur roi, beau-père de S. M. T. C., et, après son décès, à S. M. T. C. et à ses successeurs, rois de France, en tout droit de propriété et de souveraineté, ainsi que nous en avons joui jusqu'à présent, relèverons et absoudrons nos sujets dudit duché de Lorraine du serment de fidélité auquel ils sont liés envers nous et nos successeurs.

En foi de quoi nous avons signé la présente convention de notre main, et y avons fait apposer notre scel secret. A Vienne en Autriche, ce 28 septembre, mil sept cent trente-six.

Signé FRANÇOIS.

Et plus bas :

TOUSSAINT.

N.o II.

CONVENTION

Pour la cession de la principauté de Commercy, à faire au roi Stanislas, conclue le 1.er, et ratifiée par le duc de Lorraine le 25 décembre 1736.

FRANCOIS TROISIÈME, *par la grâce de Dieu, duc de Lorraine, roi de Jérusalem, marquis, duc de Calabre, Bar, Gueldre, Montferrat, de Teschen en Silésie, prince souverain d'Arches et Charleville, marquis de Pont-à-Mousson et Noméný, comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, Saarwerden, Salm, Falckenstein.* A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. S. M. T. C. nous ayant fait témoigner qu'elle souhaiteroit que nous voulussions céder dès à présent notre principauté de Commercy au sérénissime roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, Stanislas premier, et ayant réciproquement demandé la même souveraineté par usufruit pour notre très-chère et très-honorée dame et mère, sa vie naturelle durante, à commencer du jour que le sérénissime roi de Pologne, Stanislas premier ou S. M. T. C. entreroient en possession du duché de Lorraine; lesquelles propositions ayant

été acceptées, il en a été dressé par des commissaires, munis respectivement des pleins pouvoirs nécessaires, une convention le 1.er du courant, dont la teneur s'ensuit.

CONVENTION.

Le roi ayant désiré que S. A. R. le duc de Lorraine cédât dès à présent au sérénissime roi de Pologne la principauté de Commercy, pour en jouir, en toute souveraineté, sur le pied qu'en a joui ou dû jouir le feu prince de Vaudemont, en vertu des lettres d'érection du 31 decembre 1707 et de la convention du même jour, et S. A. R. ayant en même temps demandé ladite principauté de Commercy en souveraineté par usufruit pour S. A. R. madame la duchesse douairière de Lorraine, sa mère, quand le roi de Pologne, Stanislas premier ou S. M. entreroient en possession de la Lorraine, et S. M. désirant d'ailleurs de marquer toute sorte d'égards à S. A. R. madame la duchesse de Lorraine, il a été convenu entre leurs ministres soussignés de ce qui suit; à savoir, que pendant que S. M. ou le roi de Pologne occuperont la principauté de Commercy, il ne sera pris pour ladite principauté de Commercy que la quantité de sel qui sera jugée nécessaire et réglée en conséquence pour la consommation des habitans de ladite principauté, et qu'on ne fera débiter le sel qu'au même prix, à la même mesure et usage pratiqués en Lorraine et Barrois, comme aussi qu'on ne laissera faire aucune plantation de tabac dans l'étendue de ladite principauté. En consé-

quence, dès que S. M. ou le roi de Pologne seront en possession de la Lorraine, S. M. ou S. M. Polonoise céderont aussitôt à S. A. R. madame la duchesse douairière de Lorraine la principauté de Commercy, sous les mêmes conditions que S. M. et le roi de Pologne conviennent d'observer dès à présent; de façon que la manière d'exercer cette souveraineté ne puisse nuire aux droits et aux revenus du possesseur du Barrois et de la Lorraine. Le roi ou le roi de Pologne tiendront compte au duc de Lorraine des revenus de la principauté de Commercy, depuis le jour de la prise de possession du Barrois jusqu'à la prise de possession de la Lorraine; et de même, lorsque madame la duchesse douairière de Lorraine sera en possession de ladite principauté, lesdits revenus seront distraits de ce que le roi s'est obligé de payer annuellement à cette princesse.

Les ratifications de la présente convention seront échangées, tant au nom de S. M. que du sérénissime duc de Lorraine, dans le terme d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi nous avons signé la présente convention, et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, le premier décembre 1736.

Signé Signé

CHAUVELIN. CHOISEUL DE STAINVILLE.

Après l'avoir examinée, ensemble les clauses et conditions y portées, nous l'avons agréée, ratifiée et

confirmée, l'agréons, ratifions et confirmons par les présentes.

En foi de quoi nous y avons signé de notre main, et fait apposer le scel de notre chancellerie.

Fait à Vienne, ce 25 décembre 1736.

Signé FRANCOIS.

Et plus bas :

TOUSSAINT.

Ces deux conventions ont été publiées d'après les originaux, qui se trouvent au bureau des affaires étrangères de France, par M. KOCH, dans son *Recueil de Traités*, Vol. I, p. 310 et suivantes.

CHAPITRE XVI.

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

Brouillerie entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.

La paix d'Aix-la-Chapelle, de 1748, a terminé deux guerres, dont l'objet et le théâtre étoient d'abord différens : la guerre maritime entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, qui éclata en 1739, et la guerre pour la succession d'Autriche, qui commença en 1740. Les rapports compliqués de la politique avoient fini par faire une seule guerre de ces deux contestations, ou plutôt l'intérêt qu'inspira l'une fut si grand qu'il fit perdre de vue l'autre, au point qu'en concluant la paix, en 1748, on parut avoir oublié que la guerre avoit eu encore un autre motif que le partage des états de la maison de Habsbourg.

L'avidité des négocians anglois et la jalousie des Espagnols allumèrent la guerre entre leurs gouvernemens. Nous avons vu comment la Grande-Bretagne profita de la situation avantageuse où elle se trouvoit à l'époque de la paix d'Utrecht, pour assurer à ses sujets des bénéfices considérables dans le commerce de l'Amérique espagnole. Ceux-ci ne se contentèrent pas de la part de ce négoce que le traité de l'assiento leur avoit assurée ; ils l'étendirent par une contrebande

très-active et extrêmement préjudiciable aux intérêts de la cour de Madrid. Dès que Philippe V se vit affermi sur le trône, il résolut de mettre fin à ce désordre; mais les cédules qu'il publia à ce sujet furent éludées par la connivence des employés espagnols et par la facilité que des côtes non gardées offroient aux contrebandiers. La cour de Madrid prit enfin le parti d'établir des vaisseaux gardes-côtes, chargés de visiter les bâtimens qu'ils rencontreroient dans les parages des côtes de l'Amérique espagnole, et autorisés à saisir toutes les marchandises de contrebande, dénomination sous laquelle étoit comprise toute espèce de denrées des colonies espagnoles. Ces mesures furent exécutées avec d'autant plus de rigueur, qu'en 1718, l'Espagne se brouilla avec la Grande-Bretagne; la réconciliation se fit par le traité de Madrid de 1721; mais les disputes recommencèrent en 1726, et l'on se plaignit réciproquement des violences exercées, soit par les armateurs anglois, soit par les gardes-côtes espagnols. Par l'art. 6 du traité de Séville de 1729 [1], on convint qu'il seroit nommé des commissaires chargés d'examiner tout ce qui regardoit les vaisseaux pris de part et d'autre, les prétentions respectives qui regardoient les abus que l'on supposoit avoir été commis dans le commerce tant aux Indes qu'en Europe, et toutes les autres pré-

[1] Voyez p. 216 de ce volume.

du cercle de Schwibus ; mais ce traité n'ayant pas été exécuté, puisque l'Autriche avoit repris l'équivalent en 1695, la renonciation étoit nulle.

En supposant qu'on pût opposer à ces prétentions de Frédéric II une garantie en faveur de la Pragmatique sanction, il falloit qu'au moins cette garantie existât indubitablement. Ce n'étoit pas le cas de celle que le père de ce monarque avoit donnée, et Frédéric II se croyoit fondé à regarder cette garantie comme non avenue. Le traité de Wusterhausen, de 1727[1], par lequel Frédéric-Guillaume Ier avoit promis cette garantie, n'avoit pas été ratifié, parce que l'empereur n'avoit pas rempli la condition à laquelle le roi avoit attaché la ratification. Dans un autre traité secret qui fut conclu à Berlin, le 23 décembre 1728, ce monarque avoit de nouveau promis de garantir la Pragmatique sanction, à condition que la cour de Vienne lui procureroit le duché de Berg et le comté de Ravenstein, dans le cas où la maison palatine de Neubourg s'éteindroit dans les mâles : il y fut expressément convenu que si cette maison, alors régnante, cédoit ces pays à la branche de Sulzbach, elle seroit censée éteinte par rapport aux stipulations du traité. Ce fut en contravention de ces engagemens que Charles VI conclut, le 13 janvier 1739, à Versailles, avec la France, un traité par lequel il fut convenu qu'à l'extinc-

[1] *Voy.* p. 210 de ce volume.

tion de la branche de Neubourg, les duchés de Berg et de Juliers seroient provisoirement remis, pour deux ans, à la branche de Sulzbach; un article de ce traité ajoute qu'il sera garanti contre la Prusse. En le signant, et en le provoquant même, Charles VI s'étoit soumis à la peine prononcée, par l'art. 13, de celui de 1728 contre l'infracteur; il y est dit que si une des parties agissoit contre ce traité, l'autre ne seroit liée par aucun des engagemens qu'il renferme [1].

Frédéric II convient néanmoins que ce furent moins les droits de sa maison que d'autres considérations d'un ordre supérieur, qui l'engagèrent à se placer parmi les prétendans à la succession d'Autriche. Il venoit de succéder à son père, Frédéric-Guillaume Ier. Ce monarque avoit laissé à son héritier un trésor rempli et une armée bien disciplinée; mais il n'avoit pas su cacher combien il craignoit la guerre; ce foible lui avoit fait perdre cette considération, à laquelle l'étendue de ses états lui donnoit droit. Le nouveau roi, doué de talens supérieurs, chercha une occasion d'acquérir la gloire qu'il croyoit nécessaire à la prospérité de sa monarchie. Il avoue, dans ses Mémoires [2], qu'il balança d'abord entre deux partis qui se pré-

[1] Le traité de 1728 et celui de 1739 ne sont pas connus; mais les faits que nous rapportons ici sont empruntés d'un historien qui les avoit sous les yeux. *Voy.* DOHM, *über den deutschen Fürstenbund*, p. 76.

[2] *Histoire de mon temps*, Vol. I, p. 117.

sentoient; il pouvoit faire valoir ses droits sur le duché de Berg, dont la possession avoit été l'objet continuel de toute la politique de son père; mais bientôt les difficultés de cette entreprise, pour laquelle il auroit fallu se brouiller avec la France, l'y firent renoncer. L'ouverture de la succession d'Autriche lui offrit un moyen de s'agrandir à moins de danger, et sans être obligé d'envoyer ses armées à l'extrémité de la monarchie. Sa résolution fut bientôt prise ; il entra en Silésie au mois de décembre 1740 : cependant il négocioit avec la reine; il se seroit contenté alors des duchés de Glogau et de Sagan : il offrit de les payer par une somme de deux millions d'écus. A cette condition, il auroit garanti la Pragmatique sanction, et employé ses bons offices pour procurer la dignité impériale au grand-duc de Toscane, époux de Marie-Thérèse. Celle-ci, qui devoit apprendre à connoître à ses dépens l'activité et le génie du jeune roi, refusa ses offres et rompit les négociations. La guerre qui s'ensuivit se répandit de la Silésie sur une grande partie du globe[1].

[1] Indépendamment de ces cinq principaux prétendans, il s'en présenta encore quelques autres moins importans. Le duc de Luxembourg, de la maison de Montmorency, réclama le duché dont il portoit le nom. Le prince de Gonzague fit valoir ses droits sur le duché de Mantoue, et le duc de Sulferano les siens sur Castiglione. La maison de Würtemberg prétendit que la maison d'Autriche ayant perdu, par l'extinction des mâles, l'expec-

Cependant il importoit au roi de Prusse de s'assurer de la neutralité de la Russie. Le gouvernement de cet empire étoit entre les mains de la régente Anne, épouse du beau-frère de Frédéric II; elle en abandonnoit les rênes au maréchal Münnich. Le roi envoya à Saint-Pétersbourg le baron de Winterfeld, pour gagner le feld-maréchal, son beau-père. Cet émissaire réussit complétement[1]. Il fut conclu, le 16 décembre, une alliance défensive que signèrent les comtes *de Münnich*, *d'Ostermann* et *de Goloffkin*, et le prince *de Czerkaskoi* pour la Russie, et le baron *de Mardefeld* pour le roi de Prusse[2]. L'objet de ce traité fut une alliance défensive dirigée contre tout agresseur, excepté les Turcs et les Persans. Le secours qui sera fourni à la partie attaquée consistera en huit mille hommes d'infanterie et quatre mille de cavalerie, qui seront entretenus aux frais de la partie requise. Traité de Saint-Pétersbourg, du 16 décembre 1740.

La cour de France crut devoir saisir cette occasion pour abaisser la maison d'Autriche, son ancienne rivale, en la dépouillant d'une grande partie de ses possessions pour créer des états secondaires trop foibles pour balancer le pouvoir de la France. Cependant le cardinal de Guerre pour succession d'Autriche.

tative sur le duché de Würtemberg, elle ne devoit plus en porter le titre et les armes.

[1] *Histoire de mon temps*, Vol. I, p. 130.

[2] WENCK, *Cod. j. g. rec.*, T. I, p. 529.

Fleury ne penchoit nullement pour la guerre; son âge avancé de 85 ans lui faisoit désirer de terminer sa carrière en paix, et il respectoit l'engagement que la France avoit pris par la dernière paix, en garantissant solennellement la Pragmatique sanction; mais MM. de Bellîle frères, qui voyoient dans cette guerre une occasion de faire briller leurs talens diplomatiques et militaires, entraînèrent le roi à contrarier les vues de son ministre.

Ligue contre Marie-Thérèse.

On offrit à l'électeur de Bavière la couronne impériale avec une partie des domaines dont on espéroit dépouiller la maison d'Autriche. L'alliance de ce prince avec les cours de France et d'Espagne fut signée à Nymphenbourg, le 18 mai 1741. Les articles de ce traité ne sont pas connus; et ceux qu'on a publiés quelque temps après, ont été désavoués par la cour de France; circonstance qui, toutefois, n'en prouve pas absolument la fausseté. Voici le contenu de ces articles :

La France fournira à l'électeur un secours de 12,000 hommes d'infanterie et 4,000 de cavalerie, de la solde desquels il se chargera dès qu'ils seront entrés dans ses états. Le roi tiendra prêt un second corps de 14,000 hommes d'infanterie et de 6,000 chevaux, qui sera fourni à l'électeur aux mêmes conditions, s'il se trouve en avoir besoin. Par les articles séparés, le roi de France s'engagea, dit-on, à faire passer le Rhin à 60,000 hommes pour soutenir l'élection

de l'électeur comme empereur. Le roi lui avancera 2 millions de livres par mois pendant 15 mois, et 3 s'il se chargeoit du second corps. L'Empire dédommagera le roi de ses frais de guerre. Dans le cas où le roi enverra une armée dans les Pays-Bas, toutes les conquêtes qu'il y fera seront pour son compte. Le roi d'Espagne fut déclaré compris dans l'alliance : il payera à l'électeur un subside de 12,000 piastres par mois pour l'entretien de 12,000 hommes.

Le roi de Prusse, le roi de Pologne comme électeur de Saxe, celui de Sardaigne, l'électeur palatin et celui de Cologne, entrèrent successivement dans l'alliance de la France et de l'Espagne avec la Bavière. Le traité avec la Prusse fut signé le 5 juillet [1]. La France lui garantit la possession de la Basse-Silésie. L'accession de l'électeur de Saxe est du 19 septembre; elle fut signée à Francfort. Il avoit été projeté, à Dresde, le 11 avril, une convention entre Marie-Thérèse et le roi de Pologne; par ce traité, le roi de Pologne avoit reconnu que la nomination du grand-duc de Toscane, comme co-régent de la reine d'Hongrie et de Bohème, n'étoit pas contraire à la Pragmatique sanction, et promis de ne pas s'opposer à ce que cette princesse votât comme

[1] M. de FLASSAN, *Hist. de la diplom. franç.*, Vol. V, p. 142, dit que ce fut la première fois que l'alternative fut observée, à l'égard de l'ordre des puissances, entre la France et la Prusse. Ce traité n'a pas encore été publié.

électrice de Bohème; il paroît que, par contre, on devoit lui céder une partie de la Bohème. Le maréchal de Bellîle, qui fut l'âme de toutes les négociations contre Marie-Thérèse, et qui parcouroit l'Allemagne pour lui susciter des ennemis, empêcha la ratification de la convention du 11 avril, et engagea l'électeur à s'allier à la France.

On projetoit un partage des états héréditaires de l'Autriche entre les différens alliés : le royaume de Bohème, la Haute-Autriche, le Tirol et le Brisgau étoient destinés à l'électeur de Bavière; l'électeur de Saxe devoit avoir la Moravie et la Haute-Silésie avec le titre royal; la Basse-Silésie étoit réservée au roi de Prusse, et la Lombardie autrichienne à l'Espagne. On laissoit à Marie-Thérèse le royaume d'Hongrie, les Pays-Bas, la Basse-Autriche, la Stirie, la Carinthie et la Carniole.

Pour empêcher la Russie, dont le système avoit changé, de donner du secours à Marie-Thérèse, on excita la Suède à lui déclarer la guerre : nous parlerons de cette guerre dans la seconde partie de cet ouvrage.

La reine d'Hongrie s'étant plainte à la cour de France de l'infraction de la garantie promise par le dernier traité de Vienne, le cardinal de Fleury s'excusa par un misérable subterfuge, en prétendant que la garantie supposoit la clause : *sans préjudice d'un tiers.* Il ajoutoit une autre subtilité; il rappela que les

états d'Empire n'avoient pas encore donné leur sanction à la paix définitive qui avoit été signée à Vienne entre l'empereur et la France[1]. La conduite de la France en cette circonstance ne fut ni équitable ni digne d'une grande puissance ; elle lui fit perdre de la considération dont elle jouissoit d'ailleurs sous le ministère du cardinal ; la France cessa dès-lors d'être regardée comme l'arbitre de l'Europe. Le cabinet de Versailles crut devoir conserver encore quelques ménagemens envers la fille de Charles VI ; il ne prit pas de part directe à la guerre, mais se contenta d'envoyer à l'électeur de Bavière un corps auxiliaire de 40,000 hommes, commandés par le maréchal de Bellîle, qui remplit en même temps les fonctions d'ambassadeur de Louis XV auprès de la diète d'élection assemblée à Francfort.

Traité d'allian d'Hanovre du juin 1741.

Cependant Marie-Thérèse n'étoit pas tout-à-fait réduite à ses propres forces. Au mois de février 1741, elle avoit projeté un traité qui devoit être conclu avec le roi de la Grande-Bretagne, le roi de Pologne, l'empereur de Russie et les États-généraux, et dirigé contre le roi de Prusse, alors le seul de ses ennemis qui se fût déclaré. L'art. 10 de cette convention statuoit que les places et pays qui avoient appartenu au roi de Prusse avant la guerre, seroient divisés entre les parties contractantes,

[1] ROUSSET, *Actes et Mémoires*, T. IV, p. 377 ; T. XVI, p. 454.

de manière cependant que Marie-Thérèse n'y prétendroit rien, mais se contenteroit de la restitution des places conquises par Frédéric II, depuis le commencement de la guerre. La ratification de cette convention, sur le contenu de laquelle on étoit d'accord, ayant éprouvé des difficultés, le roi George II, qui se trouvoit dans ses états d'Allemagne, conclut, le 24 juin 1741, un traité d'alliance avec Marie-Thérèse [1].

Il y est dit que, comme les traités existant entre les deux puissances les obligent de s'assister réciproquement d'un secours de 12,000 hommes, et que la reine d'Hongrie et de Bohème, attaquée dans ses possessions, s'est trouvée dans le cas de requérir ce secours, le roi d'Angleterre a promis de satisfaire à ses engagemens et de faire marcher 6,000 hommes de troupes danoises et 6,000 Hessois qu'il a pris à sa solde. Et comme le traité de la Haye, du 20 février 1732, avoit de plus stipulé que, si ces 12,000 hommes étoient trouvés insuffisans, les parties contractantes s'entendroient sur un secours plus considérable, et que les ministres de la reine avoient représenté que le moyen le plus sûr de secourir leur souveraine étoit de la mettre en état, par le payement d'une somme, d'augmenter son armée, le roi promet, par l'*art.* 2, de faire payer à la reine, dans l'espace d'une année, à dater du 30 avril 1741, une somme de 300,000 liv. sterl. que la reine emploiera pour l'augmentation de ses troupes.

[1] MARTENS, *Recueil*, T. VIII, p. 262.

Le traité est signé par le comte *Ostein* pour la reine, et lord *Harrington* pour le roi.

L'électeur de Bavière, à la tête d'une armée françoise réunie à la sienne, s'empara, dans les premiers jours du mois de septembre 1741, de la Haute-Autriche; mais, au lieu de marcher sur Vienne, il entra en Bohème, et, secondé de 20,000 Saxons, qui entrèrent en Bohème par le nord, se rendit maître de Prague. Maurice, comte de Saxe, prit cette ville par escalade, le 26 novembre 1741. L'électeur se fit couronner roi de Bohème. Campagne 1741.

Une autre armée françoise de 44,000 hommes, sous les ordres du maréchal de Maillebois, entra en Westphalie pour observer les Hollandois qui armoient à toute force et pour contenir le roi d'Angleterre, qui, outre les 12,000 Danois et Hessois, dont il a déjà été question, avoit réuni encore 12,000 hommes auxquels devoient se joindre encore 12,000 Anglois. L'approche de l'armée françoise de Maillebois, combinée avec les mouvemens d'un corps prussien qui se trouvoit à Magdebourg sous les ordres du prince d'Anhalt-Dessau, firent perdre à George II l'espoir de garantir son électorat d'une invasion. Il envoya un de ses ministres, le baron de Hardenberg, à Paris, pour annoncer son intention de maintenir la neutralité. Louis XV envoya à Hanovre M. de *Bussy*, son ministre à la cour de Londres; ce plénipotentiaire signa, le 28 octobre 1741, un traité de neutralité avec les Convention neutralité du H[anovre], du 28 [oc]tobre 1741.

barons de *Münchhausen* et de *Steinberg*, ministres de George II, comme électeur d'Hanovre. On oublia d'y stipuler le terme pendant lequel la neutralité auroit lieu ; ce qui fournit par la suite un prétexte pour la rompre.

Convention de Klein-Schnellendorf, du 9 octobre 1741.

Le roi de Prusse, après avoir pris d'emblée Glogau le 9 mars, et gagné, le 20 avril, sur le comte de Neuperg, qu'on avoit tiré des prisons de Brünn pour l'opposer à ce prince [1], la bataille de Molwitz, fit la conquête de presque toute la Silésie. Brieg se rendit le 4 mai; le 10 août, le roi occupa Breslau : il avoit d'abord consenti à la neutralité de cette ville, où se réunit, dans le cours de l'été, un corps diplomatique nombreux de diverses puissances ; mais les magistrats ayant projeté de remettre la ville aux Autrichiens, Frédéric II la fit subitement occuper.

Marie-Thérèse, dépouillée de la Silésie et de la Bohème et menacée de voir sa capitale assiégée, céda à la nécessité, et consentit enfin à s'arranger avec le plus pressant de ses ennemis, le roi de Prusse. Le gouvernement anglois avoit, dès le commencement de l'année, envoyé auprès de ce monarque lord Hindford, chargé de négocier une paix entre lui et l'héritière de Charles VI. Ce ministre se rendit à Breslau, où il eut des conférences avec des ministres

[1] Nous verrons dans la troisième partie de cet ouvrage les motifs de l'arrestation de ce général.

de beaucoup de puissances européennes. Frédéric II se montra disposé à assister Marie-Thérèse de ses troupes et de son argent, pourvu qu'ou lui cédât la Silésie : enfin voyant que la reine ne pouvoit se décider à ce sacrifice, il signa son alliance avec la France et la Bavière. Ce ne fut que lorsque l'électeur de Bavière eut envahi l'Autriche, que la reine consentit à traiter avec Frédéric II. Ce prince étoit alors au château de Klein-Schnellendorf, dans la Haute-Silésie. Lord Hindford l'engagea à y recevoir le feld-maréchal autrichien, comte de Neuperg. Le ministre de George II dressa une espèce de procès-verbal de cette conférence : cette pièce, qui a éte publiée en 1744 par la cour de Vienne, est assez singulière pour être insérée ici dans toute son étendue [1].

Je, le soussigné comte de Hindford, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de la Grande-Bretagne, ayant été témoin de ce que S. M. le roi de Prusse a eu la bonté de déclarer de sa propre bouche, et sur sa parole royale, au maréchal comte de Neuperg, en présence du major général de Lentulus, et de ce que ledit maréchal comte de Neuperg a déclaré, au nom de S. M. la reine d'Hongrie et de Bohème, atteste, par ces présentes, sur la foi publique et les

[1] Nous donnons cet acte tel qu'il a été rédigé en françois. *Voy*, HAYMANN'S *Kriegs-und Friedens-Archiv*. ADELUNGS *Pragmat. Staats-Gesch. Europens*, Vol. III, *Appendix*, p. 36.

devoirs de mon ministère, que de part et d'autre on est convenu :

1.° Qu'il est libre au roi de Prusse de prendre la ville de Neisse par manière de siége.

2.° Que le commandant de la ville de Neisse aura ordre de soutenir un siége de quinze jours et de remettre alors ladite place aux troupes de S. M. Prussienne.

3.° Que la garnison de Neisse et tout ce qui lui appartient, sortira avec tous les honneurs militaires; qu'on lui fournira les chariots nécessaires jusqu'aux frontières de la Moravie; qu'on ne prendra ni forcera personne de la garnison à prendre service dans les troupes de S. M. Prussienne, et qu'il sera permis aux personnes civiles qui voudront se retirer de suivre ladite garnison en toute sûreté.

4.° L'artillerie de fonte, qui se trouve dans la ville de Neisse et sur les remparts, restera à S. M. la reine d'Hongrie et de Bohème, et lui sera fidèlement rendue au traité ou à la paix future.

5.° Qu'après la prise de la ville de Neisse, S. M. le roi de Prusse n'agira plus offensivement ni contre S. M. la reine d'Hongrie et de Bohème, ni contre le roi d'Angleterre, comme électeur d'Hanovre, ni contre aucun des alliés présens de la reine, jusqu'à la paix générale.

6.° Que le roi de Prusse ne demandera jamais plus de S. M. Hongroise que la Basse-Silésie avec la ville de Neisse.

7.° Qu'on tâchera de faire un traité définitif vers la fin du mois de décembre qui vient.

8.° Le maréchal, comte de Neuperg, a déclaré, au nom de S. M. la reine d'Hongrie et de Bohème, que

S. M. Hongroise cédera, sans aucune difficulté, à S. M. le roi de Prusse, par le traité à faire vers la fin de décembre prochain, toute la Basse-Silésie jusqu'à la rivière de Neisse, la ville de Neisse inclusivement; et de l'autre côté de l'Oder jusqu'aux limites ordinaires du duché d'Oppeln, avec toute souveraineté et indépendance de qui que ce soit.

9°. Que, le 16 de ce mois courant, le comte maréchal de Neuperg se retirera, avec toute son armée, vers la Moravie, et de là où il voudra.

10. Que le château d'Ottmachau sera vidé, en même temps que l'armée de la reine se retirera.

11.° Qu'il sera permis au maréchal de Neuperg de retirer, en Moravie ou ailleurs, les magasins qu'il a établis aux pieds des montagnes jusqu'au 26 du mois d'octobre courant.

12.° Qu'une partie de l'armée du roi de Prusse prendra les quartiers d'hiver dans la Haute-Silésie jusqu'à la fin du mois d'avril 1742.

13.° Que la principauté de Teschen, la ville de Troppau et ce qui est au-delà de la rivière d'Oppau, ni les hautes montagnes ailleurs dans la Haute-Silésie, aussi bien que la seigneurie de Hennersdorf ne seront point comprises dans ces quartiers, et que le maréchal comte de Neuperg laissera un bataillon et quelques hussards pour garnison dans ladite ville de Troppau.

14.° Que les troupes de S. M. ne demanderont, des habitans du pays, que le couvert et les fourrages.

15.° Que les troupes du roi de Prusse ne tireront point de contributions, ni argent, d'aucun des états de la reine d'Hongrie.

16.° Qu'on n'enrôlera personne contre son gré, sous quelque prétexte que ce soit.

17.° Que de part et d'autre on fera sortir quelques petites parties pour continuer les hostilités, *proforma*, et qu'on conviendra pendant l'hiver de quelle manière s'y prendre le printemps futur, en cas que le traité ou la paix générale n'ait pu se faire avant ce temps-là.

18.° Que ces présens articles, dont on est convenu, seront gardés comme un secret inviolable, selon que, je, le soussigné comte de Hindford, le maréchal comte de Neuperg et le général-major de Lentulus avons promis, sur notre parole d'honneur, au roi de Prusse, sur la demande de S. M.

En foi de quoi j'ai signé ces dix-huit articles présens, et y ai apposé le cachet de mes armes, à la réquisition de S. M. le roi de Prusse et dudit maréchal comte de Neuperg. Au château de Klein-Schnellendorf, ce neuvième d'octobre 1742.

Signé HINDFORD.

Le feld-maréchal Neuperg quitta effectivement, le 16 octobre 1741, son camp, après avoir fait sortir de Neisse une partie de l'artillerie, et marcha par Jægerndorf en Moravie, sans que les Prussiens le harcelassent beaucoup dans cette retraite. Le 20, le roi mit le siége devant Neisse, et le 31 cette place capitula.

Convention du 4 décembre 1741.

Soit que le roi de Prusse ne regardât pas la trève de Klein-Schnellendorff comme une convention formelle et obligatoire, mais qu'il n'y vît qu'un pourparler; soit que, persuadé qu'on lui avoit tendu un piége[1], il crût pouvoir user

[1] Le roi, en parlant de cet événement, convient qu'il

de ruse à son tour, il profita de l'indiscrétion que le cabinet de Vienne commit en divulguant ce qui devoit rester un secret impénétrable, et ce qui pouvoit inspirer de la méfiance à ses alliés, pour rompre un engagement dont il se repentoit sans doute. Afin de prouver au monde qu'il n'avoit pas, comme on en avoit répandu le bruit, fait la paix avec Marie-Thérèse, il conclut, le 4 novembre, à Breslau, avec l'électeur de Bavière, une convention par laquelle il garantit à ce prince la Haute-Autriche, le Tirol, le Brisgau et la Bohème [1]. Charles fut élu empereur à Francfort, le 24 janvier 1742, par les voix unanimes de huit électeurs, la Bohème n'ayant pas été admise à voter.

Frédéric II continua avec vigueur les hostilités contre Marie-Thérèse. Ses troupes s'emparèrent d'Olmütz le 26 décembre 1741, et de Glatz le 9 janvier 1742.

Conquête de Bavière par l'Autrichiens.

La situation de Marie-Thérèse étoit alors fort critique. Sans ressources intérieures, attaquée par une ligue formidable et abandonnée de tous ses alliés, cette princesse sembloit destinée à recevoir la loi de ses ennemis. Son courage et le fidèle attachement de ses peuples la sauvèrent. Avec l'argent que les Anglois et les Hollandois lui fournirent, faute de pouvoir l'assister avec des

profita d'une erreur de ses ennemis. *Hist. de mon temps*, Vol. I, p. 193.

[1] *Histoire de mon temps*, Vol. I, p. 174-183.

troupes, elle rassembla, en Hongrie et en Autriche, une armée considérable, et commença une guerre vigoureuse contre l'électeur de Bavière et ses alliés. Elle espéroit en vain empêcher l'élection de ce prince, en portant la guerre dans ses états héréditaires.

Le commandement des armées autrichiennes fut confié à Charles de Lorraine, frère du grand-duc de Toscane. Un corps de François et de Bavarois, commandé par le comte de Ségur et le général Minuzzi, auquel le nouveau roi de Bohème avoit confié la défense de la Haute-Autriche, fut attaqué avec des forces supérieures par le comte de Khevenhüller. Le général françois se jeta dans Lintz; il fut obligé de capituler le 24 janvier. Les François sortirent de la ville, à condition de ne pas servir pendant une année. Le comte de Khevenhüller s'empara du poste de Schærdingen, et repoussa, le 17 janv. 1742, le maréchal de Thœrring, qui s'étoit avancé à la tête de l'armée de Bavière pour tâcher de l'en déloger. Cet avantage facilita aux Autrichiens la conquête de la Bavière. Ils s'emparèrent de la ville de Munich, par une capitulation qui fut signée le 13 février.

Convention du 14 nov. 1741.

Nous avons dit qu'une armée françoise étoit entrée en Westphalie. On croit qu'indépendamment du but visible de cette mesure, il y en avoit encore un secret; savoir, de tranquilliser les électeurs palatin et de Cologne, qui ne pouvoient être guéris de la crainte de voir le roi de

Prusse envahir les duchés de Juliers et de Berg, pour faire valoir les prétentions dont nous avons plus d'une fois parlé. Frédéric II, voulant donner à ses alliés une preuve de sa modération, conclut, le 24 décembre 1741, une convention avec l'électeur palatin, par laquelle il renonça, en faveur de la maison de Sulzbach, à ses droits sur ces deux pays [1].

Convention de Turin du 1 fév 1742.

Le roi d'Espagne n'avoit pris part à la guerre contre Marie-Thérèse, que dans l'espoir de s'emparer de la Lombardie, dont on vouloit former un établissement à don Philippe, second fils de Philippe V, de son second mariage. Un corps espagnol de 15,000 hommes avoit débarqué, vers la fin de 1741, dans les ports de Toscane; quelques autres troupes arrivèrent, en janvier 1742, dans le golfe de Spezzia. Le duc de Montemar avoit le commandement en chef de l'armée espagnole, à laquelle se joignirent les troupes napolitaines, dont le duc de Castropignano étoit le chef. Le duc se mit en mouvement vers le Milanois. Cette marche effraya le roi de Sardaigne, qui craignoit le voisinage d'un Bourbon. Depuis long-temps la Grande-Bretagne le pressoit de renoncer à ses liaisons avec la France et l'Espagne; et l'on prétend que la flotte angloise, dans la Méditerranée, avoit eu ordre de ne pas empêcher le débarquement des troupes espagnoles en Italie, uniquement pour faire

[1] Cette convention n'a pas été imprimée.

sentir à la cour de Turin le danger de sa position. Le roi céda aux instances du comte de Schulenbourg, ministre de Marie-Thérèse, et chargea le comte d'Ormea de signer, le 1er février 1742, à Turin, une convention par laquelle on stipula ce qui suit :

Les troupes de Marie-Thérèse, en Italie, s'opposeront aux progrès des Espagnols et des Napolitains du côté de Modène et de Mirandole. *Art.* 1er.

Le roi de Sardaigne couvrira les duchés de Milan, de Parme et de Plaisance. *Art.* 2.

On conviendra des mesures à concerter selon les occurrences. *Art.* 3.

Pendant la durée de cette convention, le roi de Sardaigne ne fera valoir d'aucune manière ses prétentions sur le Milanois, sans que la reine d'Hongrie et de Bohème puisse en tirer aucune conséquence préjudiciable aux droits de ce monarque, qui restent intacts et que le roi de Sardaigne se réserve de faire valoir en temps et lieu. *Art.* 4—6 [1].

Traités de paix de Breslau et de Berlin des 11 juin et 28 juillet 1742.

Marie-Thérèse eut, dans le courant de 1742, le bonheur de se débarrasser d'un ennemi plus redoutable. Frédéric II avoit formé le siége de Brünn; mais l'arrivée du prince Charles de Lorraine le força de le lever et de se retirer en Bohème. Il y livra, le 17 mai 1742, à ce général,

[1] Rousset, *Recueil*, T. XVIII, p. 85. Wenck, *Cod. j. g. rec.*, T. I, p. 672.

une bataille décisive à Czaslau ou Chotusitz, et le défit. Cependant le lord Hindford lui ayant fait de nouvelles propositions de paix au nom de la reine d'Hongrie et de Bohème, il autorisa le comte de Podewils à traiter sérieusement d'un accommodement à des conditions favorables. Ce fut ainsi qu'on signa, le 11 juin 1742, à Breslau, les préliminaires de la paix entre Marie-Thérèse et Frédéric II. Ils furent convertis en un traité définitif par la convention de Berlin, du 28 juillet 1742. Il est remarquable que les articles préliminaires, aussi bien que le traité définitif, sont rédigés en françois. Voici le sommaire du dernier [1] :

La reine cède au roi de Prusse, à ses héritiers et successeurs des deux sexes, et en toute souveraineté, la Haute et la Basse-Silésie, de même que le pays appelé Katscher, qui faisoit ci-devant partie de la Moravie. Elle excepte cependant, et se réserve de cette cession la principauté de Teschen et la ville de Troppau, avec les terres situées au-delà de la rivière Oppa *et les hautes montagnes ailleurs que dans la Haute-Silésie*, aussi bien que la seigneurie de Hennersdorff. Ces réserves forment une partie des principautés de Neisse, de Troppau et de Jægerndorf, la principauté de Teschen, la seigneurie, aujourd'hui principauté de

[1] ROUSSET, *Actes et Mémoires*, T. XVIII, p. 26-33. WENCK, *Cod. j. g. rec.*, T. I, p. 734-739.

Bilitz, les seigneuries d'Oderberg, de Freudenthal, de Freystadt, de Roy, de Deutsch-Leuthen et de Reicherswaldau. *Art.* 5 *du traité de Berlin.* Il faut observer les mots imprimés en italique; nous y reviendrons, lorsque nous parlerons des motifs qui engagèrent le roi, en 1744, à rompre la paix de Berlin.

Elle lui cède de même le comté de Glatz. *Art.* 5.

Il faut observer que ces cessions sont faites au roi de Prusse pour lui et ses héritiers et successeurs des deux sexes. Ainsi, si la maison de Brandebourg s'éteignoit dans les mâles, la Silésie, ainsi que la Poméranie et les pays provenant de la maison d'Orange, passeroient aux femmes, tandis que la plupart de ses possessions en Allemagne sont comprises dans le pacte de confraternité et de succession mutuelle qui subsiste entre elle et les maisons de Hesse et de Saxe.

Le roi de Prusse renonce, tant en son nom qu'en celui de ses héritiers et successeurs, à toutes autres prétentions quelconques qu'il pourroit avoir contre la reine. *Art.* 5.

Le roi de Prusse s'engage à maintenir, en Silésie, la religion catholique sur le pied qu'elle avoit été sous la maison d'Autriche, sans déroger toutefois à la liberté entière de conscience de la religion protestante en Silésie et au droit du souverain; *de sorte pourtant que S. M. le roi de Prusse ne se servira des droits du souverain au*

préjudice du statu quo *de la religion catholique en Silésie. Art.* 6 [1].

Le roi de Prusse se charge du payement des sommes hypothéquées sur la Silésie aux sujets d'Angleterre et d'Hollande. *Art.* 9. Ces sommes se montoient à 1,700,000 écus [2].

La reine d'Hongrie renonce à tout droit de *relief* ou de domaine direct que la couronne de Bohème a exercé jusqu'à présent sur plusieurs états, villes et districts appartenant à la maison de Brandebourg. *Art.* 11.

La reine donnera au roi de Prusse le titre de duc souverain de la Silésie et de comte souverain de Glatz, bien entendu qu'elle portera les mêmes titres. *Art.* 13.

Le roi d'Angleterre, électeur d'Hanovre, la Russie, le Danemark, le roi de Pologne, comme électeur de Saxe, à condition que, dans l'espace de seize jours, il séparera ses troupes de l'armée françoise et les retirera de la Bohème, les États-généraux et la maison de Wolffenbüttel, sont compris dans le traité. *Art.* 11 *du traité de Breslau et* 14 *de celui de Berlin.*

Des commissaires nommés de part et d'autre s'occuperont de régler les limites de la Haute-Silésie, d'après l'*art.* 5 du traité. *Art.* 15 [3].

[1] La clause imprimée en italique ne se trouve pas dans les préliminaires.

[2] *Histoire de mon temps,* Vol. I, p. 265.

[3] *Voy.* le recès des commissaires du 6 décembre 1742, dans Wenck, *Cod. j. g. rec.,* T. I, p. 748.

On a beaucoup blâmé, en France, ce qu'on appeloit la défection du roi de Prusse de l'alliance générale. Il faut voir les motifs que ce monarque donne lui-même de sa conduite. Le plan du cabinet de Versailles, d'établir sur les débris de la monarchie de Charles VI quatre souverains[1], entre lesquels la France joueroit le rôle d'arbitre, n'avoit jamais convenu à Frédéric II, qui travailloit pour l'élévation de sa maison, et qui ne vouloit pas sacrifier ses troupes pour se créer des rivaux, et encore moins pour se courber sous le joug de la France. Il assure, d'ailleurs, qu'il étoit instruit des liaisons secrètes que le cardinal de Fleury entretenoit avec M. de Stainville, ministre du grand-duc de Toscane à Paris: il savoit que le cardinal étoit tout disposé à sacrifier les alliés de la France, si la cour de Vienne lui offroit le Luxembourg et une partie du Brabant[2].

L'électeur de Saxe avoit accepté les conditions que les préliminaires de Breslau avoient stipulées à son égard. Le jour même où la paix

[1] Marie-Thérèse possédant la Hongrie, l'Autriche, la Stirie, la Carinthie et la Carniole; l'électeur de Bavière, maître de la Bohème, du Tirol et de l'Autriche antérieure; le roi de Prusse ayant la Basse-Silésie; la Saxe réunissant la Haute-Silésie et la Moravie.

[2] *Histoire de mon temps*, Vol. I, p. 196. Les observations que nous citons ne sont pas faites par le roi précisément pour se justifier d'avoir conclu la paix de Berlin, mais elles dirigeoient toute sa politique.

fut signée à Berlin, on échangea, à Dresde, des déclarations par lesquelles la paix fut rétablie entre les deux cours de Vienne et de Dresde, et l'électeur promit de conclure incessamment un traité d'alliance avec la reine.

Le roi d'Angleterre avoit garanti le traité de Breslau, par un acte signé à Kensington le 24 juin 1742, et avoit promis de procurer la garantie des États-généraux, à condition que le roi de Prusse entrât de nouveau et immédiatement, avec lui et les États-généraux, dans une étroite et intime alliance défensive. Lord *Hardwick*, le duc *de Newcastle*, le comte *de Wilmington* et lord *Carteret*, ministres de George II, et M. *Andrié*, envoyé de Frédéric II, signèrent le 18/29 novembre 1742, à Westminster [1], l'alliance convenue. Par le *premier article*, les deux monarques se garantissent mutuellement leur religion dans tous les états où la conservation de la religion protestante a été garantie autrefois par les parties contractantes. Par les *art.* 2 et 3, les deux puissances se garantissent réciproquement toutes leurs possessions, et la Grande-Bretagne garantit nommément les traités de Breslau et de Berlin. Les secours qu'ils s'accorderont, en cas d'attaque, seront de 10,000 hommes, dont 5000 de cavalerie, de manière cependant que si la partie lésée préféroit

Traité de Westminster, du novembre 1742.

[1] ROUSSET, *Recueil*, T. XVIII, p. 45. WENCK, *Cod. j. g. rec.*, T. I, p. 640.

des secours de mer ou en argent, elle en aura le choix; et, dans ce cas, 1000 hommes à pied seront évalués à 10,000 florins d'Hollande par mois, et 1000 de cavalerie à 30,000. *Art.* 5.

Campagne de 1742 en Allemagne.

Nous allons continuer le précis des événemens militaires de l'année 1742. Après la paix de Breslau, les Autrichiens tournèrent toutes leurs forces contre les François, qui étoient maîtres d'une partie de la Bohème. Le prince Charles de Lorraine essaya en vain de forcer le maréchal de Broglie, qui les commandoit depuis la fin de 1741, à accepter une bataille: le maréchal évita un engagement par des manœuvres hardies et savantes; mais la supériorité des forces autrichiennes le força à se renfermer dans Prague, où il fut cerné par le comte de Kœnigseck. Le maréchal de Bellîle, qui se trouvoit aussi dans Prague, fit aux Autrichiens des propositions pour l'évacuation de la Bohème. Il eut, le 2 juillet 1742, une conférence avec Kœnigseck au château de Komarzau; mais elle n'eut pas de résultat; et la cour de Vienne, pour marquer son mépris du cardinal de Fleury, publia une lettre confidentielle que ce vieillard avoit écrite, le 11 juillet, au général autrichien, et dans laquelle il protestoit de la répugnance qu'il avoit eue de consentir aux résolutions de sa cour et à la guerre avec la reine d'Hongrie[1].

[1] Le cardinal mourut le 29 janvier 1743. Sa succession se monta à 80,000 fr. *de capital.*

Prague fut bombardé depuis le 19 août, et la garnison fit presque journellement des sorties. Cependant le maréchal de Maillebois, à la tête de 30,000 hommes, marcha au secours de cette place. Il avoit passé le Rhin à Neuss, et s'avança par Düsseldorff, Deutz, Hanau, Aschaffenbourg, à Fürth où son avant-garde arriva le 6 septembre. Le maréchal de Saxe qui commandoit l'armée françoise en Bavière, et le comte de Seckendorf qui avoit remplacé Thörring dans le commandement des troupes bavaroises ou impériales, firent leur jonction avec Maillebois à Amberg, vers la mi-septembre. Le 14, les Autrichiens avoient levé le siége de Prague et occupé tous les défilés de la Bohème, par lesquels les François pouvoient entrer dans ce pays, excepté celui d'Egra dont ceux-ci s'étoient emparés dès le 20 avril. La désunion se mit bientôt entre le maréchal de Maillebois et le comte de Saxe; cette circonstance et l'ordre que le cardinal de Fleury avoit donné au maréchal d'éviter une bataille décisive, firent manquer le but de son expédition. Le maréchal de Broglie sortit de Prague avec un corps de 12,000 hommes, et marcha sur Tœplitz, où il espéra trouver Maillebois. Celui-ci arriva jusqu'à Egra; mais il ne put traverser, sans livrer bataille au duc de Lorraine, les cercles d'Elnbogen et de Saatz pour marcher droit sur Prague, ni longer la frontière de la Saxe, parce que l'électeur, qui avoit

fait sa paix avec Marie-Thérèse, avoit défendu toute exportation de vivres. Le 20 octobre, Maillebois commença sa retraite vers le Haut-Palatinat, après avoir perdu 12,000 hommes, depuis le mois d'août où il avoit passé le Rhin. Le duc de Lorraine le suivit de près. Le maréchal de Broglie alla, de sa personne, joindre Maillebois, laissant à Bellîle la gloire de défendre Prague. Broglie prit, le 18 novembre, le commandement de l'armée de Maillebois, et la plaça dans des quartiers d'hiver entre le Danube et l'Iser. Le maréchal de Maillebois retourna à Paris [1].

Le 26 octobre, le duc de Lorraine détacha le prince de Lobkowitz de la grande armée pour se joindre au général Festititz qui étoit resté avec 15,000 Hongrois dans les environs de Prague, et pour reprendre le siége de cette ville. Le maréchal de Bellîle s'y défendit jusqu'en décembre. Les rigueurs de la saison ayant alors forcé les Autrichiens de changer le siége en blocus, le maréchal sortit de Prague, dans la nuit du 16, avec 15,000 hommes, et trompa si bien la vigilance de Lobkowitz, qu'il arriva

[1] La conduite du maréchal de Maillebois, généralement blâmée par ses contemporains, fut disculpée par le roi de Prusse, qui assure savoir parfaitement que le maréchal étoit retenu par les ordres qu'il recevoit de la cour. Le vieux cardinal se laissa amuser par de fausses négociations de la part de l'Autriche. Voy. *Hist. de mon temps*, Vol. I, p. 278.

à Egra, sans avoir éprouvé un échec : cette marche à travers les neiges fit le plus grand honneur au courage des François. Le général Chevert, qui avoit été laissé à Prague avec 6000 hommes dont les deux tiers étoient malades, obtint, le 26 décembre, une capitulation infiniment honorable, et la faculté de se rendre avec ses troupes à Egra.

En Italie, le roi de Sardaigne occupa, au mois de juin, les états du duc de Modène qui avoit refusé de faire cause commune avec lui, et prit, le 1er juillet, par capitulation, la citadelle de Modène. La Mirandole se rendit le 22. Après la chute de cette place, le duc de Montemar, qui s'étoit porté sur la gauche du Panaro, repassa cette rivière et se retira par Pesaro et Fano à Foligno, où, vers la fin d'août, les troupes napolitaines le quittèrent. Le commodore Martin, détaché avec une escadre par le vice-amiral Matthews qui commandoit la flotte angloise dans la Méditerranée, avoit forcé, par son apparition devant Naples, le roi don Carlos de se déclarer neutre. Cet événement eut lieu le 20 août. En Italie.

Le duc de Montemar, ne pouvant se rendre dans l'état des Présides qui appartenoit au roi de Naples, se retrancha dans les états du pape. Le roi de Sardaigne ne le poursuivit pas; ce prince étoit rappelé dans ses états par le danger dont ils étoient menacés. Don Philippe et le comte de Glime tentèrent d'y pénétrer, par

la Provence, à la tête de 15,000 Espagnols. N'y ayant pas réussi du côté de Nice, ils entrèrent par Saint-Jean de Maurienne en Savoie, et occupèrent Chambéry dans les premiers jours de septembre. Le roi de Sardaigne envoya par le Mont-Cénis un corps de troupes sous le commandement du général Schulenbourg, et marcha lui-même par le Petit-Saint-Bernard, pour prendre les Espagnols entre deux feux; mais ceux-ci n'attendirent pas son arrivée et quittèrent précipitamment la Savoie au commencement d'octobre.

Campagne de 1743 en Allemagne.

La campagne de 1743 fut très-favorable à Marie-Thérèse. Le maréchal de Bellîle, après avoir attiré à lui la garnison de Prague, sortie de cette ville par la capitulation du 26 décembre 1742, ramena en France les débris de son armée. Le 9 mai 1743, le prince Charles de Lorraine défit le général Minuzzi, près de Simbach, dans les environs de Braunau, et le fit prisonnier. Le 27 du même mois, il prit d'assaut Deckendorf, d'où le prince de Conti se retira en combattant. La désunion entre le maréchal de Broglie et le comte de Seckendorff, général en chef de l'armée de l'empereur, étoit parvenue à son comble, et Charles VII ne put obtenir qu'on lui permît de prendre le commandement en chef, qu'il regardoit comme un moyen de rétablir l'union. Il paroît que la cour de Versailles avoit pris depuis quelque temps la résolution de retirer ses

troupes de la Bavière, et d'abandonner ce pays à son sort. Ce dessein fut exécuté au mois de juin. Le 12, le général autrichien Nadasti prit Munich, après un court bombardement. Le maréchal se retira par la Souabe et la Franconie : il passa le Rhin à Spire au mois de juillet. Le prince Charles le suivit jusqu'à ce fleuve.

Abandonné par ses alliés, Charles VII essaya d'obtenir la neutralité de ses pays héréditares. Il chargea le général Seckendorff de proposer, dans une conférence qu'il eut le 27 juin avec le prince Charles et le comte de Khevenhüller, au couvent de Nieder-Schœnfeld, près de Rain, une convention aux conditions suivantes. Braunau, Straubingen et Reichenhall, seront remis aux Autrichiens; et leurs garnisons, composées de François et de Bavarois, se retireront librement. Les François évacueront Ingolstadt et Donauwerth, et y seront remplacés par autant de Bavarois. L'armée bavaroise n'exercera aucune hostilité envers celle de la reine d'Hongrie. Pour l'entretien de l'armée bavaroise, les Anglois payeront 150,000 florins par mois. De ces propositions le prince n'accepta que ce qui concernoit Braunau, Straubing et Reichenhall, et renvoya les autres articles à Vienne. Marie-Thérèse refusa de traiter d'une neutralité sans l'aveu de ses alliés; cependant elle consentit, par une déclaration verbale, à ne pas attaquer les troupes bavaroises, tant qu'elles

resteront tranquilles en pays neutre. Braunau fut remis aux Autrichiens le 4 juillet, et Straubing, le 19. Quant à Ingolstadt, il fallut l'assiéger. Cette place capitula au commencement d'octobre. Charles VII, sans états, sans armée et sans argent, alla tenir sa triste cour à Francfort.

Une armée alliée s'étoit rassemblée dans les Pays-Bas, en 1742; elle étoit composée des Anglois, Hessois et Hanovriens, que la convention du 28 octobre 1741 avoit condamnés à l'inaction, et se trouvoit sous les ordres en chef du comte de Stair, qui avoit réuni au caractère de ministre de la Grande-Bretagne à la Haye celui de général des troupes angloises en Flandre. Les troupes de Marie-Thérèse, dans les Pays-Bas, étoient commandées par le duc d'Aremberg. Le prince George de Hesse-Cassel, frère du roi de Suède, étoit à la tête des Hessois; les Hanovriens étoient sous les ordres du général Pontpietin. George II observoit encore la neutralité; mais toute l'année 1742 s'étoit passée en négociations ayant pour objet d'engager les États-généraux à prendre part à la guerre en faveur de la reine d'Hongrie. Le roi d'Angleterre ne cacha plus son intention de rompre le traité d'Hanovre de 1741, qui n'avoit pas déterminé le temps pendant lequel dureroit la neutralité. Le roi de Prusse fit d'abord des représentations contre le projet de faire marcher cette armée en Allemagne; mais voyant

qu'elle ne pouvoit faire changer de parti à George II, il continua à observer la neutralité. L'armée alliée, qui prit le nom d'armée pragmatique, pour indiquer qu'elle étoit destinée à soutenir la Pragmatique sanction autrichienne, passa, en mars et avril, la Meuse et le Rhin.

Louis XV avoit réuni en Alsace une armée de 55,000 hommes, sous le commandement du maréchal de Noailles; elle passa le Rhin à Spire, le 24 avril. Le 17 mai, les États-généraux des Provinces-Unies résolurent de prendre fait et cause pour la reine d'Hongrie, et de joindre à l'armée pragmatique un corps de troupes sous les ordres du comte Maurice de Nassau. En juin, les alliés passèrent le Mein, et le maréchal de Noailles se porta sur la rive droite du Necker. Il fut battu, le 27, à Dettingen, village de l'électorat de Mayence, près d'Aschaffenbourg, par le roi d'Angleterre, qui commandoit pour la forme l'armée alliée. Les François perdirent cette bataille par la témérité et l'indiscipline des ducs d'Harcourt et de Grammont, qui commencèrent l'attaque avant d'en avoir reçu l'ordre, et tirèrent par-là le roi d'Angleterre d'une position très-désavantageuse où les mouvemens du maréchal devoient le placer. Mais George II, ou plutôt lord Stair, ne sut pas profiter de sa victoire [1], et les François ne se retirèrent en Alsace que lorsque le prince Charles de Lorraine étant arrivé sur le Rhin,

[1] *Histoire de mon temps*, Vol. II, p. 23-28.

ils devoient craindre d'être coupés. Le roi d'Angleterre ne passa que le 22 le Rhin, à Mayence, et se porta sur Worms. L'armée de Noailles se retrancha sur la Queich, et plus tard sur la Lauter, tandis que celle de Broglie, qui étoit revenue de la Bavière, et dont le maréchal de Coigni avoit pris le commandement, occupoit la Haute-Alsace, pour empêcher le duc de Lorraine d'envahir cette province.

En Italie. Nous allons jeter un coup d'œil sur les événemens qui se passèrent en Italie.

Le comte de Glimes, général des Espagnols, avoit établi son camp en Dauphiné. Il fut remplacé, dans le commandement, par le marquis de la Mina, qui eut ordre de rentrer à tout prix en Savoie. La supériorité de ses forces et le défaut de vivres, dont souffroit l'armée de Charles-Emanuel III, engagèrent ce monarque à évacuer cette province dans les derniers jours de décembre 1742; mais il garda si bien les défilés qui conduisent en Piémont, que les Espagnols ne purent pas l'y suivre.

Le duc de Montemar avoit été remplacé, en 1742, par le comte de Gages. Ce général eut ordre de faire un mouvement pour se mettre en communication avec l'armée de la Mina. En conséquence, il passa, le 3 février, le Panaro, qui sépare le duché de Modène de la légation de Bologne: le 8, il livra bataille au comte de Traun, qui commandoit l'armée autrichienne en Lombardie, et qui avoit sous ses ordres le

comte d'Aspremont, à la tête des Piémontois: l'affaire eut lieu à Campo-Santo, sur le Tanaro; les deux partis s'attribuèrent la victoire. Gages se retira à Bologne. Il n'y eut pas d'autre événement mémorable.

L'année 1743 ne fut pas moins fertile en négociations qu'en événemens militaires: quelques négociations, qui n'eurent pas de résultats, n'en doivent pas moins être rapportées.

Le baron de Haslang, ministre de Charles VII à la cour de Londres, sollicitoit depuis longtemps le ministère anglois de se charger de la médiation entre ce monarque et la reine d'Hongrie et de Bohème. Lord Carteret lui ayant enfin demandé un plan de pacification, il remit, au mois de février 1743, un projet renfermant les conditions suivantes. Charles VII renoncera à ses prétentions à la succession d'Autriche, à condition que Marie-Thérèse lui cède, du côté de la Bohème, le district d'Egra et les cercles de Pilsen et de Brachin, du côté du Tirol, le district situé au nord de l'Inn, avec la forteresse de Kufstein, enfin toute l'Autriche antérieure, et que l'électeur palatin lui cède Neubourg et Sulzbach, contre un territoire plus qu'équivalent dans les Pays-Bas, que la reine d'Hongrie lui abandonnera. Si Marie-Thérèse refuse ces cessions, Charles VII ne renoncera pas à ses prétentions, et, dans ce cas, la Bavière sera érigée en royaume, et recevra un accroissement de revenus de 6 millions

Négociation de Haslang.

de florins, et, en attendant, on donnera à l'électeur, pour hypothèque, les Pays-Bas. Lord Carteret ayant témoigné que le cabinet de Londres ne consentiroit jamais à ce que les Pays-Bas fussent entre les mains d'un autre souverain que la maison d'Autriche, le baron de Haslang produisit un autre projet, d'après lequel les 6 millions annuels devoient être assurés à l'empereur, par la sécularisation de l'archevêché de Salzbourg et de quelques évêchés; mais il déclara en même temps que ce plan ne provenoit pas de Charles VII, et qu'il avoit été communiqué par une autre cour. On sut par la suite qu'il étoit de Frédéric II. La cour de Vienne ayant publié ce plan, l'empereur le désavoua formellement.

Médiation de l'empire germanique en 1744.

Charles VII avoit adressé, les 16 mai, 13 août et 24 septembre 1742, des décrets de commission à la diète, dans le but de réclamer la médiation de l'Empire pour le rétablissement de la paix. Enfin, le 17 mai 1744, la diète déclara, par un avis, qu'elle étoit prête à contribuer au rétablissement de la tranquillité en Allemagne et à la réconciliation des puissances belligérantes; qu'en conséquence l'Empire, de concert avec les puissances maritimes, se chargeroit de la médiation. L'empereur s'empressa de ratifier cet avis le 5 juin; mais les événemens qui, bientôt après, se passèrent sur le Danube, furent cause que le conclusum de l'Empire n'eut pas de résultat. Cependant l'Empire en corps fit, le 8

juillet une démarche auprès des puissances maritimes.

Au mois de mai, l'empereur réclama les bons offices du landgrave de Hesse-Cassel, pour porter le cabinet de Londres à se charger de la médiation entre lui et Marie-Thérèse. Comme le roi et lord Carteret étoient alors à Hanau, il y eut dans cette ville des conférences où le landgrave parut avec des pouvoirs de l'empereur. Après plusieurs négociations, on convint, le 15 juin, d'un projet portant ce qui suit: Conférences de Hanau en 1744.

1°. L'empereur renverra les troupes françaises, et les engagera à quitter les frontières de l'Allemagne.

2°. L'empereur et le roi de la Grande-Bretagne concourront pour former, avec l'Empire, un concert ayant pour objet de travailler, conjointement avec les puissances maritimes, au rétablissement de la tranquillité publique et à porter la France à accepter une paix durable et générale.

3°. L'empereur se voyant, par cette démarche, destitué du secours de la France, et ses états étant tellement ruinés par les maux de la guerre qu'ils ne peuvent pas subvenir à son existence, on lui accordera une somme suffisante pour son entretien, qui lui sera payée, mois par mois, jusqu'à l'époque où l'on aura trouvé moyen d'augmenter, avec le concours de l'Empire, ses revenus, d'une manière durable et analogue à la dignité impériale et au lustre de sa maison

En conséquence, l'électorat de Bavière sera érigé en royaume.

4°. Comme il y a apparence que la reine d'Hongrie et de Bohème ne consentira pas à évacuer la Bavière et le Haut-Palatinat, avant qu'elle ne soit tranquillisée à l'égard des prétentions de l'empereur aux pays héréditaires de la maison d'Autriche, l'empereur y renoncera pour lui et ses descendans.

5°. Aussitôt que cet acte de renonciation aura été ratifié, on rendra à l'empereur ses états héréditaires, sans exception.

6°. La reine d'Hongrie reconnoîtra Charles VII comme empereur et chef de l'Empire; l'empereur reconnoîtra la reine d'Hongrie et de Bohème, et se joindra à l'Empire pour remettre en activité à la diète la voix électorale de Bohème.

7°. Il y aura une amnistie générale; toutes confiscations et sequestres seront annullés; on remettra en liberté les ôtages et les personnes arrêtées.

8°. Les prisonniers seront rendus sans rançon; on restituera l'artillerie emmenée de la Bavière.

Par un acte d'assurance particulière, le roi d'Angleterre promettra de payer à l'empereur, pour ses plus pressans besoins, une somme de 300,000 rixdalers.

Ces actes devoient être signés le 16 juin; mais ce jour-là, lord Carteret déclara qu'il ne pouvoit pas signer avant d'avoir sondé les dispositions du parlement d'Angleterre. Enfin, le 1er août,

il ne cacha plus que le ministère de la Grande-Bretagne pensoit que le moment de tirer l'empereur de ses embarras n'étoit pas encore arrivé, et que ce ministère trouvoit convenable de le laisser encore à la charge de la France. Ainsi se rompit une négociation, dans laquelle lord Carteret n'avoit pas été un instant de bonne foi; il ne vouloit qu'engager l'empereur à une démarche qui pût le brouiller avec la France.

Quelque mortifié que fût le malheureux Charles VII du rôle humiliant qu'un ministre insolent lui avoit fait jouer, telle étoit cependant la détresse de sa position, qu'au mois d'août il fit de nouvelles propositions à l'Angleterre. Il offrit, 1°. de renoncer à toute prétention à la succession d'Autriche; 2° de reconnoître Marie-Thérèse comme reine d'Hongrie et de Bohème, et de rendre son activité à la voix de Bohême; 3°. de renvoyer toutes les troupes françoises; 4°. de proposer à l'Empire d'ériger une armée de neutralité, pour couvrir le Rhin, et d'y joindre 15,000 Bavarois; 5°. de renforcer les garnisons de Philippsbourg et Kehl. Il demanda par contre, 1°. qu'on le remît en possession de ses états héréditaires; 2°. qu'on le reconnût comme empereur, chef de l'Empire et roi de Bavière; 3°. qu'on lui payât des subsides par mois; 4°. qu'il y eût amnistie et oubli du passé; 5°. que les prisonniers fussent rendus de part et d'autre sans rançon; et 6°. que l'empereur entrât en délibération avec l'Empire, pour tra-

vailler, avec d'autres puissances, au rétablissement d'une paix solide.

Les ministres anglois déclarèrent alors sans détour que la reine étoit bien éloignée de conclure une paix qui ne lui accordoit pas une satisfaction complète; qu'elle demandoit la Lorraine, et garderoit, en attendant, la Bavière en dépôt; que si l'empereur vouloit une sincère réconciliation, il n'avoit qu'à faire déclarer la guerre à la France par l'Empire, afin de réunir l'Alsace au domaine de la couronne impériale, et faire céder la Lorraine à la reine; que s'il vouloit donner les mains à l'exécution de ce plan, la Grande-Bretagne et les États-généraux lui fourniroient des subsides.

Traité de Worms du 13 septembre 1743.

Le traité conclu à Turin, entre la reine et Charles-Emanuel, étoit si vague et si peu satisfaisant pour l'ambition de ce prince, que les cours de Versailles et de Madrid ne désespérèrent pas de le débaucher de nouveau. Pour prévenir sa défection, la Grande-Bretagne engagea la reine d'Hongrie à faire un sacrifice pour conserver un allié auquel la situation de ses états, plus encore que la force de son armée, donnoit de l'importance. Marie-Thérèse avoit beaucoup de peine à s'y résoudre; elle ne cessoit de représenter à la cour de Londres, que ce n'étoit pas garantir la Pragmatique sanction que de vouloir morceler son héritage par des concessions particulières. Cependant elle consentit à la fin à s'exécuter en faveur du roi de

Sardaigne. En conséquence, un traité d'alliance entre la Grande-Bretagne, la reine d'Hongrie et le roi de Sardaigne, fut signé à Worms le 13 septembre 1743, par lord *Carteret*, le sieur de *Wasner* et le chevalier *Osorio* [1].

Nous allons insérer ici textuellement l'*art.* 2 de ce traité, que le roi de Prusse, qui eut connoissance de cette transaction, regarda comme dirigé contre lui. « A cette fin, les alliés s'engagent de nouveau à la plus expresse garantie de tous les royaumes, états, pays et domaines qu'ils possèdent à présent, *ou qu'ils doivent posséder* en vertu du traité d'alliance fait à Turin, en 1703; des traités de paix et d'alliance d'Utrecht et de Bade; du traité de paix et d'alliance communément appelé celui de la Quadruple-alliance; du traité de pacification et d'alliance conclu à Vienne le 16 mars 1731; de l'acte de garantie donné en conséquence, et passé en loi de l'Empire le 11 janvier 1732; de l'acte d'accession, signé pareillement en conséquence dudit traité signé à Vienne, le 18 novembre 1738, et de l'accession à ce traité fait et signé à Versailles le 3 février 1739; tous lesquels traités sont pleinement rappelés et confirmés ici, autant qu'ils peuvent intéresser les alliés, et autant qu'on n'y déroge point par le présent traité. »

Il est certain que garantir à Marie-Thérèse les états qu'elle avoit possédés ou dû posséder en

[1] *Voy.* ROUSSET, *Recueil*, T. XVIII, p. 83. WENCK, *Cod. j. g. rec.*, T. I, p. 677.

vertu de tous les traités qu'on nomme ici, sans faire mention de ceux de Breslau et de Berlin, c'étoit lui garantir la conquête de la Silésie. Nous verrons plus bas que cet article ne fut pas le seul de cette convention qui donnât de l'ombrage au roi de Prusse.

Voici les autres stipulations du traité. Le roi de Sardaigne renonce à ses prétendus droits sur l'état de Milan qu'il s'étoit réservés par la dernière convention, et garantit la Pragmatique sanction. *Art.* 3.

La reine portera à 30,000 hommes, aussitôt que la situation des affaires en Allemagne le permettra, les troupes qu'elle a en Italie; le roi de Sardaigne entretiendra et emploiera 45,000 hommes. *Art.* 5.

Le roi d'Angleterre tiendra, dans la Méditerranée, une forte escadre de vaisseaux de guerre. *Art.* 7.

Aussi long-temps que durera la guerre et à dater du 1er février 1742 [1], la Grande-Bretagne payera à la Sardaigne un subside annuel de 200,000 liv. sterl. *Art.* 8.

L'*art.* 9 renferme les cessions que Marie-Thérèse fait à Charles-Emanuel. Elle ne les fait pas en considération de la renonciation de ce monarque à ses droits sur le Milanois,

[1] Le texte françois, dans WENCK, dit 1.er déc. 1742; la traduction angloise dit *the first of february*: les mots qui suivent: *étant le jour que la convention provisionnelle fut signée*, indiquent qu'il faut lire février.

qu'elle n'a jamais reconnus; elle les fait « en considération du zèle et de la générosité avec lesquels S. M. le roi de Sardaigne a bien voulu exposer sa personne et ses états pour celle de S. M. la reine d'Hongrie et de Bohème et pour la très-sérénissime maison d'Autriche en particulier, et pour les secours efficaces que ladite cause a déjà reçus de lui, en considération pareillement des engagemens onéreux d'assistance et de perpétuelle garantie qu'il a contractés avec elle dans la présente alliance. »

Ces cessions sont le Vigevanesco, la partie du duché de Pavie qui est située entre le Pô et le Tessin, de manière que le Tessin formera dorénavant la séparation des états respectifs depuis le Lac-Majeur jusqu'à son embouchure dans le Pô, excepté les îles formées par le canal vis-à-vis la ville de Pavie; l'autre partie du duché de Pavie au-delà du Pô, Bobbio y étant compris; la ville de Plaisance avec la partie du duché de Plaisance qui est située entre le Pavesan et aussi loin que le lit de la Nura, depuis sa source jusqu'au Pô; enfin la partie du pays d'Anghiera qui est bordée par le Novarois, la vallée de Sesia, les Alpes et le Vallais [1].

Par l'*art.* 10, Marie-Thérèse cède au roi de Sardaigne ce qu'elle ne possédoit pas, le marquisat de Final. « Comme il est important, est-il dit, pour la cause publique, que S. M. le roi de Sardaigne ait une immédiate communication

[1] Il faut corriger, à l'aide de la traduction angloise, le texte françois de WENCK, qui est très-corrompu.

de ses états, par mer, avec les puissances maritimes, S. M. la reine d'Hongrie et de Bohème lui cède tous les droits qu'elle peut avoir, d'aucune manière et sous aucun titre que ce soit, sur la ville et le marquisat de Final... dans la juste attente que la république de Gênes facilitera, autant qu'il sera nécessaire, une disposition si indispensablement requise pour la liberté et la sûreté de l'Italie, en considération de la somme qui sera trouvée être due à ladite république, sans que S. M. le roi de Sardaigne ni S. M. la reine d'Hongrie soient obligés de contribuer au payement de ladite somme. »

Le marquisat de Final, situé dans le territoire de la république de Gênes entre le Montferrat et la mer, appartenoit anciennement, comme fief de l'Empire, à la maison de Caretto qui le vendit, en 1590, à l'Espagne Par le traité d'évacuation de 1707 [1], il resta à l'archiduc Charles qui, parvenu à la dignité impériale, le vendit, en 1713, aux Génois, pour une somme de 1,200,000 piastres. La Quadruple-alliance de Londres et d'autres traités subséquens garantirent cette possession à la république. Marie-Thérèse n'avoit aucun droit sur ce pays, et le roi de Sardaigne ne pouvoit alléguer la moindre raison pour y prétendre; mais le port de Final étoit situé à sa convenance.

L'*art.* 12 du traité de Worms dit que les cessions faites au roi de Sardaigne par les art. 9

[1] *Voyez* p. 51 de ce volume.

et 10, n'auront leur pleine et irrévocable force que par l'entier accomplissement de l'engagement qu'il a contracté de rester uni à la cause des alliés jusqu'à la conclusion de la paix en Allemagne.

« Et aussitôt, continue l'*art.* 13, que l'Italie sera délivrée d'ennemis et hors de toute apparence et danger d'être de nouveau envahie, S. M. la reine d'Hongrie ne sera pas seulement en liberté de retirer une partie de ses troupes; mais, à sa requisition, le roi de Sardaigne lui fournira ses propres troupes pour être employées pour la sûreté de ses états en Lombardie, *afin que de cette manière elle puisse être en état de se servir d'un plus grand nombre de ses troupes en Allemagne, etc.* »

Voilà donc la reine d'Hongrie qui veut retirer ses troupes d'Italie pour les employer en Allemagne. Elle étoit l'alliée de la Saxe; elle avoit humilié la Bavière : c'est donc contre le roi de Prusse qu'elle médite une nouvelle guerre. Il est évident, en conclut-il lui-même [1], qu'il ne trouvoit plus de sûreté dans la paix de Breslau.

A la même époque, que Marie-Thérèse s'attachoit ainsi un allié peu sûr, ses ennemis resserrèrent le nœud de leur union. Il fut signé, à Fontainebleau, le 25 octobre 1743, un traité d'union et d'alliance perpétuelle entre la France et l'Espagne; traité d'autant plus remarquable Traité de Fontainebleau du 25 octobre 1743.

[1] *Histoire de mon temps*, Vol. II, p. 60.

qu'on doit y voir le précurseur du célèbre pacte de famille de la maison de Bourbon [1]. Il fut conclu par M. *Amelot*, ministre et secrétaire d'état du roi de France, et le prince de *Campo-Florido*.

« LL. MM. T. Ch. et C., est-il dit dans le préambule, ont considéré qu'il est de leur intérêt et de leur convenance réciproque de former un nouveau traité d'union et d'alliance, qui, en resserrant les liens du sang, assurât la splendeur des deux monarchies, et embrassât, après un mûr examen des traités antérieurs qui avoient subsisté entre la couronne de France et celle d'Espagne, tout ce qui concernoit leurs avantages et leur commune défense, auquel traité serviroit de base celui de l'Escurial [2]. »

L'*art.* 1.er établit une alliance perpétuelle entre les deux couronnes, de sorte que leurs amis et leurs ennemis soient communs.

Les deux couronnes se garantissent réciproquement tous leurs royaumes, états et seigneuries en Europe et dans les autres parties du monde. *Art.* 2.

Le roi d'Espagne se trouvant dans la nécessité d'employer la force pour faire valoir ses droits sur la succession du feu empereur Charles VI, et le roi de France étant dans la

[1] On doit la publication de ce traité à M. de Flassan, Voyez *Hist. de la dipl. franç.*, Vol. V, p. 172 de la deuxième édition.

[2] Du 25 octobre 1733. *Voy.* ci-dessus, p. 241.

résolution de repousser avec vigueur les efforts de la cour de Vienne et de ses alliés, ils s'obligent à ne point quitter les armes qu'ils ne soient parvenus à leurs fins respectives. *Art.* 3.

Le roi de France s'oblige à déclarer la guerre au roi de Sardaigne, et à employer à ses opérations, contre ce prince, 30 bataillons de troupes réglées, 5 bataillons de milices pour la garde des places, et 30 escadrons, avec l'artillerie de campagne proportionnée. Ces troupes seront jointes à l'armée que commandera l'infant don Philippe. *Art.* 4.

Le roi d'Espagne fournira le même nombre de troupes qui sera réparti entre les deux armées que commanderont l'infant don Philippe et le duc de Modène. *Art.* 5.

Le roi d'Espagne transporte ses droits au duché de Milan sur l'infant don Philippe qui le possédera tel que Charles VI le possédoit à l'époque de son décès, et le réunira aux duchés de Parme et de Plaisance, après la mort de la reine d'Espagne, qui, sa vie durante, jouira de ces derniers duchés, comme ayant été le patrimoine de ses ancêtres. *Art.* 6.

Il sera formé un traité public d'alliance, dans lequel l'empereur Charles VII pourra entrer comme partie intégrante; et non seulement on lui fera restituer ses états, mais on tâchera même de lui procurer une augmentation. *Art.* 7.

Les alliés se concerteront pour déterminer les circonstances où il conviendra que le roi de

France déclare la guerre à l'Angleterre; le roi de France s'oblige, dans ce cas, à ce que le recouvrement de la place de Gibraltar soit un des principaux objets auxquels ses forces seront employées, et à ne conclure aucune réconciliation avec l'Angleterre, qui ne porte la restitution de cette place. *Art.* 8.

Le roi de France s'oblige à contribuer de ses forces pour que l'Espagne recouvre l'île de Minorque. *Art.* 9.

Les deux monarques se concerteront pour obliger les Anglois à la destruction de la nouvelle colonie de Géorgie. *Art.* 10.

Le roi d'Espagne déclare qu'il ne renouvellera pas le contrat d'assiento avec l'Angleterre. *Art.* 11.

Le roi de France réunira ses instances à celles du roi d'Espagne pour obtenir du Saint-Siége un équivalent pour les duchés de Castro et de Ronciglione, que la reine d'Espagne prétend pouvoir répéter comme princesse de Parme. *Art.* 12.

Le même souverain emploiera toute son influence pour faire rendre justice à la même puissance par rapport aux créances, fonds et allodiaux des maisons de Farnèse et de Médicis. *Art.* 13.

Le roi de France garantit à l'infant don Carlos et à ses héritiers les royaumes de Naples et de Sicile. *Art.* 14.

Le roi d'Espagne s'oblige à procurer à la France la restitution de ce qu'elle avoit cédé au roi de Sardaigne par l'article 4 du traité d'Utrecht, spécialement des forts d'Exilles et de Fenestrelles. *Art.* 15.

L'*art.* 16 est ainsi conçu : « Le présent traité auquel LL. MM. contractantes s'obligent, le regardant comme l'avantage commun des deux couronnes et le plus ferme appui de la maison de Bourbon, demeurera caché et secret, tant que d'un commun accord de LL. MM. on jugera convenable de ne pas le publier, et il sera regardé comme un pacte irrévocable de famille, d'union et d'amitié. »

Un article séparé, signé à Fontainebleau, le 21 novembre suivant, étend la garantie exprimée dans l'art. 2, à l'infant don Philippe à l'égard de l'art. 6, et à don Carlos à l'égard de l'art. 14.

Pendant que les ennemis de Marie-Thérèse renouveloient leur alliance, cette princesse employoit toutes les forces de la monarchie à se préparer à une vive résistance, et travailloit à augmenter le nombre de ses amis et alliés. Elle négocioit depuis quelques mois un traité d'alliance avec la cour de Dresde; il fut conclu, le 20 décembre 1743, à Vienne, par le chancelier d'état d'Hongrie et de Bohème, *Corfitz*, comte d'*Ulfeld*, et par le comte de *Bünau*, ministre du roi de Pologne, aux conditions suivantes. Traité de Vienne du 20 décembre 1743.

Le roi, comme électeur de Saxe, garantit de nouveau la Pragmatique sanction d'après le contenu de l'art. 2 du traité du 16 juin 1733, sans exception. *Art.* 2. Une pareille garantie, qui n'exceptoit pas les cessions faites par les préliminaires de Breslau et la paix de Berlin, ne pouvoit qu'augmenter le soupçon que le traité de Worms avoit déjà inspiré au roi de Prusse, et faire tort à la bonne intelligence avec la cour de Dresde, qui avoit déjà souffert lors de la campagne de Bohème [1].

L'*art.* 3 étend la garantie aux cas étrangers à l'ordre de succession établi par la Pragmatique sanction.

On convient, par l'*art.* 5, d'inviter la Russie et le roi de la Grande-Bretagne, comme électeur d'Hanovre, à accéder à la ligue [2].

On nommera des commissaires pour le réglement des limites. *Art.* 6.

Un article séparé dit qu'on tâchera d'engager la république de Pologne à renouveler les *pacta conventa* qui existent depuis des siècles

[1] Frédéric II, en parlant du traité du 20 décemb. 1743, en cite le deuxième article; mais il confond le traité du 20 décembre avec celui de Worms. Voy. *Hist. de mon temps*, Vol. II, p. 59.

[2] Le roi de Prusse dit, dans le passage cité, que la Grande-Bretagne fut partie contractante au traité de Vienne; mais comme il confond ce traité avec celui de Worms, il paroît aussi s'être trompé sur le dernier fait. Nous n'avons pas trouvé que la Grande-Bretagne ait accédé à l'alliance de Vienne.

entre elle et la maison d'Autriche, et à entrer dans l'alliance, sans préjudice de ses droits et de sa constitution.

Un *premier article secret* excepte la guerre alors existante du *casus fœderis*.

Un *second* dit que si l'électeur se décide à prendre part à la guerre contre la France, ou à fournir au-delà de 6000 hommes, la reine s'entendra avec lui pour lui assurer des avantages proportionnels.

Le *troisième* accorde à l'électeur le libre passage avec une escorte de 1200 hommes, de la Saxe en Pologne, par la Bohème, la Moravie et la Silésie [1].

Une convention additionnelle, qui fut signée et ratifiée le 13 mai 1744, porta le secours stipulé à 20,000 hommes de la part de la Saxe, et à 30,000 hommes de la part de Marie-Thérèse [2].

L'année 1744 commence une nouvelle époque de la guerre pour la succession d'Autriche : la déclaration de guerre de la France contre Marie-Thérèse et contre l'Angleterre, l'union qui se forma en faveur du chef de l'Empire, et la nouvelle rupture entre la reine d'Hongrie et le roi de Prusse, en furent les événemens les plus importans. Avant de les rapporter en détail, nous allons jeter un coup d'œil sur ce qui se passa en Italie. Campagne de 1744 en Italie.

[1] WENCK, *Cod. j. g. rec.*, T. I, p. 722.

[2] Cette convention n'a pas été publiée, mais elle est citée dans le traité du 18 mai 1745.

Les Espagnols occupoient la partie septentrionale de l'État ecclésiastique. Le prince de Lobkowitz, qui commandoit l'armée autrichienne en Lombardie, ayant fait, le 6 mars, un mouvement pour les en débusquer, le général Gages se retira dans le royaume de Naples. Don Carlos, qui ne pouvoit douter qu'il n'entrât dans le plan de Marie-Thérèse de s'indemniser, par la conquête du royaume de Naples, des sacrifices par lesquels elle avoit acheté l'alliance du roi de Sardaigne et la paix avec le roi de Prusse, se mit à la tête de son armée. Il voulut d'abord marcher à la rencontre des Autrichiens qui s'étoient avancés jusqu'à Fermo, et dont on craignoit une invasion dans l'Abruzze ultérieure ; mais prévenu de l'intention du prince de Lobkowitz de traverser l'Ombrie, pour pénétrer dans la terre du Labour, le roi, après avoir appelé à lui les troupes espagnoles, entra dans la Campagne de Rome. Les deux armées passèrent une partie de l'été dans des camps près de Veletri, et se livrèrent divers combats plus sanglans que décisifs ; renonçant à l'espoir de conquérir le royaume de Naples, le prince de Lobkowitz se retira, au mois de novembre, par Viterbo et Pérouse. [1].

[1] On peut voir sur cette campagne l'ouvrage de CASTRUCCIO BONARNICI, intitulé : *De rebus ad Velitras gestis, et de bello italico commentarii. Cur.* C. G. DASSDORF, *Dresdæ*, 1779, in-8°.

Dans le nord de l'Italie, don Philippe n'ayant pu entrer en Lombardie par les défilés du Piémont, tenta une autre route. Il se réunit, au mois de janvier, en Provence, à 20,000 François commandés par le prince de Conti. Pour protéger l'entreprise, une flotte espagnole et françoise sortit de Toulon, et livra, le 22 février, près des îles d'Hières, à l'amiral anglois Matthews, un combat où les Anglois eurent l'avantage, mais où les alliés se couvrirent de gloire. Le prince de Conti et don Philippe passèrent le Var le 1.er avril, et occupèrent Nice. Les troupes sardes se retirèrent à Oneille qu'ils abandonnèrent au commencement de juin. Cependant le prince de Conti, ayant devant lui Coni et Ceva, renonça au projet de pénétrer de ce côté dans le Piémont, et rentra en France, laissant seulement des garnisons à Nice et Villefranche.

Les deux princes Bourbons (don Philippe et Conti) tentèrent, vers la fin de juillet, de pénétrer dans le Piémont par la vallée de Barcelonnette, en traversant les cols de Marin et de l'Argentière. Ils s'emparèrent de Château-Dauphin dans la vallée de Mayra, et du fort Demont dans celle de Stura : la prise du premier leur coûta 4000 hommes. Le 12 septembre, ils formèrent le siége de Coni. Le roi de Sardaigne leur livra, le 30 septembre, le combat de Madonna dell' Olmo ; quoiqu'ils y eussent été vainqueurs, ils se virent cependant

obligés, par la crue des eaux et le manque de subsistances, de lever le siége de Coni le 21 octobre. Ainsi se termina la campagne d'Italie de 1744.

Traité de Saint-Pétersbourg du 4 février 1744.

Si les traités que la reine d'Hongrie et de Bohème avoit conclus, en 1743, avec les rois de Sardaigne et de Pologne, paroissoient au roi de Prusse, qui en eut connoissance par son ministre à la Haye, dirigés contre lui, ce prince auroit eu autant de raison de s'inquiéter d'un autre traité qui fut conclu, le 4 février 1744, à Saint-Pétersbourg, entre la Russie et le roi de Pologne, mais qu'on eut grand soin de lui cacher. Le vice-chancelier *Bestucheff-Rumin* stipuloit pour la Russie, le baron de *Gersdorff* et le conseiller d'ambassade *Pezold* pour le roi-électeur. L'alliance de 1733 y fut renouvelée avec quelques modifications. On convint que le corps auxiliaire seroit entretenu aux frais de la puissance requise, et que l'alliance dureroit pendant quinze ans. Un article secret dit que, dans le cas où la partie attaquée ne pourroit pas attirer à elle le secours qui lui est promis par l'autre partie contractante, il seroit loisible à la première d'exiger que son allié emploie ces mêmes troupes pour faire une diversion dans un autre endroit. Si une telle diversion n'étoit pas possible, elle seroit commuée en argent. La Russie payera, dans ce cas, à la Saxe 450,000 roubles par an, la Saxe à la Russie 300,000 [1].

[1] MARTENS, *Recueil*, T. X, p. 15.

La France déclare la guerre à la Grande-Bretagne et à l'Autriche.

Plusieurs circonstances annonçoient, dès le commencement de l'année 1744, les dispositions hostiles de la France à l'égard de la Grande-Bretagne. On affecta de faire venir en France le fils du prétendant, le jeune Stuart, qu'on appeloit le chevalier de Saint-George. On arma une flotte à Brest. La Grande-Bretagne fit des préparatifs pour se mettre à l'abri d'une invasion. Les États-généraux, requis de fournir le secours de 6000 hommes qu'ils devoient en vertu des traités de 1678 et de 1716 [1], envoyèrent, au mois de février, 6000 hommes en Angleterre. Les François essayèrent, en effet, au mois de février, d'effectuer un débarquement. Le comte de Saxe devoit commander l'expédition; mais la supériorité de la flotte de l'amiral Norris et les vents contraires firent manquer le plan. Enfin, le 15 mars, Louis XV déclara la guerre à George II. Le manifeste qu'il publia fut plutôt dirigé contre l'électeur d'Hanovre que contre le roi d'Angleterre, auquel on reprocha surtout la rupture de la convention de neutralité conclue en 1741. Il ne fut pas difficile au ministère anglois de prouver, dans son manifeste du 9 avril, l'injustice de cette inculpation dans laquelle on avoit affecté de confondre les qualités de roi de la Grande-Bretagne et d'électeur. On y reproche à la France d'avoir violé les traités qui interdisoient

[1] *Voy.* p. 177 de ce volume.

le rétablissement des fortifications de Dunkerque, et d'avoir projeté une expédition en faveur du prétendant.

Le 26 avril, le roi de France déclara aussi la guerre à la reine d'Hongrie et de Bohème. Les écrits incendiaires répandus par les ministres de Marie-Thérèse, leurs tentatives de soulever les sujets du roi, et l'invasion de l'Alsace, furent les prétextes de cette mesure. La réponse de la reine d'Hongrie est du 18 mai.

Union de Francfort du 22 mai 1744.

Cette souveraine eut à combattre, cette année, un autre ennemi bien plus formidable, parce qu'il étoit bien plus actif, le roi de Prusse. Deux motifs engagèrent Frédéric II à rompre le traité de Berlin; il crut devoir mettre des bornes à la vengeance qui animoit l'héritière de Charles VI contre celui que les électeurs avoient nommé chef de l'Empire; en effet, cette princesse ne visoit pas à moins qu'à forcer Charles VII à abdiquer la couronne impériale. Frédéric II croyoit voir, dans le traité de Worms dont il s'étoit procuré la connoissance, et dans celui de Vienne du 20 décembre 1743 dont le secret ne fut pas tout-à-fait gardé, le plan de le dépouiller de la Silésie. A la ligue de l'Autriche, de la Pologne, de la Saxe, de la Grande-Bretagne et de la Russie, il opposa une double ligue, l'une avec les états de l'Empire, l'autre avec la France.

Le premier de ces traités est connu sous le nom d'*union de Francfort*; l'empereur, le roi

de Prusse, l'électeur palatin et le roi de Suède, en sa qualité de landgrave de Hesse-Cassel, le signèrent le 22 mai 1744. Il fut signé pour l'empereur par le comte de *Thœrring*, pour le roi de Prusse par le sieur *de Klinggræff*, pour l'électeur Palatin par le baron *de Wachtendonckh*, et pour le roi de Suède par M. *de Donop*. Le maintien de la constitution germanique, la reconnoissance de Charles VII comme empereur et chef de l'Empire, par la cour de Vienne, la restauration de ce prince dans son électorat de Bavière, et la garantie réciproque des possessions des parties contractantes ; tels sont les objets dont l'accomplissement forme le but de l'union de Francfort.

Quant aux différends sur la succession autrichienne, on convient, par l'*article* 3, qu'ils seront ou accommodés à l'amiable par la médiation de tous les états de l'Empire, ou terminés par une décision juridique, mais qu'en attendant, il sera stipulé un armistice général en Allemagne.

L'*art.* 4 stipule une garantie réciproque des états dont chacune des parties contractantes est en possession, et, en cas d'attaque, elles promettent, par l'*art.* 5, de s'assister mutuellement de toutes leurs forces.

Les mêmes ministres signèrent, le 6 juin suivant, un *article secret et séparé*, par lequel les parties contractantes arrêtèrent d'inviter le roi de France à accéder à ce traité. Le même

jour ils signèrent un acte d'accession avec M. *de Chavigny* que Louis XV avoit envoyé à Francfort [1].

Bientôt après la conclusion de l'union de Francfort, la cour de Vienne publia un article secret qu'elle prétendît faire partie de ce traité[2]. Charles VII déclara formellement, par des circulaires datées du 31 août 1744, que le *traité d'union ne renfermoit pas d'article secret*, et un mémoire que la cour de Prusse fit publier en réponse à la déduction de Vienne, qualifia cet article de *pièce fausse et malicieusement controuvée.*

Traité de Francfort du 22 juillet 1744.

Le traité d'union du 22 *mai* ne contient pas d'article secret; celui dont nous avons parlé plus haut a été signé le 6 *juin*, et il n'y en a pas eu d'autres; néanmoins il est vrai qu'il a été signé, le 24 juillet, non entre tous les confédérés de Francfort, mais seulement entre l'empereur et le roi de Prusse, un traité secret en neuf articles, auquel la France accéda le même jour. Ce traité, qui ressemble beaucoup à l'ar-

[1] Rousset, *Actes et Mémoires*, T. XVIII, p. 446. Wenck, T. II, p. 16?, où l'on trouve ce traité en allemand et en françois. Il a été originairement signé en latin, et c'est en cette langue que M. Koch l'a publié, et que nous le donnons à la suite de ce chapitre, *Pièces justificatives*, N.os I, II et III.

[2] On le trouve dans Fabri *Staats Canzley*, T. LXXXVI, p. 113. Adelungs *pragm. Staats-Gesch. Europens*, T. IV, *Appendix*, p. 1. Wenck, *Cod. j. g. rec.*, Vol. II, p. 170.

ticle désavoué dans le temps, a été publié par M. Koch sur l'original déposé aux archives des affaires étrangères de France. Nous allons l'insérer ici:

Soit notoire qu'ayant été arrêté et conclu cejourd'hui, entre S. M. I. et S. M. Prussienne, un traité secret et particulier, à la vue de rétablir le repos et la tranquillité dans l'Empire, dont la teneur s'ensuit:

« L'éloignement que la cour de Vienne et ses alliés ont témoigné jusqu'à présent pour le rétablissement du repos et de la tranquillité dans l'Empire, ne donnant que trop de sujet de craindre que, bien loin de se prêter à des voies amiables, conformément au but du recès d'union conclu le 22 de mai entre S. M. I., S. M. Prussienne, électeur de Brandebourg, son A. S. électorale palatine, et S. M. le roi de Suède, comme landgrave de Hesse, auquel S. M. T. C. a accédé en vertu de l'invitation qui lui en a été faite par les hauts contractans, elle en rejetera ou éludera tout au moins l'effet qu'on devroit s'en promettre, S. M. I. et S. M. Prussienne, toujours animées du désir constant de coopérer à la pacification de l'Allemagne, ont pensé qu'il ne pouvoit point y avoir d'expédiens plus prompts et plus décisifs, que de recourir à des moyens plus forts et plus efficaces que ceux qui ont été déterminés dans le recès d'union ci-dessus mentionné. C'est pourquoi, ayant suffisamment instruit et autorisé à cet effet, leurs ministres respectifs, S. M. I., le maréchal comte de Thœrring; S. M. Prussienne, son ministre plénipotentiaire à la cour imperiale, le Sr. de Klinggræff, ils sont convenus de ce qui suit:

Art. 1. « S. M. Prussienne promet et s'engage de se charger de faire l'expédition de la conquête de toute la Bohême, et de mettre en possession de cette couronne S. M. I., et de la lui garantir pour elle, ses successeurs et ses héritiers à l'infini. »

Art. 2. « S. M. I., touchée de la plus vive reconnoissance, céde, à cette condition, dès à présent, à S. M. Prussienne, en pleine souveraineté et sans aucune dépendance de la couronne de Bohême, sous quelque titre que ce puisse être, irrévocablement et à perpétuité, pour elle, ses successeurs, ses héritiers à l'infini, de la manière la plus forte, la plus solennelle et la plus authentique, les droits qui lui appartiennent sur le reste de la Silésie autrichienne, les enclaves de la Moravie y compris; en outre, de la même manière et en pleine souveraineté, sans aucune dépendance de la couronne de Bohême; savoir, le cercle de Kœnigsgrætz sans aucune exception, la ville de Kollin avec ses appartenances, la seigneurie et ville de Pardubitz, les cercles de Buntzlau et de Leitmeritz, selon le cours de l'Elbe, en sorte que ce qui est situé sur la rivière de l'Elbe, en dedans de la Bohême, du cercle de Leitmeritz, restera à S. M. I. »

Art. 3. « S. M. I. s'engage, à la même susdite condition, dès à present, de garantir à. S. M. Prussienne, pour elle, ses héritiers et descendans à l'infini, tous les pays qu'elle lui a cédés ou lui cède en vertu de ce présent traité. »

Art. 4. « On est convenu que la Bohême, sur le pied qu'elle doit demeurer à S. M. I., ne pourra plus être susceptible d'aucun démembrement. »

Art. 5. « S. M. Prussienne promet et s'engage de garantir à S. M. I. la Haute-Autriche, pour elle, ses héritiers et successeurs à l'infini, aussitôt que S. M. : en aura fait la conquête, et s'en sera mise en possession. »

Art. 6. « S. M. Prussienne promet et s'engage le plus fortement qu'il est possible, elle, ses héritiers et descendans à l'infini, de maintenir la religion catholique et l'exercice d'icelle dans les pays qui sont cédés, de la même manière qu'elle y est présentement établie, sans pouvoir jamais y faire le moindre changement ni la moindre innovation, sous quelque prétexte, motif ou raison que ce puisse être. »

Art. 7. « Le commerce restera toujours libre, et sur le même pied qu'il est actuellement, entre la Silésie, de même qu'entre la partie de la Bohème qui sera cédée à S. M. Prussienne, et entre la Bohème qui demeurera à S. M. I., sans qu'il soit troublé par de nouvelles impositions ou péages. »

Art. 8. « S. M. I. et S. M. Prussienne s'engagent réciproquement de ne point mettre les armes bas, et de ne jamais traiter de paix séparément et sans participation l'une de l'autre, et d'agir toujours d'un commun concert dans toutes les affaires qui auront rapport à la cause commune, et à leur satisfaction mutuelle. »

Art. 9. « S. M. I. et S. M. Prussienne sont convenues, pour arriver plus tôt et plus sûrement au but déterminé dans le présent traité, d'inviter S. M. T. C. à accéder et à garantir ledit traité, qui n'a d'autre objet que le rétablissement du repos et de la tranquillité dans l'Empire, et le maintien de *son système.* »

« En foi de quoi, les ministres autorisés à cet effet ont signé aujourd'hui le présent traité, dont les ratifications seront échangées dans le terme de trois semaines à compter de ce jour, ou plus tôt, si faire se peut. A Francfort, ce 24 juillet 1744. »

S. M. I. et S. M. le roi de Prusse étant convenues, pour arriver plus sûrement au but déterminé dans le traité, d'inviter, par un article exprès, S. M. T. C. de vouloir y accéder et le garantir, S. M. T. C. n'ayant rien plus à cœur que de concourir, autant qu'il dépendra d'elle, à l'avantage commun de S. M. I. et de S. M. I. le roi de Prusse, de seconder puissamment et efficacement leurs intentions, et de travailler, conjointement avec LL. dites MM., au rétablissement du repos et de la tranquillité dans l'Empire, et au maintien de son système, et de le préserver des atteintes qu'il n'est que trop connu qu'on voudroit lui donner, S. M. T. C comme garante du traité de Westphalie, étant obligée d'y veiller et de les détourner autant qu'il est possible, accède volontiers au traité ci-dessus mentionné, à tous les articles, clauses et conditions, qui y sont exprimés : elle s'engage par le présent acte d'exécuter et de faire exécuter le contenu audit traité, qu'elle garantit le plus fortement possible, promettant de concourir de toutes ses forces à l'effet et à l'exécution de tous les articles, clauses et conditions, stipulés dans le présent traité.

En foi de quoi, moi le ministre plénipotentaire de S. M. T. C. accrédité auprès de S. M. I., et autorisé en vertu des pleins pouvoirs dont copie est insérée ci-après, ai signé le présent acte d'accession et garantie, et promets la ratification dans l'es-

pace de trais semaines, à compter de ce jour, ou plus tôt, si faire se peut.

A Francfort, ce 24 juillet 1744.

En accédant à ce nouveau traité de partage de la succession autrichienne, la France ne fit que développer ce qui avoit été convenu par l'alliance qui avoit été signée à Versailles le 5 juin, par le cardinal de *Tencin* et le contrôleur-général *Orry*, pour le roi de France, et par le comte de *Rottembourg*, au nom de la Prusse. Frédéric II s'y engagea à faire une puissante diversion du côté de la Bohème, pour obliger les Autrichiens à sortir de l'Alsace qu'ils venoient d'envahir. L'armée françoise devoit les poursuivre et rentrer dans la Bavière, tandis qu'une autre armée françoise se porteroit en Westphalie. Par l'*art.* 6, le roi de Prusse se réserva ces mêmes districts de la Bohème, que lui céda ensuite Charles VII par le traité que nous venons de faire connoître. La France se réserva Ypres, Tournai, Furnes, Beaumont et Chimay; il fut convenu que les fortifications de Luxembourg seroient rasées [1]. Traité d'alliance de Versailles, du 5 juin 1744.

La France ouvrit la campagne dans les Pays-Bas au mois de mai 1744. La grande armée, à laquelle Louis XV se rendit en personne, étoit sous les ordres du maréchal de Noailles. Le maréchal de Saxe et le duc d'Harcourt commandoient des corps particuliers. Un troisième Campagne de 1744 dans les Pays-Bas et sur le Rhin.

[1] Ce traité n'a pas été imprimé. *Voy.* FLASSAN, *Hist. de la diplom. franç.*, Vol. V, p. 225.

corps se réunit en Lorraine sous le maréchal de Bellîle. Les opérations commencèrent par le siége du Menin, qui fut pris le 4 juin. Ypres se rendit le 22; le fort de Knoque le 29, et Dixmude le 30.

Pendant que Louis XV se préparoit à donner suite à ses conquêtes, le prince Charles de Lorraine, profitant d'une erreur du maréchal de Coigny, qui s'étoit porté sur Worms, passa le Rhin à Schreck, à quelques lieues de Philippsbourg, s'empara de Lauterbourg, de Wissembourg et des lignes de la Lauter, et coupa ainsi l'armée françoise de l'Alsace. Cependant le maréchal de Coigny, renforcé par les troupes de l'empereur auquel Marie-Thérèse avoit dénoncé la neutralité convenue à Niederschœnfeld, reprit de force Wissembourg, et se porta, le 7, derrière la Motter, et plus tard derrière la Sorr.

Aussitôt que Louis XV apprit le danger dont l'Alsace étoit menacée, il se contenta de prendre encore Furnes le 10 juillet, et, mettant alors des bornes à ses conquêtes, marcha avec l'élite de ses troupes au secours de l'Alsace, laissant au maréchal de Saxe le soin d'une campagne défensive qui le combla de gloire.

Le roi de France tomba malade à Metz; cette circonstance retarda les opérations du maréchal de Noailles, qui avoit passé par le défilé de Marie-aux-Mines et s'étoit réuni à Coigny. Le prince Charles de Lorraine reçut l'ordre de repasser le Rhin, et l'exécuta le 23 août. Il

effectua son passage dans les environs de Beinheim, à la vue d'un ennemi qui lui étoit supérieur en forces, et presque sans éprouver une perte.

Ce qui engagea Marie-Thérèse à renoncer pour le présent à la conquête de l'Alsace et de la Lorraine, fut l'invasion de la Bohème par le roi de Prusse. Il avoit été convenu à Versailles que ce monarque attaqueroit cette princesse dans ses états héréditaires, pendant que la France occuperoit le prince Charles sur le Rhin. Fréderic II ne manquoit ni de motif ni de prétextes pour recommencer la guerre. Les obligations que lui imposoit, envers le chef de l'Empire, sa qualité de membre de ce corps, et les stipulations équivoques du traité de Worms, furent alléguées pour justifier sa démarche. Les véritables motifs de la résolution qu'il prit, sont exposés dans un mémoire que ce prince lui-même adressa à ses ministres qui le dissuadoient de la rupture de la paix ; mémoire dont nous allons donner l'extrait. Ces motifs furent, 1.° le soin que prit Marie-Thérèse de se réserver, par les préliminaires de Breslau et par la paix de Berlin, les *hautes montagnes de la Haute-Silésie*, qui étoient d'un bien modique rapport, mais dont la possession assuroit à cette princesse une entrée en Silésie; 2.° l'opposition que la reine avoit mise à la garantie du traité de Breslau que le roi négocioit à Pétersbourg; 3.° les retards que le gouvernement de Seconde guerre de Silésie.

l'électorat d'Hanovre mettoit à aplanir certaines difficultés qui s'étoient élevées sur les frontières de l'électorat et celles des possessions prussiennes limitrophes; 4.° le peu de foi que méritoit la parole d'un prince qui, comme George II, avoit manqué à ses engagemens; 5.° les intrigues du marquis de Botta, ministre d'Autriche à Pétersbourg, tendant à brouiller Frédéric II avec l'impératrice Élisabeth [1].

L'armée prussienne, qui entra en Bohème, marcha sur trois colonnes; l'une que commandoit le roi, traversa la Saxe, malgré les protestations que fit le ministère en l'absence d'Auguste III; la seconde, sous les ordres du prince d'Anhalt-Dessau, prit la route de la Lusace; la troisième, que commandoit le feld-maréchal Schmettau, déboucha de la Silésie et du comté de Glatz, et entra en Bohème du côté de Braunau. Ces colonnes réunies se portèrent sur Prague, dont le roi se rendit maître le 16 septembre, après un siége de six jours. Ignorant encore les liaisons intimes qui subsistoient entre les cours de Vienne et de Dresde [2], il espéroit en détacher Auguste III; il envoya à Varsovie son ministre Wallenrodt, pour proposer au roi de Pologne de faire cause com-

[1] *Histoire de mon temps*, Vol. II, p. 64.

[2] Le roi dit positivement qu'il en avoit connoissance; mais après la preuve que nous avons eue de l'infidélité de sa mémoire, qui lui fit confondre les traités de Worms et de Vienne (voy. p. 340), il est permis d'en douter.

mune avec lui contre la reine d'Hongrie. Il fit offrir à Auguste III, au nom de l'empereur, une partie de la Bohème et de la Moravie avec la principauté de Teschen; à son ministre, le comte de Brühl, le titre de prince d'Empire, et à son confesseur, le chapeau de cardinal; mais, bien loin de prêter l'oreille à ces propositions, l'électeur-roi fit réunir son armée forte de 24,000 hommes, et donna ordre au duc de Saxe-Weissenfels, qui la commandoit, d'entrer en Bohème.

Le défaut de vivres ne permit pas au roi de Prusse de marcher à Egra pour empêcher la jonction des Saxons avec l'armée du prince Charles de Lorraine, qui par-là fut portée à 90,000 hommes. Le roi de Prusse, qui avoit cru passer les quartiers d'hiver en Bohème, laissa à Prague une garnison de 10,000 hommes sous les ordres du général Einsiedel, et traversa l'Elbe à Collin le 9 novembre; de là il fit une retraite précipitée en Silésie et dans le comté de Glatz. Le général Einsiedel sortit de Prague le 26 novembre, et se retira par Jung-Bunzlau à Friedland, où il n'arriva qu'après avoir perdu beaucoup de monde.

Dans l'intervalle, les François avoient repassé le Rhin, sous les ordres du maréchal de Coigny, et mis le siège devant Fribourg en Brisgau. Louis XV, rétabli de la maladie qui l'avoit retenu à Metz, arriva à l'armée, et fut témoin de la reddition de Fribourg, qui capitula le 5 novembre. Le général impérial,

Seckendorff, soutenu d'un corps de troupes françoises, occupa, le 16 octobre, la ville de Munich, et chassa les Autrichiens de la Bavière. Charles VII eut la satisfaction de retourner dans sa capitale, peu de mois avant de mourir.

Quadruple-alliance de Varsovie du 8 janvier [1745].

Le commencement de l'année 1745 vit conclure trois traités extrêmement remarquables. Le premier fut celui de la Quadruple-alliance entre le roi de Pologne, électeur de Saxe, le roi de la Grande-Bretagne, la reine d'Hongrie et les Provinces-unies des Pays-Bas, opposée à l'union de Francfort. Le comte de *Brühl*, le sieur *Villiers*, le comte d'*Esterhazy*, et le sieur *Corneille Calkœn*, le signèrent le 8 janvier 1745.

Le rétablissement et l'affermissement de la paix et du bon ordre en Europe, et particulièrement dans l'Empire, la conservation et la défense de tous les royaumes, états, pays, provinces, terres, droits et possessions, dont les hauts contractans jouissent actuellement ou doivent jouir, en vertu des traités de paix, d'alliance et de garantie qui subsistent entre eux, ou aucun d'eux, forment le but de l'alliance. *Art.* 2.

Le roi de Pologne, électeur de Saxe, confirme et renouvelle très-expressément la garantie de la Pragmatique sanction autrichienne, promettant de concourir avec toutes ses forces à ce qu'il ne soit jamais porté aucune atteinte ultérieure à un réglement qui assure à sa postérité la succession autrichienne après l'extinc-

tion des descendans de l'empereur Charles VI. *Art.* 3.

Il agira immédiatement avec une armée de 30,000 hommes de troupes auxiliaires pour la défense du royaume de Bohème. *Art.* 4.

Le roi de la Grande-Bretagne payera, pour l'entretien de cette armée, tant que la nécessité le requerra, un subside annuel de 100,000 liv. st., et les États-généraux en payeront 50,000 évalués à 550,000 flor. d'Hollande. *Art.* 5.

Aussitôt que le danger aura cessé du côté de la Bohème et de la Saxe, le roi-électeur fera marcher à la première réquisition aux Pays-Bas, ou ailleurs dans l'Empire, où la Grande-Bretagne et les États-généraux le jugeront nécesaire, et entretiendra à ses propres frais, moyennant la continuation d'un subside de 90,000 liv. st., un corps de 10,000 hommes. *Art.* 6.

Par l'*art.* 7, on assure à l'électeur protection et satisfaction pour le cas où ses états héréditaires seroient attaqués, et, par l'*art.* 8, participation aux avantages que la guerre pourra procurer aux alliés; cet article se termine ainsi: « Les hauts contractans promettent en général de prendre à la pacification prochaine tous les soins possibles des intérêts de S. M. Polonoise, électeur de Saxe, et de sa maison. »

Auguste III fut mécontent de cette rédaction, qu'il trouva trop vague. Aussi, lorsque les ministres des quatre cours contractantes se furent assemblés, le 15 mars 1745, pour procéder à

l'échange des ratifications, le comte de Brühl remit une déclaration portant que, quoique le roi eût fait déclarer aux ministres des trois autres cours qu'il ne pouvoit consentir à l'échange des ratifications avant que la reine d'Hongrie et de Bohème eût condescendu à l'arrangement particulier et éventuel proposé en conséquence et en explication de l'art. 8, sur la part qui devra échoir au roi de Pologne des conquêtes à faire sur l'ennemi commun, cependant, considérant tout le mal qui pourroit résulter de ce retard, et mettant une confiance entière non seulement dans les bons offices des puissances maritimes, mais aussi dans la justice de la reine d'Hongrie, qu'elle entrera sans plus de difficulté dans les justes désirs du roi, celui-ci a consenti à ce que l'échange des ratifications se fît, et a ordonné que copie de sa déclaration fût remise à chacun des ministres des trois autres puissances contractantes.

La Russie et la Pologne sont invitées à accéder à l'alliance comme parties principales. *Art.* 10.

Ce traité est suivi de trois articles séparés et secrets, qui sont étrangers aux États-généraux. L'électeur de Saxe y promet de faire agir ses ministres à la diète de l'Empire dans un parfait concert avec ceux de Brunswick-Lunebourg et de la reine, en la façon qui leur semblera la plus convenable au bien de la chose publique, au but de l'alliance, et aux intérêts des quatre

puissances qui l'ont signée; il s'engage aussi à conférer de concert avec les deux autres parties, et à convenir avec les trois électeurs ecclésiastiques sur les moyens les plus propres pour pourvoir au repos de l'Allemagne, et pour affermir le système de l'Empire; ce qui veut dire qu'il s'engage à procurer au grand-duc de Toscane, époux de la reine, la couronne impériale.

Pour mettre, dit le 3e *article*, le royaume de Pologne plus en état d'être utile à la cause publique, le roi d'Angleterre et la reine d'Hongrie promettent d'aider le roi de Pologne dans ses vues salutaires à cet égard, *d'autant* qu'ils le pourront faire, sans porter atteinte aux lois et constitutions dudit royaume. On voit que le roi vouloit assurer la succession à son fils. Il y a un équivoque dans la particule *d'autant*, à la place de laquelle il faut sans doute lire *autant* ou *en tant*[1].

Traité de paix de Füssen du 15 avril 1745.

Un événement imprévu changea la face des affaires, et donna lieu au second des traités indiqués. L'empereur Charles VI, à peine rétabli dans son électorat, mourut le 20 janvier 1745. Son décès anéantit de fait l'union de Francfort. Maximilien-Joseph, son fils, lui succéda sur le trône

[1] Le traité de Varsovie, sans les articles séparés, se trouve dans ROUSSET, *Recueil*, T. XVIII, p. 516; et avec ces articles, mais sans la déclaration du 15 nov., dans WENCK, *Cod. j. g. rec.*, T. II, p. 171. La déclaration se trouve dans MARTENS, *Recueil*, T. X, p. 24.

électoral. Ce prince étoit entièrement dévoué à la maison d'Autriche, par suite de l'éducation qu'il avoit reçue. Désireux de faire sa paix avec Marie-Thérèse, il fut décidé à se rapprocher d'elle par l'affaire de Pfaffenhofen du 15 avril, où le général Bathiani défit le corps auxiliaire françois, commandé par le maréchal de Ségur, et l'obligea de se retirer en Souabe [1]. L'électeur envoya à Füssen, dans l'évêché d'Augsbourg, le prince de *Fürstemberg*, qui y conclut, le 22 avril 1745, la paix avec le comte de *Colloredo*. Marie-Thérèse reconnut le défunt électeur comme empereur et sa veuve comme impératrice; elle rendit à l'électeur ses états, et renonça à tout dédommagement qu'elle pourroit être dans le cas de prétendre. L'électeur, de son côté, renonça à toutes ses prétentions sur la succession autrichienne, et garantit la Pragmatique sanction; il reconnut le suffrage électoral du royaume de Bohème à exercer par Marie-Thérèse, et promit de donner le sien à la prochaine élection au grand-duc de Toscane [2].

Traité d'Arannez du 7 mai 745.

Le troisième traité, conclu au commencement de l'année 1745, est celui d'alliance et de sub-

[1] Frédéric II accuse formellement le feld-maréchal Seckendorff d'avoir été corrompu par la cour de Vienne, et d'avoir porté le jeune électeur à signer la paix de Füssen, en lui mettant sous les yeux des pièces supposées qui annonçoient que le roi alloit faire sa paix avec Marie-Thérèse. Voy. *Histoire de mon temps*, Vol. II, p. 171.

[2] WENCK, *Cod. j. g. rec.*, T. II, p. 171.

sides, entre la France, l'Espagne, Naples et Gènes, qui fut signé à Aranjuez le 7 mai 1745. De même que la Quadruple-alliance de Varsovie étoit opposée à l'union de Francfort, de même le traité d'Aranjuez devoit contre-balancer celui de Worms. Comme il est peu connu, nous l'insérons ici en entier d'après M. Koch, qui l'a publié dans son recueil[1].

Comme LL. MM. T. C., C. et Napolitaine se sont montrées disposées à assurer la liberté de la république de Gênes et ses domaines, contre les dommages dont elle est menacée par le traité de Worms du 17 janvier 1743, moyennant que la même république se dispose de sa part à coopérer, proportionnément à ses forces, au succès des justes objets que Leursdites MM. se sont proposées dans la présente guerre d'Italie, il a été procédé à la formation d'un traité de convenance réciproque; et à cette fin elles ont nommé pour ministres plénipotentiaires; savoir : S. M. T. C., le sieur Louis-Guy Guérapin de Vauréal, évêque de Rennes, abbé commendataire des abbayes royales de Jouy, Molesme et Saint-Aubin, conseiller du roi en ses conseils, grand-maître de sa chapelle et musique, et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de S. M. C; S. M. C., don Sébastien de la Quadra, marquis et seigneur de Villarias, prévôt des lieux de Bermer et Oudarroa, et patron de l'église de Saint-André Pedernales, chevalier de l'ordre royal de Saint-Janvier et de celui de Saint-Jacques, de son conseil d'état, et son premier secrétaire d'état

[1] Vol. I, p. 405.

et du *despacho;* S. M. Napolitaine, don Etienne Reggio et Gravina, Branciforti et Gravina, prince de Yacbi, lieutenant-général de ses armées, gentilhomme de sa chambre avec exercice, commandant général du château-neuf de Naples, et ambassadeur extraordinaire à la cour Catholique; et la république de Gênes, don Gerome Grimaldi, son noble patricien: lesquels, en vertu de leurs pleins pouvoirs, ont conféré, réglé et ajusté ce qui suit.

Art. 1. La considération qu'il peut être convenable que les particularités de ce traité ne se publient point, et cela pour prévenir les oppositions qu'il pourroit y avoir, a induit les parties contractantes à stipuler, comme elles stipulent, qu'elles seront tenues secrètes, jusqu'à ce que d'un commun accord on les rende notoires.

Art. 2. La république de Gênes prêtera pendant le temps que durera la guerre d'Italie, pour le service de S. M. C., trente-six canons de bronze de batterie; savoir, vingt-quatre de vingt-sept livres de balle, et douze de trente-six, poids d'Italie, avec leurs attirails correspondans, en conformité d'un mémoire séparé; et, en cas que les munitions correspondantes auxdits trente-six canons lui soient demandées, la république les fournira dans la quantité exprimée en un autre mémoire séparé et signé du susdit ministre plénipotentiaire de la même république, moyennant le juste et ponctuel payement de leur montant, au même prix qu'elles auront coûté à la république. Quant à la conduite desdits canons depuis Gênes jusqu'aux endroits de leur destination, il demeure statué que ce sera aux dépens de S. M. C., qui s'oblige conséquemment à les faire remener à Gênes de la même manière, et payer en

argent comptant la valeur de ceux qui se trouveront hors de service ou perdus.

Art. 3. La république de Gênes s'oblige aussi de donner toute la plus grande assistance aux pourvoyeurs et entrepreneurs des trois dites couronnes, leur facilitant, moyennant une satisfaction ponctuelle, non seulement les vivres, mais également les munitions et toute autre chose dont ils auront besoin, à proportion de l'abondance qu'il y aura dans ses états : réciproquement les armées laisseront libres les passages de terre par où les sujets de la république introduisent beaucoup de vivres pour leur substistance.

Art. 4. La république de Gênes donnera, pendant la durée de la présente guerre d'Italie, aux armées qui seront sous le commandement de S. A. R. l'infant don Philippe, dix mille fantassins équipés et armés, lesquels jouiront en égalité avec les troupes des trois couronnes des convenances accoutumées, logemens, ustensiles, fourrages, etc.; et elle devra les maintenir à ses dépens jusqu'à la fin du mois de décembre de cette année, supposé que la guerre dure jusque-là : dans lequel temps, pour le soulagement des dépenses excessives dans lesquelles la république se constitue, S. M. C. s'oblige de lui payer un subside par mois de trente mille piastres de cinq livres de banque chacune, à compter du jour de la signature: et ce payement se fera d'avance à Gênes, de deux mois en deux mois, et dès le premier jour de janvier de l'année 1746. En avant, S. M. C. sera obligée de payer en entier le montant du susdit corps de la république, jusqu'au jour qu'il retournera à Gênes à sa libre disposition.

Art. 5. Lesdites troupes de la république dépendront toujours du général ou des généraux-commissaires de la même république et de ses officiers généraux. Ceux-ci seront obligés à exécuter et faire exécuter les opérations que leur marquera et ordonnera le général de l'armée confédérée ; de même ils administreront la justice auxdites troupes et à leurs dépendans : ils en auront le gouvernement intérieur et économique. Les commissaires ou le commissaire-général entreront dans le conseil de guerre, et seront considérés, pour les honneurs et le traitement, comme lieutenans-généraux. Pour ce qui regarde les officiers de guerre, tant généraux que subalternes, on est convenu que l'on observera la pratique qui aura été suivie en d'autres occasions et occurrences semblables : il a été réglé aussi que, ni d'une ni d'autre part, on ne puisse demander les déserteurs ni autres délinquans qui auront pris parti, ou se trouveront dans le service des parties contractantes avant l'union des troupes de la république à celle des trois couronnes.

Art. 6. Afin de ne point abandonner les frontières de la république, il demeure réglé, entre les parties contractantes, que, durant la guerre, on laissera en Piémont, ou dans le Montferrat, une armée supérieure à celle du roi de Sardaigne, et que celle de don Jean de Gages, ou un autre corps de troupes des trois couronnes équivalant, devra présentement s'avancer jusqu'auxdites frontières par le côté d'Alexandrie et Tortone, et se maintenir là jusqu'à la fin des siéges de ces deux places. Aussitôt que l'un ou l'autre corps desdites troupes sera effectivement arrivé audit endroit, on devra seulement alors ma-

nifester l'existence de ce traité; et la république, conséquemment déposant son apparente neutralité, donnera ce qu'elle promet par les articles antécédens: il demeure de même établi que le corps de troupes de la république ne sera point partagé entre les deux armées, et que la république pourra l'appeler dans tous les cas d'une nécessité légitime pour sa propre défense, sans qu'elle puisse en être empêchée par aucun motif, les armées des deux couronnes devant au contraire accourir avec des forces suffisantes pour la défendre de toute invasion ou attaque.

Art. 7. En considération de l'utile coopération de la république aux vues et intérêts de L.L. MM. T. Ch., Catholique et Napolitaine, et en récompense des dépenses et risques à quoi elle s'expose pour ladite fin, Leursdites MM. s'obligent à conquérir et céder à la république les lieux et territoires de Rezzo, Alto, Caprauna, les quatre neuvièmes de Bardinetto, et le sixième de Carozio, qui ont été usurpés sur elle par le roi de Sardaigne en l'année 1736; les lieux et territoires de Lavina, Cenova, Aurigo et Montegrosso, qui ont été usurpés sur elle par le même monarque, les trois premiers en l'année 1479, et l'autre en l'année 1575; le lieu et territoire de Pareto, avec ses appartenances, qui devoit être restitué à la république en vertu de la paix faite le 10 mai de 1419 entre la même république et le duc de Milan, Philippe-Marie-Ange Visconti, pour lui et au nom du marquis de Monferrat, Jean-Jacques Paléologue; et le lieu et territoire de Serravalle, sur lequel elle a les actions que lui céda le comte Léonard Doria, le 14 de juin de 1723: et de tous lesdits lieux et territoires contenus dans le présent article,

de leurs actions et appartenances, la république aura pleine propriété, souveraineté et domaine, excepté seulement la dépendance immédiate de l'Empire respectivement à Serravalle, Bardineto et Carozio.

Art. 8. Leursdites MM. promettent de même, qu'à mesure que se conquerront lesdites cessions (ce qu'elles procureront au plus tôt sans omission d'aucune), la république en sera mise en libre et entière possession, obligeant les vassaux de Rezzo, Alto et Caprauna et tous les sujets des endroits mentionnés et des autres lieux, à la reconnoître pour leur souveraine; et elles s'obligent, pour l'accomplissement, à ne faire ni paix ni trêve, jusqu'à ce que toute ladite possession ait son effet.

Art. 9. S. MM. Napolitaine maintiendra la république de Gênes et ses sujets dans la jouissance des priviléges où elle les trouva à son exaltation à la couronne des Deux-Siciles, afin qu'ils continuent d'en jouir dans lesdits royaumes; et, en cas qu'il y eût eu sous son règne quelque détérioration, soit contre les priviléges de ladite république, ou contre ceux de ses sujets, S. M. s'oblige dès à présent à user avec elle de toute équité et bonne correspondance, la traitant comme les puissances les plus favorisées et amies.

Art. 10. En conformité de ce qui a été réglé par actes séparés et signés par les ministres plénipotentiaires, touchant la délivrance et distribution des lettres qui vont de France et Espagne à Gênes, il demeure établi qu'il n'y aura point à l'avenir à Gênes de bureaux de poste de France ni d'Espagne, ni

d'aucun autre prince, ni de directeurs ou commis subalternes de telles postes.

Art. 11. Les bâtimens marchands de pavillon françois, espagnol, napolitan, qui arriveront aux ports, mouillages et plages de la république de Gênes, ne pourront frauder les droits, ni faire de contrebande d'aucune sorte, ni protéger les deserteurs ou autres délinquans, qui se réfugieront à leur bord : et Leursdites MM. conviennent que lesdits bâtimens de leurs pavillons seront sujets à l'exacte exécution des précautions qui, pour obvier à de tels abus, sont statuées dans les traités, spécialement en celui de l'année 1667, conclu entre l'Espagne et l'Angleterre, et confirmé par les mêmes couronnes dans celui d'Utrecht de 1713, et dans celui de 1714, arrêté entre S. M. C. et la république d'Hollande à Utrecht aussi ; comme aussi qu'ils s'assujétiront à l'ancienne méthode qui, pour la même fin, s'est pratiquée dans lesdits ports, mouillages et plages de la république jusqu'au commencement de ce siècle (ce qui devra être constaté), particulièrement les petits bâtimens dont le port n'excède pas six ou sept cents fanègues, parce qu'ils ne sont pas susceptibles des précautions établies dans lesdits traités, sous la peine d'être punis suivant la rigueur des lois ; et, pour éviter les disputes dans l'exécution, comme pour une plus claire et ponctuelle intelligence de ce qui est convenu en cet article, il sera formé, d'accord entre Leursdites MM. et la république, un mémoire séparé et signé, où l'on exprimera dans le plus grand détail ce qui devra être pratiqué suivant la teneur de cette convention. Pour ce qui regarde les sujets de la république, il a été accordé que, dans

les royaumes de France, d'Espagne et de Naples, ils seront traités, comme jusqu'à présent, en égalité avec la nation la plus favorisée.

Art. 12. Et afin qu'il ne reste à la république aucun événement à craindre, LL. MM. T. Ch., C. et Napolitaine, se déclarent, dès-à-présent, pour elles, leurs héritiers et successeurs, garantes non seulement de tous les états que possède actuellement la république (le royaume de Corse compris), mais encore des nouvelles acquisitions stipulées en ce traité, contre quiconque tenteroit de troubler ou envahir le tout ou partie des uns ou des autres. Cette garantie sera perpétuelle, tant en temps de paix qu'en temps de guerre, et la république sera toujours incluse par LL. dites MM. en quelque traité ou préliminaire que ce soit, tant général que particulier, et de même ne tout traité ou convention de commerce futur, s'obligeant à ne faire aucune paix, convention ou trève, tant générale que particulière, et à ne statuer d'articles préliminaires pour ledit effet, sans que l'on ait restitué librement à la même république tous les lieux, places et territoires, qui auroient été occupés sur elle dans le cours de la présente guerre, et sans qu'on lui ait remis et laissé effectivement en son pouvoir toutes les acquisitions et cessions contenues au présent traité, et rétabli pleinement ses citoyens et sujets en toutes les terres, fiefs, rentes, emplois, créances, que l'on leur auroit ôtés, saisis ou confisqués, et sans que lesdites restitutions, réintégrations et acquisitions soient expressément stipulées. De même elle promet ne faire paix, convention ou trève aucune, générale ou particulière, ni statuer d'articles préliminaires pour ledit effet, sans que toutes

les puissances qui entreront en telle convention, et y accéderont, approuvent et soient expressément garantes de tout le contenu en cet article; que S. A. R. l'infant don Philippe, et tout autre prince qui se liera avec LL. dites MM. pour la présente guerre d'Italie, accéderont à ce traité.

Art. 13. LL. MM. T. Ch., C. et Napolitaine, considérant que l'engagement actuel de la république de Gênes, et les risques auxquels elle s'expose, méritent quelque plus grande récompense, elles promettent qu'elles lui feront acquérir d'autres plus grandes preuves de leur munificence généreuse.

Art. 14. Le présent traité sera ratifié et approuvé par LL. MM. T. Ch., C. et Napolitaine, et par la république de Gênes; et les actes de ratification s'échangeront dans le terme de quatre semaines, ou plus tôt, s'il est possible, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, etc.

Les articles séparés et secrets suivans furent signés le même jour.

Art. 1er. Quelque disposées que soient LL. MM. T. Ch., C. et Napolitaine, à condescendre à l'instance de la république de Gênes, pour qu'on lui accorde la distinction royale dont jouit la république de Venise; considérant quelques grands inconvéniens qui pourroient s'ensuivre, si cela s'exécutoit avant la paix générale, elles promettent et s'obligent à lui accorder alors cet honneur, réglé entiè-

rement sur le cérémonial qui se pratique entre Lesdites MM. et ladite république de Venise, tant dans le traitement que dans la distinction du caractère des ministres respectifs, et en toute autre chose. De même, elles promettent qu'elles emploieront leurs puissans offices, afin que les autres princes, qui seront parties contractantes à la paix générale, consentent à la même chose.

Art. 2. LL. MM. T. Ch., C. et Napolitaine, dans la vue d'établir un équilibre durable en Italie, et pour assurer la libre communication, par la rivière du Ponent de Gênes, avec les états qui seront conquis, et qui demeurent destinés à S. A. R. l'infant don Philippe, ayant résolu de se rendre maîtres des lieux occupés par le roi de Sardaigne, qui se trouvent enclavés, et de plusieurs autres qui, du côté de terre, sont voisins de l'état et de la république; et devant en même temps gratifier la république, pour accomplir ce qui est promis dans l'article 12 du traité de ce jour, eu égard principalement à l'engagement et aux risques à quoi elle s'est exposée par le même traité, LL. susdites MM. s'obligent à conquérir et céder à la république le marquisat de Dolce-Aqua, Isola, Rochetta, Perinaldo et Apricale; la Seborca, les fiefs et territoires de Testego, Cesio, Durante, Stalanella, Garlenda, Rosci, San Vincente, Nazino, Cernasco, Balestrino, Loano et Bardinetto; l'état et vallée de Oneglia, consistant en la principauté de Oneglia, marquisat del Maro, et les comtés de Prelata et Bestagno, et toute cette portion de territoire qui se trouve entre les états présentement possédés par la république, et ce bras de la rivière Bormida qui sort de Bardinetto, en suivant le cours de la même rivière, jusqu'à ce qu'il se rencontre avec le chemin royal qui va d'Alexandrie

à Tortone, et suivant immédiatement par ledit chemin jusqu'à rencontrer la rivière Scrivia, et continuant successivement par la Scrivia et par son bras qui va à la tour et château de Rati jusqu'aux confins des fiefs impériaux mentionnés dans l'article suivant; de sorte que jusqu'audit cours desdites rivières et au chemin royal d'Alexandrie à Tortone devra s'étendre le territoire et l'état de la république; et ses limites divisoires et communes avec les états adjacens seront formés par ladite rivière de Bormida, à commencer depuis l'endroit où son bras, qui naît à Bardinetto, sort des langues du Final, jusqu'à ce qu'il rencontre le chemin royal qui va d'Alexandrie à Tortone, et ensuite le chemin qui conduit à rencontrer la rivière Scrivia, et après la même rivière jusqu'à l'endroit de la tour et château de Rati. Des fiefs ci-dessus nommés, la république aura la pleine propriété, souveraineté et domaine de tous les lieux, fiefs et territoires contenus dans cet article, et compris entre les limites marquées ci-dessus, avec leurs actions et appartenances, excepté seulement, pour ce qui regarde la Seborca, la souveraineté de la Sainte-Église romaine, et la souveraineté immédiate de l'Empire respectivement aux fiefs qui en dépendent. Leursdites MM. remettront à la république l'actuelle et paisible possession et propriété de toutes lesdites terres et états, au temps de la première future paix, trève ou préliminaires. De plus, elles s'obligent, pour elles, leurs héritiers et successeurs, de les garantir et défendre perpétuellement contre quiconque tenteroit d'en troubler ou envahir le tout ou partie. Cette garantie sera perpétuelle, tant en paix qu'en guerre. Elles promettent qu'elles ne feront aucune paix, con-

vention, ou trève générale ou particulière, et qu'elles ne concerteront point pour ledit effet d'articles préliminaires, sans que lesdites terres et états demeurent dans le même temps consignés, livrés et sûrement acquis à la république, et sans que toutes les puissances qui entreront en telles conventions, ou y accéderont, approuvent et garantissent à perpétuité lesdites acquisitions et possessions.

Art. 3. LL. MM. T. Ch., C. et Napolitaine, s'obligent à solliciter avec les plus vifs efforts, et sans épargner diligence et influence, pour que le futur empereur, pour lui et au nom de l'Empire, de pleine et absolue autorité (et dérogeant spécialement au diplôme de l'empereur Rodolphe II, accordé en faveur du prince Jean-André Doria le 24 septembre 1579, et à tout autre privilége ou droit appartenant à des vassaux qu'il pourroit y avoir, au contraire s'obligeant à les indemniser), accorde et transfère à la république la supériorité territoriale de tous les fiefs impériaux contenus dans le mémoire ou liste qui est à la fin de cet article, et situés, partie entre l'état de la république et les provinces de Tortone, Bobbio, Parme et Plaisance, et les autres dans les provinces de Val de Magra; de sorte qu'ils demeurent sujets, comme sous-fiefs, au domaine immédiat de la république, qui sera obligée à les reconnoître de l'empereur et de l'Empire, sans obligation de payer aucun *laudemio*, ou demeurer sujette à aucune autre charge, sinon celle de prendre les investitures, et d'en demander le renouvellement de cinquante en cinquante ans; lesquelles investitures devront lui être accordées avec les plus grandes prérogatives, et sans autre réserve que de la souverai-

neté de l'Empire, et avec l'exemption positive de toutes contributions, même pour motif de guerre, ou toute autre plus urgente nécessité de l'Empire. Que de même, l'empereur accorde et investisse la république de la supériorité territoriale de tous les fiefs compris dans les territoires mentionnés en l'article précédent, desquels la supériorité territoriale fut accordée au roi de Sardaigne par les préliminaires de la paix de l'année 1735, par l'empereur et au nom de l'Empire, et cela avec les mêmes prérogatives; et que des autres fiefs contenus dans le susdit précédent article, qui seroient dépendans de l'Empire, les investitures en soient accordées à la république, avec toutes les prérogatives, régales, priviléges et exemptions, qu'on devoit les accorder dans les temps passés au roi de Sardaigne. Quant aux lieux de Serravalle, Bardinetto et Carosio, contenus dans l'art. 7 du traité de ce jour, que les investitures en soient renouvelées avec les propres prérogatives avec lesquelles elles furent antécédemment concédées à la même république, et au prédécesseur du comte Léonard Doria, et avec la concession et translation à la république de la supériorité territoriale desdits lieux de Serravalle, Bardinetto et Carosio entièrement. LL. dites MM. s'obligent également à stipuler toutes lesdites concessions dans les termes qu'elles demeurent exposées, et cela dans les premiers traités, ou préliminaires de paix, convention ou trève, si l'élection de l'empereur étoit alors faite, et s'il intervenoit auxdits traités; et si ladite élection n'étoit pas encore faite, elles s'obligent à s'employer, par les plus vifs efforts, et sans omettre diligence ni influence, à les obtenir dans le terme d'un an, à compter du jour de la même élection.

Art. 4. Pour plus grande sûreté de la république, Leursdites MM. s'obligent à solliciter avec toute efficace influence et effort, que, dans le terme d'un an, du jour où elles auront obtenu de celui qui sera élu empereur, lesdites cessions, elles soient approuvées dans la plus ample et valide forme par les états de l'Empire; et que ceux-ci, au nom du même Empire, se chargent de ladite indemnité des vassaux respectifs. Et pour faciliter davantage, tant lesdites concessions que doit faire le futur empereur, que ladite approbation des états de l'Empire, LL. MM. T. Ch., C. et Napolitaine, promettent que le présent et le précédent article, et tout ce qui y est contenu, seront approuvés et ratifiés; et que toutes les autres puissances alliées, comme aussi celles qui, durant la présente guerre, seroient entrées ou entreront en alliance avec LL. MM., ou quelqu'une d'elles, accéderont à cesdits articles.

Art. 5. En cas que Leursdites MM. ne puissent obtenir en faveur de la république, dans le terme ci-dessus exprimé, lesdites concessions effectives et approbations mentionnées dans les articles précédens, avec l'actuelle translation de la pacifique possession des territoires et lieux y mentionnés, elles s'obligent à donner à la république une compensation correspondante.

Art. 6. Les présens articles séparés et secrets auront la même force et vigueur que s'ils étoient insérés dans le traité de ce jour, et seront considérés et tenus pour en faire partie. LL. MM. T. Ch., C. et Napolitaine, et la république de Gênes, les approuveront et ratifieront dans le terme de quatre semaines, ou

plus tôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, nous, les ministres et plénipotentiaires de LL. MM. T. Chr., C. et Napolitaine, et de la république de Gênes, avons signé ces articles séparés et secrets, et les avons scellés du cachet de nos armes. A Aranjuez, le 1er de mai 1745.

Signé,

L'Évêque de Rennes; le Marquis de Villarias; el Principe de Yachi; Gerolamo Grimaldi.

Enfin, le même jour, on signa deux déclarations relatives, l'une à l'*art.* 11, l'autre à l'*art.* 5 du traité. La première est ainsi conçue :

En considération de l'urgence des temps pour ouvrir la prochaine campagne, et de la convenance que, par ce motif, il y a de ne pas différer le traité entre LL. MM. T. Ch., C. et Napolitaine, et la république de Gênes, il a été enfin conclu cejourd'hui, jour de la date, le ministre plénipotentiaire se portant par les mêmes puissantes considérations à le signer, sous la déclaration qu'il fait qu'elles l'exécuteront, nonobstant que, de la part de S. M. T. C., il n'ait pas été donné à son ministre plénipotentiaire les instructions nécessaires pour convenir de l'art. 11, tel qu'il avoit été ci-devant formé, afin d'obvier aux abus des fraudes, contrebandes et injustes asiles, qui se pourront commettre par les bâtimens de commerce de pavillon françois, espagnol et napolitain, dans les ports et plages de la république. Le même ministre déclare qu'il n'a consenti au changement dudit article, et à ce qu'il fût dressé seule-

ment dans la teneur à laquelle le plénipotentiaire de S. M. T. C. pouvoit consentir, que parce que S. M. C. a daigné s'obliger à employer ses offices les plus efficaces et ses efforts auprès de S. M. T. C., afin d'obtenir que, de la part de la cour de France, on procède au plus tôt à former, d'accord avec la république, le mémoire promis dans ledit article, pour les fins qui y sont exprimées, et pour lesquelles la cour d'Espagne étoit convenue des points principaux et les plus précis dudit mémoire, qui sont les suivans, et ceux que S. M. C. se charge de solliciter auprès de S. M. T. C.

Que tous les navires ou bâtimens à pont, de quelque mesure que ce soit, après avoir donné le manifeste ou inventaire de leur charge dans le terme de vingt-quatre heures après leur arrivée, suivant la pratique générale, soient assujétis aux diligences et précautions de règle, en conformité de ce qui est porté dans l'article 10 du traité de commerce, arrêté entre LL. MM. C. et Britannique l'année 1667, confirmé par la paix faite à Utrecht entre la couronne d'Espagne et la république d'Hollande, l'année de 1714 et autres. Qu'à l'égard des petits bâtimens, quoiqu'ils portent pavillon, ils s'assujétissent à la visite et reconnoissance des officiers de la république, suivant ce qui se pratique en Espagne; et, pour éviter toute dispute, il demeure arrêté que, par ces mots de petits bâtimens, on entend ceux qui n'excèdent pas le port de six ou sept cents fanègues, soit qu'ils aient pont ou qu'ils ne l'aient pas, conséquemment les canots ou chaloupes de tout bâtiment ou navire. Et d'autant que la république se plaint de l'abus, que quelques bâtimens de port plus considé-

rable que ne le sont lesdits petits bâtimens demeurent à dessein long-temps dans les ports et plages de ses domaines, comme des magasins fixes et des boutiques de contrebande ; comme il est conséquent à la disposition desdits traités, que les bâtimens qui arrivent de transit admettent et aient à leur bord des gardes jusqu'à ce qu'ils mettent à la voile pour leur destination, lesquels gardes ne pourront prendre aucun émolument ni tirer aucune sorte de profit desdits bâtimens; conséquemment, pour ne point prolonger cette précaution, qui, si elle n'étoit pas pour un temps très-court, seroit fort onéreuse, il demeure arrêté que lesdits bâtimens et les autres susmentionnés, qui s'arrêtent pour ladite fin de contrebande, puissent être obligés à se remettre à la mer dans le terme de quinze jours, ou plus, s'ils justifient en avoir besoin, pour pouvoir rafraîchir leur vie et se réparer, sans que cette règle serve pour les cas où le mauvais temps et le risque des ennemis causeroient leur séjour, pendant lequel ils ne pourront vendre en détail, sans une permission écrite, aucune espèce de marchandises ou de comestibles sujets à droits; ce qui doit s'entendre aussi de tout autre bâtiment marchand, parce qu'il a été reconnu que leurdit séjour volontaire provenoit de cet objet de commerce illicite. Quant à ce qui touche la visite et reconnoissance des grands bâtimens suspects de contrebande, et à retirer les délinquans et déserteurs réfugiés à bord des petits bâtimens dont le port n'excède pas six ou sept cents fanègues, c'est une conséquence de la visite qui se pratique en Espagne, que la justice tant criminelle que civile de la république ait son libre exercice. Pour ce qui regarde les grands

bâtimens, on pourra uniquement en retirer, avec l'intervention des consuls ou vice-consuls, les déserteurs des troupes de la république, et les coupables de grands crimes.

Et pour que cette déclaration conste à toujours dans les termes qu'elle vient d'être faite, elle a été signée par les susdits ministres plénipotentiaires, qui l'ont scellée du sceau de leurs armes.

A Aranjuez, le 1[er] de mai 1745.

Signé

L'Évêque de Rennes; le Marquis de Villarias; el Principe de Yachi; Girolamo Grimaldi.

Voici la déclaration relative à l'art. 4:

Nonobstant la singulière condescendance avec laquelle la république de Gênes, pour ne point divertir ses forces en cette occasion-ci, et pour faciliter les levées qu'elle avoit projetées en Corse, s'est déterminée à accorder à ces peuples les priviléges les plus étendus, elle n'a pu calmer les nouveaux troubles qui se sont élevés en ce royaume-là; ce qui non seulement a empèché lesdites levées, mais encore l'a réduite à envoyer dans cette île quelques troupes au-delà de ce que les garnisons comportent; ayant de plus éprouvé le peu de cas que l'on pourra faire en campagne des corps qu'elle a formés de déserteurs de diverses nations, puisque, même étant en quartier, ils ne cessent de déserter, peu de jours après s'être engagés, elle a déterminé, tant pour sa propre convenance que pour celle des armées où ils auront à servir, de lever plusieurs bataillons nationaux, s'en promettant plus de constance et un aussi bon service que de toute autre

troupe, spécialement pour la valeur que leur inspire l'exemple des principaux nobles qui se sont mis volontaires dans les mêmes bataillons, pour servir leur patrie : mais ayant besoin de quelque temps pour les former et les discipliner, la république déclare, et il demeure convenu, entre les soussignés ministres plénipotentiaires, que, dans le cas qu'il ne puisse marcher au temps marqué dans l'article 4 du traité qui a été signé par les mêmes cejourd'hui, que huit mille hommes, et quelque temps après les autres deux mille, on n'entendra pas pour cela que la république a manqué aux promesses et stipulations. Car, outre le plus grand bien des parties qui doit résulter de ce délai, la république promet de continuer toute son application à le rendre le plus court qu'il sera possible, s'obligeant à faire marcher lesdits deux mille hommes, à mesure que chaque corps se trouvera en état de le faire, ou bien tout ensemble, comme le demanderont les généraux des deux couronnes.

En foi de quoi, nous, les susdits plénipotentiaires, signons la présente déclaration, qui doit avoir la même force et vigueur que si elle étoit insérée mot à mot dans ledit traité, et la scellons de nos armes. A Aranjuez, le 1er de mai 1745.

Signé

L'ÉVÊQUE DE RENNES; LE MARQUIS DE VILLARIAS; EL PRINCIPE DE YACHI; GIROLAMO GRIMALDI.

La Quadruple-alliance de Varsovie tendoit à reprendre la Silésie sur le roi de Prusse. Quelques mois après, le 18 mai 1745, l'Autriche et la Saxe conclurent à Leipzig un traité très-se- Alliance de Leipzig du 18 mai 1745.

cret où ce dessein fut clairement énoncé. On alla plus loin : on résolut de réduire la puissance du roi de Prusse en des bornes plus étroites que celles qu'elle avoit eues avant la conquête de la Silésie. Les alliés convinrent de ne poser les armes que lorsque non seulement ils auront repris la Silésie et le comté de Glatz, mais réduit aussi le roi de Prusse dans un état où il ne pourra plus être dangereux à ses voisins. En conséquence, on lui prendra Magdebourg avec le cercle de la Saale, la principauté de Crossen avec le district de Züllichau, et les fiefs de la Bohème situés en Lusace et appartenant à la maison de Brandebourg, tels que Cotbus, Peitz, Storkow, Beeskow et Sommerfeld. Ces provinces seront partagées entre les deux alliés, de manière que la Silésie et le comté de Glatz, excepté le district de Schwibus, reviendront à la reine ; et si on ne réussissoit pas à faire toutes ces conquêtes, on partagera dans la même proportion les provinces dont on aura dépouillé Frédéric II[1].

Médiation ottomane.

Avant de donner le précis de la campagne de 1745, nous dirons que le sultan Mahomet V offrit sa médiation aux puissances alliées. Il proposa Venise comme lieu du congrès, et, comme articles préliminaires, un armistice sur le pied de l'*uti possidetis*, et la condition que l'élection

[1] HERZBERG, *Rec. de déduct.*, T. I, p. 78.

de l'empereur des Romains n'auroit lieu qu'à l'unanimité des voix. Ces propositions, suggérées par la France, et qui auroient fait dépendre l'élection du grand-duc de Toscane du consentement du roi de Prusse, furent rejetées par les autres puissances belligérantes.

Campagne de 1745 en Allemagne.

Frédéric II n'ayant plus d'autre allié que la France, qui le soutenoit mal, se tint sur la défensive à l'entrée de la campagne de 1745. Il se retrancha dans la Silésie, où il attendit de pied ferme l'armée combinée des Autrichiens et des Saxons. Le prince Charles, qui la commandoit, pénétra dans la Silésie par Landshut, et s'avança dans les plaines de Hohenfriedberg ou de Striegau. Il y fut attaqué à l'improviste par le roi de Prusse, et battu complétement le 4 juin. Le prince laissa 6000 hommes sur le champ de bataille; plus de 7000 furent faits prisonniers: la perte des Prussiens, en tués et blessés, ne passa pas 2000 hommes. L'armée battue fit sa retraite dans la Bohème: le roi de Prusse la suivit; mais la position avantageuse que prirent les Autrichiens auprès de Königsgrätz, d'abord le long de l'Adler, et ensuite sur la rive droite de l'Elbe, ainsi que la nécessité où étoit le roi de maintenir sa communication avec la Silésie, l'empêchèrent de tirer parti de sa victoire et de pénétrer plus avant dans la Bohème. Il garda, jusqu'à la fin de septembre, sa position sur la droite de l'Elbe, entre Smirzicz

et Chlom, et se retira alors entre Sorr et Trautenau. Ce fut dans une position très-resserrée qu'il y avoit prise avec 25,000 hommes, que le prince Charles l'attaqua, le 30 septembre, avec 40,000 hommes. Le roi remporta une victoire complète. L'inégalité du terrain où la bataille fut livrée, ôta aux Autrichiens l'avantage que leur donnoit la supériorité du nombre.

Dans l'intervalle, une armée françoise, commandée par le prince de Conti, avoit passé le Rhin et le Mein, pour empêcher que le grand-duc de Toscane ne fût élevé au trône impérial. L'armée *pragmatique*, que commandoit d'abord le duc d'Aremberg et ensuite le comte Bathiani, fut obligée de se retirer au-delà de la Lahn; mais ce général ayant fait sa jonction avec l'armée autrichienne, dont le grand-duc prit, le 5 juillet, le commandement en chef, il ne resta d'autre parti à prendre aux François que celui de repasser le Rhin, leurs forces ayant été considérablement affoiblies par l'envoi en Flandre d'un gros détachement. Leur retraite avança l'élection de François I, qui eut lieu le 13 septembre à Francfort, avec protestation de la part de l'ambassadeur de Brandebourg et de celui de l'électeur palatin.

Convention d'Hanovre du 26 août 1745.

Le roi de Prusse, vainqueur à Sorr, résolut d'attaquer l'électorat de Saxe. Il avoit entamé une nouvelle négociation avec la cour de Londres pour le rétablissement de la paix avec la reine. Les deux souverains avoient signé, le

26 août 1745, à Hanovre, des articles préliminaires[1]; mais la reine, qui se flattoit toujours de la possibilité de reconquérir la Silésie, ayant rejeté les conditions dont on étoit convenu, et formé le projet de faire marcher sur Berlin un corps de 10,000 hommes détachés de l'armée du Rhin, pendant que le prince Charles entreroit en Silésie, le roi, auquel ce projet avoit été révélé[2], résolut de ne plus ménager l'électeur de Saxe. Il se porta, sur la fin de novembre 1745, avec toutes ses forces, dans la Lusace, et, après avoir soumis cette province, dirigea sa marche sur Dresde. Le roi de Pologne se sauva à Prague; le prince Léopold de Dessau, qui étoit entré en Saxe par le pays de Magdebourg, prit Leipzig et Meissen, et s'ouvrit la communication avec le roi.

Le prince Charles marcha alors au secours de Dresde; mais, avant qu'il pût effectuer sa jonction avec l'armée saxonne, commandée par le général Rutowski, celle-ci avoit été défaite à Kesselsdorf, le 15 décembre, par le prince Léopold de Dessau. Les débris des Saxons se réfugièrent auprès du prince Charles, qui s'en retourna en Bohème. Dresde se rendit au roi le 17 dé-

[1] Wenck, *Cod. j. g. rec.*, T. II, p. 191.

[2] L'indiscrétion du comte de Brühl, premier ministre du roi de Pologne, trahit le secret, qui fut transmis au roi par le ministre de Suède à Dresde. Voy. *Histoire de mon temps*, Vol. II, p. 271.

cembre; tout l'électorat de Saxe fut mis à contribution. C'est ainsi que le roi de Prusse, qui, depuis long-temps, n'avoit d'autre but que de forcer Marie-Thérèse à la paix, lui arracha son adhésion à la convention d'Hanovre, comme le seul moyen de préserver les états de son allié d'une ruine totale.

Traité de paix de Dresde du 25 décembre 1745.

La négociation ayant été reprise à Dresde sous la médiation de la Grande-Bretagne, le comte *de Podewils*, ministre de Frédéric, y signa, le 25 décembre 1745, deux traités, l'un avec M. *de Bülow* et le comte *de Stubenberg*, plénipotentiaires du roi de Pologne, électeur de Saxe, et l'autre avec le comte *de Harrach*, ministre d'Autriche.

Par le premier, le roi de Prusse rendit à Auguste III tout ce qui lui avoit été enlevé pendant la guerre; mais les états de Saxe et la ville de Leipzig s'engagèrent, sous la garantie de leur souverain, à lui payer, outre les contributions, un million d'écus. *Art.* 3.

La reine de Pologne, fille de l'empereur Joseph Ier, renonce pour elle et ses héritiers à tous les droits que la Pragmatique sanction autrichienne lui donnoit sur les pays cédés au roi de Prusse par la paix de Breslau de 1742. *Article* 6.

L'électeur de Saxe cède au roi le péage de Fürstenberg sur l'Oder et le passage de Schidlo contre un équivalent à déterminer. *Art.* 7.

La religion protestante sera maintenue dans les états des deux parties contractantes, suivant la teneur de la paix de Westphalie, sans qu'on y puisse jamais faire la moindre innovation. *Art.* 8.

Par le traité avec Marie-Therèse, celle-ci renonce de nouveau à la Silésie et au comté de Glatz, qu'elle avoit cédés par le traité de Breslau. *Art.* 2.

Elle fera rendre au roi la baronnie de Turnhout, dans le Brabant, qui avoit été confisquée. *Art.* 4. Philippe IV avoit conféré, en 1648, cette seigneurie à la veuve de Frédéric-Henri, prince d'Orange, pour elle et ses héritiers. Après la mort de Guillaume III, elle échut à la maison de Brandebourg. En 1753, Frédéric II la céda, par un arrangement particulier, à Marie-Thérèse, qui la réunit au duché de Brabant, et l'érigea en duché en faveur de la maison de Telles de Sylva Tarouca.

Le roi de Prusse, en sa qualité d'électeur de Brandebourg, reconnoît l'activité de la voix électorale de Bohème, et adhère à l'élection de François-Étienne, époux de Marie-Thérèse. *Art.* 7. Cette élection avoit eu lieu le 13 sept.

Le roi d'Angleterre garantit la cession de la Silésie et du comté de Glatz, et promet d'engager les États-généraux et l'Empire à se charger de la même garantie [1].

[1] *Voy.* ces traités dans Wenck, *Cod. j. g. rec.*, T. II,

Campagne de 45 dans les Pays-Bas.

La paix de Dresde rendit à l'Empire la tranquillité; mais, pendant les négociations d'Hanovre et de Dresde, la guerre avoit continué dans les Pays-Bas, en Italie et dans les deux Indes. Les François, commandés par le maréchal de Saxe, eurent de brillans succès dans les Pays-Bas. La bataille de Fontenoy, que ce grand capitaine gagna, le 11 mai 1745, sur le duc de Cumberland et le feld-maréchal de Kœnigseck, est comptée parmi les plus beaux faits d'armes des François. La conquête d'une grande partie des Pays-Bas autrichiens en fut le résultat. Tournay, Gand, Bruges, Oudenarde, Nieuport, Ath, Bruxelles, Malines, Louvain, Anvers, Mons, Charleroi, Namur, se rendirent successivement aux François en 1745 et 1746[1].

Campagne de 45 en Italie.

L'Italie fut, en 1745, le théâtre d'événemens importans. L'armée espagnole, commandée par Gages, après avoir passé l'hiver dans l'état du pape, se mit en mouvement au mois de février pour déloger le prince de Lobkowitz

p. 191-203. L'Empire germanique se chargea, après de longs débats, de la garantie de la paix de Dresde, par un avis du 14 mai 1751.

[1] Tournai le 23 mai, et la citadelle le 19 juin; le 10 juillet, le comte de Lœwendahl surprit Gand; Bruges se rendit le 15, Oudenarde le 21 juillet; Dendermonde le 13, Ostende le 23 août; Nieuport le 3 septembre, Ath le 8 octobre 1745, Bruxelles le 19 février, Anvers le 27 mai, Mons le 10 juillet, Charleroi le 2 août, Namur le 19 septembre 1746.

de la légation de Bologne. Celui-ci se retira dans le Modénois, où Gages le suivit. Pendant cette expédition, on négocioit le traité d'Aranjuez[1], par suite duquel il fut résolu de faire entrer en Italie, par le territoire de Gênes, une armée d'Espagnols et de François commandée par don Philippe et le maréchal de Maillebois; en conséquence, le comte de Gages reçut l'ordre d'opérer sa jonction avec cette armée. Il se mit en mouvement le 22 avril, et exécuta une marche pénible et dangereuse depuis Montereto, près de Modène, à travers l'Apennin et la vallée de Carfagnana jusqu'à Sarzane, où il arriva le 7 mai; de là il alla établir son camp à Langasto, près de Gênes. L'infant don Philippe ne partit de Nice que le 1er juin, et n'arriva à Savone que vers la fin du mois. Ce ne fut qu'à cette époque que la république de Gênes osa déclarer la guerre au roi de Sardaigne. La stipulation du traité de Worms, relative au marquisat de Final, fut le motif qu'on allégua. Le général de Gages, renforcé par un corps de 10,000 Génois, passa la Bocchetta, et opéra à Acqui sa jonction avec don Philippe et Maillebois. L'armée combinée se montoit à 70,000 hommes. Le roi de Sardaigne et le général de Schulenbourg, qui avoit remplacé Lobkowitz, se portèrent à Bassignano, à l'endroit où le Tanaro tombe dans le Pô.

L'armée combinée prit Tortone le 14, et sa citadelle le 21 août, Plaisance le 9, Parme le 16,

[1] *Voy.* p. 363.

et Pavie le 23 septembre. Le comte de Schulenbourg s'étant séparé du roi de Sardaigne pour aller couvrir Milan, Gages attaqua le roi, le 28 septembre, dans son camp de Bassignano, et le battit. Le 12 octobre, les Espagnols prirent la ville d'Alexandrie, et en bloquèrent la citadelle. La garnison piémontoise de Valenza trouva moyen d'évacuer cette ville, le 29 octobre, sans être entamée. Au mois de novembre, les Espagnols s'emparèrent d'Asti et Casale, et se répandirent dans toute la Lombardie. Le 19 décembre, l'infant fit son entrée à Milan.

Préliminaires Turin du déc. 1745.

Ces désastres firent vivement désirer la paix à Charles-Emanuel III. Le roi de France, auquel il avoit témoigné le vœu de traiter avec lui, envoya à Turin M. de Champeaux, son résident à Gênes. Il s'y rendit sous un nom supposé, et fut logé au palais royal, dans une chambre secrète, où il conféra avec le roi de Sardaigne, avec son fils, le duc de Savoie, et avec les ministres de cette cour. Il y conclut, au bout de quatre mois, le 26 décembre 1745, des préliminaires de paix que le marquis de Gonzague signa au nom de la cour de Sardaigne.

En vertu de ce traité, tout le Milanois qui est sur la rive gauche du Pô, et à la droite jusqu'à la Scrivia, fut adjugé au roi de Sardaigne; à l'infant don Philippe, toute la rive droite du Pô depuis la Scrivia jusques et compris l'état de Parme, de même que le Crémonois (le fort de Gherard'Adda rasé), et la partie du Mantouan

qui est entre l'Oglio et le Pô; celle par-delà à la république de Gênes, et ce qui est à la rive droite du Pô, au duc de Modène, avec l'éventualité du duché de Guastalle; enfin, aux Génois la principauté d'Oneille, le marquisat de Final et le château de Serravalle.

Le traité définitif devoit être signé aussitôt que les articles préliminaires auroient été approuvés par la cour de Madrid, à laquelle les uns et les autres furent renvoyés. Une condition du traité définitif portoit que jamais les princes décorés de la couronne impériale ou de celle de France ou d'Espagne, ne pourront posséder aucun état en Italie.

Il paroît que la connoissance qu'on avoit, à Versailles, des négociations de Dresde, engagea la cour de France à accorder au roi de Sardaigne des conditions si avantageuses. On ne pensa pas ainsi à Madrid. L'Espagne, qui vouloit absolument que tout le Milanois fût donné à don Philippe, protesta hautement contre les préliminaires de Turin, et refusa d'y accéder. Louis XV s'efforça de vaincre l'opiniâtreté de la reine Élisabeth; mais il en résulta un retard dont l'impératrice-reine, débarrassée, par la paix de Dresde, de la guerre de Prusse, profita, pour envoyer en Italie, par des marches forcées, un corps de 30,000 hommes. Le prince de Lichtenstein, qui avoit remplacé le comte de Schulenbourg dans le commandement de l'armée autrichienne, prit alors une telle supériorité,

que le roi de Sardaigne ne pensa plus qu'à rompre ses intelligences secrètes avec la France[1].

mpagne ma-ie de 1745.

Les Anglois firent, en 1745, une conquête importante qu'ils regardèrent comme un ample dédommagement des pertes que les alliés avoient souffertes dans les Pays-Bas ; ce fut celle de l'île Royale appelée par les Anglois Cap-Breton, qui domine l'entrée du golfe Saint-Laurent. Le commodore Warren et le colonel Popperell partirent de Boston au mois d'avril pour faire la conquête de cette île. La garnison de Louisbourg capitula le 21 juin, après un siége de quarante-neuf jours.

Nous ne parlerons pas de la tentative que le fils du prétendant d'Angleterre fit cette année pour remonter sur le trône des Stuarts. Les événemens auxquels elle donna naissance ont trop peu influé sur les affaires générales de l'Europe, pour que nous ayons dû nous y arrêter. Avant de parler de ceux de l'année 1746, nous dirons un mot de deux conventions d'une nature singulière qui furent conclues cette année, et pour lesquelles nous ne croirons pas devoir interrompre le récit de la campagne.

nvention de de du mois ril 1746.

Les subsides promis à l'électeur de Saxe par la Quadruple-alliance de Varsovie, avoient cessé avec la paix de Dresde. Le comte de Brühl, ministre de ce prince, cherchoit à qui vendre les troupes saxonnes. La Grande-Bretagne, qui a de

[1] Les pièces de ces négociations n'ont pas été publiées.

tout temps été le marché de ce genre de trafic, dut s'offrir à ses pensées. Le maréchal de Saxe qui, par un sentiment louable, éprouvoit une grande répugnance à avoir ses compatriotes à combattre, craignoit qu'on ne les fît passer au service de l'Angleterre. Pour le tranquilliser, la France acheta la neutralité de l'électeur contre le payement annuel, pendant trois ans, de deux millions de francs. Cette convention fut arrêtée, au mois d'avril 1746, à Dresde. Le mariage du Dauphin, père de Louis XVI, fut la suite de cette liaison entre les cours de Versailles et de Dresde [1].

Traité de Munich du 21 juillet 1746.

Le 21 juillet suivant, le comte de Chotek, ministre de Marie-Thérèse, conclut, à Munich, avec les ministres de l'électeur de Bavière, un traité qui a été publié; mais on ne connoît pas de même un traité de subsides entre le même prince et les puissances maritimes qui y est relaté, et qui paroît avoir été signé en 1745. Par l'*art.* 2 du traité avec Marie-Thérèse, Maximilien-Joseph lui abandonne, par suite de la convention de subsides, un corps de 5000 hommes. L'impératrice-reine renonce au remboursement d'une somme de 300,000 florins sur celle de 400,000 qu'elle avoit avancée, en 1745, à l'électeur, ainsi qu'à toute espèce de répétition qu'elle pourroit faire pour l'arriéré des contributions levées dans la Bavière [2].

[1] FLASSAN, *Hist. de la diplom. franç.* Vol. V, p. 288.
[2] Une traduction peu fidèle de ce traité se trouve

Campagne de 1746.

Le corps bavarois fut envoyé dans les Pays-Bas, et presque entièrement détruit dans la bataille de Raucoux. C'est par cette brillante victoire que le maréchal de Saxe couronna, le 11 octobre 1746, les succès qu'il avoit eus dans ces provinces. Les alliés, commandés par le prince de Lorraine, y laissèrent 12,000 hommes sur le champ de bataille. On leur prit trois mille hommes.

En Italie, les Autrichiens profitèrent de leur supériorité pour expulser successivement les François et les Espagnols de toutes leurs conquêtes. Le 7 mars, le roi de Sardaigne, rompant toute négociation avec la France, s'empara par surprise d'Asti; ce qui engagea don Philippe à quitter Milan pour se retirer à Pavie. Le 16 juin, le roi de Sardaigne et le prince de Lichtenstein remportèrent, près de Plaisance, une victoire signalée sur le maréchal de Maillebois et le général Gages. Cette défaite eut les suites les plus désastreuses pour les François. Elle engagea Ferdinand VI, qui succéda, le 10 août de cette année, à son père Philippe V, à rappeler ses troupes de la Lombardie. Les François, dès-lors trop foibles pour tenir tête aux Autrichiens, repassèrent les Alpes.

Ces revers répandirent la terreur dans Gênes. Le sénat, au lieu de pourvoir à la défense de la ville, se hâta imprudemment d'en ouvrir les

dans Rousset, *Recueil*, T. XIX, p. 472. Wenck a publié l'original allemand dans son *Cod. j. g. rec.*, T. II, p. 229.

portes aux Autrichiens. Le marquis de Botta, qui les commandoit alors, y entra le 5 septembre. Gênes se soumit à toutes les conditions qu'un vainqueur insolent voulut lui imposer. Les alliés profitant de leurs avantages, le général comte de Browne passa le Var, et entreprit le siége d'Antibes, qu'une escadre angloise bombarda du côté de la mer. Mais une révolution subite, qui apprit aux Autrichiens qu'on n'abuse pas impunément de la victoire, força le comte de Browne d'évacuer la Provence. Les Génois supportoient impatiemment le joug que le marquis de Botta leur avoit imposé et la morgue avec laquelle la soldatesque les traitoit. L'indignation, comprimée par la force, éclata à la vue du traitement indigne qu'un citoyen génois éprouva de la part d'un officier autrichien. Le peuple courut aux armes le 5 décembre. Le soulèvement devint général; et, au bout d'une lutte sanglante prolongée pendant plusieurs jours, les habitans se débarrassèrent d'un maître qu'ils s'étoient donné trois mois auparavant. Le général Botta, après avoir perdu beaucoup de monde, fut obligé d'abandonner ses magasins et ses équipages, et de repasser la Bocchetta. L'armée des alliés en Provence se trouvant, par cet événement, privée de ses subsistances qu'elle tiroit de Gênes, et menacée par le maréchal de Bellîle, qui approchoit à la tête d'une armée françoise, leva, le

19 janvier 1747, le siége d'Antibes, et rentra en Italie [1].

Alliance du 2 juin 1745.

Depuis le commencement de la guerre, le cabinet de Vienne avoit travaillé à engager l'impératrice de Russie à entrer dans une ligue étroite avec la reine d'Hongrie, et à prendre une part active à la guerre. Les ministres de France et de Prusse avoient trouvé moyen de

[1] On traitoit à Vienne les Génois de rebelles, et le comte de Pogarel publia, sous le titre de *Unverjæhrte Gerechtsame der römisch-kaiserlichen Májestæt auf den Staat von Genua*, un ouvrage dans lequel la souveraineté et l'indépendance de la république de Gênes étoient contestées. On y allègue que, dans une pièce officielle, remise par le sénat à la diète de l'Empire, sous Maximilien I.er, il est dit que Gênes appartenoit immédiatement à l'Empire, et étoit une ville et *camera imperialis*; que, dans des diplomes impériaux de 1565, de 1577 et de 1613, les empereurs Maximilien II, Rodolphe II et Mathias nomment les Génois *nostri et imperii fideles dilecti dux et magistratus cameræ et civitatis nostræ imperialis Genuæ*; que les mots de *camera imperii* sont synonymes avec *provincia aut urbs principi immediate subjecta et fisci propria*; que le privilége que Charles-Quint accorda aux Génois les a bien exemptés de la souveraineté des ducs de Milan, à laquelle ils étoient alors soumis, mais qu'il n'a pas rompu le lien qui les attachoit à l'Empire; qu'on trouve au contraire qu'ils ont contribué, en 1563, 1601 et 1606, aux charges de l'Empire; qu'au surplus le privilége de Charles-Quint renferme la clause expresse *salvo jure imperii*; qu'ayant chassé Alphonse, marquis de Final, ils furent cités devant le tribunal de Ferdinand I.er, et se soumirent à son jugement. *Voyez* HÆBERLINS *Nachricht von der Republik Genua*.

contrarier les efforts de celui d'Angleterre et le penchant secret du grand-chancelier comte de Bestoucheff; mais, en 1746, le parti de ce ministre prit une prépondérance décidée dans le cabinet de Saint-Pétersbourg; et, le 22 mai / 2 juin, il fut signé un traité d'alliance défensive entre l'Angleterre et la Russie. Les deux parties contractantes se garantirent leurs états respectifs, et se promirent réciproquement de s'assister, en cas d'attaque, d'un corps auxiliaire de 30,000 hommes, dont le tiers de cavalerie (*art.* 2). Ce corps restera à la disposition de la partie attaquée pendant tout le temps que l'attaque ou la vexation pour laquelle il aura été requis subsistera. Sont cependant exceptées du *casus fœderis* les guerres que la Russie auroit à soutenir contre la Perse, et celles de l'Autriche en Italie ou avec l'Espagne. Cependant, s'il survenoit une telle guerre, l'allié de la puissance attaquée tiendra prêt un corps de 30,000 hommes pour le fournir à celle-ci dans le cas où il lui surviendroit une autre guerre, tandis que celle en Perse ou en Italie ne seroit pas encore terminée. *Art.* 3.

Les parties contractantes se réservent de pouvoir rappeler le corps auxiliaire qu'elles auront fourni, dans le cas où elles seront elles-mêmes attaquées; dans ce cas, elles avertiront la partie requérante deux mois avant de retirer le corps auxiliaire. *Art.* 4.

Le commandement en chef appartiendra au général de la partie requérante, à condition

un corps pareil en Livonie, Esthonie, et autres provinces voisines, de façon qu'en cas d'une attaque hostile de la part de la Prusse, soit contre l'une, soit contre l'autre partie, ces 30,000 hommes pourront et devront aller au secours de la partie attaquée, en deux ou au plus tard en trois mois, à compter du jour de la réquisition faite.»

« Mais comme il est facile de prévoir que 60,000 hommes ne suffiront pas pour détourner une pareille attaque, pour recouvrer les provinces cédées par la paix de Dresde et pour assurer en même temps la tranquillité générale pour l'avenir, les deux parties contractantes se sont, en outre, engagées d'employer pour cet effet, le cas existant, non seulement trente mille hommes, mais même le double, savoir 60,000 hommes de chaque côté, et d'assembler ce corps avec autant de célérité que la distance des provinces les moins éloignées le permettra. Les troupes de S. M. I. de toutes les Russies seront employées par mer ou par terre, selon ce qui sera trouvé le plus convenable, mais celles de l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème ne seront employées que sur terre; chaque partie commencera à faire, du côté de ses propres états, une diversion dans ceux du roi de Prusse; mais ensuite on tâchera de se joindre et de poursuivre les opérations conjointement; mais avant que cette jonction se fasse, il se trouvera un général, de part et

d'autre, dans les deux armées respectives, tant pour concerter les opérations que pour en être témoin oculaire, et pour se communiquer par ce canal les avis qu'on aura à se donner. »

« S. M. l'impératrice de Russie, en promettant un si puissant secours à S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème, n'a aucun dessein de faire des conquêtes à cette occasion; mais comme elle veut bien faire agir son corps de 60,000 hommes tant par mer que par terre, et que l'équipement d'une flotte causeroit des dépenses considérables, de sorte qu'en partageant ainsi les forces de l'ennemi, on auroit lieu de regarder le corps russien comme fort excédant le nombre de 60,000 hommes, S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème s'engage et promet que, pour témoigner d'autant plus efficacement sa reconnoissance, elle payera à S. M. l'impératrice de Russie la somme de 2 millions de florins du Rhin, dans un an, à compter du jour qu'elle aura la Silésie en son pouvoir, sans pouvoir en décourter quelque chose, sous titre de ce qu'on aura tiré du pays ennemi [1]. »

Il est évident que cet article, tel qu'il est rédigé, ne pouvoit manquer de fournir tôt ou

[1] Le quatrième article secret a été publié par M. de Herzberg, dans son *Recueil de déductions*, Vol. I, p. 30. Le traité et cet article se trouvent dans Martens, *Recueil*, T. VIII, p. 272.

tard à l'Autriche un prétexte pour revendiquer la Silésie, puisqu'il suffisoit pour cela que le roi de Prusse fût impliqué dans une guerre quelconque, soit avec Marie-Thérèse, soit avec la Russie, soit avec la Pologne; car on sait bien que, dans toute guerre, chaque puissance prétend être la partie attaquée. Les stipulations de cet article sont d'autant plus extraordinaires et plus injustes, que la Russie et la Pologne n'avoient pris aucune part à la paix de Dresde, et que la Pologne n'étoit pas même l'alliée de l'Autriche.

La cour de Saxe, invitée à accéder à l'alliance de Saint-Pétersbourg, et nommément à l'article 4 secret, différa cette accession jusqu'au moment où elle pourroit la donner sans danger, c'est-à-dire qu'on auroit attaqué le roi de Prusse et divisé ses armées de manière qu'il ne pût pas tomber de toutes ses forces sur l'électorat. Le comte de Brühl donna un mémorable exemple de la mauvaise foi qui dirigeoit le cabinet de Dresde, en faisant déclarer à la cour de Versailles que le traité de Saint-Pétersbourg ne renfermoit pas d'articles secrets [1].

Convention de Saint-Pétersbourg du 30 octob. 1750.

Le roi d'Angleterre n'accéda à cette alliance que le 30 octobre 1750, ainsi après la paix d'Aix-la-Chapelle. Il y accéda avec des modifications; savoir, sur le pied de ses engagemens

[1] Voyez les pièces justificatives dans HERZBERG, *Rec.*, T. I, p. 33.

antérieurement contractés avec la Russie et l'Autriche ; avec la première, par le traité de Moscou, du 11 décembre 1742 [1] ; et avec la seconde, par le traité de Vienne, du 16 mars 1731, et l'acte d'accession du 20 février 1732 [2], pour autant qu'il n'y avoit pas été dérogé par le traité d'Aix-la-Chapelle. Dans une déclaration particulière remise le même jour par Melchior Guydickens, envoyé du roi d'Angleterre à Saint-Pétersbourg, il est dit que ce monarque entend n'avoir accédé à aucun article secret qui puisse se trouver joint au traité du 22 mai 1746. Par une autre déclaration secrète, signée par les comtes *de Bestoucheff-Rumin* et *Woronzow*, ministres de Russie, et le comte *Bernes de Rossiana*, ambassadeur de Marie-Thérèse à Pétersbourg, on promit de prendre des mesures efficaces pour la défense des états du roi en Allemagne, s'ils étoient attaqués en haine de son accession [3].

Nous avons dit que le traité du $\frac{22 \text{ mai}}{2 \text{ juin}}$ 1746 avoit été suivi aussi d'un article très-secret ; cet article se rapportoit à la Porte-Ottomane. Il a été changé et remplacé par un autre article très-secret qui a été signé, le 26 juin 1753, par les deux Article secret de 1753.

[1] Nous en parlerons dans la seconde partie de cet ouvrage.

[2] *Voy*. p. 218 et 222 de ce volume.

[3] L'acte d'accession du roi de la Grande-Bretagne, avec les déclarations qui y appartiennent, se trouvent dans Martens, *Recueil*, T. X, p. 26.

ministres de l'impératrice de Russie et par le baron de *Pretlage*, ambassadeur de l'impératrice-reine à Saint-Pétersbourg. Ce nouvel article, qui devoit être très-secret, a été publié en 1807 [1]. Il dit que, vu que le traité de Belgrade, de 1739, conclu d'abord pour vingt-deux ans, a été changé, le 25 mai 1747, en paix perpétuelle, l'intérêt commun des deux puissances exige que la liaison intime et l'inséparabilité des deux puissances soient renouvelées; en conséquence, elles s'engagent que, dans le cas où la Porte romproit la paix, sous quelque prétexte que ce soit, et attaquât l'une des deux puissances, la partie non attaquée déclarera non seulement la guerre à la Porte-Ottomane, mais fera aussi sur-le-champ une diversion puissante sur le territoire du grand-seigneur.

Après cette digression, nous allons revenir aux événemens qui précédèrent la paix d'Aix-la-Chapelle.

Conférences de …réda.

Dès l'année 1745, il y avoit eu des pourparlers pour le rétablissement de la paix entre la France et les États-généraux, et ceux-ci avoient proposé à Vienne l'ouverture d'un congrès; mais le cabinet autrichien, qui venoit de conclure l'alliance de Varsovie, rejeta ces propositions. L'année suivante, il y eut de nouvelles négociations secrètes à Paris entre la France et les États-généraux; et la Grande-Bretagne

[1] Par M. de MARTENS, *Recueil*, T. X, p. 30.

ayant témoigné le désir d'y prendre part, il fut ouvert des conférences à Bréda. Brulart de Sillery, marquis de Puysieux, y fut envoyé par le roi de France pour aviser, avec le comte de Sandwich, ministre d'Angleterre, et avec le comte de Wassenær et le greffier Gilles, plénipotentiaires des Provinces-Unies, aux moyens de réconcilier toutes les puissances belligérantes. Les conférences s'ouvrirent vers la fin du mois de septembre; mais les Anglois, qui avoient eu des avantages sur mer, et qui s'en promettoient encore de plus considérables, traînèrent la négociation en longueur; et leur ministre déclara qu'ou ne pouvoit commencer les conférences qu'après l'arrivée des ministres autrichiens et piémontois, que la France ne vouloit pas admettre.

La France déclare la guerre aux Provinces-Unies.

Dans l'intervalle, la Grande-Bretagne et l'impératrice-reine employèrent tous les moyens qui étoient en leur pouvoir pour engager les États-généraux à prendre une part directe à la guerre. Le roi d'Angleterre chargea de cette négociation son fils le duc de Cumberland, qui avoit acquis une certaine réputation militaire.

Le cabinet de Versailles, convaincu que ces négociations n'aboutiroient à aucun résultat, et ne voulant pas perdre en pourparlers inutiles la campagne qui alloit s'ouvrir, prit le brusque parti de déclarer la guerre aux États-généraux. Les cours ne manquent jamais de motifs pour colorer leurs démarches les plus injustes, ni

d'écrivains pour les défendre. Le manifeste que l'abbé de la Ville, qui résidoit à la Haye de la part du roi de France, remit, le 17 avril 1747, aux États-généraux, leur reprocha les secours qu'ils avoient donnés à Marie-Thérèse, la retraite accordée aux troupes vaincues des alliés après la bataille de Fontenoy, et d'autres actes de partialité. Louis XV déclara cependant qu'il ne regarderoit que comme un dépôt les places et les pays qu'il seroit obligé d'occuper pour sa propre sûreté, et qu'il les restitueroit aussitôt que les Provinces-Unies cesseroient de donner des secours à ses ennemis [1].

Campagne de 17 dans les Pays-s.

En même temps le comte de Löwendal entra par Bruges dans la Flandre hollandoise. L'Écluse, Sas-de-Gand, Philippine, Hulst et Axel, se trouvant en mauvais état par suite du système du parti dominant en Hollande, qui tendoit à sacrifier l'armée de terre à la marine, tombèrent au pouvoir des François. La consternation se répandit dans la Zélande : la ville de Veere donna l'exemple de l'insurrection contre le parti républicain; et, en peu de jours, Guillaume IV, prince de Nassau-Dietz, l'héritier du nom d'Orange, fut proclamé chef du gouvernement sous le titre de stadhouder héréditaire, de capitaine-général, et d'amiral de l'union.

L'armée françoise se rapprocha de Mastricht pour en former le siége. Les alliés, commandés

[1] Rousset, T. II, p. 5.

par le duc de Cumberland, se portèrent sur Lawfeld, dans les environs de cette ville. Le maréchal de Saxe les y attaqua le 2 juillet. La bataille fut sanglante; mais la victoire resta aux François, et les alliés passèrent précipitamment la Meuse. Néanmoins le duc de Cumberland continua à couvrir Mastricht, qu'il fut impossible au maréchal de Saxe d'attaquer; mais le comte de Löwendal prit d'assaut, le 16, l'importante place de Berg-op-Zoom.

En Italie, les Autrichiens que commandoit de nouveau le comte de Schulenbourg, investirent Gênes où ils avoient tant d'outrages à punir. Le cabinet de Vienne se laissa égarer par l'esprit de vengeance jusqu'à ordonner une mesure souverainement injuste et par laquelle il donna un exemple dangereux qu'on n'a que trop imité de nos jours. Un manifeste, du 29 mars 1747, déclare les Génois rebelles, comme tels coupables du crime de lèse-majesté, et en conséquence sujets à toutes les peines que les lois infligent à ces sortes de criminels. Tous les capitaux et effets appartenans à des Génois, quelque part qu'ils pussent se trouver déposés, et de quelques priviléges que fussent pourvus les endroits où ils étoient déposés, furent déclarés dévolus au trésor public, et confisqués[1]. Maître de la Bocchetta, le général Schulenbourg s'approcha de plus en plus de la En Italie.

[1] HAIMANNS *Arch.*, T. VI, p. 647.

ville, et s'empara de Sestre-de-Ponente et de Voltri. Louis XV envoya aux Génois des secours par mer, et un général habile, le duc de Boufflers. Pour faire une diversion qui pût dégager Gênes, le maréchal de Bellîle, qui commandoit une armée françoise et espagnole en Provence, attaqua le comté de Nice et s'en empara. Le général autrichien leva le blocus de Gênes au mois de juillet. Le duc de Boufflers étant mort dans cette ville, fut remplacé par le duc de Richelieu. Le maréchal de Bellîle, voulant faire une diversion dans le Piémont qui pût forcer les Autrichiens à abandonner la Bocchetta, envoya son frère, le chevalier de Bellîle, dans la vallée de la Stura, qui conduit à Turin. Celui-ci fut tué en attaquant, le 19 juillet, les retranchemens d'Exilles sur le col de l'Assiette (Colle della Sieta). Ce fut là le dernier événement important de cette guerre en Italie.

vénemens sur en 1747.

La perte du Cap-Breton, que la France avoit éprouvée en 1745, fut en partie compensée, en 1746, par la prise de Madras, dont la Bourdonnaie se rendit maître le 21 septembre de cette année. La bataille du Cap-Finistère, que l'amiral Anson gagna, le 14 juin 1747, sur les François, commandés par l'amiral la Jonquière, et quelques autres combats, ruinèrent la marine françoise.

aité de Stock- 1 du 29 mai 7.

Le 29 mai 1747, il fut signé à Stockholm, par M. *de Rhod*, envoyé de Frédéric II à cette

cour, et MM. d'*Ehrenpreus*, comte *de Tessin*, baron *Cedercreutz*, comte *de Piper*, *de Nolcken* et *Skutenhielm*, un traité d'alliance défensive entre la Suède et la Prusse, par laquelle ces deux puissances se garantirent réciproquement leurs états et possessions, et promirent de s'assister, en cas d'attaque, d'un corps de troupes qui sera, de la part de la Suède, de 9000 hommes, dont un tiers de cavalerie, et, de la part de la Prusse, de 6000 hommes, dans la même proportion entre l'infanterie et la cavalerie. La durée du traité fut fixée à dix ans [1].

La part active que la Russie prit à la guerre, en 1748, accéléra la conclusion de la paix. Le $\frac{11}{23}$ juin 1747, la Grande-Bretagne conclut avec la Russie un traité de subsides qui fut signé par le chancelier *Bestoucheff* et le vice-chancelier comte *Woronzow*, et par lord *Hindford*, ambassadeur de George II. L'impératrice s'engage, par l'*art.* 1er, à tenir prêt, pendant le cours de l'année 1747, sur les frontières de Livonie attenant la Lithuanie, un corps de trente mille hommes d'infanterie, et en outre cinquante galères sur les côtes, tellement qu'ils puissent agir sur la première réquisition de la Grande-Bretagne; et celle-ci s'oblige à payer pour cela la somme de 100,000 livres sterlings; sous la

Traité de subsides de Saint-Pétersbourg du 23 juin 1747.

[1] WENCK, *Cod. j. g. rec.*, Vol. II, p. 255. ADELUNG *pragm. Staatengesch.* Vol. VI, *App.*, N.° I.

ROUSSET, *Recueil*, T. XIX, p. 492. WENCK, *Cod. j. g. rec.*, T. II, p. 244.

même condition, l'impératrice s'engage à tenir les mêmes forces prêtes en 1748[1].

Traité de subsides du 30 novembre 1747.

Peu de mois après, le 30 novembre 1747, il fut conclu, entre ces deux puissances et les États-généraux, un nouveau traité par lequel les cours maritimes prirent à leur solde un corps russe de 37,000 hommes[2].

Convention de la Haye du 26 janvier 1748.

La campagne de 1747 n'ayant pas été heureuse pour les alliés, ils se concertèrent pour faire, en 1748, un effort extraordinaire. L'impératrice-reine, les rois de la Grande-Bretagne et de Sardaigne et les États-généraux, signèrent, le 26 janvier 1748, à la Haye, une convention[3] par laquelle ils arrêtèrent qu'on mettroit en campagne, aux Pays-Bas, une armée de 192 mille hommes; savoir : l'impératrice-reine 60,000 hommes, la Grande-Bretagne 66,000, et les Etats-généraux 66,000. La république des Provinces-Unies s'engagea à joindre dix à douze vaisseaux de guerre à la flotte angloise « destinée à ruiner le commerce de France et à protéger celui des deux nations. » *Art.* 7.

L'impératrice-reine s'engage de plus, *art.* 8, d'avoir en Italie 60,000 hommes effectifs, et le roi de Sardaigne 30,000. *Art.* 9.

Le roi de la Grande-Bretagne fournira trente vaisseaux de guerre, et le roi de Sardaigne y joindra ses galères. *Art.* 11.

[1] ROUSSET, *Rec.* XIX, p. 492. WENCK, *Cod. j. g. rec.*, T. II, p. 244.

[2] Ce traité n'a pas été rendu public.

[3] WENCK, *Cod. j. g. rec.*, T. II, p. 410.

Le roi de la Grande-Bretagne payera à l'impératrice-reine un subside de 400,000 livres sterlings, et au roi de Sardaigne un subside de 300,000. *Art.* 12 *et* 13.

Le roi de Sardaigne aura le commandement en chef de toute l'armée en Italie. *Art.* 15.

L'armée auxiliaire russe, de 37,000 hommes, commandée par le prince de Repnin, se mit en mouvement; elle traversa, au commencement de 1748, la Pologne, la Moravie et la Bohème, et se rapprocha du Rhin. C'étoit la seconde fois [1] que l'Europe étonnée voyoit une armée russe au centre de l'Allemagne. Une apparition si extraordinaire contribua à accélérer la conclusion de la paix. En même temps le danger qui menaçoit la Hollande depuis la prise de Berg-op-Zoom, engagea la cour de Londres à répondre au vœu que la France avoit manifesté, qu'il fût conclu une paix générale. Le comte de Sandwich eut, à Liége, une entrevue avec le marquis de Puysieux, et l'on y convint de la tenue d'un congrès général. Aix-la-Chapelle, que la France proposa, fut agréée par l'Angleterre. Approche des Russes.

En conséquence, toutes les puissances belligérantes y envoyèrent successivement leurs ministres depuis le mois de mars 1748. Congrès d'Aix-la-Chapelle.

Au nom de la France, y parut le comte de *Saint-Severin d'Aragon*, auquel on adjoignit

[1] *Voy.* p. 244 de ce volume.

ensuite M. *Laporte du Theil*, chef de bureau au ministère des affaires étrangères; l'Angleterre y envoya le comte de *Sandwich*, d'abord seul, et, après la signature des préliminaires, avec le chevalier *Thomas Robinson*; le ministre de l'impératrice-reine fut le comte *de Kaunitz-Rittberg*; celui du roi d'Espagne, don *Jacques Masones de Lima y Soto Mayor*; ceux du roi de Sardaigne furent le chevalier don *Joseph Ossorio* et le comte *Joseph Borré de Chavanne*; ceux des États-généraux, le comte *de Bentinck*, le baron *de Wassenær*, M. *Hasselær*, bourguemestre d'Amsterdam, le baron *de Borssele*, le grietman *Onno Zwier de Haren*; le duc de Modène y envoya le comte *de Monzone*, et la république de Gênes, le marquis *François Doria*.

La première conférence générale entre ces ministres eut lieu le 24 avril 1748. La France, victorieuse par terre, offroit la restitution de toutes ses conquêtes, sans demander un dédommagement. Le maréchal de Saxe entreprit, à la suite d'une belle manœuvre, le 13 avril, le siége de Mastricht, en présence d'une armée ennemie de 80,000 hommes. S'il réussissoit à prendre cette ville, la Hollande étoit ouverte aux François, et les désastres de 1672 pouvoient se renouveler.

Préliminaires d'Aix-la-Chapelle du 30 avril 1748.

Malgré ces motifs, qui devoient faciliter un arrangement entre les diverses puissances, on s'aperçut, dès la seconde conférence, que

les intérêts se croisoient de plus d'une manière. Les puissances maritimes étoient mécontentes de la foiblesse des efforts faits par l'Autriche dans une guerre entreprise pour son seul intérêt; le siége de Mastricht les inquiétoit beaucoup, puisque, après la chute de cette ville, rien ne pouvoit plus arrêter les progrès des François. Dans cet état de choses, la France, l'Angleterre et les États-généraux prirent le parti de signer séparément, le 30 avril, dans une conférence secrète, des articles préliminaires, qu'on proposa successivement à l'acceptation des autres puissances belligérantes.

On observa, dans cette occasion, une forme nouvelle en diplomatie. Quoiqu'il n'y eût que trois parties contractantes, on dressa cependant quatre instrumens originaux. Dans deux, le roi de France étoit nommé le premier; dans les deux autres, celui de la Grande-Bretagne; le comte de Saint-Severin signa les deux premiers; lord Sandwich, les deux autres. Chacun de ces deux ministres reçut un exemplaire signé par l'autre et par les ministres des États-généraux; ceux-ci obtinrent deux originaux. Chaque fois qu'une puissance accédoit aux préliminaires, on en faisoit quatre expéditions, à chacune desquelles on ajoutoit l'acte d'accession : les ministres des deux rois recevoient chacun l'exemplaire dans lequel leur maître étoit nommé le premier; les ministres des États-généraux en recevoient deux; de même, ces

derniers faisoient deux expéditions de leur acceptation ; chacun des ministres de France et d'Angleterre n'en faisoit qu'une seule.

Par les articles préliminaires, on renouvelle et confirme tous les traités antérieurs ; on promet de se restituer réciproquement toutes les conquêtes faites depuis le commencement de la guerre ; les fortifications de Dunkerque, du côté de terre, seront conservées ; mais celles du côté de la mer mises sur l'ancien pied ; les duchés de Parme, Plaisance et Guastalle, seront conférés à don Philippe, à condition qu'ils retourneront à son possesseur actuel, si le roi des Deux-Siciles monte sur le trône de Sicile, ou que don Philippe meure sans descendans ; la république de Gênes et le duc de Modène sont rétablis dans leurs états ; le roi de Sardaigne conserve ce qui lui a été cédé en 1743. Le contrat d'assiento et l'article 5 du traité de Londres, de 1718, concernant la succession au trône de la Grande-Bretagne, sont renouvelés [1]. L'empereur François sera reconnu par toutes les puissances ; toutes hostilités cesseront dans l'espace de six semaines ; les duchés de Silésie et le comté de Glatz seront garantis au roi de Prusse ; toutes les autres conditions seront réglées au congrès général.

Un article séparé et secret porte que, si une des puissances belligérantes persistoit à ne pas

[1] *Voy.* p. 187 de ce volume.

accéder aux préliminaires, elle perdroit les avantages qu'ils lui assurent.

On convint, par un autre article séparé, d'une suspension d'armes qui auroit lieu dans tous les Pays-Bas, immédiatement après la signature du traité des préliminaires, à l'exception du siége de Mastricht, qu'il fut libre au maréchal de Saxe de continuer [1]. Le baron d'Aylva, qui commandoit dans cette place, la rendit par capitulation, le 7 mai de cette année.

Le 4 mai, le comte de Kaunitz Rittberg protesta, au nom de l'impératrice-reine, contre tout ce que les préliminaires renfermoient de préjudiciable aux intérêts de sa souveraine. Il déclara que cette princesse vouloit bien consentir à accorder, même à ses dépens, un établissement temporaire pour l'infant don Philippe, jusqu'à ce que, par l'ouverture du trône de Naples ou de celui d'Espagne, ce prince pût succéder à l'un ou à l'autre de ces deux royaumes; mais qu'elle n'entendoit donner les mains à cette cession que sous la condition *sine qua non*, que toutes les cessions qu'elle avoit faites, par le traité de Worms, en faveur du roi de Sardaigne, fussent révoquées, vu que l'unique motif de ces cessions avoit été d'empêcher un établissement de la maison de Bourbon en Italie [2].

[1] Wenck, *Cod. j. g. rec.*, T. II, p. 310.

[2] Adelung *prag. Staatsgesch. Europens*, T. V, *App.*, p. 23.

Ce ministre accepta cependant les préliminaires, sans réserve, le 31 mai, « vu que les cessions faites par le traité de Worms n'avoient aucun rapport avec les affaires qui devoient faire l'objet des négociations du congrès [1]. » Le même jour, les envoyés du roi de Sardaigne et du duc de Modène accédèrent aux préliminaires. L'accession du roi d'Espagne et de la république de Gênes est du 28 juin [2]. Le 8 juillet, les ministres de France, de Grande-Bretagne et des États-généraux signèrent une déclaration relative aux conquêtes qui pourroient avoir été faites par l'une ou l'autre partie dans les Indes orientales et occidentales ; il fut convenu que les conquêtes faites avant le 30 avril, ou qui pourroient avoir été faites depuis, seroient rendues; savoir, celles dans les Indes occidentales, dans l'état qu'elles étoient six semaines après le 30 avril, et celles faites ou à faire aux Indes orientales, en l'état qu'elles se trouvoient au 31 octobre. Le 16 du même mois, le fils aîné du prétendant signa une protestation ainsi conçue :

Charles, prince de Galles, régent de la Grande-Bretagne, etc., à tous les rois, princes et républiques, etc. Les droits de notre maison royale, sur le trône de la Grande-Bretagne, sont universellement connus, et il seroit superflu de les répéter. Toute l'Europe est

[1] *Ibid.*, p. 28.
[2] *Ibid.*, p. 31-33.

instruite des troubles dont ces royaumes ont été tourmentés, ainsi que des torts que nous avons soufferts. On sait que, par le laps de temps, ni la constitution d'un état ni les lois fondamentales ne peuvent être prescrites. On ne pourroit pas aussi comprendre sans étonnement, que nous gardassions le silence, dans le temps que les puissances belligérantes sont occupées à traiter de la paix, sans faire attention à ce qui nous intéresse, quoiqu'il convînt à toutes les puissances de veiller qu'il ne fût fait aucun préjudice à nous ni aux sujets de notre très-honoré père. Par cette raison, et à l'imitation de nos très-honorés aïeul et père, nous protestons, en son nom, ainsi que dans le nôtre, de la manière la plus solennelle, en qualité d'héritier de ses royaumes, dont il nous a conféré la régence, contre tout ce qui a été conclu à l'assemblée d'Aix-la-Chapelle et qui pourroit s'y conclure à notre désavantage, ou à l'amoindrissement des légitimes prétentions de notre très-honoré seigneur et père, ainsi que des nôtres et de celles des princes et princesses descendus de notre sang royal, ou qui peuvent en venir par la suite; nous protestons pareillement contre toutes les négociations qui pourront être traitées dans ladite assemblée contre les engagemens dont on est convenu avec nous; nous déclarons aussi, par la présente, que nous tiendrons toujours pour nul, imparfait et comme n'avoir jamais été, tout ce qui pourroit s'y conclure contre nos légitimes prétentions, en reconnoissant, en qualité de légitime maître des royaumes de la Grande-Bretagne, une autre personne que celle de notre très-haut et très-illustre seigneur et père, prince Jacques III; et, après son décès, en conformité des

lois fondamentales de la Grande-Bretagne, son plus proche héritier; nous protestons, par la présente, à tous les sujets de notre très-honoré père et seigneur, et principalement à ceux qui dernièrement ont donné de si visibles témoignages de leur dévouement envers notre famille royale, et pour son intérêt, ainsi que pour la constitution précédente de l'état, que rien ne sera capable d'affoiblir notre juste reconnoissance ou de la déraciner de notre cœur, et que nous ne prêterons jamais l'oreille à des propositions qui tendroient à l'anéantissement ou à l'affoiblissement de notre lien indissoluble; nous regardons et regarderons toujours, comme étant liés à eux le plus étroitement, et de faire attention à tout ce qui pourroit contribuer à leur bonheur, et que nous sommes disposés de verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour les dégager d'un joug étranger. Nous déclarons et protestons que les défauts qui pourroient être dans la présente protestation, ne tourneront à aucun préjudice à notre maison royale; et nous nous réservons tous nos droits et nos prétentions, qui demeureront inaltérables et dans leur pleine valeur. Fait à Paris, le 16 juillet 1748.

C. P. R.

Convention d'Aix-la-Chapelle du 2 août 1748.

Cependant les troupes russes continuoient leur marche et étoient déjà arrivées en Franconie. Comme leur approche ne pouvoit qu'inspirer des inquiétudes à la France, les trois puissances qui avoient ébauché les préliminaires, arrêtèrent, le 2 août, à Aix-la-Chapelle, une convention aux conditions suivantes : L'Angleterre et les États-généraux enverront des ordres au corps auxiliaire de 37,000 Russes à leur

solde, actuellement en marche pour se rendre par l'Allemagne dans les Pays-Bas, de s'en retourner immédiatement vers la Russie. La France renverra dans l'intérieur de la France un pareil nombre de troupes réglées présentement aux Pays-Bas [1].

Toutes les puissances belligérantes ayant accédé aux préliminaires, rien ne paroissoit plus empêcher la signature du traité définitif, si les rois d'Espagne et de Sardaigne, le duc de Modène et la république de Gênes n'avoient exigé que leurs prétentions fussent décidées par cet acte, tandis que les trois puissances qui avoient signé les préliminaires, vouloient qu'on fît de tous ces différends l'objet de traités particuliers. L'instrument de la paix définitive fut dressé, au commencement d'août, par le comte de Saint-Severin, et envoyé aux cours de Compiégne, de Londres, de la Haye et de Vienne.

Enfin, l'approbation de toutes les puissances belligérantes, à l'exception du roi des Deux-Siciles, étant arrivée, le traité définitif entre la France, la Grande-Bretagne et la république des Provinces-Unies des Pays-Bas, fut signé, le 18 octobre; l'Espagne, Gênes et Modène y accédèrent le 20; l'Autriche accéda le 23. Les ministres du roi de Sardaigne s'y refusèrent, parce que le traité de Worms n'étoit pas garanti dans l'instrument. Cette circonstance engagea

[1] WENCK, *Cod. j. g. rec.*, T. II, p. 736.

les ministres des trois puissances à signer, le 24, une convention portant que, si quelqu'une des puissances engagées dans la guerre refusoit ou différoit son accession au traité, les trois puissances, de concert avec les puissances accédantes, emploieront les moyens les plus efficaces pour l'exécution des arrangemens convenus par le traité, et pour que toutes les parties se trouvent, aux termes fixés par le traité, en pleine et paisible possession de tout ce qui doit leur revenir ou appartenir, soit par restitution, soit par cession [1].

Paix d'Aix-la-Chapelle.

Nous allons faire connoître les principales dispositions de la paix d'Aix-la-Chapelle.

Les traités de Westphalie de 1648; ceux de Madrid de 1667 et 1670, de Nimègue de 1678 et 1679, de Ryswick de 1697, d'Utrecht de 1713, de Bade de 1714, de la Triple-alliance de la Haye de 1717, de la Quadruple-alliance de Londres de 1718, de Vienne de 1738, servent de base et de fondement au présent traité, et sont renouvelés et confirmés. *Art.* 3.

Les prisonniers et ôtages sont rendus de part et d'autre, de même que toutes les conquêtes qui ont été faites pendant la guerre, soit en Europe, soit dans les Indes. La France s'engage nommément à rendre, à la maison d'Autriche, les Pays-Bas; aux Hollandois, Berg-op-Zoom et Mastricht; au roi de Sardaigne, la

[1] WENCK, *Cod. j. g. rec.*, T. II, p. 361.

Savoie et le comté de Nice. Les Anglois restituent à la France l'Ile royale, dite Cap-Breton, en Amérique. *Art.* 4, 5, 6, 8 et 9. Il est dit, dans ce dernier article, que les restitutions des conquêtes faites dans les Pays-Bas devront être effectuées dans six semaines, à dater de l'échange des ratifications; et comme il n'étoit pas possible, vu la distance des pays, que ce qui concernoit l'Amérique eût son effet dans le même temps, le roi de la Grande-Bretagne s'engagea à faire passer auprès du roi de France, aussitôt après l'échange des ratifications, deux personnes de rang et de condition qui y demeureront en ôtages jusqu'à ce qu'on aura appris la restitution du Cap-Breton et de toutes les conquêtes que les armes ou les sujets du roi d'Angleterre auront ou pourront avoir faites, avant ou après la signature des préliminaires, dans les Indes orientales ou occidentales.

Les deux ôtages qu'on envoya en France, en exécution de cet article, furent les lords Sussex et Cathcart; ils furent remis en liberté au mois de juillet 1749.

Toutes choses, ajoute encore le même *art.* 9, y seront remises (c'est-à-dire dans les deux Indes) sur le pied qu'elles étoient ou devoient être avant la présente guerre. Nous verrons, dans le chapitre suivant, à quelles nouvelles contestations ces expressions donnèrent naissance.

En considération des restitutions faites par la France, les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle sont cédés à don Philippe, infant d'Espagne, frère cadet de don Carlos, pour être possédés par lui et ses descendans mâles, nés de légitime mariage, en la même manière et dans la même étendue qu'ils ont été possédés par les présens possesseurs. *Art.* 7.

On avoit stipulé, par l'art. 4 des préliminaires, la réversibilité des duchés de Parme et de Guastalle en faveur de l'impératrice-reine, et du duché de Plaisance en faveur du roi de Sardaigne, dans le cas où don Philippe viendroit à mourir sans enfans, ou que don Carlos, roi des Deux-Siciles, passeroit à la couronne d'Espagne. Les plénipotentiaires étoient par conséquent dans l'opinion que si don Carlos, roi des Deux-Siciles, passoit à la couronne d'Espagne, son frère, don Philippe, monteroit de droit au trône des Deux-Siciles; ils stipulèrent que, dans ce cas, les duchés de Parme et de Plaisance retourneront à leurs premiers maîtres. Ils n'avoient pas fait attention aux termes du troisième traité de Vienne, qui donnoient le royaume des Deux-Siciles à don Carlos et à tous ses descendans mâles et femelles, et qui, selon l'esprit des traités précédens, laissoient à ce prince la faculté de transférer ce royaume sur un de ses fils, en supposant qu'il ne lui fût pas permis de le réunir à la monarchie espa-

gnole. On ne voit rien toutefois, dans le traité de 1738, qui prive don Carlos de cette faculté. La première stipulation qui défend la réunion des couronnes d'Espagne et des Deux-Siciles sur la même tête, se trouve dans l'art. 2 du traité de Madrid, du 3 octobre 1759, dont nous allons parler.

Avertis depuis de leur méprise, les plénipotentiaires de France voulurent faire rectifier, par le traité définitif, cette clause des préliminaires. L'impératrice-reine consentit à ce changement; ainsi, on établit la réversibilité du duché de Parme en faveur de l'impératrice-reine, dans deux cas; savoir : à défaut de mâles issus de don Philippe, et si don Philippe ou un de ses descendans étoit appelé au trône d'Espagne ou à celui des Deux-Siciles[1]; mais le roi de Sardaigne voulut que, sous ce rapport, le traité définitif fût pareil à celui des préliminaires[2]. En conséquence, lorsque don Carlos succéda, en 1759, en Espagne, le roi de Sardaigne prétendit rentrer dans la partie du Plaisantin qui lui avoit été cédée par le traité de Worms.

Pour sortir de cet embarras, la France et l'Espagne se virent obligées de transiger avec le roi de Sardaigne par la convention de Paris,

[1] *Voy.* l'acte de cession de l'impératrice-reine, inséré dans l'article 7 du traité.

[2] *Voy.* l'acte de cession du roi, inséré au même article.

du 10 juin 1763 [1]. Charles-Emanuel III consentit par ce traité à limiter la réversion du Plaisantin jusqu'à la Stura, aux deux cas suivans: 1.° si la ligne masculine de don Philippe venoit à s'éteindre; 2.° si ce prince ou ses descendans mâles venoient à passer à l'une des couronnes de leur famille; mais, en attendant l'un ou l'autre cas, les rois de France et d'Espagne s'obligèrent à faire au roi de Sardaigne la remise de la somme capitale du revenu dudit pays, pour lui tenir lieu d'équivalent, avec cette clause qu'il sera tenu d'en faire la restitution dès que l'un ou l'autre cas de réversibilité arriveroit. Nous verrons ailleurs que les couronnes de France et d'Espagne étoient convenues entre elles, par la convention du 15 août 1761, de donner cette indemnité au roi de Sardaigne.

Quant à l'impératrice-reine, elle renonça depuis à la réversibilité du duché de Parme, que la paix d'Aix-la-Chapelle avoit stipulée en sa faveur: cette renonciation eut lieu par l'*art.* 3 du traité de Naples, qui fut conclu le 3 oct. 1759, entre le comte *de Neuperg* et le marquis *de Tanucci;* elle fut faite en faveur de don Philippe et de ses *descendans légitimes.* L'impératrice-reine ajouta cependant que, par cet acte, elle n'entendoit pas déroger aux droits que prétendoit le roi de Sardaigne sur la ville et le du-

[1] Nous plaçons à la fin de ce chapitre, *Pièces justificatives*, N. IV, la convention du 10 juin 1763, que M. Koch a publiée dans son *Recueil*.

ché de Plaisance, ni dédommager ce monarque de la conservation de ce duché entre les mains de don Philippe. En faveur de sa renonciation, le roi d'Espagne cède à Marie-Thérèse la moitié de l'état des Présides [1].

Le roi de Sardaigne restera en possession de tout ce dont il jouissoit anciennement et nouvellement, et particulièrement de l'acquisition qu'il a faite, en 1743, du Vigevenasque, d'une partie du Pavesan et du comté d'Anghiera. *Art.* 12. Ces districts avoient été cédés au roi de Sardaigne par le traité de Worms; mais l'article du traité qui confirme cette cession n'assure pas également à ce prince la portion du Plaisantin et le marquisat de Final; la première fut abandonnée, comme nous l'avons vu, à l'infant don Philippe, et Final resta aux Génois, ses légitimes possesseurs.

Le duc de Modène et la république de Gênes sont réintégrés dans tous les états, places, forts et biens quelconques dont ils jouissoient avant la guerre. *Art.* 13 *et* 14.

Au lieu de déclarer que l'article du traité de Worms, concernant le marquisat de Final, seroit aboli, on stipula simplement, dans l'*art.* 15 du traité de paix définitif, que toutes choses demeureront, en Italie, dans l'état où elles étoient avant la guerre, sauf et après l'exécu-

[1] Wenck a le premier publié ce traité dans le T. III, p. 206, de son *Cod. j. g. rec.*

tion des dispositions faites par le présent traité.

Le traité d'assiento pour la traite des nègres, signé à Madrid le 26 mars 1713, est renouvelé en faveur de la compagnie angloise de l'assiento, pour les quatre ans que la jouissance en a été interrompue pendant la guerre. *Art.* 16. Nous avons dit, au commencement de ce chapitre, que la guerre entre la Grande-Bretagne et l'Espagne n'avoit pas d'autre motif que le traité de l'assiento. On s'attend donc à ce que les différends auxquels il avoit donné lieu seroient l'objet d'un article du traité; mais on n'y trouve autre chose que la stipulation de l'art. 16, qui, laissant toute chose sur le pied où elle se trouvoit, se borne à déclarer que les quatre années pendant lesquelles la jouissance en avoit été interrompue par la guerre, seront allouées aux parties intéressées. Ces quatre années sont celles qui se sont écoulées, depuis la déclaration de la guerre en 1739 jusqu'au 1er mai 1743. Quant à toutes les difficultés qui s'étoient élevées à l'occasion de ce traité, les ministres d'Espagne au congrès d'Aix-la-Chapelle réussirent à les renvoyer à des conférences particulières; arrangement auquel les ministres de la Grande-Bretagne consentirent d'autant plus facilement, que l'art. 16 remettoit les assientistes pour quatre ans dans la jouissance de leur commerce, et que les plénipotentiaires regardoient cette concession comme d'un très-bon augure pour la re-

prise de cette affaire. Nous verrons bientôt quelles nouvelles négociations furent la suite de cet arrangement.

Dunkerque restera fortifié du côté de terre en l'état qu'il est actuellement; et, pour le côté de mer, il restera sur le pied des anciens traités. *Art.* 17. Il étoit indifférent à la Grande-Bretagne que Dunkerque fût fortifié ou non du côté de terre; mais, par cette clause, on ménagea l'orgueil de Louis XV. Quant aux fortifications du côté de la mer, les Anglois insistèrent d'autant plus vivement à les faire raser, que, pendant la guerre, il étoit sorti de ce port un grand nombre d'armateurs qui avoient fait beaucoup de mal au commerce anglois.

L'*art.* 18 renvoie à des commissaires divers objets litigieux sur lesquels on n'avoit pu s'accorder.

La garantie de la succession au trône de la Grande-Bretagne en faveur de la maison d'Hanovre, déjà établie par l'art. 5 du traité de la Quadruple-alliance, est renouvelée, et le roi de la Grande-Bretagne, en sa qualité d'électeur de Brunswick-Lunebourg, est compris dans la paix. *Art.* 19 *et* 20.

Toutes les puissances intéressées au présent traité, qui ont garanti la sanction Pragmatique autrichienne, renouvellent cette garantie, à l'exception des cessions déjà faites, soit par l'empereur Charles VI, soit par l'impératrice

Marie-Thérèse, et de celles qui sont stipulées par le présent traité. *Art.* 21.

Le duché de Silésie et le comté de Glatz sont garantis au roi de Prusse par toutes les puissances qui ont pris part au présent traité. *Art.* 22.

Toutes les puissances contractantes et intéressées en garantissent réciproquement l'exécution. *Art.* 23.

Par un article séparé du traité, il est stipulé que la langue françoise, dont on s'est servi pour le rédiger, ne tireroit pas à conséquence et ne porteroit aucun préjudice aux autres puissances[1].

Protestations.

Ainsi qu'il en étoit arrivé aux traités généraux précédens, plusieurs personnes protestèrent contre la paix d'Aix-la-Chapelle. Comme le congrès d'Aix-la-Chapelle fût le dernier du dix-huitième siècle, où ces protestations purent avoir lieu, nous allons en indiquer les principales.

1. De la famille la Trémouille.

La duchesse douairière de la Trémouille protesta, au nom de son fils mineur, dans le but de lui réserver ses droits au trône de Naples. La maison de la Trémouille descend d'Anne, fille d'un comte de Laval, et de Charlotte, princesse de Tarente et fille de Frédéric III, dernier roi de Naples de la maison d'Aragon, qui fut dépouillé de sa couronne, en 1501, par Ferdinand-le-Catholique. Il est hors de doute que, d'après l'ordre de succession en usage dans le

[1] *Voy.* le traité d'Aix-la-Chapelle, dans WENCK, *Cod. j. g. rec.*, T. II, p. 337.

royaume de Naples, les enfans de la princesse Charlotte ont été les héritiers légitimes de ce trône. La maison de la Trémouille s'étoit réservé ses droits aux congrès de Munster, de Nimègue, de Ryswick, d'Utrecht et de Bade.

Si Ferdinand-le-Catholique fut un usurpateur, c'est moins pour avoir dépouillé de la couronne de Naples Frédéric III, qui lui-même la possédoit illégalement, que pour ne l'avoir pas rendue à la seconde maison d'Anjou, descendant de Louis, fils du roi Jean de France, que la reine Jeanne de Naples avoit adopté et déclaré son successeur, et qui, aussi peu que ses descendans, put se mettre en possession du trône. Tel est le sens d'une protestation que le prince de Ligne-Moy publia le 15 novembre 1748. Il prétendit que le trône de Naples lui appartenoit, puisque l'empereur François, qui y avoit des droits avant lui, y avoit renoncé. Voici sur quoi se fonde cette prétention. La descendance masculine de Louis d'Anjou s'étoit éteinte, en 1473, par la mort de Nicolas, duc de Calabre et de Lorraine, petit-fils de René-le-Bon, qui avoit été roi titulaire de Naples, comte de Provence, et, du chef de son épouse, duc de Lorraine. Le duché de Lorraine passa alors à Jolanthe, fille de René-le-Bon, laquelle le porta dans la branche cadette de la maison de Lorraine par son mariage avec Fery, comte de Vaudemont, son cousin. Fery et Jolanthe eurent deux fils, Antoine et Claude. D'Antoine descend la mai-

2. Du prince Ligne.

son de Lorraine-Autriche; Claude fut la souche de toutes les branches cadettes de la maison de Lorraine, des ducs de Guise, d'Aumale, d'Harcourt et d'Elbœuf. Or Jolanthe, fille de René-le-Bon, n'hérita pas seulement du duché de Lorraine, du droit de sa mère; elle hérita aussi des droits de son père au trône de Naples. Par conséquent les descendans de Fery de Vaudemont et de Jolanthe ont des prétentions au trône de Naples. François I, chef de cette descendance, ayant renoncé à ces droits pour lui, ses frères et sœurs, les branches cadettes peuvent, d'après le mémoire du prince de Ligne, faire revivre les leurs. Par conséquent, le droit de succéder à la couronne de Naples est dévolu à ce prince, qui forme la branche aînée. Les princes de Ligne descendoient de Louise de Chaligny, arrière-petite-fille d'Antoine, qui, comme nous l'avons dit, a été la souche de la maison régnante en Autriche. Louise de Chaligny épousa Florent de Ligne, marquis de Roubais, aïeul du prince de Ligne, signataire de la protestation.

3. De la maison de Condé. Le comte de Charolois protesta, le 12 novembre 1748, tant en son nom que comme tuteur du prince de Condé, son neveu, contre l'usurpation du duché de Montferrat par le roi de Sardaigne, au préjudice des droits de la maison de Condé. Henri-Jules, cinquième prince de Condé, avoit épousé Anne-Henriette-Juliane, seconde fille d'Édouard, comte pala-

tin du Rhin, et oncle du dernier électeur palatin de la maison de Simmern. Édouard avoit épousé Anne de Gonzague, fille de Charles I de Nevers, duc de Mantoue et de Montferrat. La descendance mâle de ce dernier s'étant éteinte en 1708, le duché de Montferrat, fief féminin, devoit passer aux femmes, et la maison de Condé faisoit valoir les droits d'Anne de Gonzague. En admettant ces droits, on doit néanmoins convenir qu'ils étoient subordonnés à ceux de Louise-Marie, sœur aînée de la princesse de Condé. Louise-Marie avoit épousé Charles-Théodore-Otton, prince de Salm-Salm, dont la postérité féminine subsiste encore. Il y a plus : les droits des deux sœurs sont subordonnés à ceux d'Éléonore, fille du frère d'Anne de Gonzague. De cette Éléonore descend la maison de Lorraine. Aussi le duc Léopold, père de l'empereur François, avoit-il réclamé, en 1708, le duché de Montferrat; et l'empereur Charles VI lui avoit donné, à titre d'indemnité, la principauté de Teschen.

Le pape protesta contre les dispositions du traité relatives aux duchés de Parme et de Plaisance, fiefs de l'État ecclésiastique. 4. Du pape.

Le roi d'Espagne protesta contre l'omission d'une disposition relative à la grande-maîtrise de l'ordre de la Toison-d'Or. L'art. 13 des préliminaires avoit dit : « S. M. Britannique, S. M. T. Ch. et les seigneurs États-généraux, s'engagent à interposer leurs bons offices et leurs 5. De l'Espagne.

soins amiables pour faire régler et décider, par le congrès général, le différend concernant la grande-maîtrise de l'ordre de la Toison-d'Or. »

Cet ordre avoit été fondé, en 1430, par Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne; et ses statuts portent que les ducs de Bourgogne, les successeurs du fondateur, en seront toujours les chefs. Il est évident que ces princes ne pouvoient pas être grands-maîtres de l'ordre comme ducs de Bourgogne, puisqu'en cette qualité, ils étoient vassaux du roi de France, mais qu'ils l'étoient comme souverains des Pays-Bas. Aussi Louis XI, qui, à l'extinction de la maison de Bourgogne, réunit le duché à la couronne, et qui voulut d'abord se gérer comme grand-maître, y renonça-t-il bientôt, en laissant Maximilien d'Autriche entrer dans l'exercice de cette charge, conformément à l'art. 65 des statuts de l'ordre, qui avoit prévu le cas de l'extinction des mâles de la maison de Bourgogne. La grande-maîtrise fut réunie à l'Espagne avec la succession de Bourgogne. Après la mort de Charles II, Philippe V et Charles d'Autriche prirent l'un et l'autre la qualité de grands-maîtres de l'ordre, comme l'un et l'autre prirent les titres de roi d'Espagne et de duc de Bourgogne. Tout en renonçant aux Pays-Bas, Philippe V conserva le titre de grand-maître de la Toison-d'Or; et lorsque Charles VI renonça par la suite à la monarchie espagnole, il n'en continua pas moins de se regarder comme chef

de cet ordre en sa qualité de souverain des Pays-Bas. Il y eut donc, depuis le commencement du dix-huitième siècle, deux ordres de la Toison-d'Or et deux grands-maîtres. Par l'article 10 de la paix de Vienne, de 1725 [1], il fut convenu que l'empereur et le roi d'Espagne garderont, *leur vie durante*, les titres dont ils s'étoient servis jusqu'alors ; mais qu'à leur mort, leurs successeurs ne prendroient que les titres des provinces dont ils seroient réellement en possession. Quoiqu'il ne fût pas expresssément question, dans cet article, de la grande-maîtrise de l'ordre de la Toison-d'Or, il est probable que les parties étoient d'accord qu'avec la mort de Philippe V, l'Espagne cesseroit de porter un titre attaché à un pays qu'elle ne possédoit plus. Charles VI étant décédé en 1740, Marie-Thérèse, sa fille, héritière de ses états, et nommément de ceux qui appartenoient à la succession de Bourgogne, déféra la grande-maîtrise de l'ordre à son époux, le grand-duc de Toscane, ainsi que l'art. 65 cité des statuts de l'ordre le prescrivoit. Don Joseph Corpentero, secrétaire de la légation d'Espagne à Vienne, protesta, le 17 janvier 1741, contre un titre que, d'après lui, Charles VI n'avoit porté qu'en vertu de *transactions particulières*. On ne connoît pas ces transactions, à moins que l'Espagne n'ait voulu parler de l'art. 10 du traité de 1725, en vertu duquel

[1] *Voyez* p. 201 de ce volume.

Marie-Thérèse, au contraire, se crut fondée ensuite à exiger que Ferdinand VI, successeur de Philippe V, cessât de prendre la qualité de grand-maître de l'ordre. Nous avons dit ce qui avoit été convenu par les préliminaires d'Aix-la-Chapelle. Le traité définitif ne parle pas de cet objet. Aussi le marquis de Soto-Mayor protesta-t-il moins, par sa déclaration du 20 novembre, contre ce silence, qu'il n'en prit acte. Il dit que son maître accédoit d'autant plus volontiers au traité définitif, qu'on s'étoit abstenu d'y mettre de nouveau en question son droit et sa possession de la souveraineté et grande-maîtrise de l'ordre de la Toison-d'Or. « S. M, dit-il, ne connoît aucune puissance sur la terre à qui il appartienne de les lui contester, et encore moins d'en juger. » En conséquence, il proteste contre toute induction que quiconque, peu instruit des droits des couronnes, pourroit tirer tant de l'art. 13 des préliminaires que du silence du traité définitif, au préjudice d'un droit et d'une possession attachés inséparablement à la couronne d'Espagne. Le 26 novembre, le comte de Kaunitz-Rittberg répondit à cet acte par une contre-protestation [1].

6. De la Bavière. L'histoire de la paix de Westphalie nous a fourni plus d'une occasion de parler des services que Maximilien I, premier électeur de Ba-

[1] *Voyez* les deux pièces dans ADELUNG *pragm. Staats-Gesch.*, Vol. VI, *App.*, p. 85 et 86.

vière, avoit rendus à la maison d'Autriche. Pour l'en récompenser, l'empereur Ferdinand III lui accorda, par un diplome signé le 22 septembre 1637, à Brandeis en Bohème, non seulement pour lui et ses descendans, mais aussi pour les agnats de sa maison, l'expectative du duché de la Mirandole et du marquisat de Concorde. Il n'existoit alors de la maison de Pico, à laquelle ces pays appartenoient, que deux enfans en bas âge, et le cas de l'extinction de cette famille étoit à prévoir. Mirandole et Concorde étant des fiefs masculins de l'Empire, l'empereur avoit droit d'en disposer, comme fit Ferdinand III. Nous avons rapporté [1] la manière dont François-Marie de la Mirandole fut dépouillé, dans la guerre de la succession d'Espagne, de ses états; nous avons dit que la maison d'Este les acquit à prix d'argent. L'Autriche étoit alors brouillée avec la Bavière. Après leur réconciliation, l'empereur Charles VI conclut, le 1er septembre 1726, à Vienne, avec l'électeur, un traité particulier par lequel il reconnut la validité de l'expectative donnée par Ferdinand III, et déclara que les traités d'Utrecht et de Bade, ainsi que celui de Vienne, de 1725, ayant statué qu'en Italie toutes choses demeureroient en l'état où elles étoient, il s'obligeoit de donner, dès que le cas de mort naturelle, et conséquemment de l'expectative, arriveroit,

[1] *Voy.* p. 132 de ce volume.

à la maison de Bavière la satisfaction qui lui étoit due, soit en lui conférant réellement le duché de Mirandole et le marquisat de Concorde, soit en substituant une autre province équivalente, soit enfin un dédommagement en argent comptant[1]. Le cas arriva, en 1747, par la mort du dernier duc, qui, dépossédé en 1709, étoit allé s'établir en Espagne. Tous ces faits furent exposés par une déclaration ou protestation que le baron de Span remit, le 1er décembre 1748, aux ministres assemblés à Aix-la-Chapelle, et qui mettoit à couvert les droits de l'électeur de Bavière contre l'art. 13 du traité définitif, par lequel le duc de Modène avoit été rétabli dans tout ce qu'il avoit possédé avant la guerre, et par conséquent aussi dans le duché de la Mirandole.

Convention d'Hanovre du 22 août 1750.

L'électeur de Bavière renonça à toute espèce de réclamation provenant de ses prétentions sur la Mirandole et Concorde, par un traité de subsides que la Grande-Bretagne et les États-généraux conclurent avec lui à Hanovre, le 22 août 1750, et par lequel les puissances maritimes s'engagèrent à lui payer pendant six ans un subside annuel de 40,000 livres sterlings. L'impératrice-reine, intervenant à cet engagement, se chargea de contribuer pour un quart à ce payement[2].

[1] Le traité de 1726 est cité dans la protestation du baron de Span du 1.er décembre 1748.

[2] WENCK, *Cod. j. g. rec.*, T. II, p. 461.

L'exécution de la paix d'Aix-la-Chapelle donna lieu à différentes conventions, dont il nous reste à parler.

Avant de quitter Aix-la-Chapelle, le comte de Kaunitz et M. du Theil conclurent, le 26 décembre, une convention par laquelle la France s'engagea à évacuer sur-le-champ les Pays-Bas, à l'exception de Mons, Saint-Guislaind, Charleroi, Ath et du reste du Hainault, qu'elle devoit garder en dépôt jusqu'à ce que la seigneurie d'Arad, en Hongrie, eût été rendue au duc de Modène, que les capitaux génois placés à la banque de Vienne eussent été restitués, que l'infant don Philippe eût été mis en possession des biens allodiaux de la maison de Guastalle, et que l'abbé de Saint-Hubert, dans le Luxembourg, eût été restitué dans ses anciens droits. Les termes de l'évacuation furent changés par une nouvelle convention que des commissaires, envoyés à Bruxelles, y conclurent le 11 janvier 1749 [1]. Convention de Bruxelles du 11 janv. 1749.

Une convention, stipulant les époques de l'évacuation successive de l'Italie et de la remise des places entre les mains des futurs possesseurs, fut signée par d'autres commissaires à Nice, le 4 décembre 1748 [2]. L'exécution de ce réglement fut retardée par quelques difficultés

[1] *Voy.* WENCK, *Cod. j. g. rec.*, T. II, p. 428.

[2] Nous donnons à la fin de ce chapitre, *Pièces justificatives*, N.° V, cette convention, publiée pour la première fois par M. KOCH.

qu'élevèrent le duc de Modène et les Génois ; de manière qu'après les avoir aplanies, on signa un nouveau traité d'évacuation à Nice, le 21 janvier 1749[1].

Traité de Madrid du 5 octobre 1750.

Le traité de Madrid, du 5 octobre 1750, doit être regardé comme le complément de la paix d'Aix-la-Chapelle, parce qu'il termine le différend entre la Grande-Bretagne et l'Espagne.

On croit que les ministres de la Grande-Bretagne au congrès d'Aix-la-Chapelle ne consentirent à l'admission de l'art. 16, relatif au contrat d'assiento, que parce que les plénipotentiaires espagnols le leur représentoient comme un acheminement au renouvellement de ce traité. Immédiatement après la paix, le ministère britannique envoya à Madrid M. Keene, chargé de continuer cette négociation ; mais le cabinet espagnol se montra peu conciliant, et non seulement refusa le renouvellement du traité d'assiento, mais aussi l'exécution de l'article 16 de la paix d'Aix-la-Chapelle. On arma des deux côtés ; une nouvelle guerre parut devoir éclater, lorsque toutes les contestations furent terminées par le traité que don *Joseph de Carvajal* et *Benjamin Keene* signèrent à Madrid le 5 octobre 1750[2].

Par l'*art.* 1er, la Grande-Bretagne cède à l'Espagne son droit à la jouissance de l'assiento

[1] WENCK, *Cod. j. g. rec.*, T. II, p. 432.
[2] *Ibid.*, p. 464.

des nègres et du vaisseau annuel, pendant les quatre années stipulées par l'art. 16 du traité d'Aix-la-Chapelle.

Pour solde de tout ce qui peut être dû à la compagnie angloise de l'assiento, le roi d'Espagne promet de payer, dans le terme de trois mois, une somme de 100,000 liv. st. *Art.* 2.

Les sujets britanniques ne payeront pas de plus grands droits sur les marchandises qu'ils font entrer ou sortir des ports de l'Espagne que ceux qu'ils ont payés du temps de Charles II. *Art.* 4.

Les Anglois pourront recueillir du sel dans l'île des Tortues. *Art.* 5.

Les sujets Britanniques seront traités en Espagne comme la nation la plus favorisée. *Art.* 7.

Traité d'Aranjuez du 14 juin 1752.

Un autre traité qu'il faut considérer comme une suite et un complément de la paix d'Aix-la-Chapelle, est le traité d'alliance conclu, en 1752, entre l'impératrice-reine et les rois d'Espagne et de Sardaigne. Les fondemens de cette alliance, dont le but étoit le maintien de la tranquillité en Italie, furent posés par des préliminaires qu'on signa à Madrid le 14 avril 1752 [1]. Le traité définitif fut conclu, à Aranjuez, le 14 juin de la même année, par le comte de *Migazzi*, coadjuteur de Malines, pour l'impératrice-reine, don *Joseph de Carvajal* pour

[1] Voyez *Pièces justificatives* de ce chapitre, N.° VI.

l'Espagne, et le marquis *de Saint-Marsan* pour le Roi de Sardaigne.

La paix d'Aix-la-Chapelle est la base de l'union intime entre les trois puissances. *Art.* 2.

Le grand-duc de Toscane, le roi des Deux-Siciles, et don Philippe, duc de Parme, sont censés compris dans l'alliance, s'ils veulent y accéder. *Art.* 3.

Par les *art.* 4, 5 et 6, l'Autriche et l'Espagne se garantissent réciproquement, ainsi qu'aux autres parties contractantes, toutes leurs possessions actuelles en Europe, conformément à la paix d'Aix-la-Chapelle; le grand-duc de Toscane se charge de la même garantie envers les rois de Sardaigne et des Deux-Siciles, et le duc de Parme seulement; ces trois dernières puissances ne garantissent à l'Autriche que ses possessions en Italie, le grand-duché de Toscane compris. *Art.* 4 *et* 6.

Dans les cas prévus par ces articles, la reine d'Hongrie et de Bohème, le roi d'Espagne et celui de Sardaigne, fourniront l'un à l'autre 8000 hommes d'infanterie et 4000 de cavalerie, sauf à la partie requise à changer ce secours en argent, moyennant 8000 florins par mois, pour 1000 hommes d'infanterie, et 24,000 pour 1000 hommes de cavalerie. *Art.* 9.

L'*art.* 9 fixe le nombre d'hommes que les autres alliés fourniront et recevront; savoir: le roi des Deux-Siciles 4000 hommes d'infanterie

et 1000 de cavalerie ; le duc de Parme 1000 hommes d'infanterie et 500 de cavalerie; le grand-duc de Toscane 1000 hommes d'infanterie et 500 de cavalerie [1].

Le roi des Deux-Siciles et le duc de Parme accédèrent en effet à l'alliance d'Aranjuez ; mais les actes par lesquels cette accesion se réalisa n'ont pas été publiés.

Enfin, pour n'omettre aucun des traités dont les dispositions servent à compléter celles de la paix d'Aix-la-Chapelle, nous plaçons ici le traité de Naples, du 3 octobre 1759, dont nous n'aurons pas d'autre occasion de parler. Nous en avons déjà dit quelques mots [2]; mais nous allons donner ici l'ensemble de ses conditions. C'est le dernier traité avant la révolution françoise et, le seul qui ait réglé les rapports politiques entre la maison d'Autriche et la couronne des Deux-Siciles. Charles III venoit de succéder au trône d'Espagne à son frère Ferdinand VI; mais il n'avoit pas encore cédé les Deux-Siciles à son troisième fils [3], comme il fit en exécution de ce traité. Après avoir renouvelé, par l'*art.* 1[er], le traité des préliminaires de Vienne, du 3 octobre 1735 [4], entre Charles VI et Louis XV, Traité de Naples du 3 oct. 1759

[1] WENCK, *Cod. j, g. rec.*, T. II, p. 707.

[2] Voy. p. 412 de ce volume.

[3] Le premier fils de Charles III fut exclu comme imbécille ; le second fut proclamé prince des Asturies et successeur au trône d'Espagne.

[4] Voy. p. 245 de ce volume.

et le traité de paix définitif conclu dans la même ville, le 18 novembre 1738[1], l'*art.* 2 statue que le royaume d'Espagne ne pourra être réuni dans la personne d'un seul monarque avec celui des Deux-Siciles, si ce n'est dans le seul cas où les deux branches fussent réduites à une seule personne; mais, dans ce cas, aussitôt qu'il naîtra un prince qui ne soit ni roi d'Espagne ni successeur présomptif au trône d'Espagne, le royaume des Deux-Siciles devra lui être cédé. En conséquence, S. M. C. et Sicilienne cédera, dans peu de jours, le royaume des Deux-Siciles à son troisième fils[2].

Nous avons fait connoître[2] les *articles* 3, 4 et 5, qui se rapportent à la réversibilité des duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle.

Il n'y aura pas de garnison napolitaine ni autre dans la place de Piombino. *Art.* 6.

Charles III renonce à toutes prétentions aux alleux de la maison de Médicis. *Art.* 7.

L'*art.* 8 revenant encore une fois sur les duchés de Parme, Plaisance et Guastalle, dit que don Philippe aura pour successeurs dans ces états sa *descendance masculine et féminine*, d'après l'ordre de succession qui sera convenu entre S. M. I. et don Philippe[3]; après l'extinc-

[1] Page 251 de ce volume.

[2] Ferdinand IV, encore régnant.

[3] Nous ne trouvons pas que cet arrangement ait eu lieu.

tion de cette descendance, les cessions réciproques faites par les *art.* 3, 4 et 5 seront annullées, et chaque partie rentrera dans les états et droits auxquels elle a renoncé.

Une garantie réciproque des états que les deux parties possèdent en Italie, est établie par l'*art.* 9.

Don Philippe, duc de Parme, sera invité à accéder à ce traité. *Art.* 10.

Le *premier article séparé* statue que le nouveau roi des Deux-Siciles confirmera et ratifiera ce traité, aussitôt que ce prince aura été proclamé.

Les *art.* 2 et 3 *séparés* renferment les protestations usitées à l'égard des titres, et de l'emploi de la langue italienne, qui ne préjudicieront à aucune partie [1].

[1] *Voy.* WENCK, *Cod. j. g. rec.*, T. III, p. 206.

PIECES JUSTIFICATIVES
DU CHAPITRE XVI.

N.o I.

Traité d'union confédérale de Francfort, en date du 6 *juin* 1744.

Cum, post obitum Cæs. Suæ M., Caroli sexti, piissimæ recordationis, tam gravia et adeo dubio eventui obnoxia momenta super austriaca successione hereditaria, prout notum est, sese exeruerint, ut non solum Germania, patria nostra, in varias tristissimas calamitates exinde inciderit, sed res eo etiam jam pervenerit, ut, ne tandem totius sacri romani Imperii, ejusdemque systematis, legum et constitutionum ruina subsequatur, omnino metuendum sit; hinc est quod, sub dato infra posito, inter serenissimum et potentissimum principem et dominum Carolum septimum, *electum Imperatorem Romanorum semper augustum, Germaniæ et Bohemiæ regem, superioris et inferioris Bavariæ, nec non superioris Palatinatus ducem, comitem palatinum Rheni, archiducem Austriæ, landgravium Leuchtenbergæ, etc.;* serenissimum ac potentissimum principem et dominum Fredericum, *regem Borussiæ, marchionem Brandeburgi, sacri romani Imperii archicamerarium et electorem, supremum*

ac summum ducem Silesiæ, supremum principem Arausionensem, Neocomii et Valangiæ, nec non comitatus Glacensis, ducem Geldriæ, Magdeburgi, Cliviæ, Juliaci, Montium, Stettini, Pomeraniæ, Cassubiæ, Venedorum, Mecklenburgi et Crosnæ, burgravium Norimbergensem, principem Halberstadii, Mindæ, Camini, Vandaliæ, Suerini, Raceburgi, Ostfrisiæ et Mœrsiæ, comitem Hohenzoleræ, Rupini, Marcæ, Ravensbergæ, Hohensteinii, Tecklenburgi, Swerini, Lingæ, Burheni, Leerdami, dominum Ravensteinii et terrarum Rostockii, Stargardæ, Lauenburgi, Butoviæ, Arlarum et Bredæ, etc., qua electorem Brandeburgicum contrahentem; serenissimum principem et dominum Carolum Theodorum, *comitem Palatinum Rheni, S. R. Imperii archithesaurarium et electorem, ducem Bavariæ, Juliaci, Cliviæ et Montium, principem Mœrsiæ, marchionem Bergosomensem, comitem Veldentii, Marcæ et Ravensbergæ, dominum Ravensteinii, etc.*: et serenissimum ac potentissimum principem et dominum, dominum Fredericum, *Suecorum, Gothorum, et Vandalorum regem, landgravium Hassiæ, principem Hirschfeldiæ, Comitem Catimeliboci, Dieziæ, Ziegenhayniæ, Niddæ, Schaumburgi, etc.*, qua landgravium Hassiæ contrahentem, respective ex paterno erga patriam amore et zelo pro promovendo communi bono charæ patriæ teutonicæ, et pro restabiliendo Imperii systemate, obligatorius et in perpetuum valiturus unionis recessus, conclusus et sancitus sit per earundem Majestatum et Serenitatis ministros plenipotentiarios ad hoc constitutos; et quidem, ex parte Cæs. M. dominum *Ignatium Felicem Josephum S. I. R. comitem de*

Thœrring in Jettenbach, S. Cæs. Mis. camerarium, consiliarium actualem intimum et ministrum conferentialem, consilii aulico-bellici præsidem, generalem campi-mareschallum, supremum domesticum et provincialem rei tormentariæ præfectum, rei venatoriæ hæreditarium magistrum in Bavaria, unius legionis cataphractorum tribunum, præsidii militaris metropolis et regiæ Monachiensis commendantem, magnum crucigerum splendidissimi ordinis equitum S^{ti}. Georgii, etc.; ex parte Reg. Mis. Borussiæ, qua electoris Brandeburgici, dominum *Joachimum Guilhelmum de Klingraff*, Regiæ Suæ Majestatis consiliarium intimum bellicum, et ministrum suum plenipotentiarum, in aula cæsarea residentem; ex parte Serenitatis Electoralis Palatinæ, dominum *Hermanum Arnoldum baronem de Wachtendonck*, Serenitatis Suæ Electoralis Palatinæ ministrum status sanctiorem et conferentialem, supremum camerarium, et ordinis S. Huberti equitem; et ex parte Regiæ Majestatis Sueciæ, qua landgravii Hassiæ, dominum *Augustum Maurtium de Donop*, Regiæ Suæ Majestatis Sueciæ et landgravii Hassiæ generalem vigiliarum præfectum, et ablegatum suum extraordinarium in aula Cæsarea commorantem; salvis tamen ratihabitionis tabulis, clementissime et clementer subsequendis, cujus unionis recessus hic est tenor.

Art. 1. Præcipuus ac primarius scopus et finis fœderatæ hujus unionis sit, universum sacrum Imperium romanum in eo, quo ex observantia gaudet systemate, ad normam pacis Westphalicæ aliarumque legum et constitutionum Imperii fundamentalium, salvum et integrum conservare, tranquilli-

tatem et pacem in Germania restaurare, et conservationem imperatoriæ dignitatis, potestatis ac auctoritatis manutenere.

Art. 2. Altissime et alte fati confœderati sese obstringunt, quod apud aulam Viennensem bona sua officia, qualiacumque excogitari possunt, interponere, omnemque operam dare velint, ut Cæs. S. M. gloriosissime nunc regnans supremum caput Imperii, ab eadem ante omnia agnoscatur, et archivia Imperii, quæ ad hunc usque diem Viennæ detinentur, extradantur, præcipue vero etiam S. S. M. Cæs. ditiones electorales hereditariæ et patrimoniales, contra unionem inter electores Imperii olim initam, huc usque ab aula Viennensi detentæ, præliminariter restituantur.

Art. 3. Placet iisdem altissime et alte fatis confœderatis, de contestationibus super successione Austriaca ortis eo inter se convenire, ut differentiæ istæ, quibus Imperium huc usque agitatum fuit, per universos S. R. I. status aut amice componantur, aut per decisionem juridicam definiantur; interea vero, ac donec eo perveniatur, generale in Germania armistitium procuretur.

Art. 4. Iidem altissime et alte memorati, uniti et confœderati, sibi garantiam omnium illarum ditionum ac possessionum mutuo spondent, quibus actualiter fruuntur et gaudent.

Art. 5. Iidem altissime et alte fati confœderati, in casu quo aliquis eorum, intuitu hujus unionis, in ditionibus, quas actualiter possidet, invaderetur, se obstringunt, quod parti læsæ auxilium absque mora ferre, eique totis viribus assistere, et assistentiam hanc tam diu præbere velint usque dum

illi ex parte aggressoris actualis et plenaria indemnitas præstita fuerit.

Art. 6. Quemadmodum porro prædicta unio et confœderatio commodum ac utilitatem universi Imperii pro unico scopo habet, ita universis ac singulis ejusdem Imperii electoribus, principibus ac statibus liberum est, huic unioni accedere, ad cujus accessionem illi speciatim quoque, et inter eos præprimis Serenitas Sua Electoralis Coloniensis, Regia Sua Majestas Poloniæ, qua elector Saxoniæ, porro Serenitas sua dux Bavariæ, episcopus et princeps Leodiensis, invitandi sunt.

In quorum omnium fidem ac robur a supra memoratis et infra subscriptis, speciali mandato ad hoc negotium munitis ministris plenipotentiariis, nomine singuloroum altissime et alte fatorum suorum principalium, quatuor præsentis unionis recessus exemplaria, de verbo ad verbum consona, subscripta et sigillorum appositione firmata fuerunt.

Conventum etiam est, ut intra terminum sex hebdomadum ab hac die computandarum, vel adhuc citius, si fieri queat, clementissimæ et clementes ratihabitionum tabulæ reciproce exhibeantur et permutentur.

Actum Francofurti ad Mœnum, die 22 mensis maii 1744.

Ign. Jos. Comes a Thœrring.
Joachimus Wilhelmus a Klingraff.
Hermannus Arnoldus baro de Wachtendonk.
Augustus Mauritius de Donop.

N.° II.

Article secret et séparé du traité d'union confédérale, signé à Francfort le 22 mai 1744.

Cæsarea Sua Majestas, *Regia Sua Majestas Borussiæ*, qua elector Brandeburgicus, *Serenitas Sua Electoralis Palatina*, et *Regia Sua Majestas Sueciæ*, qua landgravius Hasso-Casselanus, mature pensitantes, quod Regia Sua Majestas Christianissima tam sæpe declaraverit, illam non solum tanquam vicinum amicum, sed etiam tanquam sponsorem pacis Westphalicæ, cujus observatio illi tam cordi est et semper erit, nihil magis in votis habere quam conservationem systematis, quietis et tranquillitatis omnimodæ sacri romani Imperii, et quod sedulo contenderit omnibus justis et efficacibus remediis, ad sedandos motus, occasione differentiarum super successione Austriaca ortarum, idoneis manus præbere; cumque in unionis tractatu, die vigesimo secundo mensis maii subsignato, conventum et conclusum sit, quod omnes electores, principes et status sacri romani Imperii invitandi sint, ut ad hunc tractatum accedant: partes contrahentes nullatenus hæsitaverunt, quin Regiam Suam Christianissimam Majestatem invitarent, illiusque accessionem ad hoc fœdus, unionem et confœderationem expeterent, cujus nullus alius scopus est quam con-

servatio systematis Imperii et restauratio tranquillitatis in Germania. Proinde de hoc articulo separato convenerunt, qui eundem vigorem habere debet, ac si ipsi tractatui insertus fuisset.

In quorum fidem præsens articulus per omnes ministros plenipotentiarios, plena facultate ad hoc negotium instructos, pariter subsignatus fuit, ita ut intra terminum sex hebdomadum, aut, si fieri queat, citius, ratihabitionum tabulæ ex parte omnium serenissimorum compaciscentium reciproce extradendæ et commutandæ sint.

Actum Francofurti ad Mœnum, die sexta mensis junii anno 1744.

IGN. JOS. COMES A THŒRRING.
JOACHIMUS WILHELMUS A KLINGRAFF.
HERMANNUS ARNOLDUS BARO DE WACHTENDONK.
AUGUTUS MAURITIUS DE DONOP.

N.o III.

Acte d'accession du roi de France au traité d'union confédérale de Francfort, du 6 juin 1744.

REGIA Sua M. Ch. cum ex parte Cæs. Suæ M., Regiæ Suæ M. Borussiæ, qua electoris Brandeburgici, Serenitatis Suæ Electoralis Palatinæ et Regiæ Suæ M. Sueciæ, qua landgravii Hasso-Casselani, per earundem ministros ad hunc effectum plena potestate munitos, amice invitata fuerit, unioni et confœderationi inter MM. Suas et Serenitatem Suam Elec-

toralem Francofurti die vigesima secunda mensis maji nuper conclusæ, benevole accedere velit; cumque prædicta unio tranquillitatem in sacro romano Imperio restaurandam et conservandam, ejusque leges fundamentales, ut et dignitatem, splendorem et autoritatem Cæsaream manutenendas pro unico scopo habeat, et tenore sequente concepta sit.

(*Inseratur instrumentum.*)

Regia vero M. Ch., tanquam vicinus amicus sacri romani Imperii et sponsor pacis Westphalicæ, cum semper in animo habuerit, scopo tam salutari accedendi, hinc manifestare cupiens quam grata et accepta ipsi fuerit hæc invitatio, munivit per instrumentum rite confectum plena potestate dominum *Theodorum de Chavigny*, consiliarium regium ab omnibus consiliis, legatum suum extraordinarium in Lusitania, nunc in aula Cæsarea commorantem, gubernatorem Belnæ, etc., per colloquia conveniendi cum subscriptis ministris Cæs. Suæ M., Regiæ Suæ M. Borussiæ, qua electoris Brandeburgici, Serenitatis Suæ Electoralis Palatinæ, et Regiæ Suæ M. Sueciæ, qua landgravii Hasso-Casselani, plena potestate pariter instructis, tractandi et de accessione Regiæ Suæ M. Ch. ad dictum tractatum unionis conveniendi, ut et desuper instrumentum in forma concipiendi et subsignandi.

Prædicti igitur ministri plenipotentiarii, exhibitis utrimque plenæ facultatis tabulis, sequentem in modum convenerunt: Regia Sua M. Ch. declarat et promittit, se, hæredes et successores suos, dicto recessui unionis, Francofurti die supra memorato 22 maii nuperi concluso, et supra inserto,

accedere, Regiamque Suam M. Ch., vigore hujus accessionis, se jungere et associare, ac si ab initio unus altorum contrahentium fuisset, Cæs. Suæ M., Regiæ Suæ M. Borussiæ, qua electori Brandeburgico, Serenitati Suæ Electorali Palatinæ, et Regiæ Suæ M. Sueciæ, qua Landgravio Hasso-Casselano. Prædictæ MM., Cæsarea et Regia, et Serenitas Sua Electoralis, eorumque hæredes et successores, se obstringunt et spondent, conjunctim et separatim, se observaturos et bona fide et effective impleturos omnes conditiones et clausulas in dicto tractatu unionis comprehensas, idque omni eo modo et tam fideliter ac si Regia Sua M. Ch. ab initio statim unus contrahentium fuisset.

Instrumentum hujus accessionis approbabitur et ratihabebitur ex parte Cæs. Suæ M., Regiæ Suæ M. Ch., Regiæ Suæ M. Borussiæ, qua electoris Brandeburgici, Serenitatis Suæ Electoralis Palatinæ, Regiæ Suæ M. Sueciæ, qua Landgravii Hasso-Casselani, atque ratihabitionum tabulæ intra spatium sex hebdomadum, a die subscriptionis præsentis instrumenti computandarum, vel, si fieri queat, citius, exhibebuntur.

In quorum fidem nos, vigore plenarum respective facultatum nostrarum, præsens instrumentum signavimus, eidemque sigilla nostra apposuimus.

Actum Francofurti, die 6 junii 1744.

IGN. JOS. COMES A THŒRRING.

THEODORUS DE CHAVIGNY.

JOACHIMUS WILHELMUS A KLINGGRAFF.

HERMANNUS ARNOLDUS BARO DE WACHTENDONCK.

AUGUSTUS MAURITIUS DE DONOP.

N.° IV.

Convention particulière signée à Versailles entre la France et l'Espagne, touchant le Plaisantin, le 10 *juin* 1763.

Le Roi T. C., pour assurer à S. A. R. l'infant don Philippe les états qu'il possède, jugea à propos, vu les circonstances de ce temps-là, d'offrir au roi de Sardaigne, par sa lettre du 5 février 1759, un équivalent, à la satisfaction de ce prince, pour le droit de réversion au Plaisantin jusqu'à la Stura, qu'il avoit acquis dans le traité d'Aix-la-Chapelle, immédiatement après la cessation de la guerre dans laquelle la France s'étoit engagée. Le Roi C., informé de cette offre, promit à S. M. T. C., en plusieurs occasions, de contribuer à l'acquit de sa parole, non seulement par ce motif si convenable à deux monarques cousins liés en tout par la plus tendre amitié, mais aussi pour prouver l'intérêt qu'il prend également aux avantages et à la sûreté de l'infant duc de Parme, son frère. Le cas pour les deux souverains de France et d'Espagne de remplir leurs respectives promesses étant arrivé, au moyen de la transaction signée aujourd'hui entre les plénipotentiaires de LL. MM. le Roi T. C., le Roi C. et le Roi de Sardaigne, et LL. MM. T. C. et C. s'y obligeant d'assurer au roi de Sardaigne la jouissance d'un revenu égal à celui que lui rapporteroit liquide

la partie du Plaisantin dont il s'agit, s'il la possédoit, ils ont jugé à propos de régler séparément entre eux la façon de l'effectuer.

A l'effet de quoi, S. M. T. C. a autorisé le très-illustre et très-excellent seigneur Etienne de Choiseul, duc et pair de France, chevalier de ses ordres et de la Toison-d'Or, colonel-général des Suisses et Grisons, lieutenant-général de ses armées, gouverneur et lieutenant-général de la province de Touraine, gouverneur et grand-bailli de Mirecourt, grand-maître et surintendant-général des couriers, postes et relais de France, ministre et secrétaire d'état et de ses commandemens et finances; et S. M. C. le très-illustre et très-excellent seigneur don Jerôme Grimaldi, marquis de Grimaldi, chevalier des orders du Roi T. C., gentilhomme de la chambre de S. M. C. avec exercice, et son ambassadeur extraordinaire près de S. M. T. C.; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs en bonne forme, et dont les copies sont transcrites à la fin du présent acte, sont convenus des articles suivans.

Art. 1. Le Roi T. C. se charge et s'oblige de remettre au préposé de S. M. Sarde à Lyon huit millions deux cent mille livres tournois, en douze mois qui commenceront le dix août prochain, par sommes égales chaque mois de 683,333 livres 6 s. 8 d., pour finir au 10 du mois de juillet 1764; le tout en louis d'or neufs de 24 liv. et de 48 liv. tournois; et il sera fourni des récépissés du préposé de S. M. Sarde à Lyon, pour être échangés successivement par ceux de M. de bailli de Solar; et, au final

payement, il sera donné par cet ambassadeur une seule quittance qui sera jointe au traité fait par les trois cours. Le Roi T. C. se charge également de payer à Lyon au préposé de S. M. Sarde les intérêts du capital de 8,200,000 livres, à commencer du 10 mars dernier jusqu'au 10 du mois de juillet 1764, montant lesdits intérêts, suivant le tableau ci-joint, à la somme de 287,000 livres. S. M. C. s'engage, de son côté, à faire remettre à la caisse du sieur de la Borde, banquier de S. M. T. C. à Paris, la moitié des intérêts montant à la somme de 143,500 livres, sauf à bonifier par le sieur de la Borde aux finances de S.M. C. les intérêts des sommes qui auront été anticipées relativement au tableau des payemens, ainsi que les finances de S. M. C. les bonifieront au sieur de la Borde, si le cas contraire échéoit; et les décharges des 4,100,000 livres du capital, et des 143,500 livres des intérêts, seront fournies successivement par M. le duc de Praslin au sieur de la Borde, qui les fera passer pour sa propre décharge au trésor général de S. M. C.

Art. 2. Le capital de huit millions deux cent mille livres sera placé par S. M. Sarde sur l'hôtel-de-ville de Turin, pour lui tenir lieu du revenu qu'on est convenu que lui produiroit de liquide et de net la partie du Plaisantin sujette à la réversion, s'il la possédoit. Et Sadite M. est tenue, par l'article 4 de l'accord de transaction signé aujourd'hui entre les trois cours de France, d'Espagne et de Sardaigne, de rendre ce capital en entier et en effectif, et dans la même forme de payement, intérêts et monnoie, le cas arrivant où s'effectueroit la réver-

sion de la partie du Plaisantin, sans chercher à en éluder ou retarder l'exécution, sous le prétexte d'aucune dette présente ou future de la couronne de France envers celle de Sardaigne, ni pour aucun autre motif. S. M. C. déclare que cette restitution du roi de Sardaigne se fera en totalité à la France; mais S. M. T. C. promet et s'oblige, pour elle et ses successeurs, à ce que la France restitue alors à l'Espagne, de la même manière et dans les mêmes termes stipulés dans la convention signée aujourd'hui entre les cours de France et de Turin (de laquelle convention on joindra ci-après une copie authentique), le capital qu'elle lui aura remis actuellement, comme étant la moitié de son déboursé au roi de Sardaigne, et qu'elle ne cherchera à éluder ou à différer l'accomplissement de cette obligation, sous le prétexte d'autres dettes, ni pour aucun autre motif étranger à l'affaire présente.

Art. 3. LL. MM. T. C. et C. se donnent parole réciproquement, tant pour elles que pour tous leurs successeurs, de ne point traiter de l'objet de la réversion du Plaisantin, ni de consentir à aucune mesure tendante directement à la faire effectuer, si ce n'est d'un commun accord, et les deux monarques de France et d'Espagne étant remboursés de leurs avances, aux termes de la convention signée ce jour par les ministres plénipotentiaires des trois cours de France, d'Espagne et de Sardaigne.

Le présent accord sera ratifié par S. M. T. C. et par S. M. C., et les ratifications en seront échangées dans l'espace d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous ministres plénipotentiaires de LL. MM. T. C. et C. avons signé, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, la présente convention, et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, ce 10 juin de l'année 1763.

LE DUC DE CHOISEUL.
GRIMALDI.

N.o V.

Convention signée à Nice, en exécution de l'article 8 du traité définitif d'Aix-la-Chapelle, du 4 décembre 1748.

Art. 1. *Sur les prisonniers.* TOUS les prisonniers et ôtages de quelque espèce que ce soit, sans aucune exception, seront renvoyés conformément au traité, sans qu'ils puissent être retenus sous aucun prétexte de dettes ou autres quelconques : tous les prisonniers espagnols, napolitains, génois, y compris les quatre nobles génois retenus en ôtage à Milan, seront échangés, le 18 et le 20 déc. de cette année, à Pietra Lavezara, avec tous les prisonniers autrichiens qui sont à Gênes, et qui, pour cet effet, se trouveront lesdits jours dans le même lieu.

Il sera écrit à Turin, pour que l'on renvoie immédiatement tous les prisonniers françois, y comprenant le sieur Liepore, commissaire des guerres,

et autres particuliers qui pourroient avoir été retenus. Le chevalier de Murad, aussi commissaire des guerres, demeurera à Turin jusqu'à ce que les comptes de tout ce qui peut être dû par lesdits prisonniers, ou de ce qui a pu leur être fourni, soient liquidés.

Les prisonniers génois, nommément M. Grimaldi et autres, de quelque qualité et espèce qu'ils soient, sans exception, sujets de la république, qui sont en Piémont, seront pareillement renvoyés et conduits à Varaggio, pour y être le 12 du présent mois, où ils seront reçus par un officier génois.

La liquidation des comptes, concernant les dettes des prisonniers respectifs, et de ce qui leur a été fourni, se fera à Nice; et l'on y acquittera ce qui se trouvera être dû par et à cause desdits prisonniers: ce qui sera également observé à l'égard des prisonniers modénois, renvoyés sur leur parole; et, au cas qu'on ne puisse pas terminer ledit article à Nice, il sera assigné un autre lieu pour le finir.

Art. 2. Sur les évacuations, cessions et restitutions respectives. Les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle, seront évacués le 4 janvier 1749, et remis au sérénissime infant don Philippe, en la même manière et dans la même étendue qu'ils ont été ou dû être possédés par les présens possesseurs, conformément à l'article 7 du traité.

Le même jour, quatre, toutes les places, forts et pays, appartenans à M. le duc de Modène, lui seront rendus, conformément aux articles 13 et 15 du traité.

Le même jour, quatre, toutes les places, forts et pays de la république de Gênes, lui seront rendus,

conformément au traité, à l'exception des deux châteaux de Final, lesquels ne seront évacués que le jour de l'arrivée de la dernière division françoise audit Final, lequel jour sera le 14 janvier 1749.

Le même jour, quatre, l'on remettra la Savoie en entier aux troupes piémontoises, conformément au traité. Les troupes espagnoles rendront le château de Montalban aux troupes piémontoises, le même jour que les troupes génoises prendront possession de ceux de Final, et on évacuera en même temps la partie du comté de Nice et du Haut-Var.

Le 26 janvier 1749, jour auquel la dernière division des troupes espagnoles et françoises passera le Var, l'on rendra le château de Villefranche et tout le comté de Nice aux troupes piémontoises, sans qu'on puisse les retenir, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Pour faciliter la marche des troupes françoises qui viendront de Gênes, il est convenu d'évacuer dès à présent les lieux de la côte du Ponent, pour que les quatre premières divisions puissent se mettre en marche le 15 du présent mois, sans attendre les autres; bien entendu que les troupes piémontoises conserveront la libre communication avec la mer pour la commodité de leurs subsistances, jusques audit jour quatrième janvier.

Art. 3. *Sur l'artillerie et les archives.* Il est convenu que les ministres et commissaires respectifs se communiqueront les inventaires, concernant l'artillerie, les effets et munitions de guerre, et qu'il sera envoyé ordre dès-à-present aux commandans de toutes les places et forts qui doivent être cédés et restitués, pour qu'ils admettent les

officiers et commissaires qui y seront envoyés de la part de leurs maîtres, pour faire les vérifications sur les lieux, afin que, s'il y a à cet égard quelques difficultés, elles puissent être apportées à Nice, et y être décidées à l'amiable, conformément au traité.

Il en sera usé de même pour ce qui concerne les archives.

Quant à ce qui pourra manquer de l'artillerie, il est convenu qu'elle sera remplacée conformément à l'article 6 du traité, et qu'on la fera transporter dans les places d'où elle a été tireé, dans l'espace de trois mois à compter de cejourd'hui, ou plus tôt, si faire se peut (cedit délai étant pris à cause des difficultés des chemins et des rivières), excepté l'artillerie, les effets et munitions de guerre de Savone et de Final, qui seront seulement portées à Novi dans ledit terme; bien entendu qu'il sera payé en même temps aux Génois les frais du transport de Novi auxdites places, à raison de ce qu'il pourroit coûter dans la belle saison, lesquels frais seront réglés dès-à-présent.

Il est convenu, par rapport à l'artillerie de Plaisance, que dans tout le mois de février 1749, ou plus tôt, si faire se peut, l'on rendra aux commissaires espagnols le nombre de 52 pièces de bronze, soit canons, soit mortiers, calibre et poids d'Espagne, avec tous les attirails, effets et munitions de guerre, en proportion, selon les états et inventaires qui seront présentés de bonne foi, dont le détail se fera par un mémoire particulier, sans comprendre la dotation du château de Plaisance qui doit être rendu par les Piémontois : il en sera de même pour la dotation du château de Parme, qui

consiste en 16 pièces grosses et petites, et quatre mortiers, calibre et poids d'Espagne, avec les effets, attirails et munitions de guerre, à proportion, qui ont été laissés dans ledit château, et dont l'état a été présenté.

Art. 4. *Sur les impositions.* Il est convenu que, du jour de l'échange des ratifications respectives, il ne sera rien perçu ni imposé, conformément au traité, dans les pays qui doivent être cédés ou restitués, excepté le fourrage et ustensile; bien entendu que la Savoie fournira aux troupes espagnoles les cent mille francs par mois jusqu'au jour de l'évacuation, qui sont pour le fourrage et l'ustensile.

Il en est de même pour le comté de Nice, où il ne se percevra plus que le fourrage et l'ustensile sur le pied qui a été réglé pour novembre et décembre, et jusqu'au jour de l'évacuation.

Il en sera usé de même pour les états de Parme et de Plaisance, de Guastalle, de Modène et de Gênes, dont il ne sera perçu que le fourrage et ustensile pour les troupes qui y seront jusqu'au jour de l'évacuation.

M. le comte de Browne est convenu de tous les articles ci-dessus, moyennant qu'il en soit usé de même en tout et partout dans les Pays-Bas.

Art. 5. Les ministres de la république demandent qu'on veuille bien constater l'article du traité qui les concerne, sur la restitution des fonds qui ont été saisis et confisqués.

Il a été promis d'y travailler sans délai, conformément au traité.

Les commissaires de Modène demandent la même chose pour la restitution des fiefs situés en Hongrie et pour les allodiaux de Guastalle.

Il a été aussi promis d'y travailler sans délai, conformément au traité.

Fait à Nice, le 4 décembre 1748.

LE COMTE DE BROWNE.
LE COMTE DE RICHECOURT.

N.° VI.

Articles préliminaires signés à Madrid entre l'Espagne, l'Autriche, l'Empereur, comme grand-duc de Toscane, et le roi de Sardaigne, le 14 avril 1752.

Art. 1. POUR ce qui regarde la succession éventuelle des états de Parme et de Plaisance, ce qui a été convenu dans le traité d'Aix-la-Chapelle demeure stable, et en exceptant cependant toujours les terres, pays et villes, qui, pour quelque autre titre et cause que ce soit, seroient unis aux susdits états de Parme et de Plaisance.

Art. 2. Les puissances contractantes garantiront, en tout temps quelconque, tous les droits que le duc de Parme et de Plaisance pourroit avoir sur les terres, pays et villes, qui seroient indubitablement prouvés être aliénés, sauf toutefois pour ce qui regarde le traité d'Aix-la-Chapelle.

Art. 3. Il sera permis au duc de Parme de faire dans ses états de nouvelles fortifications.

Art. 4. Le Roi C. renonce à tous droits et prétentions quelconques qu'il auroit, à quelque titre que ce soit, sur l'état de Milan, ou partie d'icelui.

Art. 5. Si la Lombardie autrichienne étoit hostilement attaquée, ou pareillement, si les états du Roi C. en Europe étoient envahis, ou ceux de S. M. Sarde ou du grand-duc de Toscane, en ce cas les susdites puissances se donneront réciproquement huit mille hommes d'infanterie et quatre mille chevaux.

Art. 6. S'il arrivoit quelque invasion dans la Sardaigne, S. M. Sarde fournira à la reine d'Hongrie toutes les embarcations qui seroient nécessaires pour le transport des troupes et des vivres au service de ladite reine.

Art. 7. S'il se faisoit quelque invasion dans la Lombardie autrichienne et dans les états du roi de Sardaigne ou du grand-duc de Toscane, le roi de Naples donnera quatre mille hommes d'infanterie et mille chevaux, et le duc de Parme fournira mille hommes d'infanterie et cinq cents chevaux.

Art. 8. Les états du roi de Sardaigne venant à être attaqués, le grand-duc sera obligé de lui donner mille hommes d'infanterie et cinq cents chevaux, et réciproquement le grand-duc étant hostilement envahi, le roi de Sardaigne devra fournir mille hommes d'infanterie et cinq cents chevaux.

Art. 9. Les états du roi de Naples, ou ceux du duc de Parme, venant à être envahis, l'impératrice-reine d'Hongrie, ainsi que le roi de Sardaigne, fourniront quatre mille hommes d'infanterie et mille chevaux, et le grand-duc donnera seulement mille hommes d'infanterie et cinq cents chevaux.

Art. 10. Le roi de Sardaigne n'accordera, dans aucun de ses états quelconques, le passage aux troupes d'autres princes étrangers, à moins qu'il n'ait eu auparavant le consentement des puissances qui interviennent de quelque manière que ce soit au présent traité.

Art. 11. Le roi de Sardaigne renonce formellement à toutes ses prétentions quelconques sur la Sicile.

Art. 12. L'échange des ratifications du présent traité se fera respectivement dans le terme de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIERES

DU SECOND VOLUME.

SUITE DE LA SECONDE PÉRIODE.

CHAPITRE XIII. *Traité de la Quadruple-alliance, signé à Londres le 2 août 1718.*

CHAPITRE XIV. *Traités de paix de Vienne, l'un entre l'empereur et le roi d'Espagne, signé le 30 avril 1725; l'autre entre l'empereur, l'Angleterre et les États-généraux, signé le 16 mars 1731.*

Fin de la table du second volume.

DE L'IMPRIMERIE DE J. SMITH.

